

Gazette officielle du Québec

Partie 2

Lois et
règlements

120^e année

20 janvier

1988

No 3

Québec 

Gazette officielle du Québec

Partie 2 Lois et règlements

120^e année
20 janvier 1988
No 3

Sommaire

Table des matières
Lois 1987
Projets de règlements
Décision
Décrets
Erratum
Index

AVIS AUX LECTEURS

La *Gazette officielle du Québec* Partie 2 intitulée « Lois et règlements » est publiée au moins à tous les mercredis en vertu de la Loi sur le ministère des Communications (L.R.Q., c. M-24) et du Règlement concernant la *Gazette officielle du Québec* (décret 3333-81 du 2 décembre 1981 modifié par les décrets 2856-82 du 8 décembre 1982 et 1774-87 du 24 novembre 1987). Lorsque le mercredi est un jour férié, l'Éditeur officiel du Québec est autorisé à la publier la veille ou le jeudi suivant ce jour.

1. La Partie 2 contient:

1° les lois sanctionnées avant leur publication dans le recueil annuel des lois;

2° les proclamations des lois;

3° les règlements adoptés par le gouvernement, un ministre ou un groupe de ministres ainsi que les règlements des organismes gouvernementaux et des organismes parapublics visés par la Charte de la langue française (L.R.Q., c. C-11) qui, pour entrer en vigueur, sont soumis à l'approbation du gouvernement, d'un ministre ou d'un groupe de ministres;

4° les décrets du gouvernement, les décisions du Conseil du trésor et les arrêtés ministériels dont la publication à la *Gazette officielle du Québec* est requise par la loi ou par le gouvernement;

5° les règlements et les règles adoptés par un organisme gouvernemental qui, pour entrer en vigueur, ne sont pas soumis à l'approbation du gouvernement, d'un ministre ou d'un groupe de ministres, mais dont la publication à la *Gazette officielle du Québec* est requise par la loi;

6° les règles de pratique adoptées par les tribunaux judiciaires et quasi judiciaires;

7° les projets des textes mentionnés au paragraphe 3 dont la publication à la *Gazette officielle du Québec* est requise par la loi avant leur adoption ou leur approbation par le gouvernement.

2. L'édition anglaise

L'édition anglaise de la *Gazette officielle du Québec* est publiée au moins à chaque mercredi sous le titre « Part 2 LAWS AND REGULATIONS ». Lorsque le mercredi est un jour férié, l'Éditeur officiel du Québec est autorisé à publier la veille ou le jeudi suivant ce jour.

L'édition anglaise contient le texte anglais des documents visés aux paragraphes 1°, 2°, 3°, 5°, 6° et 7° de l'article 1.

3. Tarification

1. Tarif d'abonnement

Partie 2	77 \$ par année
Édition anglaise	77 \$ par année

2. Prix à l'exemplaire

Le prix d'un exemplaire de la *Gazette officielle du Québec* est de 4,40 \$.

Pour toute demande de renseignements concernant la publication d'avis, veuillez communiquer avec:

Division de la Gazette officielle
1279, boul. Charest Ouest, 9^e étage
Québec G1N 4K7
Téléphone: (418) 643-1328

Tirés-à-part ou abonnements:

Tirés-à-part

Ministère des Communications
Service des ventes postales
C.P. 1005
Québec G1K 7B5
Téléphone: (418) 643-5150

Abonnements

Ministère des Communications
Service des abonnements
531, rue Deslauriers
Saint-Laurent H4N 1W2
Téléphone: (514) 337-8361

Lois 1987

12	Loi modifiant la Loi sur les impôts et d'autres dispositions législatives d'ordre fiscal	135
28	Loi modifiant diverses dispositions législatives eu égard à la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels	247
82	Loi modifiant la Loi sur la fiscalité municipale et la Loi concernant les droits sur les divertissements en matière de taxes municipales	281
99	Loi modifiant la Loi sur le crédit aux pêcheries maritimes	293
	Listes des projets de loi sanctionnés	133

Projets de règlement

Administrateurs agréés — Division du territoire aux fins d'élections	297
Formalités lors d'une demande d'immatriculation ou de son renouvellement	299
Immatriculation des véhicules routiers	300
Diverses dispositions législatives concernant les valeurs mobilières, Loi modifiant... — Valeurs mobilières, Loi sur les... — Règlement	301
Plaques d'immatriculation	343
Sommes exigibles lors de l'immatriculation et de l'émission de tout permis de conduire	344

Décisions

Producteurs de bois — Montréal — Exclusivité de la vente	345
--	-----

Décrets

1946-87	Exercice des fonctions de la ministre des Affaires culturelles	347
1947-87	Nomination de membres de l'Ordre national du Québec	347
1948-87	Nomination d'un sous-ministre du ministère de l'Industrie et du Commerce	348
1949-87	Nomination du secrétaire général associé (Développement économique) au ministère du Conseil exécutif	348
1950-87	Engagement de la secrétaire générale associée (responsable du Secrétariat à la Jeunesse) au ministère du Conseil exécutif	349
1951-87	Nomination d'un sous-ministre adjoint au ministère des Approvisionnements et Services	351
1952-87	Nomination de la vice-présidente de l'Office des ressources humaines	351
1953-87	Monsieur Robert Normand	351
1954-87	Signature d'une entente auxiliaire spéciale Canada-Québec sur le développement forestier de la Haute Côte-Nord	351
1955-87	Signature d'une entente avec le Gouvernement du Canada pour la construction en 1988 de dix (10) logements à Inukjuak pour des familles Inuit de Grise Fjord et Resolute Bay	352
1958-87	Désignation de la Société québécoise d'exploration minière en vertu de l'article 192 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics	353
1959-87	Signature d'un accord avec Statistique Canada concernant la collecte et le partage de renseignements sur la formation et le développement des ressources humaines	353
1960-87	Monsieur Pierre-A. Deschênes	354

1961-87	Nomination du président du conseil d'administration et président-directeur général de la Société de développement des industries de la culture et des communications	354
1962-87	Nomination de membres au conseil d'administration de la Société de la Place des Arts de Montréal	356
1963-87	Échéance du financement temporaire de la construction du Musée d'Art contemporain par la Société de la Place des Arts de Montréal	357
1964-87	Modification à la période d'étalement et aux versements annuels de l'aide financière accordée à la ville de Notre-Dame-du-Lac, comté de Kamouraska-Témiscouata, en vertu du décret 583-85 du 27 mars 1985	357
1965-87	Extension de la juridiction de la Cour municipale de la ville de Buckingham sur le territoire de la municipalité de Notre-Dame-du-Laus	358
1966-87	Rémunération des vérificateurs de la Société de développement de la Baie James	358
1967-87	Nomination des vérificateurs de la Société de développement de la Baie James	358
1968-87	Formation d'une société agricole et laitière sous le nom de « Société de gestion de la station d'épreuve porcine du Québec »	359
1969-87	Monsieur Camille G. Moreau	359
1970-87	Nomination d'un membre de la Régie des installations olympiques	360
1971-87	Tenue d'une élection dans les quartiers 8 et 12 de la Commission scolaire Mont-Fort	360
1972-87	Autorisation à Hydro-Québec de construire une ligne biterne (230 kV) entre les postes Cap-de-la-Madeleine et Trois-Rivières	361
1975-87	Participation de monsieur Paul J. Bourassa au Régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics	361
1976-87	Nomination d'un membre du conseil d'administration d'Hydro-Québec	362
1977-87	Prolongement de la mesure de redressement aux redevances forestières	362
1978-87	Délivrance d'un certificat d'autorisation pour le projet de creusage et de redressement de la rivière Saint-Athanase à Pointe-Label en vertu de l'article 31.5 de la Loi sur la qualité de l'environnement	363
1979-87	Cession par vente d'un lot de grève et en eau profonde faisant partie du lit du lac des Deux Montagnes en faveur de monsieur Raoul Boulay	364
1980-87	Politique de protection des rives, du littoral et des plaines inondables	365
1981-87	Modification de l'aide financière accordée à la ville de Notre-Dame-du-Lac, comté de Kamouraska-Témiscouata, en vertu du décret 2244-83 du 1 ^{er} novembre 1983	371
1982-87	Approbation du Règlement numéro 448 d'Hydro-Québec, émission et vente d'obligations d'Hydro-Québec et garantie de ces obligations par la province de Québec	372
1983-87	Nomination d'un membre au conseil d'administration de la Caisse de dépôt et placement du Québec	372
1985-87	Décret sur l'identification visuelle des véhicules automobiles gouvernementaux	373
1987-87	Mise en opération du fonds des services informatiques	374
1988-87	Avance du ministre des Finances au fonds des services informatiques	377
1989-87	Vente d'une lisière de terrain par la Société du parc industriel du centre du Québec à monsieur Gilles Gauthier	377
1990-87	Location d'espace dans un immeuble de la Société du parc industriel du centre du Québec à la compagnie Bécancour Express Inc.	377
1991-87	Versement d'une somme à Normines Inc. par le ministre de l'Industrie et du Commerce	378
1992-87	Prêt sans intérêt par la Société de développement industriel du Québec à Lanofor inc.	378
1993-87	Garantie de prêt par la Société de développement industriel du Québec à Lanofor inc.	379
1999-87	Dissolution du Conseil intermunicipal de transport du Chemin du Roy	379
2001-87	Nomination de la vice-présidente de la Commission des transports du Québec	380
2002-87	Nomination d'un membre de la Commission des transports du Québec	381
2003-87	Modification aux dépenses de fonction des juges en chef, des juges en chef associés, des juges en chef adjoints, des juges coordonnateurs et des juges	383
2004-87	Nomination d'un commissaire de la Commission d'appel en matière de lésions professionnelles	384
2005-87	Nomination d'un membre de la Commission des affaires sociales	385
2006-87	Renouvellement du mandat d'un membre de la Commission des affaires sociales	387
2007-87	Nomination d'un assesseur à la Commission des affaires sociales	389
2008-87	Renouvellement du mandat d'un assesseur-médecin à titre contractuel à la Commission des affaires sociales	391

2009-87	Renouvellement du mandat d'un assesseur psychiatre à titre de contractuel à la Commission des affaires sociales	391
2010-87	Nomination de monsieur Jacques Veilleux comme membre de la Régie des loteries et courses du Québec	392
2011-87	Nomination de monsieur Léonce Mercier comme régisseur supplémentaire à la Régie des permis d'alcool du Québec	393
2012-87	Nomination de Me Jean-Guy Gilbert comme vice-président de la Commission de police du Québec	395
2013-87	Nomination de monsieur Claude Lortie à titre de membre additionnel de la Commission de police du Québec	397
2014-87	Nomination d'un membre à la Commission de police du Québec	399
2015-87	Nomination de Me Réginald Day comme membre de la Commission québécoise des libérations conditionnelles	400
2018-87	Nomination de monsieur Guy Perreault comme membre de la Commission de la construction du Québec	402
2025-87	Convention concernant la sécurité dans l'utilisation de l'amiante	403

Erratum

Assurance-maladie, Loi sur l'... — Règlement (Mod.)	405
Maintien de services essentiels en cas de grève dans certains services publics	405
Nomination de Me Thomas J. Mulcair comme président de l'Office des professions	405
Producteurs de veaux lourds — Régime (Mod.)	405

PROVINCE DE QUÉBEC

33^e LÉGISLATURE1^{re} SESSIONQUÉBEC, LE 1^{er} DÉCEMBRE 1987

CABINET DU LIEUTENANT-GOUVERNEUR

Québec, le 1^{er} décembre 1987

Aujourd'hui, à douze heures dix minutes, il a plu à l'honorable lieutenant-gouverneur de sanctionner les projets de loi suivants:

- 12 Loi modifiant la Loi sur les impôts et d'autres dispositions législatives d'ordre fiscal
- 239 Loi constituant la Fédération des infirmières et infirmiers du Québec (F.I.I.Q.)
- 243 Loi concernant l'Organisation internationale des commissions de valeurs

La sanction royale est apposée sur ces projets de loi par l'honorable lieutenant-gouverneur.

PROVINCE DE QUÉBEC

33^e LÉGISLATURE1^{re} SESSION

QUÉBEC, LE 14 DÉCEMBRE 1987

CABINET DU LIEUTENANT-GOUVERNEUR

Québec, le 14 décembre 1987

Aujourd'hui, à douze heures, il a plu à l'honorable lieutenant-gouverneur de sanctionner les projets de loi suivants:

- 28 Loi modifiant diverses dispositions législatives eu égard à la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels
- 82 Loi modifiant la Loi sur la fiscalité municipale et la Loi concernant les droits sur les divertissements en matière de taxes municipales
- 99 Loi modifiant la Loi sur le crédit aux pêcheries maritimes
- 213 Loi concernant Gérard Parizeau, Ltée
- 237 Loi sur la Corporation de l'École Polytechnique de Montréal
- 241 Loi sur Les Machines Distributrices Richelieu Inc.

La sanction royale est apposée sur ces projets de loi par l'honorable lieutenant-gouverneur.



ASSEMBLÉE NATIONALE

PREMIÈRE SESSION

TRENTÉ-TROISIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi 12
(1987, chapitre 67)

Loi modifiant la Loi sur les impôts et d'autres dispositions législatives d'ordre fiscal

**Présenté le 9 avril 1987
Principe adopté le 15 juin 1987
Adopté le 28 octobre 1987
Sanctionné le 1^{er} décembre 1987**

**Éditeur officiel du Québec
1987**

NOTES EXPLICATIVES

Ce projet de loi a principalement pour objet d'harmoniser la législation fiscale du Québec avec celle du Canada. À cet effet, il donne suite à la Déclaration ministérielle du 20 juin 1985 du ministre des Finances et, en partie, à l'Énoncé de politiques budgétaires du gouvernement du 18 décembre 1985, à l'annexe A du Discours sur le budget du 1^{er} mai 1986 ainsi qu'à la Déclaration ministérielle du 11 décembre 1986.

Ce projet modifie en premier lieu la Loi concernant les droits sur les transferts de terrains afin de permettre le paiement différé ou l'exonération des droits, lorsque la Commission de protection du territoire agricole du Québec a autorisé l'utilisation d'un terrain à des fins autres que l'agriculture et également afin de permettre à un cessionnaire de requérir du ministre une décision anticipée dans certains cas d'exonérations ou de paiements différés.

En second lieu, il modifie la Loi sur les impôts afin d'y apporter des modifications semblables à celles qui ont été apportées à la Loi de l'impôt sur le revenu par le projet de loi fédéral C-84, sanctionné le 13 février 1986 (S.C. 1986, chapitre 6) et, en partie, par les projets de loi fédéraux C-82 (S.C. 1986, chapitre 2) et C-23 (S.C. 1986, chapitre 55), sanctionnés respectivement le 13 février 1986 et le 19 décembre 1986.

Ces modifications concernent notamment:

- 1° l'exemption à vie du gain en capital;*
- 2° l'abrogation des dispositions concernant le compte de dividende en capital d'assurance sur la vie d'une corporation;*
- 3° l'abrogation des dispositions relatives aux régimes de placement en titres indexés;*
- 4° l'extension de la déduction pour les personnes aveugles ou les personnes retenues au lit ou dans un fauteuil;*

- 5° le resserrement des règles d'attribution du revenu;
- 6° la détermination du produit d'aliénation d'une oeuvre d'art d'un artiste;
- 7° la réduction de l'avantage imposable d'un employé relatif aux intérêts sur un prêt résidentiel reçu de son employeur à l'égard des premiers 25 000 \$ de prêt;
- 8° les options d'achat d'actions accordées aux employés;
- 9° l'élargissement de la définition des dépenses pour recherches scientifiques;
- 10° les frais canadiens d'exploration et les puits de pétrole ou de gaz;
- 11° les activités politiques accessoires aux activités charitables que peuvent mener les organismes de charité enregistrés;
- 12° l'élargissement des placements des régimes de pension et autres régimes de retraite.

Ce projet apporte également des modifications d'ordre technique à la Loi sur les impôts.

En troisième lieu, ce projet modifie la Loi sur le ministère du Revenu afin d'enlever l'obligation faite à tout exécuteur testamentaire ou à toute personne qui liquide, administre ou contrôle la succession d'une personne, de procéder à l'ouverture et à l'inventaire de tout coffret de sûreté, coffre-fort ou autre contenant loué par le conjoint de la personne décédée.

Il modifie enfin la Loi modifiant la Loi sur les impôts et d'autres dispositions législatives d'ordre fiscal (1985, chapitre 25) en abrogeant, à certaines conditions, les dispositions de la Loi sur les impôts relatives à une aliénation de carburéacteur survenue après le 31 janvier 1982 et avant le 1^{er} mai 1983.

LOIS MODIFIÉES PAR CE PROJET

- 1° La Loi concernant les droits sur les transferts de terrains (L.R.Q., chapitre D-17);
- 2° la Loi sur les impôts (L.R.Q., chapitre I-3);
- 3° la Loi sur le ministère du Revenu (L.R.Q., chapitre M-31);
- 4° la Loi modifiant la Loi sur les impôts et d'autres dispositions législatives d'ordre fiscal (1985, chapitre 25).

Projet de loi 12

Loi modifiant la Loi sur les impôts et d'autres dispositions législatives d'ordre fiscal

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT:

1. L'article 31 de la Loi concernant les droits sur les transferts de terrains (L.R.Q., chapitre D-17) est modifié par le remplacement de ce qui précède le sous-paragraphe *a* du paragraphe 1 par ce qui suit:

«**31.** 1. Le paiement des droits est différé dans le cas où le cessionnaire déclare que le terrain qui fait l'objet du transfert n'est pas situé, en totalité ou en partie, dans une aire retenue pour fins de contrôle ou dans une zone agricole établie suivant la Loi sur la protection du territoire agricole (L.R.Q., chapitre P-41.1), à moins que la Commission de protection du territoire agricole du Québec en ait autorisé l'utilisation à une fin autre que l'agriculture, et qu'il en a acquis la totalité pour l'une des fins suivantes, pourvu que l'étendue et la valeur du terrain soient raisonnables eu égard aux circonstances: ».

2. L'article 38 de cette loi est remplacé par le suivant:

«**38.** Lorsque les circonstances d'un transfert relatif à un terrain permettent de croire que le paiement des droits sera différé en application des dispositions de l'article 31 ou qu'il y aura exonération du paiement des droits en application des dispositions de l'article 44.1, le ministre doit transmettre, au cessionnaire qui en fait la demande et établit le bien-fondé de celle-ci, une décision attestant qu'il sera satisfait aux conditions de l'article 31 ou de l'article 44.1 si les faits se produisent ainsi qu'il est mentionné dans la demande. ».

3. L'article 44.1 de cette loi est modifié par le remplacement du sous-paragraphe *c* du paragraphe 1 par le suivant:

«*c*) le terrain acquis est adjacent ou presque adjacent aux installations de l'entreprise du cessionnaire et il n'est pas situé, en totalité ou en partie, dans une aire retenue pour fins de contrôle ou dans une zone agricole établie suivant la Loi sur la protection du territoire agricole (L.R.Q., chapitre P-41.1), à moins que la Commission de protection du territoire agricole du Québec en ait autorisé l'utilisation à une fin autre que l'agriculture. ».

4. 1. L'article 1 de la Loi sur les impôts (L.R.Q., chapitre I-3), modifié par l'article 31 du chapitre 15 des lois de 1986, par l'article 1 du chapitre 19 des lois de 1986 et par l'article 7 du chapitre 21 des lois de 1987, est de nouveau modifié:

1° par l'insertion, après la définition de l'expression « corporation publique », de la définition suivante:

« «corporation qui exploite une petite entreprise» à un moment donné désigne une corporation privée dont le contrôle est canadien et dont la totalité ou la quasi-totalité des actifs, à ce moment:

a) sont utilisés dans une entreprise admissible, au sens du paragraphe *e* de l'article 451, exploitée au Canada par elle ou par une corporation qu'elle contrôle;

b) consistent en des actions du capital-actions d'une corporation qui exploite une petite entreprise et qui est rattachée, au sens des règlements, à la corporation;

c) consistent en des obligations, effets de commerce, billets, hypothèques, *mortgages* ou autres titres semblables émis par une corporation décrite au paragraphe *b*; ou

d) consistent en des actifs visés aux paragraphes *a* à *c*; »;

2° par la suppression, dans la définition de l'expression « coût indiqué », du paragraphe *e.1* ;

3° par le remplacement de la définition de l'expression « dividende » par la définition suivante:

« «dividende» comprend un dividende en actions; »;

4° par le remplacement de la définition de l'expression « organisme de charité enregistré » par la définition suivante :

« «organisme de charité enregistré» à un moment quelconque signifie une œuvre de charité, une fondation privée ou une fondation publique, au sens de l'article 985.1, qui est enregistrée à ce moment à titre d'œuvre de charité, de fondation privée ou de fondation publique, au sens de cet article 985.1, auprès du ministre ou qui est réputée l'être conformément aux articles 985.5 à 985.5.2; »;

5° par la suppression de la définition de l'expression « participant »;

6° par l'insertion, après la définition de l'expression « prestation en vertu d'un régime d'intéressement différé », de la définition suivante :

« «prêt à la réinstallation» désigne un prêt consenti à un particulier ou à son conjoint dans des circonstances où il commence à exercer un emploi dans un nouveau lieu de travail situé au Canada qui l'oblige à déménager de l'ancienne résidence située au Canada où il résidait ordinairement avant le déménagement et à emménager dans une nouvelle résidence située au Canada où il réside ordinairement après le déménagement, lorsque les conditions suivantes sont remplies :

a) la distance entre son ancienne résidence et son nouveau lieu de travail est supérieure d'au moins 40 kilomètres à celle existant entre sa nouvelle résidence et son nouveau lieu de travail;

b) le prêt sert à acquérir une habitation qui devient la nouvelle résidence de ce particulier;

c) le prêt est reçu dans les circonstances décrites aux articles 487.1 et 487.2;

d) le prêt est désigné comme prêt à la réinstallation par le contribuable; toutefois, le contribuable ne peut désigner ainsi plus d'un prêt par déménagement donné ou à l'égard d'un moment donné quelconque; »;

7° par l'insertion, après la définition de l'expression « principal », de la définition suivante :

« «puits de pétrole ou de gaz» a le sens que lui donne le paragraphe d de l'article 359; »;

8° par la suppression de la définition de l'expression « régime de placements en titres indexés »;

9° par la suppression de la définition de l'expression « titre indexé ».

2. Le sous-paragraphe 1° du paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 1985.

3. Les sous-paragrapges 2°, 5°, 8° et 9° du paragraphe 1 s'appliquent à compter de l'année d'imposition 1986.

4. Le sous-paragraphe 3° du paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un dividende versé après le 23 mai 1985, sauf s'il s'agit d'un dividende déclaré avant le 24 mai 1985.

5. Le sous-paragraphe 4° du paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un organisme de charité qui a été enregistré après le 15 février 1984, qui a commencé après cette date à être réputé enregistré conformément au paragraphe 2 de l'article 985.5 de la Loi sur les impôts ou qui a fait l'objet d'une désignation à laquelle réfère l'article 985.4.3 de cette loi.

6. Le sous-paragraphe 6° du paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un prêt consenti à un particulier qui commence à exercer un emploi dans un nouveau lieu de travail après le 23 mai 1985.

7. Le sous-paragraphe 7° du paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui se termine après le 31 mars 1985.

5. 1. L'article 1.2 de cette loi est remplacé par le suivant:

« **1.2** Les règles suivantes s'appliquent aux fins de la présente partie, à l'exclusion du paragraphe 1 de l'article 618:

a) lorsqu'une personne a acquis un bien en substitution d'un bien donné qu'elle a aliéné ou échangé et que subséquemment, par une ou plusieurs opérations, elle a acquis un autre bien en substitution de ce bien ou d'un bien déjà acquis en substitution, tout bien ainsi acquis est réputé être un bien qui a été substitué au bien donné;

b) une action reçue à titre de dividende en actions à l'égard d'une autre action du capital-actions d'une corporation est réputée être un bien substitué à cette autre action. ».

2. Le présent article s'applique à l'égard d'un échange de biens effectué après le 21 novembre 1985 et à l'égard d'une action reçue à titre de dividende en actions après le 21 novembre 1985, sauf s'il s'agit d'une action reçue à titre de versement d'un dividende en actions déclaré avant le 22 novembre 1985.

6. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 1.4, du suivant:

« **1.5** Aux fins de l'application de la présente partie, la référence à une série d'opérations ou d'événements est réputée comprendre les opérations et événements liés qui sont complétés en vue de réaliser la série. ».

2. Le présent article a effet depuis le 13 février 1986.

7. 1. L'article 21.4 de cette loi est remplacé par le suivant:

« **21.4** Lorsque, en l'absence du présent article, une corporation donnée serait considérée comme étant contrôlée, à un moment donné, par une personne ou société et qu'il est établi que les conditions décrites au deuxième alinéa sont remplies, cette corporation donnée est réputée ne pas être contrôlée par cette personne ou société à ce moment donné.

Les conditions visées au premier alinéa sont:

a) qu'il existe, à ce moment donné, une entente ou un arrangement exécutoire prévoyant que, à l'occasion d'un événement ou suite à la réalisation d'une condition qui, selon ce qu'il est raisonnable de prévoir, se produira ou se réalisera, la corporation donnée cessera d'être contrôlée par la personne ou société et deviendra contrôlée par une personne ou un groupe de personnes avec laquelle ou avec chaque membre duquel, selon le cas, la personne ou société n'a, à ce moment donné, aucun lien de dépendance; et

b) que le but du contrôle visé au premier alinéa est, à ce moment donné, la sauvegarde des droits ou des intérêts de la personne ou société concernant soit un titre de créance de la personne ou société et dont la totalité ou une partie du principal est impayée à ce moment donné, soit des actions du capital-actions de la corporation donnée dont la personne ou société est propriétaire à ce moment donné et qui doivent, en vertu de l'entente ou de l'arrangement exécutoire visé au paragraphe a, être rachetées par la corporation donnée ou être achetées par la personne ou le groupe de personnes visé au paragraphe a. ».

2. Le présent article s'applique à compter de l'année d'imposition 1985.

8. 1. L'article 28 de cette loi est modifié par le remplacement des sous-paragraphes ii et iii du paragraphe c par le suivant:

« ii. les pertes subies dans l'année par le contribuable découlant d'une charge, d'un emploi, d'une entreprise ou d'un bien et ses pertes admissibles à l'égard d'un placement dans une entreprise pour l'année. ».

2. Le présent article s'applique à compter de l'année d'imposition 1985. Toutefois, pour l'année d'imposition 1985, la partie du paragraphe *c* de l'article 28 de la Loi sur les impôts qui suit le sous-paragraphe *i*, édictée par le présent article, doit se lire ainsi:

«ii. les pertes subies dans l'année par le contribuable découlant d'une charge, d'un emploi, d'une entreprise ou d'un bien et ses pertes admissibles à l'égard d'un placement dans une entreprise pour l'année, et, s'il est un reste,

«iii. dans le cas d'un particulier, l'excédent, pour l'année, du montant déterminé en vertu du sous-paragraphe *ii* du paragraphe *b* sur le montant déterminé en vertu du sous-paragraphe *i* du paragraphe *b*, jusqu'à concurrence du moindre, soit du montant qui représenterait l'excédent, pour l'année, du montant déterminé en vertu du sous-paragraphe *ii* du paragraphe *b* sur le montant déterminé en vertu du sous-paragraphe *i* du paragraphe *b*, si ses gains en capital imposables et ses pertes en capital admissibles ne comprenaient pas de tels gains ou pertes provenant de l'aliénation par lui de biens dans l'année et après le 22 mai 1985 et si les règles prévues au deuxième alinéa s'appliquaient aux fins du calcul de ce dernier excédent, soit de 1 000 \$, mais sans excéder le reste établi au sous-paragraphe *ii*.

Les règles visées au sous-paragraphe *iii* du paragraphe *c* du premier alinéa sont les suivantes:

a) lorsque le particulier a aliéné un bien après le 22 mai 1985 et avant le 1^{er} janvier 1986 conformément à une entente écrite conclue avant le 23 mai 1985, il est réputé avoir aliéné ce bien dans l'année et avant le 23 mai 1985;

b) un dividende à même les gains en capital reçu par le particulier après le 22 mai 1985 est réputé être un gain en capital de celui-ci provenant de l'aliénation par lui d'un bien après le 22 mai 1985;

c) un montant attribué au particulier par une fiducie en vertu de l'article 668, à l'égard des gains en capital imposables nets de celle-ci, dans la déclaration fiscale de la fiducie pour une année d'imposition qui se termine après le 22 mai 1985, est réputé être un gain en capital imposable du particulier provenant de l'aliénation par lui d'un bien après le 22 mai 1985. ».

9. 1. L'article 48 de cette loi est remplacé par le suivant:

«**48.** La présente section s'applique lorsqu'une corporation donnée convient de vendre ou d'émettre des actions de son capital-actions ou du capital-actions d'une corporation avec laquelle elle a un lien de

dépendance, à un de ses employés ou à un employé d'une corporation avec laquelle elle a un lien de dépendance. ».

2. Le présent article s'applique à l'égard d'une convention conclue après le 23 avril 1985.

10. 1. L'article 49.1 de cette loi, édicté par l'article 40 du chapitre 15 des lois de 1986, est modifié:

1° par le remplacement de ce qui précède le paragraphe *a* par ce qui suit:

«**49.1** Aux fins de son application, l'article 49 doit se lire en y remplaçant les mots « où il acquiert les actions » par les mots « où il aliène ou échange les actions », lorsque les conditions suivantes sont remplies: »;

2° par la suppression du paragraphe *a*;

3° par la suppression, à la fin du paragraphe *b*, du mot « et »;

4° par le remplacement du paragraphe *c* par les suivants:

«*c*) l'employé, immédiatement après la conclusion de la convention visée à l'article 48, n'a aucun lien de dépendance avec la corporation donnée visée à l'article 48, avec la corporation dont la corporation donnée visée à l'article 48 a convenu de vendre ou d'émettre des actions du capital-actions ni avec la corporation dont il est employé;

«*d*) l'action est visée au sous-alinéa ii de l'alinéa *d* du paragraphe 1 de l'article 110 de la Loi de l'impôt sur le revenu (Statuts du Canada) au moment de sa vente ou de son émission, selon le cas. ».

2. Le présent article s'applique à l'égard d'une action acquise après le 22 mai 1985 conformément à une convention conclue après le 23 avril 1985.

11. 1. L'article 49.2 de cette loi, édicté par l'article 40 du chapitre 15 des lois de 1986, est modifié:

1° par le remplacement de ce qui précède le paragraphe *a* par ce qui suit:

«**49.2** Aux fins de son application, l'article 49 doit se lire en y remplaçant les mots « où il acquiert les actions » par les mots « où il aliène ou échange les actions », lorsque les conditions suivantes sont remplies: »;

2° par le remplacement, à la fin du paragraphe *b*, du point-virgule et du mot « et », par un point;

3° par la suppression du paragraphe *c*.

2. Le présent article s'applique à l'égard d'une action acquise après le 22 mai 1985 conformément à une convention conclue après le 23 avril 1985.

12. 1. L'article 49.3 de cette loi, édicté par l'article 40 du chapitre 15 des lois de 1986, est abrogé.

2. Le présent article s'applique à l'égard d'une action acquise après le 22 mai 1985 conformément à une convention conclue après le 23 avril 1985.

13. 1. L'article 49.5 de cette loi, édicté par l'article 8 du chapitre 19 des lois de 1986, est modifié par le remplacement de ce qui précède le paragraphe *b* par ce qui suit:

« **49.5** Aux fins de l'application des articles 49.1, 49.2, 725.2 et 725.3, lorsqu'un contribuable acquiert des actions d'une corporation canadienne en échange d'actions d'une autre corporation canadienne acquises en vertu d'une convention visée à l'article 48, dans des circonstances où les articles 536 à 539 ou 551 à 554 s'appliquent, les règles suivantes s'appliquent:

a) le contribuable est réputé ne pas avoir échangé ni aliéné les actions échangées et ne pas avoir acquis les actions obtenues suite à l'échange; ».

2. Le présent article s'applique à l'égard d'une action acquise après le 22 mai 1985.

14. 1. L'article 53 de cette loi est remplacé par le suivant:

« **53.** Lorsqu'un fiduciaire détient une action pour un employé, de quelque façon que ce soit, ce dernier est réputé, aux fins de la présente section et des articles 725.2 et 725.3, acquérir l'action au moment où le fiduciaire commence à la détenir pour lui et aliéner ou échanger l'action au moment où le fiduciaire l'aliène ou l'échange en faveur d'une personne autre que l'employé. ».

2. Le présent article s'applique à l'égard d'une action acquise après le 22 mai 1985.

15. 1. L'article 68 de cette loi est modifié par le remplacement du paragraphe *d* par le suivant:

«*d*) cotisation à un comité paritaire ou consultatif ou à un groupement semblable si ce paiement est requis en vertu de la Loi sur les décrets de convention collective (L.R.Q., chapitre D-2) ou en vertu d'une législation semblable d'une province du Canada en raison de l'emploi que le particulier exerce dans l'année;».

2. Le présent article s'applique à compter de l'année d'imposition 1985.

16. 1. L'article 69 de cette loi est remplacé par le suivant:

«**69.** Malgré les paragraphes *a*, *b*, *d*, *e* et *f* de l'article 68, les cotisations y prévues ne sont pas admises dans la mesure où elles sont effectivement prélevées aux fins d'un régime de retraite, de rentes, d'assurance ou de prestations similaires ou pour toute autre fin non directement rattachée aux frais ordinaires de fonctionnement du comité ou groupement semblable, de l'association ou de l'organisme à qui elles sont versées.».

2. Le présent article s'applique à compter de l'année d'imposition 1985.

17. 1. L'article 82 de cette loi est remplacé par le suivant:

«**82.** Aux fins de la présente partie, le revenu ou la perte qui proviennent d'un bien ne comprennent respectivement aucun gain ou perte en capital résultant de l'aliénation de ce bien.».

2. Le présent article s'applique à compter de l'année d'imposition 1986.

18. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 85.3, des articles suivants:

«**85.4** Aux fins des articles 83 à 85.6, l'expression «entreprise artistique» d'un particulier signifie une entreprise qui consiste en la création par ce particulier de peintures, estampes, gravures, dessins, sculptures ou œuvres d'art semblables, mais ne comprend pas une entreprise de reproduction d'œuvres d'art.

«**85.5** Malgré l'article 83, lorsqu'un particulier, qui n'est pas une fiducie, en fait le choix dans sa déclaration fiscale qu'il produit pour l'année en vertu de la présente partie, aux fins du calcul de son revenu pour une année d'imposition provenant d'une entreprise artistique, la

valeur des biens décrits dans son inventaire pour cette année est réputée nulle.

«**85.6** Lorsqu'un particulier exerce le choix prévu à l'article 85.5 à l'égard d'une année d'imposition, la valeur des biens décrits dans son inventaire relativement à son entreprise artistique est réputée nulle pour chaque année d'imposition suivante.

Toutefois, ce choix peut être révoqué avec l'accord du ministre et aux conditions fixées par ce dernier.».

2. Le présent article s'applique à une année d'imposition qui se termine après le 31 décembre 1984.

19. 1. L'article 87 de cette loi est modifié:

1° par la suppression, à la fin du paragraphe *u*, du mot «et»;

2° par le remplacement, à la fin du paragraphe *v*, du point par un point-virgule;

3° par l'addition, après le paragraphe *v*, du suivant:

«*w*) tout montant, sauf un montant prescrit, qu'il reçoit dans l'année, dans le cadre de l'exploitation d'une entreprise ou d'un bien, soit d'une personne qui paie le montant dans le cadre de l'exploitation d'une entreprise ou d'un bien ou en vue d'obtenir un bénéfice ou un avantage pour elle-même ou pour une personne avec qui elle a un lien de dépendance, soit d'un gouvernement, d'une municipalité ou d'un autre organisme public, lorsqu'il est raisonnable de considérer que le montant est reçu soit à titre de remboursement, de contribution, d'allocation ou à titre d'aide, que ce soit sous forme de prime, de subvention, de prêt à remboursement conditionnel, de déduction de l'impôt, d'allocation ou sous toute autre forme d'aide, à l'égard du coût d'un bien ou d'une dépense, soit à titre incitatif, que ce soit sous forme de prime, de subvention, de prêt à remboursement conditionnel, de déduction de l'impôt, d'allocation ou sous toute autre forme incitative, dans la mesure où le montant:

i. n'est pas déjà inclus dans le calcul du revenu du contribuable pour l'année ou pour une année d'imposition antérieure;

ii. ne réduit pas le coût ou le coût en capital du bien ou le montant de la dépense aux fins de l'application de la présente loi;

iii. ne réduit pas le coût ou le coût en capital du bien, selon le cas, conformément au paragraphe *f.2* de l'article 257 ou aux articles 101.6 et 101.7;

iv. ne peut être raisonnablement considéré comme un paiement fait à l'égard de l'acquisition par la personne ou l'organisme public d'un intérêt à l'égard du contribuable ou d'un intérêt dans l'entreprise ou le bien de celui-ci. ».

2. Le présent article s'applique à l'égard d'un montant reçu après le 22 mai 1985. Toutefois, il ne s'applique pas à un montant reçu après cette date conformément à une entente écrite conclue avant le 23 mai 1985 ou aux termes d'un prospectus définitif, d'un prospectus provisoire ou d'une déclaration d'enregistrement produit avant le 24 mai 1985 auprès d'un organisme public au Canada conformément à la législation fédérale ou provinciale sur les valeurs mobilières, et lorsque la loi le requiert, approuvé par un tel organisme.

20. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 87.2, du suivant:

« **87.3** Aux fins du paragraphe *w* de l'article 87, lorsqu'un contribuable qui est bénéficiaire d'une fiducie ou membre d'une société reçoit à un moment donné un montant à l'égard des activités de la fiducie ou de la société ou à l'égard du coût d'un bien ou à l'égard d'une dépense de la fiducie ou de la société, à l'un des titres visés à ce paragraphe, le montant est réputé reçu à ce moment par la fiducie ou la société au même titre. ».

2. Le présent article s'applique à l'égard d'un montant reçu après le 22 mai 1985. Toutefois, il ne s'applique pas à un montant reçu après cette date conformément à une entente écrite conclue avant le 23 mai 1985 ou aux termes d'un prospectus définitif, d'un prospectus provisoire ou d'une déclaration d'enregistrement produit avant le 24 mai 1985 auprès d'un organisme public au Canada conformément à la législation fédérale ou provinciale sur les valeurs mobilières, et lorsque la loi le requiert, approuvé par un tel organisme.

21. 1. L'article 88 de cette loi est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant:

« **88.** Malgré les autres dispositions de la présente loi, lorsqu'un contribuable reçoit, dans une année d'imposition, une prime en argent que le gouvernement du Québec ou du Canada s'est obligé à payer sur une obligation d'épargne du Québec ou du Canada, il doit inclure dans le calcul de son revenu pour l'année, à titre d'intérêt à l'égard de

l'obligation d'épargne du Québec ou du Canada, la moitié de la prime en argent reçue. ».

2. Le présent article s'applique à l'égard d'une prime en argent qui est reçue après le 31 décembre 1984.

22. 1. L'article 89 de cette loi, remplacé par l'article 10 du chapitre 19 des lois de 1986, est modifié par le remplacement du sous-paragraphe i du paragraphe b du premier alinéa par le suivant:

« i. de pétrole, de gaz naturel ou d'autres hydrocarbures apparentés provenant d'un gisement naturel de pétrole ou de gaz naturel qui n'est pas une ressource minérale ou provenant d'un puits de pétrole ou de gaz; ».

2. Le présent article s'applique à l'égard d'un montant qui devient à recevoir après le 31 mars 1985.

23. 1. L'article 93 de cette loi est modifié:

1° par la suppression, à la fin du sous-paragraphe ii du paragraphe e, du mot « et »;

2° par le remplacement, à la fin du sous-paragraphe ii.1 du paragraphe e, des mots « sur l'ensemble: » par le mot « et »;

3° par l'insertion, après le sous-paragraphe ii.1 du paragraphe e, du sous-paragraphe suivant:

« ii.2 de tout montant remboursé à l'égard d'un bien de cette catégorie après son aliénation par le contribuable et qui aurait été visé au paragraphe b de l'article 101.6 si le remboursement avait été effectué avant l'aliénation; sur l'ensemble: ».

2. Le présent article s'applique à compter de l'année d'imposition 1985.

24. 1. L'article 99 de cette loi est modifié:

1° par le remplacement du paragraphe b par le suivant:

« b) sous réserve de l'article 284, lorsqu'un contribuable commence à un moment donné à utiliser un bien pour gagner un revenu en provenant ou provenant d'une entreprise il est réputé, s'il avait acquis ce bien auparavant pour d'autres fins, avoir acquis ce bien à ce moment à un coût en capital pour lui égal au moindre des montants suivants:

i. la juste valeur marchande du bien à ce moment;

ii. l'ensemble du coût du bien pour lui à ce moment, déterminé sans tenir compte du présent paragraphe, du paragraphe *a* et du sous-paragraphe ii du paragraphe *d* et, sauf dans la mesure où l'on peut établir que le contribuable a réclamé une déduction en vertu des articles 726.6 à 726.20 à cet égard, de la moitié de l'excédent du produit de l'aliénation du bien sur le coût du bien pour lui immédiatement avant ce moment; »;

2° par le remplacement du paragraphe *d* par les suivants:

«*d*) lorsque la proportion de l'usage d'un bien utilisé en partie pour gagner un revenu en provenant ou provenant d'une entreprise et en partie à une autre fin change, les règles suivantes s'appliquent:

i. lorsque la proportion de l'usage du bien pour gagner un revenu augmente à un moment donné, le contribuable est réputé avoir acquis un bien amortissable de cette catégorie au même moment à un coût en capital égal à l'ensemble de la proportion du moindre soit de la juste valeur marchande du bien à ce moment, soit du coût du bien pour lui à ce moment, déterminé sans tenir compte du présent sous-paragraphe, du paragraphe *a* et du sous-paragraphe ii, représentée par le rapport entre le montant de l'augmentation de l'usage qu'il a fait régulièrement de ce bien pour gagner un revenu et son usage total, et, sauf dans la mesure où l'on peut établir que le contribuable a réclamé une déduction en vertu des articles 726.6 à 726.20 à cet égard, de la moitié de l'excédent du produit de l'aliénation du bien sur le coût du bien pour lui immédiatement avant ce moment;

ii. lorsque la proportion de l'usage du bien pour gagner un revenu diminue à un moment donné, le contribuable est réputé avoir aliéné un bien amortissable de cette catégorie au même moment pour un produit de l'aliénation alors égal à la proportion de la juste valeur marchande du bien à ce moment, représentée par le rapport entre le montant de la diminution de l'usage qu'il a fait régulièrement de ce bien pour gagner un revenu et son usage total;

«*d.1*) malgré les autres dispositions de la présente partie, lorsqu'une personne ou société donnée acquiert, à un moment quelconque, de quelque façon que ce soit, un bien amortissable d'une catégorie prescrite, d'un cédant qui est une personne ou société avec qui la personne ou société donnée a un lien de dépendance, et que le bien était une immobilisation du cédant, les règles suivantes s'appliquent:

i. lorsque le cédant est un particulier qui réside au Canada ou une société dont un membre est un particulier qui réside au Canada ou une autre société, et que le coût du bien pour la personne ou société donnée,

à ce moment, déterminé sans tenir compte du présent paragraphe, excède le coût ou le coût en capital du bien, selon le cas, pour le cédant immédiatement avant qu'il ne l'aliène, le coût en capital du bien pour la personne ou société donnée à ce moment est réputé être un montant égal à l'ensemble du coût ou du coût en capital, selon le cas, du bien pour le cédant immédiatement avant ce moment et, sauf dans la mesure où l'on peut établir qu'une déduction a été réclamée par une personne quelconque en vertu des articles 726.6 à 726.20 à cet égard, de la moitié de l'excédent du produit de l'aliénation du bien, pour le cédant, sur le coût ou le coût en capital, selon le cas, du bien pour le cédant immédiatement avant ce moment et, aux fins du paragraphe *b* et du sous-paragraphe *i* du paragraphe *d*, le coût du bien pour la personne ou société donnée est réputé être le même montant;

ii. lorsque le cédant n'en est pas un visé au sous-paragraphe *i*, les règles prévues à ce sous-paragraphe s'appliquent de la même façon, sauf qu'il doit être fait abstraction des mots «sauf dans la mesure où l'on peut établir qu'une déduction a été réclamée par une personne quelconque en vertu des articles 726.6 à 726.20 à cet égard»;

iii. lorsque le coût ou le coût en capital du bien, selon le cas, pour le cédant immédiatement avant qu'il ne l'aliène excède le coût en capital du bien pour la personne ou société donnée à ce moment, déterminé sans tenir compte du présent paragraphe, le coût en capital du bien pour la personne ou société donnée à ce moment est réputé être un montant égal au coût ou au coût en capital du bien, selon le cas, pour le cédant immédiatement avant qu'il ne l'aliène, et l'excédent est réputé avoir été accordé à titre d'amortissement à la personne ou société donnée à l'égard du bien en vertu des règlements adoptés en vertu du paragraphe *a* de l'article 130, dans le calcul de son revenu pour les années d'imposition qui se terminent avant l'acquisition du bien par la personne ou société donnée. ».

2. Le présent article s'applique à l'égard d'un bien acquis après le 22 mai 1985, sauf s'il s'agit d'un bien acquis avant le 1^{er} janvier 1986 conformément à une entente écrite conclue avant le 23 mai 1985.

25. 1. L'article 101 de cette loi est remplacé par le suivant:

« **101.** Aux fins de la présente partie, lorsqu'un contribuable a reçu ou est en droit de recevoir une aide d'un gouvernement, d'une municipalité ou d'un autre organisme public, à l'égard d'un bien amortissable ou pour l'acquisition d'un tel bien, que ce soit sous forme de subvention, de prime, de prêt à remboursement conditionnel, de déduction d'impôt, d'allocation d'investissement ou sous toute autre forme, le coût en capital du bien pour le contribuable est réputé être,

sauf disposition contraire prescrite, l'excédent de l'ensemble du coût en capital du bien déterminé sans qu'il ne soit tenu compte du présent article et des articles 101.6 et 101.7 et du montant de l'aide, à l'égard du bien, remboursé par le contribuable, en vertu d'une obligation de ce faire, avant l'aliénation du bien, sur le montant de cette aide que le contribuable a reçu ou est en droit de recevoir à l'égard du bien avant son aliénation. ».

2. Le présent article s'applique à compter de l'année d'imposition 1985.

26. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 101.4, des suivants:

« **101.5** Aux fins du paragraphe *d.1* de l'article 99, deux corporations sont réputées ne pas être liées entre elles à un moment donné, lorsqu'elles le seraient, en l'absence du présent article, en raison du fait qu'elles sont contrôlées par le même fiduciaire ou exécuteur testamentaire, si les conditions suivantes sont remplies:

a) le fiduciaire ou exécuteur testamentaire n'a pas acquis le contrôle des corporations suite à la création d'une ou plusieurs fiducies ou successions par le même particulier ou par deux ou plusieurs particuliers ayant entre eux un lien de dépendance;

b) la fiducie ou succession en vertu de laquelle le fiduciaire ou exécuteur testamentaire a acquis le contrôle des corporations n'a commencé à exister qu'au décès du particulier qui a créé la fiducie ou succession.

« **101.6** Malgré l'article 101, un contribuable qui reçoit dans une année d'imposition un montant qui serait, en l'absence du présent article, inclus dans le calcul de son revenu en vertu du paragraphe *w* de l'article 87 à l'égard du coût d'un bien amortissable acquis par lui dans l'année, dans les trois années d'imposition qui précèdent ou dans l'année d'imposition qui suit l'année, peut choisir en vertu du présent article, au plus tard à la date à laquelle il doit au plus tard produire sa déclaration fiscale en vertu de la présente partie pour l'année ou, lorsque le bien est acquis dans l'année d'imposition qui suit l'année, pour cette année suivante, que le coût en capital du bien pour lui soit réputé être l'excédent, sur le montant qu'il choisit en vertu du présent article, de l'ensemble des montants suivants:

a) le coût en capital du bien pour lui déterminé par ailleurs, en appliquant l'article 101 le cas échéant;

b) toute partie du montant ainsi reçu par lui qu'il a remboursée, conformément à une obligation légale de rembourser ce montant en totalité ou en partie, à l'égard du bien et avant qu'il ne l'aliène, dans la mesure où l'on peut raisonnablement considérer le montant ainsi remboursé comme étant relatif au montant choisi en vertu du présent article à l'égard du bien.

« **101.7** Aux fins de l'article 101.6, le montant choisi par le contribuable en vertu de cet article ne peut excéder le moindre des montants suivants:

- a) le montant reçu par le contribuable et visé à cet article;
- b) le coût en capital du bien pour le contribuable, déterminé par ailleurs;
- c) lorsque le contribuable a aliéné le bien avant l'année, zéro. ».

2. Le présent article s'applique à compter de l'année d'imposition 1985. Toutefois, lorsqu'il édicte l'article 101.5 de la Loi sur les impôts, il s'applique à l'égard d'un bien acquis après le 22 mai 1985, sauf s'il s'agit d'un bien acquis avant le 1^{er} janvier 1986 conformément à une entente écrite conclue avant le 23 mai 1985.

27. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 112, du suivant:

« **112.1** Malgré les articles 111 et 112, une personne doit inclure dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition la juste valeur marchande d'un dividende en actions que lui a versé une corporation dans l'année, sauf dans la mesure où elle est incluse par ailleurs dans le calcul du revenu de cette personne en vertu du paragraphe 1 de l'article 497, si l'on peut raisonnablement conclure que l'un des buts du versement était de modifier sensiblement la valeur de la participation d'un actionnaire désigné de la corporation. ».

2. Le présent article s'applique à l'égard d'un dividende en actions versé après le 21 novembre 1985, sauf s'il s'agit d'un dividende en actions déclaré avant le 22 novembre 1985.

28. 1. L'article 119.2 de cette loi est modifié, dans le paragraphe e:

1° par le remplacement de ce qui précède le sous-paragraphe i par ce qui suit:

« e) « dette obligataire admissible » d'une corporation à un moment donné signifie un titre qui est une obligation, un effet de commerce,

un billet, une hypothèque, un *mortgage* ou un autre titre semblable émis entre le 11 décembre 1979 et le 1^{er} janvier 1988 et au plus cinq ans avant le moment donné, dont le principal n'est pas inférieur à 10 000 \$ ni supérieur à 500 000 \$ et dont la durée est d'au moins un an, sauf dans le cas du défaut de se conformer à l'une des modalités du titre, et d'au plus cinq ans, si le titre est émis par la corporation dans l'une des circonstances décrites dans les sous-paragraphes i à iii du paragraphe c de l'article 119.5 ou si la totalité du produit de l'émission du titre antérieure au 1^{er} février 1982 est utilisée par la corporation aux fins: »;

2° par le remplacement du sous-paragraphe ii par le suivant:

« ii. de financer des dépenses prescrites effectuées par la corporation entre le 11 décembre 1979 et le 1^{er} février 1982 à l'égard de recherches scientifiques et de développement expérimental; ».

2. Le sous-paragraphe 1° du paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} juillet 1985.

3. Le sous-paragraphe 2° du paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui se termine après le 23 mai 1985.

29. 1. L'article 119.4 de cette loi est remplacé par le suivant:

« **119.4** Malgré toute autre disposition de la présente partie, lorsqu'une corporation a émis un titre qui est, à un moment quelconque, un titre de développement, les règles suivantes s'appliquent:

a) aucune déduction ne doit être faite dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition à l'égard d'un montant payé ou à payer à titre d'intérêt sur ce titre, selon la méthode suivie régulièrement par la corporation pour calculer son revenu, relativement à une période comprenant ce moment;

b) tout montant payé par la corporation à titre d'intérêt sur ce titre, dans la mesure où il n'est pas admissible en déduction en vertu du paragraphe a, est, une fois qu'il a été payé, réputé avoir été payé à titre de dividende imposable. ».

2. Le présent article a effet depuis le 1^{er} juillet 1985.

30. 1. L'article 119.5 de cette loi est modifié par le remplacement de ce qui précède le paragraphe a par ce qui suit:

« **119.5** Malgré toute autre disposition de la présente partie, sauf aux fins du sous-paragraphe i des sous-paragraphes c et d du paragraphe 1 de l'article 771, du sous-paragraphe ii du sous-paragraphe e de ce paragraphe et du paragraphe b de l'article 771.8, le revenu imposable d'une corporation qui a émis un titre qui est, à un moment quelconque

un titre de développement, est réputé, pour une année d'imposition, être égal à l'ensemble de son revenu imposable pour l'année déterminé par ailleurs et du montant payé ou à payer à titre d'intérêt sur ce titre selon la méthode régulièrement suivie par la corporation pour calculer son revenu, à l'égard d'une période de l'année tout au long de laquelle le titre était un titre de développement et tout au long de laquelle: ».

2. Le présent article a effet depuis le 1^{er} juillet 1985, sauf lorsque la partie de l'article 119.5 de la Loi sur les impôts qu'il édicte réfère au sous-paragraphe ii du sous-paragraphe *e* du paragraphe 1 de l'article 771 et au paragraphe *b* de l'article 771.8 de cette loi, auquel cas il a effet depuis le 2 mai 1986.

31. 1. L'article 119.11 de cette loi est modifié par le remplacement de ce qui précède le paragraphe *a* du deuxième alinéa par ce qui suit:

« **119.11** Lorsqu'une corporation ou une corporation qui lui est associée, au sens de l'article 230.2, fait un choix commun à l'égard d'un titre de développement, l'article 119.9 ne s'applique pas à la corporation ni à toute corporation associée à cette dernière qui, sans cet article 119.9, serait une corporation admissible, à l'égard d'un titre émis à un moment quelconque après le 23 mai 1985 dans l'une des circonstances décrites dans les sous-paragraphe i à iii du paragraphe *c* de l'article 119.5.

Le premier alinéa ne s'applique que si le prix d'émission du titre ne dépasse pas l'excédent de 500 000 \$ sur l'ensemble de chaque montant qui représente le principal impayé à ce moment: ».

2. Le présent article s'applique à l'égard d'un titre émis après le 23 mai 1985.

32. 1. L'article 119.15 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le paragraphe *b*, de ce qui précède le sous-paragraphe i par ce qui suit:

« *b*) « dette obligataire admissible » d'un particulier ou d'une société à un moment donné: un titre qui est un effet de commerce, un billet, une hypothèque, un *mortgage* ou un autre titre semblable émis entre le 12 novembre 1981 et le 1^{er} janvier 1988 et au plus cinq ans avant le moment donné, dont le principal n'est pas inférieur à 10 000 \$ ni supérieur à 500 000 \$, et dont la durée est d'au moins un an, sauf dans le cas du défaut de se conformer à l'une des modalités du titre, et d'au plus cinq ans, si le produit de l'émission du titre est utilisé au Canada dans une entreprise que le particulier ou la société exploitait immédiatement avant le moment de l'émission et si le titre est émis par le particulier ou par la société: ».

2. Le présent article a effet depuis le 1^{er} juillet 1985.

33. 1. L'article 119.17 de cette loi est remplacé par le suivant:

« **119.17** Malgré toute autre disposition de la présente partie, un particulier ou une société qui a émis un titre qui est, à un moment quelconque, une obligation d'une petite entreprise, ne peut faire aucune déduction dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition à l'égard du montant payé ou à payer à titre d'intérêt sur ce titre, selon la méthode suivie régulièrement par le particulier ou la société pour calculer son revenu, relativement à une période comprenant ce moment. ».

2. Le présent article a effet depuis le 1^{er} juillet 1985.

34. 1. L'article 119.18 de cette loi est modifié:

1° par le remplacement de ce qui précède le paragraphe *a* par ce qui suit:

« **119.18** Malgré toute autre disposition de la présente partie, lorsqu'un particulier ou une société a émis un titre qui est, à un moment quelconque, une obligation d'une petite entreprise, l'émetteur doit ajouter à son impôt à payer par ailleurs pour une année d'imposition en vertu de la présente partie un montant égal à 28% du montant des intérêts payés ou à payer sur le titre, selon la méthode régulièrement suivie par le particulier ou la société pour calculer son revenu, à l'égard d'une période de l'année tout au long de laquelle le titre est une obligation d'une petite entreprise et tout au long de laquelle: »;

2° par le remplacement du paragraphe *b* par le suivant:

« *b*) la totalité ou la quasi-totalité du produit de l'émission d'un titre émis dans l'une des circonstances décrites dans les sous-paragraphe i à iii du paragraphe *b* de l'article 119.15 n'est pas utilisée par l'émetteur admissible pour le financement d'une entreprise admissible, au sens des règlements adoptés en vertu du paragraphe *e* de l'article 451, compte tenu des adaptations nécessaires, qu'il exploitait au Canada immédiatement avant le moment de l'émission du titre. ».

2. Le présent article a effet depuis le 1^{er} juillet 1985. Toutefois, aux fins de l'application, à l'année d'imposition 1985, de l'article 119.18 de la Loi sur les impôts, tel que modifié par le présent article, cet article doit se lire en y remplaçant le pourcentage de « 28% » par le pourcentage de « 33% ».

35. 1. L'article 119.20 de cette loi est remplacé par le suivant:

« **119.20** Lorsqu'un particulier ou une société, sciemment ou dans des circonstances qui équivalent à de la négligence flagrante, fait une fausse déclaration dans un choix commun à l'égard d'un titre que le particulier ou la société a émis, l'article 119.18 doit se lire en y remplaçant le pourcentage de « 28 % » par le pourcentage de « 84 % ». ».

2. Le présent article a effet depuis le 1^{er} juillet 1985. Toutefois, aux fins de l'application, à l'année d'imposition 1985, de l'article 119.20 de la Loi sur les impôts, tel que modifié par le présent article, cet article doit se lire en y remplaçant respectivement les pourcentages de « 28 % » et « 84 % » par les pourcentages de « 33 % » et « 99 % ».

36. 1. L'article 119.22 de cette loi est modifié par le remplacement de ce qui précède le sous-paragraphe i du paragraphe b du deuxième alinéa par ce qui suit:

« **119.22** Lorsqu'un particulier, une société dont il est un associé majoritaire, au sens de l'article 616, ou une corporation qui est contrôlée par le particulier, par un groupe lié dont le particulier est un membre ou par un membre de la société qui en est un associé majoritaire a déjà fait un choix commun à l'égard d'une obligation d'une petite entreprise ou, dans le cas d'une corporation, à l'égard d'un titre de développement, le particulier ou toute société dont il est un associé majoritaire est réputé être un émetteur admissible à l'égard de toute obligation d'une petite entreprise additionnelle émise par le particulier ou la société à un moment quelconque après le 23 mai 1985 si, au moment de l'émission de cette obligation additionnelle, le prix d'émission de celle-ci ne dépasse pas l'excédent de 500 000 \$ sur l'ensemble visé au deuxième alinéa.

L'ensemble mentionné au premier alinéa est:

a) lorsque l'émetteur est un particulier, l'ensemble de chaque montant qui représente le principal impayé à ce moment:

i. d'une autre obligation d'une petite entreprise émise par le particulier avant ce moment ou émise, au plus tard à ce moment, par une société dont le particulier est un associé majoritaire; ou

ii. d'un titre de développement émis, au plus tard à ce moment, soit par une corporation qui est contrôlée par le particulier ou par un groupe lié dont le particulier est un membre, soit par une corporation qui est associée à une telle corporation, au sens de l'article 230.2; ou

b) lorsque l'émetteur est une société, l'ensemble de chaque montant qui représente le principal impayé à ce moment:».

2. Le présent article s'applique à l'égard d'un titre émis après le 23 mai 1985.

37. 1. L'article 135 de cette loi est modifié par le remplacement du paragraphe *a* par le suivant:

«*a*) un montant à l'égard de la recherche scientifique et du développement expérimental, sauf dans la mesure prévue aux articles 222 à 230.11;».

2. Le présent article s'applique à une année d'imposition qui se termine après le 23 mai 1985.

38. 1. L'article 144 de cette loi, modifié par l'article 25 du chapitre 19 des lois de 1986, est de nouveau modifié par le remplacement du sous-paragraphe *i* du sous-paragraphe *b* du paragraphe 1 par le suivant:

«*i.* de pétrole, de gaz naturel ou d'autres hydrocarbures apparentés provenant d'un gisement naturel de pétrole ou de gaz naturel situé au Canada qui n'est pas une ressource minérale ou provenant d'un puits de pétrole ou de gaz situé au Canada;».

2. Le présent article s'applique à l'égard d'un montant payé ou qui devient à payer après le 31 mars 1985.

39. 1. L'article 145 de cette loi est remplacé par le suivant:

«**145.** Un contribuable peut déduire le montant déterminé en vertu des règlements à l'égard d'un gisement naturel de pétrole ou de gaz naturel, d'un puits de pétrole ou de gaz ou d'une ressource minérale, situés au Canada.

Ces règlements peuvent allouer un montant pour une partie seulement ou pour la totalité des gisements, des puits ou des ressources minérales et le gouvernement peut prescrire une formule pour déterminer ce montant.».

2. Le présent article s'applique à une année d'imposition qui se termine après le 31 mars 1985.

40. 1. L'article 157 de cette loi, modifié par l'article 50 du chapitre 15 des lois de 1986, par l'article 27 du chapitre 19 des lois de 1986 et par l'article 13 du chapitre 21 des lois de 1987, est de nouveau modifié:

1° par le remplacement du paragraphe *j* par le suivant:

«j) un montant à l'égard d'un exercice financier d'une entreprise qu'il exploite dans l'année si cet exercice financier coïncide avec l'année ou se termine dans l'année, égal à la proportion du produit de 3% du coût indiqué pour lui, au début de l'exercice financier, d'un bien corporel, autre qu'un bien immeuble ou un intérêt y afférent et autre que du numéraire qui n'est pas détenu pour sa valeur numismatique, décrit dans son inventaire à l'égard de l'entreprise et détenu par lui pour la vente ou pour être transformé ou autrement changé en un bien destiné à la vente dans le cours ordinaire de l'entreprise, incorporé ou annexé à un tel bien ou utilisé dans l'emballage d'un tel bien, que représente le nombre de jours dans l'exercice financier sur 365;»;

2° par le remplacement, à la fin du paragraphe *n*, du point par un point-virgule;

3° par l'addition, après le paragraphe *n*, du suivant:

«o) un montant qu'il a remboursé dans l'année conformément à une obligation légale de rembourser en totalité ou en partie un montant inclus, en vertu du paragraphe *w* de l'article 87, dans le calcul de son revenu pour l'année ou pour une année d'imposition antérieure.».

2. Le sous-paragraphe 1° du paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui commence après le 23 mai 1985.

3. Les sous-paragraphe 2° et 3° du paragraphe 1 s'appliquent à compter de l'année d'imposition 1985.

41. 1. L'article 175.2 de cette loi est modifié:

1° par le remplacement, à la fin du paragraphe *d*, du point-virgule par un point;

2° par la suppression des paragraphes *e* à *h*.

2. Le présent article s'applique à compter de l'année d'imposition 1986.

42. 1. L'article 175.3 de cette loi est abrogé.

2. Le présent article s'applique à compter de l'année d'imposition 1986.

43. 1. L'article 218 de cette loi est remplacé par le suivant:

«**218.** Lorsqu'un prospecteur reçoit une action du capital-actions d'une corporation en contrepartie de l'aliénation en faveur de cette

corporation d'un bien minier ou d'un intérêt dans ce bien qu'il a lui-même acquis dans l'exercice de son métier de prospecteur, les règles suivantes s'appliquent :

a) il ne doit inclure à l'égard de la réception de l'action aucun montant dans le calcul de son revenu, sous réserve du paragraphe *b*, ni dans le calcul du montant visé au paragraphe *b* de l'article 412;

b) il doit inclure à l'égard de la réception de l'action dans le calcul de son revenu pour l'année au cours de laquelle l'action est aliénée ou échangée un montant égal au moindre des montants suivants :

i. la juste valeur marchande de l'action au moment de son acquisition;

ii. la juste valeur marchande de l'action au moment de son aliénation ou de son échange;

c) il ne doit inclure aucun montant dans le calcul du coût de cette action à l'égard de l'aliénation du bien minier ou de l'intérêt dans celui-ci, selon le cas;

d) la corporation ne doit inclure à l'égard de l'action aucun montant dans le calcul du coût du bien minier ou de l'intérêt dans celui-ci;

e) aux fins du paragraphe *b*, un prospecteur est réputé aliéner ou échanger des actions qui sont des biens identiques dans l'ordre dans lequel elles ont été acquises. ».

2. Le présent article s'applique à l'égard d'une action reçue après le 22 mai 1985.

44. 1. L'article 220 de cette loi est modifié par l'addition de l'alinéa suivant :

« Toutefois, les règles prévues aux paragraphes *b* et *e* de l'article 218 ne s'appliquent à une telle personne que si elle est un particulier ou une société, autre qu'une société dont chacun des membres est une corporation canadienne imposable. ».

2. Le présent article s'applique à l'égard d'une action reçue après le 22 mai 1985.

45. 1. L'intitulé de la section XI du chapitre V du titre III du livre III de la partie I et l'article 222 de cette loi sont remplacés par ce qui suit :

« RECHERCHES SCIENTIFIQUES ET DÉVELOPPEMENT EXPÉRIMENTAL

« **222.** 1. Un contribuable qui exploite une entreprise au Canada et qui joint à sa déclaration fiscale qu'il doit produire en vertu de la présente partie pour une année d'imposition un formulaire prescrit contenant les informations prescrites peut déduire, dans le calcul de son revenu pour cette année d'imposition, un montant n'excédant pas les dépenses de nature courante qu'il a faites au Canada dans l'année ou dans une année d'imposition antérieure prenant fin après 1973 pour des recherches scientifiques et du développement expérimental concernant son entreprise et effectuées directement par lui ou pour lui et les dépenses de nature courante qu'il a faites au Canada dans une telle année pour des recherches scientifiques et du développement expérimental :

a) en faveur d'une association reconnue par le ministre pour entreprendre des recherches scientifiques et du développement expérimental concernant le type d'entreprise du contribuable;

b) en faveur d'une université, d'un collège, d'un institut de recherches ou d'une institution semblable reconnus par le ministre, pour servir à des recherches scientifiques et à du développement expérimental concernant le type d'entreprise du contribuable;

c) en faveur d'une corporation résidant au Canada et exonérée d'impôt en vertu de l'article 991;

d) en faveur d'une corporation résidant au Canada, pour des recherches scientifiques et du développement expérimental concernant le type d'entreprise du contribuable.

2. Aux fins de la présente section, l'expression « recherches scientifiques et développement expérimental » a le sens que lui donnent les règlements. ».

2. Le présent article s'applique à une année d'imposition qui se termine après le 23 mai 1985. Toutefois, le formulaire prescrit auquel il est fait référence dans l'article 222 qu'il édicte peut être produit au plus tard le 29 février 1988.

46. 1. L'article 223 de cette loi est modifié par le remplacement de ce qui précède le paragraphe *b* par ce qui suit :

« **223.** Un contribuable peut également déduire à titre de dépenses à l'égard de recherches scientifiques et de développement expérimental pendant l'année un montant n'excédant pas le moindre :

a) des dépenses en immobilisations faites au Canada pour l'acquisition de biens autres qu'un terrain dans l'année ou dans une année antérieure se terminant après 1958 pour des recherches scientifiques et du développement expérimental concernant l'entreprise du contribuable et effectuées directement par lui ou pour lui; ».

2. Le présent article s'applique à une année d'imposition qui se termine après le 23 mai 1985.

47. 1. L'article 224 de cette loi est remplacé par le suivant:

« **224.** Un contribuable peut aussi déduire un montant qu'il a inclus dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition antérieure en vertu du paragraphe *t* de l'article 87 ainsi que, dans la mesure prescrite, un montant n'excédant pas les dépenses faites dans l'année ou dans une année d'imposition antérieure prenant fin après 1973 en remboursement des montants qui lui ont été versés à l'égard des dépenses pour recherches scientifiques et développement expérimental engagées dans le but d'accroître ou de maintenir la capacité technologique d'une industrie canadienne. ».

2. Le présent article s'applique à une année d'imposition qui se termine après le 23 mai 1985.

48. 1. Les articles 226 à 228 de cette loi sont remplacés par les suivants:

« **226.** Le contribuable visé à l'article 222 peut également déduire les dépenses de nature courante qu'il fait dans l'année à l'égard des recherches scientifiques et du développement expérimental concernant son entreprise et effectuées par lui ou pour lui en dehors du Canada ainsi que les paiements à des fins similaires faits aux organismes mentionnés aux sous-paragraphes *a* et *b* du paragraphe 1 de l'article 222.

« **227.** Le ministre peut s'enquérir auprès du ministère de l'Industrie et du Commerce ou d'une commission du gouvernement exerçant des activités dans le domaine de la recherche scientifique et du développement expérimental pour savoir si une activité particulière constitue une recherche scientifique et un développement expérimental.

« **228.** Aucune déduction ne peut être faite en vertu de la présente section à l'égard d'une dépense faite pour acquérir des droits dans une recherche scientifique et un développement expérimental ou en découlant et aucune déduction admissible en vertu de la présente section ne peut être réclamée aux termes de l'article 710. ».

2. Le présent article s'applique à une année d'imposition qui se termine après le 23 mai 1985.

49. 1. L'article 230 de cette loi est remplacé par le suivant:

« **230.** Les dépenses relatives à la recherche scientifique et au développement expérimental ne comprennent que les dépenses suivantes:

a) dans les cas visés à l'article 226:

i. les dépenses engagées pour la poursuite de recherches scientifiques et de développement expérimental et imputables en totalité ou presque à cette fin; et

ii. les dépenses de nature courante directement imputables, selon les règlements, à la poursuite de recherches scientifiques et de développement expérimental;

b) dans les cas autres que ceux visés à l'article 226:

i. les dépenses engagées pour la poursuite de recherches scientifiques et de développement expérimental au Canada ou pour la fourniture de locaux, d'installations ou de matériel à cette fin et imputables en totalité ou presque à ces fins; et

ii. les dépenses de nature courante directement imputables, selon les règlements, à la poursuite de recherches scientifiques et de développement expérimental au Canada ou à la fourniture de locaux, d'installations ou de matériel à cette fin.

Les recherches scientifiques et le développement expérimental concernant une entreprise ou un type d'entreprise comprennent ceux qui sont susceptibles de provoquer ou de faciliter la croissance de cette entreprise ou de ce type d'entreprise. ».

2. Le présent article s'applique à l'égard d'une dépense faite au cours d'une année d'imposition qui se termine après le 23 mai 1985. Toutefois, lorsqu'il réfère à la notion de « développement expérimental », il s'applique à une année d'imposition qui se termine après le 23 mai 1985.

50. 1. L'intitulé de la section XII du chapitre V du titre III du livre III de la partie I de cette loi est remplacé par le suivant:

« DÉDUCTION ADDITIONNELLE À L'ÉGARD DE LA RECHERCHE
SCIENTIFIQUE ET DU DÉVELOPPEMENT EXPÉRIMENTAL ».

2. Le présent article s'applique à une année d'imposition qui se termine après le 23 mai 1985.

51. 1. L'article 230.1 de cette loi est modifié:

1° par le remplacement du paragraphe *b* par le suivant:

« *b*) « dépense admissible » d'une corporation pour une année d'imposition désigne l'ensemble des dépenses, autres que les dépenses prescrites, qui sont soit des dépenses que la corporation a faites dans l'année pour des recherches scientifiques et du développement expérimental effectués au Canada ou pour l'acquisition d'un bien qui n'a pas été utilisé de quelque façon que ce soit avant son acquisition et qui sont visées au paragraphe 1 de l'article 222 ou au paragraphe *a* de l'article 223, selon le cas, soit des montants qu'elle a payés dans l'année à Sa Majesté du chef du Canada ou d'une province dans la mesure où ces montants peuvent raisonnablement être considérés comme étant un remboursement d'un montant, décrit au paragraphe *a* de l'article 230.3, que la corporation a reçu; »;

2° par le remplacement du paragraphe *e* par le suivant:

« *e*) « recherches scientifiques et développement expérimental » a le sens que lui donnent les règlements. ».

2. Le présent article s'applique à une année d'imposition qui se termine après le 23 mai 1985.

52. 1. L'article 230.3 de cette loi est modifié par le remplacement des paragraphes *a* et *b* par les suivants:

« *a*) Sa Majesté du chef du Canada ou d'une province pour des recherches scientifiques et du développement expérimental, dans la mesure où ces montants peuvent raisonnablement être considérés comme se rapportant à la dépense admissible de la corporation pour une année d'imposition se terminant après 1977 ou au coût ou à l'amortissement d'un bien servant à la recherche de cette corporation;

« *b*) une corporation résidant au Canada pour des recherches scientifiques et du développement expérimental concernant l'entreprise de cette dernière; ou ».

2. Le présent article s'applique à une année d'imposition qui se termine après le 23 mai 1985.

53. 1. L'article 230.8 de cette loi est modifié par le remplacement des paragraphes *a* et *b* par les suivants:

«*a*) lorsque le montant ainsi versé serait autrement inclus dans la dépense admissible de la corporation pour l'année d'imposition, la partie de ce montant qui peut raisonnablement être considérée comme étant versée à l'égard de recherches scientifiques et de développement expérimental devant être effectués par l'autre corporation dans une année d'imposition se terminant après l'année civile donnée est réputée être versée le dernier jour de cette dernière année d'imposition; et

«*b*) lorsque l'autre corporation reçoit ce montant dans une année d'imposition se terminant dans une année civile qui précède l'année civile donnée et que ce montant peut raisonnablement être considéré comme lui ayant été versé à l'égard de recherches scientifiques et de développement expérimental devant être effectués par elle dans une année d'imposition postérieure à celle pendant laquelle elle reçoit ce montant, celui-ci est réputé lui avoir été versé le dernier jour de cette année d'imposition postérieure. ».

2. Le présent article s'applique à une année d'imposition qui se termine après le 23 mai 1985.

54. 1. L'article 232 de cette loi, modifié par l'article 40 du chapitre 19 des lois de 1986, est de nouveau modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant:

«**232.** Un gain en capital ou une perte en capital provient de l'aliénation d'un bien autre qu'une immobilisation intangible, un bien forestier, un bien minier canadien, un bien minier étranger ou une police d'assurance, y compris une police d'assurance sur la vie au sens du paragraphe *e* de l'article 835, sauf s'il s'agit de la partie d'une police d'assurance sur la vie à l'égard de laquelle un titulaire est réputé, en vertu de l'article 851.11, avoir une participation dans une fiducie de fonds réservé visée à l'article 851.2. ».

2. Le présent article s'applique à compter de l'année d'imposition 1986.

55. 1. L'article 232.1 de cette loi est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant:

«**232.1** Une perte à l'égard d'un placement dans une entreprise provient de l'aliénation, après 1977, d'un bien qui est une action du capital-actions d'une corporation qui exploite une petite entreprise ou qui est une créance due par une telle corporation, autre qu'une créance

dont l'aliénation est faite par une corporation et qui est due à cette dernière par une corporation qui exploite une petite entreprise avec laquelle elle a un lien de dépendance. ».

2. Le présent article s'applique à compter de l'année d'imposition 1986.

56. 1. L'article 234.1 de cette loi est modifié par le remplacement du paragraphe *c* par le suivant :

« *c*) une action du capital-actions d'une corporation qui exploite une petite entreprise. ».

2. Le présent article s'applique à compter de l'année d'imposition 1985.

57. 1. L'article 236.1 de cette loi, modifié par l'article 41 du chapitre 19 des lois de 1986, est de nouveau modifié par l'addition, après le troisième alinéa, du suivant :

« Enfin, la perte à l'égard d'un placement dans une entreprise se calcule en soustrayant le montant déterminé à l'égard du contribuable en vertu de l'article 264.4 ou 264.5, selon le cas. ».

2. Le présent article s'applique à compter de l'année d'imposition 1986.

58. 1. L'article 238 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, à la fin du paragraphe *c*, du point-virgule et du mot « ou » par un point ;

2° par la suppression du paragraphe *d*.

2. Le présent article s'applique à compter de l'année d'imposition 1986.

59. 1. Les articles 241.1 et 241.2 de cette loi sont abrogés.

2. Le présent article s'applique à compter de l'année d'imposition 1986.

60. 1. L'article 242 de cette loi est modifié par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

« N'est pas assujéti à cette règle un bien prescrit ni un bien qui serait un bien canadien imposable si le contribuable n'avait pas résidé

au Canada durant l'année, sauf lorsque le contribuable est un particulier, autre qu'une fiducie, et qu'il choisit, de la manière et dans le délai prescrits, d'être réputé avoir aliéné ce dernier bien immédiatement avant le moment donné. ».

2. Le présent article s'applique à compter de l'année d'imposition 1985. Toutefois, lorsqu'il s'applique à l'année d'imposition 1985, le deuxième alinéa de l'article 242 de la Loi sur les impôts qu'il édicte doit se lire ainsi:

« N'est pas assujéti à cette règle un bien qui est un titre indexé, un bien prescrit, ou un bien qui serait un bien canadien imposable si le contribuable n'avait pas résidé au Canada durant l'année, sauf lorsque le contribuable est un particulier, autre qu'une fiducie, et qu'il choisit, de la manière et dans le délai prescrits, d'être réputé avoir aliéné ce dernier bien immédiatement avant le moment donné. ».

61. 1. L'article 244 de cette loi est abrogé.

2. Le présent article s'applique à compter de l'année d'imposition 1985.

62. 1. L'article 245 de cette loi est remplacé par le suivant:

« **245.** Lorsqu'un contribuable a exercé le choix visé à l'article 242 ou 243, l'ensemble de ses pertes en capital admissibles pour l'année et provenant de l'aliénation visée à l'article 242 de biens autres que des biens précieux, est réputé être le moindre de cet ensemble, déterminé par ailleurs, ou de l'ensemble de ses gains en capital imposables pour l'année provenant de l'aliénation visée à l'article 242 de ses biens autres que ses biens précieux. ».

2. Le présent article s'applique à compter de l'année d'imposition 1985.

63. 1. L'article 250.2 de cette loi est remplacé par le suivant:

« **250.2** Aux fins de la présente section, « valeur canadienne » désigne un titre, autre qu'un titre prescrit, qui est une action du capital-actions d'une corporation résidant au Canada, une unité d'une fiducie de fonds mutuels ou une obligation, un effet de commerce, un billet, une hypothèque, un *mortgage* ou un autre titre semblable émis par une personne résidant au Canada. ».

2. Le présent article s'applique à compter de l'année d'imposition 1986.

64. 1. L'article 251 de cette loi est remplacé par le suivant:

«**251.** Le produit de l'aliénation d'un bien comprend, aux fins du présent titre, les mêmes éléments que le produit de l'aliénation d'un bien visé au paragraphe *f* de l'article 93 ainsi qu'un montant réputé ne pas être un dividende en vertu du paragraphe *b* de l'article 568; il ne comprend pas un montant réputé un dividende versé à un contribuable en vertu des articles 517.1 à 517.3.1, un montant réputé un dividende reçu en vertu de l'article 508, dans la mesure où ce dernier article réfère à un dividende réputé versé en vertu des articles 505 et 506, et qui n'est pas réputé ne pas être un dividende en vertu du paragraphe *a* de l'article 308.1 ou du paragraphe *b* de l'article 568, ni un montant prescrit. ».

2. Le présent article s'applique à compter de l'année d'imposition 1986. Toutefois, lorsque l'article 251 de la Loi sur les impôts qu'il édicte réfère à «un montant réputé un dividende versé à un contribuable en vertu des articles 517.1 à 517.3.1», il s'applique à l'égard d'une aliénation effectuée après le 22 mai 1985.

65. 1. L'article 257 de cette loi, modifié par l'article 43 du chapitre 19 des lois de 1986, est de nouveau modifié:

1° par le remplacement du paragraphe *f.1* par les suivants:

«*f.1*) lorsque le bien est une dette due au contribuable par une corporation, le montant dont l'article 511 ou, tels qu'ils s'appliquaient avant le 23 mai 1985, les articles 517.1 à 517.6 exigent la déduction avant le moment donné dans le calcul du prix de base rajusté de la dette;

«*f.2*) l'excédent du montant choisi par le contribuable avant le moment donné en vertu de l'article 257.2, sur tout remboursement qu'il a effectué avant ce moment d'un montant visé à l'article 257.2 qu'il a reçu et que l'on peut raisonnablement considérer comme étant relatif au montant choisi, lorsque le remboursement est fait conformément à une obligation légale de rembourser en totalité ou en partie le montant ainsi reçu; »;

2° par le remplacement du sous-paragraphe ii du paragraphe *g* par le suivant:

«ii. tout montant dont les articles 517.1 à 517.6, tels qu'ils s'appliquaient avant le 23 mai 1985, exigent la déduction avant le moment donné dans le calcul du prix de base rajusté de cette action; »;

3° par la suppression du paragraphe *j.1*.

2. Les sous-paragraphes 1° et 2° du paragraphe 1 s'appliquent à compter de l'année d'imposition 1985.

3. Le sous-paragraphe 3° du paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un dividende versé après le 23 mai 1985.

66. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 257.1, du suivant:

« **257.2** Aux fins de l'application du paragraphe *f.2* de l'article 257, un contribuable qui reçoit un montant dans une année d'imposition, qui serait, en l'absence du présent article, inclus dans le calcul de son revenu en vertu du paragraphe *w* de l'article 87 à l'égard du coût d'un bien acquis par lui dans l'année, dans les trois années d'imposition qui précèdent ou dans l'année d'imposition qui suit l'année, peut choisir en vertu du présent article au plus tard à la date à laquelle il doit au plus tard produire sa déclaration fiscale en vertu de la présente partie pour l'année, ou, lorsque le bien est acquis dans l'année d'imposition qui suit l'année, pour cette année suivante, de réduire le coût du bien du montant qu'il indique et qui ne doit pas excéder le moindre des montants suivants:

a) le prix de base rajusté, déterminé sans qu'il ne soit tenu compte du paragraphe *f.2* de l'article 257, au moment de l'acquisition du bien;

b) le montant ainsi reçu par le contribuable;

c) lorsque le contribuable a aliéné le bien avant l'année, zéro. ».

2. Le présent article s'applique à compter de l'année d'imposition 1985.

67. 1. L'article 260.1 de cette loi est abrogé.

2. Le présent article s'applique à compter de l'année d'imposition 1986.

68. 1. Les articles 264.2 et 264.3 de cette loi sont remplacés par ce qui suit:

« **264.2** Toute partie inutilisée du crédit d'impôt pour la recherche scientifique et le développement expérimental, au sens du sous-paragraphe *b* du paragraphe 2 de l'article 127.3 de la Loi de l'impôt sur le revenu (Statuts du Canada), d'une corporation pour une année d'imposition donnée est réputée, dans la mesure où elle n'a pas été déduite de son impôt payable par ailleurs en vertu de la partie I de cette dernière loi pour l'année d'imposition précédente, être une perte

en capital de la corporation résultant de l'aliénation d'un bien pour l'année qui suit immédiatement l'année d'imposition donnée.

« **264.3** Toute partie inutilisée du crédit d'impôt pour la recherche scientifique et le développement expérimental, au sens du paragraphe *b* de l'article 776.6, d'un particulier pour une année d'imposition donnée est réputée, dans la mesure où elle n'a pas été déduite de son impôt autrement à payer en vertu de la présente partie pour l'année d'imposition précédente et dans une proportion égale à 200 % du produit de la multiplication de cette partie non ainsi déduite par la proportion inverse de celle qui est déterminée en vertu du deuxième alinéa des articles 22, 25 ou 26, selon le cas, pour l'année d'imposition donnée, être une perte en capital du particulier résultant de l'aliénation d'un bien pour l'année qui suit immédiatement l'année d'imposition donnée.

« SECTION III.2

« DÉDUCTION DANS LE CALCUL DE LA PERTE À L'ÉGARD D'UN PLACEMENT DANS UNE ENTREPRISE

« **264.4** Un particulier qui n'est pas une fiducie, doit déduire dans le calcul de sa perte à l'égard d'un placement dans une entreprise provenant de l'aliénation d'un bien donné, pour une année d'imposition, un montant égal au moindre des montants suivants :

a) le montant qui représenterait sa perte à l'égard d'un placement dans une entreprise provenant de l'aliénation du bien donné, si l'article 236.1 se lisait sans qu'il ne soit tenu compte de son quatrième alinéa ;

b) l'excédent du double de l'ensemble des montants qu'il a déduits en vertu des articles 726.6 à 726.20 dans le calcul de son revenu imposable pour les années d'imposition antérieures à l'année, sur l'ensemble des montants qu'il a déduits, en vertu du quatrième alinéa de l'article 236.1, dans le calcul de sa perte à l'égard d'un placement dans une entreprise provenant de l'aliénation d'un bien au cours d'une année d'imposition antérieure à l'année ou de l'aliénation d'un bien autre que le bien donné au cours de l'année.

« **264.5** Une fiducie doit déduire dans le calcul de sa perte à l'égard d'un placement dans une entreprise provenant de l'aliénation d'un bien donné, pour une année d'imposition, un montant égal au moindre des montants suivants :

a) le montant qui représenterait sa perte à l'égard d'un placement dans une entreprise provenant de l'aliénation du bien donné, si l'article 236.1 se lisait sans qu'il ne soit tenu compte de son quatrième alinéa ;

b) l'excédent du double des montants qu'elle a attribués en vertu de l'article 668.1 à un bénéficiaire dans sa déclaration fiscale pour les années d'imposition antérieures à l'année, sur l'ensemble des montants qu'elle a déduits en vertu du quatrième alinéa de l'article 236.1, dans le calcul de sa perte à l'égard d'un placement dans une entreprise provenant de l'aliénation d'un bien au cours d'une année d'imposition antérieure à l'année ou de l'aliénation d'un bien autre que le bien donné au cours de l'année. ».

2. Le présent article s'applique à une année d'imposition qui se termine après le 23 mai 1985. Toutefois, lorsqu'il édicte la section III.2 du chapitre IV du titre IV du livre I de la partie I de la Loi sur les impôts, il s'applique à compter de l'année d'imposition 1986.

69. 1. L'article 294 de cette loi est modifié:

1° par le remplacement, à la fin du paragraphe *b* du deuxième alinéa, du point-virgule et du mot « ou » par un point;

2° par la suppression du paragraphe *c* du deuxième alinéa.

2. Le présent article s'applique à compter de l'année d'imposition 1986.

70. 1. L'article 296 de cette loi est remplacé par le suivant:

« **296.** Lorsqu'une option d'achat ou de vente est levée, aux fins du calcul du revenu du vendeur, sauf s'il s'agit d'un particulier dans le cas d'une option d'achat, et de l'acheteur, l'octroi de l'option et sa levée ne sont pas réputés constituer des aliénations de biens, et les règles suivantes s'appliquent:

a) dans le cas d'une option d'achat, la contrepartie reçue par le vendeur pour cette option doit être incluse dans le calcul du produit de l'aliénation du bien pour lui, et le prix de base rajusté de l'option pour l'acheteur doit l'être dans le calcul du coût du bien pour lui;

b) dans le cas d'une option de vente, le prix de base rajusté de l'option pour le vendeur doit être déduit dans le calcul du produit de l'aliénation pour lui du bien, et la contrepartie reçue par l'acheteur pour cette option doit l'être dans le calcul du coût du bien pour lui. ».

2. Le présent article s'applique à l'égard d'une aliénation de biens résultant d'une option accordée, renouvelée ou prolongée après le 21 novembre 1985. Toutefois, lorsqu'il s'applique à l'année d'imposition 1985, les paragraphes *a* et *b* de l'article 296 de la Loi sur les impôts qu'il édicte doivent se lire ainsi:

«a) dans le cas d'une option d'achat, la contrepartie reçue par le vendeur pour cette option doit être incluse dans le calcul du produit de l'aliénation du bien pour lui, sauf si celui-ci est un titre indexé, et le prix de base rajusté de l'option pour l'acheteur doit l'être dans le calcul du coût du bien pour lui, sauf s'il acquiert le bien dans le cadre d'un régime de placements en titres indexés;

«b) dans le cas d'une option de vente, le prix de base rajusté de l'option pour le vendeur doit être déduit dans le calcul du produit de l'aliénation pour lui du bien, sauf si celui-ci est un titre indexé, et la contrepartie reçue par l'acheteur pour cette option doit l'être dans le calcul du coût du bien pour lui, sauf s'il acquiert le bien dans le cadre d'un régime de placements en titres indexés.».

71. 1. L'article 297 de cette loi est modifié par le remplacement de ce qui précède le paragraphe *a* par ce qui suit:

«**297.** Lorsqu'une option accordée par un contribuable dans une année d'imposition est levée dans une année d'imposition subséquente, sauf s'il s'agit d'une option d'achat accordée par un particulier, le contribuable peut produire une déclaration fiscale modifiée pour exclusion de son revenu pour l'année d'imposition le montant reçu en contrepartie de l'option:».

2. Le présent article s'applique à l'égard d'une aliénation de biens résultant d'une option accordée, renouvelée ou prolongée après le 21 novembre 1985.

72. 1. L'article 299 de cette loi est modifié par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant:

«Il en est de même lorsque le contribuable est propriétaire, à la fin d'une année d'imposition, d'une action, autre qu'une action qu'il a reçue en contrepartie de l'aliénation d'un bien d'usage personnel, du capital-actions:

a) soit d'une corporation devenue, pendant l'année, un failli au sens de l'article 777;

b) soit d'une corporation visée à l'article 6 de la Loi sur les liquidations (Statuts du Canada), qui est insolvable au sens de cette loi et au sujet de laquelle une ordonnance de mise en liquidation a été rendue, au cours de l'année, en vertu de cette loi.».

2. Le présent article s'applique à compter de l'année d'imposition 1985.

73. 1. L'article 301 de cette loi, remplacé par l'article 55 du chapitre 19 des lois de 1986, est modifié:

1° par le remplacement, à la fin du paragraphe *b*, du point par un point-virgule;

2° par l'addition, après le paragraphe *b*, du suivant:

«*c*) aux fins des articles 462.11 à 462.24, cet échange est réputé être une cession, par le contribuable en faveur de la corporation, de l'immobilisation échangée. ».

2. Le présent article s'applique à l'égard d'un échange de biens qui survient après le 21 novembre 1985.

74. 1. L'article 305 de cette loi est remplacé par le suivant:

«**305.** L'actionnaire d'une corporation qui reçoit après 1971 un dividende en actions, à l'égard d'une action qu'il détient à titre de propriétaire dans le capital-actions de cette corporation, est réputé acquérir l'action qu'il reçoit à un coût égal à l'ensemble des montants suivants:

a) le montant du dividende en actions;

b) le montant inclus en vertu de l'article 112.1, dans le calcul du revenu de l'actionnaire à l'égard du dividende en actions. ».

2. Le présent article s'applique à l'égard d'un dividende en actions reçu après le 23 mai 1985. Toutefois, il ne s'applique pas à l'égard d'un tel dividende en actions déclaré par la corporation avant le 24 mai 1985 et versé avant le 1^{er} janvier 1986.

75. 1. Les articles 307.1 à 307.23 de cette loi sont abrogés.

2. Le présent article a effet depuis le 2 janvier 1986.

76. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, immédiatement avant la section XV du chapitre IV du titre IV du livre III de la partie I, de l'article suivant:

«**307.24** Lorsqu'un contribuable est un participant en vertu d'un régime de placements en titres indexés le 1^{er} janvier 1986, les règles suivantes s'appliquent:

a) le contribuable est réputé aliéner à cette date, dans le cadre du régime, chaque titre indexé dont il est alors propriétaire dans le cadre

du régime, à sa juste valeur marchande à cette date, et réacquérir, immédiatement après cette date, hors du cadre du régime, chaque titre ainsi réputé aliéné, à un coût égal à cette valeur;

b) le contribuable est réputé liquider à cette date, dans le cadre du régime, chaque option d'achat ou de vente visée à l'article 307.12 alors en cours dans le cadre du régime, à un prix égal au montant qu'il devrait payer à cette date s'il liquidait réellement l'option à une bourse canadienne prescrite, et vendre, immédiatement après cette date, hors du cadre du régime, chaque option ainsi réputée liquidée, pour un produit d'aliénation égal à ce montant;

c) le contribuable ne doit pas inclure dans le calcul de son revenu pour l'année d'imposition 1986 ses gains provenant pour l'année de l'aliénation réelle ou réputée d'un titre indexé effectuée dans le cadre du régime et il ne peut déduire dans ce calcul ses pertes provenant pour l'année d'une telle aliénation. ».

2. Le présent article a effet depuis le 1^{er} janvier 1986.

77. 1. L'article 312 de cette loi, modifié par l'article 60 du chapitre 15 des lois de 1986 et modifié, dans sa version française, par l'article 58 du chapitre 19 des lois de 1986, est de nouveau modifié par le remplacement du paragraphe *g* par le suivant:

«*g*) l'excédent, sur 500 \$, de l'ensemble de tous les montants, autres qu'un montant visé au paragraphe *i* de l'article 311, qu'un montant reçu dans le cours d'une entreprise et qu'un montant reçu en raison ou à l'occasion d'une charge ou d'un emploi, que le contribuable a reçus dans l'année à titre de bourse d'étude ou de perfectionnement ou de récompense couronnant une oeuvre remarquable réalisée dans un domaine d'activités habituelles du contribuable; ».

2. Le présent article s'applique à l'égard d'un montant reçu après le 23 mai 1985.

78. 1. L'article 330 de cette loi, modifié par l'article 60 du chapitre 19 des lois de 1986, est de nouveau modifié par le remplacement du paragraphe *e* par le suivant:

«*e*) l'excédent, à la fin de l'année, du total de l'ensemble décrit à l'article 412 et du montant qu'il désigne pour l'année aux fins de la Loi de l'impôt sur le revenu (Statuts du Canada) conformément au paragraphe 14.2 de l'article 66 de cette loi, sur l'ensemble décrit à l'article 411; ».

2. Le présent article s'applique à compter de l'année d'imposition 1985.

79. 1. L'article 359 de cette loi, modifié par l'article 67 du chapitre 19 des lois de 1986, est de nouveau modifié par le remplacement du paragraphe *d* par le suivant:

«*d*) « puits de pétrole ou de gaz » désigne un puits, sauf le trou d'une sonde exploratrice ou un puits foré à partir du dessous de la surface de la terre, foré aux fins de produire du pétrole ou du gaz naturel ou de déterminer l'existence d'un gisement naturel de pétrole ou de gaz naturel, situer un tel gisement ou en déterminer l'étendue ou la qualité. ».

2. Le présent article s'applique à une année d'imposition qui se termine après le 31 mars 1985.

80. 1. L'article 360 de cette loi, remplacé par l'article 68 du chapitre 19 des lois de 1986, est modifié:

1° par le remplacement, dans le premier alinéa, de ce qui précède le paragraphe *a* par ce qui suit:

«**360.** Un contribuable peut déduire dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition le montant déterminé en vertu des règlements à titre d'allocation à l'égard d'un gisement naturel de pétrole ou de gaz naturel, d'un puits de pétrole ou de gaz, d'une ressource minérale ou d'une concession forestière, ou à l'égard du traitement: »;

2° par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant:

« Ces règlements peuvent allouer un montant pour une partie seulement ou pour la totalité soit des gisements naturels de pétrole ou de gaz naturel, des puits de pétrole ou de gaz ou des ressources minérales dans lesquels le contribuable a un intérêt, soit des opérations de traitement de minerai visées au premier alinéa et effectuées par le contribuable, et le gouvernement peut prescrire une formule pour déterminer ce montant. ».

2. Le présent article s'applique à une année d'imposition qui se termine après le 31 mars 1985.

81. 1. L'article 370 de cette loi, modifié par l'article 71 du chapitre 19 des lois de 1986, est de nouveau modifié par le remplacement des paragraphes *c* et *d* par les suivants:

«*c*) un puits de pétrole ou de gaz situé au Canada ou un immeuble situé au Canada et dont la principale valeur dépend de son contenu

en pétrole ou en gaz naturel, sauf un bien amortissable utilisé ou devant être utilisé dans le cadre de l'extraction ou de l'enlèvement du pétrole ou du gaz naturel en provenant;

«d) un loyer ou une redevance calculés en fonction du volume ou de la valeur de la production d'un puits de pétrole ou de gaz situé au Canada ou d'un gisement naturel de pétrole ou de gaz naturel situé au Canada;».

2. Le présent article s'applique à une année d'imposition qui se termine après le 31 mars 1985.

82. 1. L'article 374 de cette loi, modifié par l'article 72 du chapitre 19 des lois de 1986, est de nouveau modifié par le remplacement du sous-paragraphe i du paragraphe b par le suivant:

«i. son revenu pour l'année d'imposition que l'on peut raisonnablement attribuer à la production de pétrole ou de gaz naturel provenant d'un gisement naturel de pétrole ou de gaz naturel situé hors du Canada ou d'un puits de pétrole ou de gaz situé hors du Canada, ou à la production de minéraux provenant d'une mine située hors du Canada ainsi que celui qui provient de redevances afférentes à un tel gisement, à un tel puits ou à une telle mine, situés hors du Canada, et».

2. Le présent article s'applique à une année d'imposition qui se termine après le 31 mars 1985.

83. 1. L'article 377 de cette loi, modifié par l'article 74 du chapitre 19 des lois de 1986, est de nouveau modifié par le remplacement du paragraphe b par le suivant:

«b) à la production de pétrole ou de gaz naturel provenant d'un gisement naturel de pétrole ou de gaz naturel ou d'un puits de pétrole ou de gaz, ou à la production de minéraux provenant d'une mine, situés sur des biens au Canada à l'égard desquels la personne de qui des biens ont été acquis conformément à cet article 376 avait un intérêt ou un droit d'extraction immédiatement avant l'acquisition; et».

2. Le présent article s'applique à une année d'imposition qui se termine après le 31 mars 1985.

84. 1. L'article 380 de cette loi, modifié par l'article 76 du chapitre 19 des lois de 1986, est de nouveau modifié par le remplacement du sous-paragraphe b du paragraphe 2 par le suivant:

«b) à la production de pétrole ou de gaz naturel provenant d'un gisement naturel de pétrole ou de gaz naturel ou d'un puits de pétrole

ou de gaz, ou à la production de minéraux provenant d'une mine, situés sur des biens hors du Canada à l'égard desquels la personne de qui des biens ont été acquis conformément au paragraphe 1 avait un intérêt ou un droit d'extraction immédiatement avant l'acquisition; et ».

2. Le présent article s'applique à une année d'imposition qui se termine après le 31 mars 1985.

85. 1. L'article 384.1 de cette loi, modifié par l'article 77 du chapitre 19 des lois de 1986, est de nouveau modifié:

1° par la suppression, à la fin du paragraphe *c*, du mot « et »;

2° par le remplacement du sous-paragraphe iv du paragraphe *d* par le suivant:

« iv. la production visée au paragraphe *b* de l'article 377, au sous-paragraphe *b* du paragraphe 2 de l'article 380, au paragraphe *b* de l'article 404, au sous-paragraphe i du sous-paragraphe *c* du paragraphe 2 de l'article 415 et au paragraphe *a* des articles 415.2 et 418.10 est réputée comprendre la production provenant de gisements naturels de pétrole ou de gaz naturel, de puits de pétrole ou de gaz ou de mines, selon le cas, situés sur des biens à l'égard desquels la corporation avait un intérêt ou un droit d'extraction dans l'année et avant ce moment; »;

3° par l'addition, après le paragraphe *d*, du suivant:

« e) toute autre corporation, appelée « filiale » au présent paragraphe et à l'article 384.1.1, qui est, à ce moment, une filiale entièrement contrôlée, au sens du paragraphe 5 de l'article 544, de la corporation, appelée « corporation mère » au présent paragraphe et à l'article 384.1.1, peut désigner en faveur de la corporation mère, pour une année d'imposition de la filiale qui se termine après ce moment, le montant calculé en vertu de l'article 384.1.1, dans la mesure où ce montant n'est pas désigné en faveur d'un autre contribuable en vertu du présent paragraphe et seulement si les deux corporations conviennent de se prévaloir du présent paragraphe pour cette année et en avisent par écrit le ministre dans la déclaration de revenus de la filiale en vertu de la présente partie pour cette année; le montant ainsi désigné est réputé, aux fins du calcul d'un montant en vertu de l'article 377, du paragraphe 2 de l'article 380, de l'article 404, du sous-paragraphe *c* du paragraphe 2 de l'article 415 et des articles 415.2 et 418.10, être le revenu de la corporation mère provenant des sources décrites aux paragraphes *a* ou *b*, selon le cas, de l'article 384.1.1 pour son année d'imposition au cours de laquelle se termine cette année d'imposition de la filiale et

ne pas être le revenu de la filiale provenant de ces sources pour cette année. ».

2. Les sous-paragraphes 1° et 3° du paragraphe 1 s'appliquent à compter de l'année d'imposition 1985. Toutefois, l'avis mentionné au paragraphe *e* de l'article 384.1 de la Loi sur les impôts, édicté par ce sous-paragraphe 3°, d'une convention entre une filiale et une corporation mère pour se prévaloir de ce paragraphe *e* pour une année d'imposition de la filiale qui se termine après 1984 et avant la date de sanction de la présente loi, est réputé avoir été donné dans la déclaration de revenus de la filiale en vertu de la partie I de la Loi sur les impôts pour cette année, s'il est produit au ministre par écrit au plus tard 90 jours après la sanction de la présente loi.

3. Le sous-paragraphe 2° du paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui se termine après le 31 mars 1985.

86. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 384.1, du suivant:

« **384.1.1** Le montant auquel réfère le paragraphe *e* de l'article 384.1 est la partie du revenu de la filiale pour l'année visée à ce paragraphe, avant toute déduction en vertu des articles 360 à 418.14 et 419.1 à 419.4 et de l'article 86 de la Loi concernant l'application de la Loi sur les impôts (1972, chapitre 24), que l'on peut raisonnablement attribuer:

a) à la production de pétrole ou de gaz naturel provenant d'un gisement naturel de pétrole ou de gaz naturel ou d'un puits de pétrole ou de gaz, ou à la production de minéraux provenant d'une mine, situés sur des biens à l'égard desquels la filiale avait, immédiatement avant le moment visé à l'article 384.1, un intérêt ou un droit d'extraction; et

b) à l'aliénation d'un bien minier canadien ou d'un bien minier étranger dont la filiale était propriétaire immédiatement avant le moment visé à l'article 384.1. ».

2. Le présent article s'applique à compter de l'année d'imposition 1985.

87. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 392.1, des suivants:

« **392.2** Lorsqu'une corporation désigne un montant pour une année d'imposition aux fins de la Loi de l'impôt sur le revenu (Statuts du Canada) conformément au paragraphe 14.1 de l'article 66 de cette loi, le montant ainsi désigné doit être déduit dans le calcul de ses frais

cumulatifs canadiens d'exploration à un moment quelconque après la fin de l'année.

« **392.3** Lorsqu'une corporation désigne un montant pour une année d'imposition aux fins de la Loi de l'impôt sur le revenu (Statuts du Canada) conformément au paragraphe 14.2 de l'article 66 de cette loi, le montant ainsi désigné doit être déduit dans le calcul de ses frais cumulatifs canadiens de mise en valeur à un moment quelconque après la fin de l'année. ».

2. Le présent article s'applique à compter de l'année d'imposition 1985.

88. 1. L'article 395 de cette loi, modifié par l'article 80 du chapitre 15 des lois de 1986 et par l'article 80 du chapitre 19 des lois de 1986, est de nouveau modifié par l'insertion, après le paragraphe *a*, du suivant :

« *a.1*) des frais, y compris les frais de défrichement, de déblaiement et d'enlèvement des couches de surface, de fonçage d'un puits et de construction d'une galerie d'accès ou d'une autre entrée souterraine, qu'il a engagés après le 31 mars 1985 pour amener au stade de la production un gisement naturel de pétrole ou de gaz naturel, à l'exclusion d'une ressource minérale, situé au Canada, qui ne sont pas des frais de forage ou de parachèvement d'un puits de pétrole ou de gaz, de construction d'une voie d'accès temporaire à un tel puits ou de préparation d'un emplacement à l'égard d'un tel puits et qu'il a engagés avant le début de la production en quantité commerciale raisonnable provenant d'un tel gisement, sauf la production qui provient d'un puits de pétrole ou de gaz; ».

2. Le présent article s'applique à l'égard de frais engagés après le 31 mars 1985.

89. 1. L'article 399 de cette loi est modifié :

1° par la suppression, à la fin du paragraphe *d*, du mot « et »;

2° par le remplacement, à la fin du paragraphe *e*, du point par un point-virgule;

3° par l'addition, après le paragraphe *e*, du suivant :

« *f*) de chaque montant qui doit être déduit avant ce moment, en vertu de l'article 392.2, dans le calcul de ses frais cumulatifs canadiens d'exploration. ».

2. Le présent article s'applique à compter de l'année d'imposition 1985.

90. 1. L'article 400 de cette loi est modifié:

1° par le remplacement du premier alinéa par le suivant:

« **400.** Une corporation de mise en valeur ou tout autre contribuable exerçant une entreprise minière doit déduire, dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition, l'excédent de ses frais cumulatifs canadiens d'exploration à la fin de l'année sur le montant qu'il désigne pour l'année aux fins de la Loi de l'impôt sur le revenu (Statuts du Canada) conformément au paragraphe 14.1 de l'article 66 de cette loi, jusqu'à concurrence de ce qui serait son revenu pour l'année, calculé sans tenir compte des articles 332.1 et 332.2, si aucune déduction, autre qu'une déduction prescrite, n'était permise en vertu du présent article et des articles 360 et 361, moins les déductions permises pour l'année en vertu des articles 738 à 749. »;

2° par le remplacement, dans le deuxième alinéa, du paragraphe *b* par le suivant:

« *b*) du montant par lequel l'excédent mentionné au premier alinéa excède ce qui serait son revenu pour l'année tel que décrit à cet alinéa; ou ».

2. Le présent article s'applique à compter de l'année d'imposition 1985.

91. 1. Les articles 401 à 403 de cette loi, remplacés par l'article 81 du chapitre 19 des lois de 1986, sont de nouveau remplacés par les suivants:

« **401.** Un contribuable qui n'est pas visé à l'article 400 peut déduire dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition un montant qui ne dépasse pas l'excédent de ses frais cumulatifs canadiens d'exploration à la fin de l'année sur le montant qu'il désigne pour l'année aux fins de la Loi de l'impôt sur le revenu (Statuts du Canada) conformément au paragraphe 14.1 de l'article 66 de cette loi.

« **402.** Une corporation qui acquiert après le 6 mai 1974 dans le cas d'une entreprise pétrolière, ou après le 31 mars 1975 dans le cas d'une entreprise minière, de quelque façon que ce soit, sauf par suite d'une fusion visée au paragraphe 4 de l'article 544 ou d'une liquidation à laquelle s'appliquent les règles prévues aux articles 556 à 564.1 et 565, d'une autre personne la totalité ou la quasi-totalité des biens miniers canadiens de cette personne, peut déduire dans le calcul de son revenu

pour une année d'imposition un montant qui n'excède pas le moindre du montant calculé en vertu de l'article 404 ou des frais cumulatifs canadiens d'exploration de la personne de qui des biens sont ainsi acquis, déterminés immédiatement après l'acquisition et seulement dans la mesure où ces frais n'ont pas été déduits dans le calcul du revenu de la corporation pour une année d'imposition antérieure ni dans celui de la personne de qui des biens sont ainsi acquis pour toute année d'imposition et n'ont pas été désignés par cette dernière personne pour une année d'imposition aux fins de la Loi de l'impôt sur le revenu (Statuts du Canada) conformément au paragraphe 14.1 de l'article 66 de cette loi.

« **403.** Une corporation qui acquiert après le 6 mai 1974 dans le cas d'une entreprise pétrolière, ou après le 31 mars 1975 dans le cas d'une entreprise minière, de quelque façon que ce soit, sauf par suite d'une fusion visée au paragraphe 4 de l'article 544 ou d'une liquidation à laquelle s'appliquent les règles prévues aux articles 556 à 564.1 et 565, d'une autre corporation, ci-après appelée « premier acquéreur », la totalité ou la quasi-totalité des biens miniers canadiens du premier acquéreur qui avait lui-même acquis des biens miniers canadiens d'une autre personne selon l'article 402, peut déduire dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition, un montant qui n'excède pas le moindre de celui qui serait déterminé en vertu de l'article 404 si on y enlevait le sous-paragraphe ii du paragraphe *a* et la référence à l'article 376 et au présent article, ou des frais cumulatifs canadiens d'exploration de la personne de qui des biens ont été acquis selon l'article 402, déterminés immédiatement après l'acquisition des biens par le premier acquéreur, dans la mesure où ces frais n'ont pas été déduits dans le calcul du revenu de la corporation pour une année d'imposition antérieure ni dans celui du premier acquéreur ou de cette autre personne pour toute année d'imposition et n'ont pas été désignés par cette autre personne pour une année d'imposition aux fins de la Loi de l'impôt sur le revenu (Statuts du Canada) conformément au paragraphe 14.1 de l'article 66 de cette loi. ».

2. Le présent article s'applique à compter de l'année d'imposition 1985.

92. 1. L'article 404 de cette loi, modifié par l'article 82 du chapitre 19 des lois de 1986, est de nouveau modifié par le remplacement du paragraphe *b* par le suivant:

« *b*) à la production de pétrole ou de gaz naturel provenant d'un gisement naturel de pétrole ou de gaz naturel ou d'un puits de pétrole ou de gaz, ou à la production de minéraux provenant d'une mine, situés sur des biens au Canada à l'égard desquels la personne de qui des biens

ont été acquis conformément à cet article 402 avait un intérêt ou un droit d'extraction immédiatement avant l'acquisition; et ».

2. Le présent article s'applique à une année d'imposition qui se termine après le 31 mars 1985.

93. 1. L' article 412 de cette loi, modifié par l'article 84 du chapitre 19 des lois de 1986, est de nouveau modifié:

1° par la suppression, à la fin du paragraphe *g*, du mot « et »;

2° par le remplacement, à la fin du paragraphe *h*, du point par un point-virgule;

3° par l'addition, après le paragraphe *h*, du suivant:

« *i*) de chaque montant qui doit être déduit avant ce moment, en vertu de l'article 392.3, dans le calcul de ses frais cumulatifs canadiens de mise en valeur. ».

2. Le présent article s'applique à compter de l'année d'imposition 1985.

94. 1. L' article 415 de cette loi, modifié par l'article 86 du chapitre 19 des lois de 1986, est de nouveau modifié par le remplacement du sous-paragraphe *a* du paragraphe 1 par le suivant:

« *a*) des frais cumulatifs canadiens de mise en valeur de la personne de qui des biens sont ainsi acquis, déterminés immédiatement après l'acquisition et seulement dans la mesure où ces frais n'ont pas été déduits dans le calcul du revenu de la corporation pour une année d'imposition antérieure ni dans celui de la personne de qui des biens sont ainsi acquis pour toute année d'imposition et n'ont pas été désignés par cette dernière personne pour une année d'imposition aux fins de la Loi de l'impôt sur le revenu (Statuts du Canada) conformément au paragraphe 14.2 de l'article 66 de cette loi; sur ».

2. Le présent article s'applique à compter de l'année d'imposition 1985.

95. 1. L' article 415.1 de cette loi, modifié par l'article 87 du chapitre 19 des lois de 1986, est de nouveau modifié par le remplacement du sous-paragraphe *a* du paragraphe 1 par le suivant:

« *a*) des frais cumulatifs canadiens de mise en valeur de la personne de qui des biens ont été acquis selon l'article 415, déterminés immédiatement après l'acquisition des biens par le premier acquéreur,

dans la mesure où ces frais n'ont pas été déduits dans le calcul du revenu de la corporation pour une année d'imposition antérieure ni dans celui du premier acquéreur ou de cette autre personne pour toute année d'imposition et n'ont pas été désignés par cette autre personne pour une année d'imposition aux fins de la Loi de l'impôt sur le revenu (Statuts du Canada) conformément au paragraphe 14.2 de l'article 66 de cette loi; sur ».

2. Le présent article s'applique à compter de l'année d'imposition 1985.

96. 1. L'article 415.2 de cette loi est modifié par le remplacement du paragraphe *a* par le suivant:

«*a*) à la production de pétrole ou de gaz naturel provenant de gisements naturels de pétrole ou de gaz naturel ou de puits de pétrole ou de gaz, ou à la production de minéraux provenant de mines, situés sur des biens au Canada à l'égard desquels la personne de qui des biens ont été acquis conformément à cet article 415 avait un intérêt ou un droit d'extraction immédiatement avant l'acquisition; et ».

2. Le présent article s'applique à une année d'imposition qui se termine après le 31 mars 1985.

97. 1. L'article 418.10 de cette loi est modifié par le remplacement du paragraphe *a* par le suivant:

«*a*) à la production de pétrole ou de gaz naturel provenant de gisements naturels de pétrole ou de gaz naturel ou de puits de pétrole ou de gaz, ou à la production de minéraux provenant de mines, situés sur des biens au Canada à l'égard desquels la personne de qui des biens ont été acquis conformément à cet article 418.8 avait un intérêt ou un droit d'extraction immédiatement avant l'acquisition; et ».

2. Le présent article s'applique à une année d'imposition qui se termine après le 31 mars 1985.

98. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 419.4, du suivant:

«**419.5** Une corporation qui ne désigne pas de montant pour une année d'imposition aux fins de la Loi de l'impôt sur le revenu (Statuts du Canada) conformément aux paragraphes 14.1 ou 14.2 de l'article 66 de cette loi peut déduire dans le calcul de son revenu pour cette année un montant égal à celui qu'elle déduit en vertu de l'article 66.5

de cette loi dans le calcul de son revenu pour l'année aux fins de cette loi. ».

2. Le présent article s'applique à compter de l'année d'imposition 1985.

99. 1. L'article 425 de cette loi est modifié par le remplacement de ce qui précède le paragraphe *a* par ce qui suit:

« **425.** L'aliénation, en vertu d'une obligation découlant d'une loi ou d'une obligation contractuelle qui remplace une obligation découlant d'une loi, ou l'acquisition par un contribuable de pétrole, de gaz naturel ou autres hydrocarbures apparentés, de métaux ou de minéraux provenant de l'exploitation par le contribuable d'un gisement naturel de pétrole ou de gaz naturel, d'un puits de pétrole ou de gaz ou d'une ressource minérale, situés au Canada, est réputée être faite à la juste valeur marchande au moment de l'aliénation ou de l'acquisition, selon le cas, lorsque: ».

2. Le présent article s'applique à une année d'imposition qui se termine après le 31 mars 1985.

100. 1. L'article 429 de cette loi, modifié par l'article 94 du chapitre 19 des lois de 1986, est de nouveau modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant:

« **429.** Les droits et les biens que le contribuable possédait à son décès, s'il ne s'agit pas de biens visés à l'article 428 ni d'immobilisations, et dont le produit de la réalisation ou de l'aliénation aurait été inclus dans le calcul du revenu du contribuable, doivent être inclus à leur valeur dans le calcul de son revenu pour l'année du décès. ».

2. Le présent article s'applique à compter de l'année d'imposition 1986.

101. 1. L'intitulé de la section III du chapitre III du titre VII du livre III de la partie I de cette loi est remplacé par le suivant:

« IMMOBILISATIONS ET BIENS AMORTISSABLES ».

2. Le présent article s'applique à compter de l'année d'imposition 1986.

102. 1. L'article 438.1 de cette loi est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant:

« **438.1** Aux fins de déterminer les biens visés aux articles 433, 434, 436, 437 ou 438 dont un particulier était propriétaire immédiatement avant son décès, lorsque des biens font l'objet d'un partage consécutif à la dissolution, en raison de ce décès, du régime matrimonial auquel ce particulier était alors soumis, il ne doit être tenu compte que des biens qui font partie de son patrimoine une fois ce partage fait. ».

2. Le présent article s'applique à compter de l'année d'imposition 1986.

103. 1. L'article 444.1 de cette loi, modifié par l'article 101 du chapitre 19 des lois de 1986, est abrogé.

2. Le présent article s'applique à l'égard d'un transfert ou d'une aliénation effectué après le 31 décembre 1987.

104. 1. L'article 450.1 de cette loi, modifié par l'article 103 du chapitre 19 des lois de 1986, est abrogé.

2. Le présent article s'applique à l'égard d'un transfert ou d'une aliénation effectué après le 31 décembre 1987.

105. 1. L'article 450.3 de cette loi et l'article 450.4 de cette loi, modifié par l'article 105 du chapitre 19 des lois de 1986, sont abrogés.

2. Le présent article s'applique à compter de l'année d'imposition 1986.

106. 1. L'article 450.7 de cette loi, édicté par l'article 83 du chapitre 15 des lois de 1986 et remplacé par l'article 106 du chapitre 19 des lois de 1986, et l'article 450.8 de cette loi, édicté par l'article 83 du chapitre 15 des lois de 1986, sont abrogés.

2. Le présent article s'applique à l'égard d'un transfert ou d'une aliénation effectué après le 31 décembre 1987.

107. 1. L'article 451 de cette loi, modifié par l'article 84 du chapitre 15 des lois de 1986, est de nouveau modifié par la suppression des paragraphes *b* et *c*.

2. Le présent article s'applique à l'égard d'un transfert ou d'une aliénation effectué après le 31 décembre 1987. Toutefois, lorsqu'il supprime le paragraphe *c* de l'article 451 de la Loi sur les impôts, il s'applique à compter de l'année d'imposition 1985.

108. 1. L'article 452 de cette loi est remplacé par le suivant:

«**452.** Dans le calcul du revenu d'un contribuable pour l'année d'imposition au cours de laquelle il est décédé, les articles 153, 208, 357 et 358 ainsi que le paragraphe *b* du premier alinéa de l'article 234 ne peuvent être pris en considération, sous réserve de l'article 453. ».

2. Le présent article s'applique à compter de l'année d'imposition 1986.

3. Aux fins de l'application de l'article 452 de la Loi sur les impôts à l'année d'imposition 1985, ce dernier article doit se lire ainsi:

«**452.** Lorsqu'un contribuable décède au cours de l'année d'imposition 1985 les règles suivantes s'appliquent:

a) aux fins du calcul de son revenu pour l'année d'imposition 1985:

i. le sous-paragraphe iii du paragraphe *c* du premier alinéa de l'article 28 doit se lire ainsi:

«iii. dans le cas d'un particulier, l'excédent du montant déterminé en vertu du sous-paragraphe ii du paragraphe *b* sur le montant déterminé en vertu du sous-paragraphe i du paragraphe *b* mais sans excéder le reste établi au sous-paragraphe ii.»;

ii. les articles 153, 208, 357 et 358 ainsi que le paragraphe *b* du premier alinéa de l'article 234 ne peuvent être pris en considération, sous réserve de l'article 453;

b) aux fins du calcul de son revenu pour l'année d'imposition 1984, le sous-paragraphe iii du paragraphe *c* de l'article 28, tel qu'il s'appliquait à cette année, doit se lire sans tenir compte de l'expression « jusqu'à concurrence de 1 000 \$ ».

109. 1. L'article 453 de cette loi est modifié par le remplacement du paragraphe *b* par le suivant:

«*b)* les montants prévus au paragraphe *a* sont réputés avoir été inclus dans le calcul du revenu ou, sauf aux fins de l'application de l'article 28 tel qu'il s'applique aux fins des articles 726.6 à 726.20, du gain du bénéficiaire pour une année antérieure, provenant d'une source semblable; ».

2. Le présent article s'applique à compter de l'année d'imposition 1985.

110. 1. L'article 456 de cette loi est abrogé.

2. Le présent article s'applique à l'égard d'une cession de bien effectuée après le 22 mai 1985.

111. 1. Les articles 457 à 458 de cette loi sont abrogés.

2. Le présent article s'applique à l'égard d'une cession de bien effectuée après le 22 mai 1985.

112. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 462, des suivants :

« **462.1** Lorsqu'un particulier a cédé ou prêté un bien directement ou indirectement, par fiducie ou autrement, à une personne qui est son conjoint ou qui l'est devenue par la suite ou au bénéfice de cette personne, le revenu ou la perte de cette personne pour une année d'imposition provenant du bien ou de tout bien qui lui a été substitué, qui se rapporte à la période de l'année tout au long de laquelle le particulier réside au Canada et est le conjoint de cette personne, est réputé le revenu ou la perte du particulier pour l'année et non celui de cette personne.

« **462.2** Lorsqu'un particulier a cédé ou prêté un bien directement ou indirectement, par fiducie ou autrement, à une personne âgée de moins de 18 ans avec laquelle le particulier a un lien de dépendance ou qui est le neveu ou la nièce du particulier, ou au bénéfice de cette personne, le revenu ou la perte de cette personne provenant du bien ou de tout bien qui lui a été substitué, qui se rapporte à la période de l'année tout au long de laquelle le particulier réside au Canada, est réputé le revenu ou la perte du particulier pour l'année et non celui de cette personne, sauf lorsque celle-ci atteint l'âge de 18 ans avant la fin de l'année.

« **462.3** Aux fins des articles 462.1 et 462.2, lorsqu'à un moment quelconque un particulier a cédé ou prêté un bien directement ou indirectement, par fiducie ou autrement, à une personne ou au bénéfice de cette personne, et que le bien cédé ou prêté ou tout bien qui lui a été substitué est utilisé, soit pour rembourser en totalité ou en partie un emprunt avec lequel un autre bien a été acquis, soit pour réduire un montant à payer à l'égard d'un autre bien, il doit être inclus dans le calcul du revenu provenant du bien cédé ou prêté ou de tout bien qui lui a été substitué, qui est ainsi utilisé, le montant déterminé à l'article 462.4.

Toutefois, le présent article ne doit pas affecter l'application des articles 462.1 et 462.2 à un revenu ou à une perte provenant de l'autre bien ou de tout bien qui lui a été substitué.

« **462.4** Le montant visé à l'article 462.3 est égal à la proportion du revenu ou de la perte, selon le cas, provenant après ce moment de l'autre bien ou de tout bien qui lui a été substitué, représentée par le rapport entre la juste valeur marchande à ce moment du bien cédé ou prêté ou du bien qui lui a été substitué, qui est ainsi utilisé, et le coût pour cette personne de l'autre bien au moment de son acquisition.

« **462.5** Lorsqu'un particulier a cédé ou prêté un bien, directement ou indirectement, par fiducie ou autrement, à une personne, ci-après appelée le bénéficiaire, qui est son conjoint ou qui l'est devenue par la suite ou au bénéfice de cette personne, les règles suivantes s'appliquent aux fins du calcul du revenu du particulier et du bénéficiaire, pour une année d'imposition :

a) l'excédent, pour l'année, de l'ensemble des gains en capital imposables du bénéficiaire provenant de l'aliénation, pendant la période tout au long de laquelle le particulier réside au Canada et est le conjoint du bénéficiaire, de biens, autres que des biens précieux, qui sont des biens ainsi cédés ou prêtés ou des biens qui leur ont été substitués, sur l'ensemble des pertes en capital admissibles du bénéficiaire provenant de l'aliénation de tels biens pendant cette période, ou l'excédent, pour l'année, de l'ensemble de telles pertes sur l'ensemble de tels gains, est réputé un gain en capital imposable ou une perte en capital admissible, selon le cas, du particulier, pour l'année, provenant de l'aliénation de biens autres que des biens précieux;

b) l'excédent, pour l'année, de ce que serait l'ensemble des gains du bénéficiaire provenant de l'aliénation, pendant la période décrite au paragraphe a, de biens précieux qui sont des biens ainsi cédés ou prêtés ou des biens qui leur ont été substitués, si le bénéficiaire n'avait, à aucun moment, été propriétaire d'autres biens précieux, sur ce que serait l'ensemble des pertes du bénéficiaire provenant de l'aliénation de tels biens pendant cette période, si le bénéficiaire n'avait, à aucun moment, été propriétaire d'autres biens précieux, ou l'excédent, pour l'année, de l'ensemble ainsi déterminé de telles pertes sur l'ensemble ainsi déterminé de tels gains, est réputé un gain ou une perte, selon le cas, du particulier, pour l'année, provenant de l'aliénation de biens précieux;

c) tout gain en capital imposable, perte en capital admissible, gain ou perte pris en compte dans le calcul d'un montant visé au paragraphe *a* ou *b* est réputé, sauf aux fins de ces paragraphes, et dans la mesure où il est réputé, en vertu du présent article, un gain en capital imposable, une perte en capital admissible, un gain ou une perte, selon le cas, du particulier, ne pas être un gain en capital imposable, une perte en capital admissible, un gain ou une perte, selon le cas, du bénéficiaire.

« **462.6** Aux fins des articles 28 et 727 à 737, tels qu'ils s'appliquent aux fins des articles 726.6 à 726.20, lorsqu'un particulier est réputé, en vertu de l'article 457, 458, 462.5 ou 463, avoir réalisé un gain en capital imposable ou avoir subi une perte en capital admissible pour une année d'imposition, la partie du gain ou de la perte que l'on peut raisonnablement considérer comme se rapportant à l'aliénation d'un bien par une autre personne dans l'année, est réputée provenir de l'aliénation de ce bien par le particulier dans l'année.

« **462.7** Aux fins des articles 462.8 à 462.24, l'expression « personne désignée » à l'égard d'un particulier signifie :

a) le conjoint de ce particulier ;

b) une personne âgée de moins de 18 ans avec laquelle ce particulier a un lien de dépendance où qui est le neveu ou la nièce du particulier.

« **462.8** Les règles prévues aux articles 462.9 et 462.10 s'appliquent lorsqu'un particulier a cédé ou prêté un bien directement ou indirectement, par fiducie ou autrement, à une fiducie dont un autre particulier qui est, à un moment quelconque, une personne désignée à l'égard de ce particulier, est bénéficiaire à un moment quelconque.

« **462.9** Le revenu de la personne désignée visée à l'article 462.8 provenant, pour une année d'imposition, du bien ainsi cédé ou prêté est réputé, aux fins des articles 462.1 à 462.4, le moindre des montants suivants :

a) le montant, à l'égard de la fiducie, qui est inclus dans le calcul du revenu pour l'année de la personne désignée en vertu du paragraphe *n* de l'article 87 ;

b) la proportion du montant qui représenterait le revenu de la fiducie pour l'année provenant du bien ou de tout bien qui lui a été substitué si aucune déduction n'était faite en vertu des paragraphes *a* et *b* de

l'article 657 ou de l'article 657.1, représentée par le rapport entre les montants suivants:

i. le montant déterminé pour l'année en vertu du paragraphe *a* à l'égard de la personne désignée;

ii. l'ensemble des montants déterminés en vertu du paragraphe *a* pour l'année à l'égard de la personne désignée ou de toute autre personne qui est, durant toute l'année, une personne désignée à l'égard du particulier.

« **462.10** La personne désignée visée à l'article 462.8 est réputée, aux fins des articles 462.5 et 462.6, avoir réalisé un gain en capital imposable pour l'année, provenant de l'aliénation d'un bien, autre qu'un bien précieux, qui est un bien ainsi cédé ou prêté, égal au moindre des montants suivants:

a) le montant attribué à la personne désignée en vertu de l'article 668 dans la déclaration fiscale de la fiducie pour l'année;

b) l'excédent, pour l'année, de l'ensemble des gains en capital imposables sur l'ensemble des pertes en capital admissibles provenant de l'aliénation par la fiducie d'un bien ainsi cédé ou prêté ou de tout bien qui lui a été substitué.

« **462.11** Aux fins du présent article et des articles 462.12 à 462.14, on entend par:

a) « contrepartie exclue » à un moment quelconque: une contrepartie reçue par un particulier sous l'une des formes suivantes:

i. un titre de créance;

ii. une action du capital-actions d'une corporation;

iii. un droit de recevoir un titre de créance ou une action du capital-actions d'une corporation;

b) « montant impayé » à un moment donné à l'égard d'un bien cédé ou d'un prêt:

i. dans le cas de la cession d'un bien à une corporation: le montant qui représente l'excédent de la juste valeur marchande du bien au moment de la cession sur l'ensemble de la juste valeur marchande, au moment de la cession, de la contrepartie, autre qu'une contrepartie

qui est une contrepartie exclue au moment donné, reçue par le cédant pour le bien, et de la juste valeur marchande, au moment de sa réception, d'une contrepartie quelconque, autre qu'une contrepartie qui est une contrepartie exclue au moment donné, reçue par le cédant au plus tard au moment donné, de la corporation ou d'une personne avec laquelle le cédant n'a aucun lien de dépendance, en échange pour une contrepartie exclue reçue antérieurement par le cédant à titre de contrepartie pour le bien ou pour une contrepartie exclue substituée à une telle contrepartie;

ii. dans le cas d'un prêt d'argent ou du prêt d'un bien à une corporation: le montant qui représente l'excédent soit du principal du prêt d'argent au moment où le prêt a été fait, soit de la juste valeur marchande du bien prêté au moment où le prêt a été fait, selon le cas, sur la juste valeur marchande, au moment où le remboursement est reçu par le prêteur, d'un remboursement quelconque du prêt, autre qu'un remboursement qui est une contrepartie exclue au moment donné.

« **462.12** Lorsqu'un particulier a cédé ou prêté un bien, directement ou indirectement, par fiducie ou autrement, à une corporation et qu'il est raisonnable de considérer que l'un des objets principaux de la cession ou du prêt est de réduire le revenu du particulier et d'avantager, directement ou indirectement, par fiducie ou autrement, une personne qui est une personne désignée à l'égard du particulier, celui-ci est réputé, aux fins du calcul de son revenu pour une année d'imposition, avoir reçu à titre d'intérêt dans l'année un montant égal au montant déterminé en vertu de l'article 462.13, lorsque l'année d'imposition comprend une période postérieure au moment de la cession ou du prêt tout au long de laquelle:

- a) il réside au Canada;
- b) la corporation n'est pas une corporation qui exploite une petite entreprise;
- c) la personne est une personne désignée à l'égard du particulier et serait un actionnaire désigné de la corporation, au sens de l'article 21.17, si l'article 21.18 se lisait sans tenir compte de ses paragraphes a et d.

« **462.13** Le montant visé à l'article 462.12 est égal à l'excédent, sur le montant déterminé en vertu de l'article 462.14, du montant qui représenterait l'intérêt sur le montant impayé à l'égard du bien cédé ou du prêt pour les périodes de l'année visées à l'article 462.12, si l'intérêt était calculé au taux prescrit pour ces périodes.

«**462.14** Le montant visé à l'article 462.13 est égal à l'ensemble des montants suivants:

a) l'intérêt reçu par le particulier dans l'année à l'égard de la cession ou du prêt, sauf les montants réputés être de l'intérêt en vertu de l'article 462.12;

b) 4/3 de tous les dividendes imposables reçus par le particulier dans l'année, sauf les dividendes réputés reçus en vertu des articles 504 à 510.1, sur des actions reçues de la corporation en contrepartie de la cession ou en remboursement du prêt qui sont une contrepartie exclue au moment où les dividendes sont reçus, ou sur des actions substituées à de telles actions qui sont une contrepartie exclue au même moment.

«**462.15** Malgré les autres dispositions de la présente loi, les articles 462.1, 462.2, 462.5 et 462.6 ne s'appliquent pas à un revenu, gain ou perte provenant, dans une année d'imposition donnée, d'un bien cédé ou prêté, selon le cas, ou d'un bien qui lui a été substitué, lorsque les conditions suivantes sont remplies:

a) au moment de la cession, la juste valeur marchande du bien cédé n'excède pas la juste valeur marchande du bien reçu par le cédant en contrepartie du bien cédé;

b) dans le cas où la contrepartie reçue par le cédant comprend une créance ou dans le cas d'un prêt:

i. la créance ou le prêt, selon le cas, porte intérêt à un taux égal ou supérieur au moins élevé des deux taux suivants: le taux prescrit et en vigueur au moment où la créance ou le prêt a été consenti ou le taux dont auraient convenu, au moment où la créance ou le prêt a été consenti et compte tenu des circonstances, des parties n'ayant entre elles aucun lien de dépendance;

ii. les intérêts à payer à l'égard de la créance ou du prêt pour l'année donnée sont payés au plus tard 30 jours après la fin de cette année;

iii. les intérêts à payer à l'égard de la créance ou du prêt pour chaque année d'imposition qui précède l'année donnée ont été payés au plus tard 30 jours après la fin de chaque telle année;

c) dans le cas où le bien a été cédé au conjoint du cédant ou à son bénéficiaire, le cédant choisit, dans sa déclaration fiscale qu'il produit en vertu de l'article 1000 pour l'année au cours de laquelle le bien a été cédé, de ne pas appliquer les règles prévues à l'article 454.

« **462.16** L'article 462.1 ne s'applique pas au revenu ou à la perte provenant d'un bien et attribuable à la période tout au long de laquelle les personnes y visées ont vécu séparées l'une de l'autre en raison de l'échec de leur mariage; les articles 462.5 et 462.6 ne s'appliquent pas non plus à l'égard de l'aliénation d'un bien au cours de la période tout au long de laquelle les personnes y visées ont vécu séparées l'une de l'autre en raison de l'échec de leur mariage, lorsque le particulier produit, dans sa déclaration fiscale en vertu de l'article 1000 pour l'année d'imposition au cours de laquelle la vie commune avec le conjoint a cessé, un choix à cet effet, conjointement avec son conjoint.

« **462.17** Aucun montant ne doit être inclus dans le calcul du revenu d'un particulier en vertu des articles 462.12 à 462.14 relativement à une personne désignée à son égard qui est son conjoint, pour une période tout au long de laquelle le particulier vit séparé de cette personne désignée en raison de l'échec de leur mariage.

« **462.18** Aux fins des articles 462.19 et 462.20, l'expression «personne donnée», en ce qui concerne un particulier, signifie:

- a) une personne désignée à l'égard du particulier; ou
- b) une corporation, autre qu'une corporation qui exploite une petite entreprise, dont une personne désignée à l'égard du particulier serait un actionnaire désigné, au sens de l'article 21.17, si l'article 21.18 se lisait sans tenir compte de ses paragraphes *a* et *d*.

« **462.19** Lorsqu'un particulier a cédé ou prêté un bien soit à une autre personne et que ce bien ou un bien qui lui a été substitué est cédé ou prêté, directement ou indirectement, par un tiers à une personne donnée, en ce qui concerne le particulier, ou au bénéfice de cette personne donnée, soit à une autre personne à la condition que ce bien soit cédé ou prêté, directement ou indirectement, par un tiers à une personne donnée, en ce qui concerne le particulier, ou au bénéfice de cette personne donnée, les règles suivantes s'appliquent:

- a) aux fins des articles 462.1 à 462.14, le bien cédé ou prêté par le tiers est réputé avoir été cédé ou prêté, selon le cas, par le particulier à cette personne donnée ou au bénéfice de celle-ci;
- b) aux fins de l'article 462.15, la contrepartie reçue par le tiers pour la cession du bien est réputé avoir été reçue par le particulier.

« **462.20** Lorsqu'un particulier est tenu, de façon conditionnelle ou non, d'exécuter un engagement, y compris une garantie, un accord ou une convention conclu pour assurer le remboursement en totalité ou en partie d'un prêt consenti, directement ou indirectement, par un

tiers à une personne donnée, en ce qui concerne le particulier, ou au bénéfice de cette personne donnée, ou le paiement en totalité ou en partie d'un intérêt à payer à l'égard du prêt, les règles suivantes s'appliquent:

a) aux fins des articles 462.1 à 462.14, le bien prêté par le tiers est réputé avoir été prêté par le particulier à cette personne donnée ou au bénéfice de celle-ci;

b) aux fins des sous-paragraphes ii et iii du paragraphe b de l'article 462.15, le montant de l'intérêt payé à l'égard du prêt est réputé ne pas comprendre un montant payé par le particulier au tiers à titre d'intérêt à l'égard du prêt.

« **462.21** Lorsqu'un contribuable a cédé ou prêté un bien, directement ou indirectement, par fiducie ou autrement, à une fiducie dont un autre contribuable est bénéficiaire, aux fins des articles 462.1 à 462.24, le contribuable est réputé avoir cédé ou prêté le bien, selon le cas, à l'autre contribuable ou à son bénéficiaire.

« **462.22** Aux fins des articles 462.1 à 462.24, un contribuable est bénéficiaire d'une fiducie lorsqu'il a un droit, immédiat ou futur, conditionnel ou non, ou assujéti à l'exercice du pouvoir discrétionnaire d'une ou de plusieurs personnes, de recevoir la totalité ou une partie du revenu ou du capital de la fiducie soit directement de la fiducie ou indirectement par l'entremise d'une ou de plusieurs fiducies.

« **462.23** Malgré les autres dispositions de la présente loi, les articles 462.1 à 462.14 ne s'appliquent pas à une cession ou à un prêt d'un bien lorsqu'il est raisonnable de conclure que l'un des buts principaux de la cession ou du prêt est de réduire le montant de l'impôt qui, en l'absence de ces articles, serait à payer en vertu de la présente partie à l'égard du revenu et des gains provenant du bien ou d'un bien qui lui a été substitué.

« **462.24** Les articles 462.1 à 462.10 ne s'appliquent pas à l'égard d'une cession d'un bien qu'un particulier fait:

a) en paiement d'une prime à un régime enregistré d'épargne-retraite en vertu duquel le conjoint du particulier est, immédiatement après la cession, le rentier, au sens de l'article 905.1, dans la mesure où la prime est déductible dans le calcul du revenu du particulier pour une année d'imposition;

b) en paiement à un autre particulier qui est son conjoint ou une personne qui était âgée de moins de 18 ans au cours d'une année d'imposition et avec laquelle le particulier a un lien de dépendance ou

qui est le neveu ou la nièce du particulier, d'un montant que le particulier peut déduire dans le calcul de son revenu pour l'année et qui doit être inclus dans le calcul du revenu de l'autre particulier. ».

2. Le présent article, lorsqu'il édicte les articles 462.1 à 462.5, 462.7 à 462.10 et 462.15 à 462.23 de la Loi sur les impôts, s'applique à l'égard d'une cession d'un bien effectuée après le 22 mai 1985 et à l'égard d'un prêt non remboursé après le 21 mai 1985. Toutefois, dans le cas d'un prêt non remboursé le 22 mai 1985, les articles 462.1 à 462.5 de la Loi sur les impôts, édictés par le paragraphe 1, ne s'appliquent pas si ce prêt est remboursé avant le 1^{er} janvier 1988 et, si ce prêt n'est pas remboursé avant le 1^{er} janvier 1988, les articles 462.1 à 462.4 de la Loi sur les impôts, édictés par le paragraphe 1, ne s'appliquent pas à l'égard d'un revenu ou d'une perte relativement à une période qui se termine avant le 1^{er} janvier 1988, et les articles 462.5 et 462.6 de la Loi sur les impôts, édictés par le paragraphe 1, ne s'appliquent pas à l'égard d'une aliénation de biens qui survient avant le 1^{er} janvier 1988.

3. Le présent article, lorsqu'il édicte l'article 462.6 de la Loi sur les impôts, s'applique à compter de l'année d'imposition 1985.

4. Le présent article, lorsqu'il édicte les articles 462.11 à 462.14 de la Loi sur les impôts, s'applique à compter de l'année d'imposition 1987 mais seulement à l'égard d'une cession ou d'un prêt d'un bien effectué après le 27 octobre 1986.

5. Le présent article, lorsqu'il édicte l'article 462.24 de la Loi sur les impôts, s'applique à l'égard d'une cession d'un bien effectuée après le 22 mai 1985.

113. 1. L'article 463 de cette loi est remplacé par le suivant:

« **463.** Lorsqu'après 1971 un contribuable a transféré un bien à l'un de ses enfants dans des circonstances rendant applicable l'article 459, pour un montant inférieur à la juste valeur marchande du bien immédiatement avant le transfert et que, dans une année d'imposition où il n'a pas atteint l'âge de 18 ans, le bénéficiaire du transfert aliène ce bien, les règles suivantes s'appliquent durant la vie de l'auteur du transfert aussi longtemps qu'il réside au Canada:

a) l'excédent, pour l'année, de l'ensemble des gains en capital imposables du bénéficiaire du transfert provenant de l'aliénation de biens ainsi transférés sur l'ensemble de ses pertes en capital admissibles provenant d'une telle aliénation, ou l'excédent, pour l'année, de l'ensemble de telles pertes sur l'ensemble de tels gains, est réputé un

gain en capital imposable ou une perte en capital admissible, selon le cas, de l'auteur du transfert, pour l'année, provenant de l'aliénation de biens;

b) tout gain en capital imposable ou perte en capital admissible inclus dans le calcul d'un excédent visé au paragraphe *a* est réputé, sauf aux fins de ce paragraphe, ne pas être un gain en capital imposable ou une perte en capital admissible, selon le cas, du bénéficiaire du transfert, dans la mesure où cet excédent est réputé, en vertu du présent article, un gain en capital imposable ou une perte en capital admissible, selon le cas, de l'auteur du transfert. ».

2. Le présent article s'applique à l'égard d'un transfert de biens effectué après le 22 mai 1985.

114. 1. L'article 463.1 de cette loi est abrogé.

2. Le présent article s'applique à l'égard d'une aliénation effectuée après le 31 décembre 1987. Toutefois, aux fins de l'application de l'article 463.1 de la Loi sur les impôts à un moment quelconque après le 22 mai 1985, la partie de ce dernier article qui précède le paragraphe *a* doit se lire ainsi:

« **463.1** Lorsqu'un particulier transfère à son enfant qui résidait au Canada immédiatement avant le transfert un bien qui était pour lui, immédiatement avant le transfert, une action du capital-actions d'une corporation qui exploite une petite entreprise, les règles suivantes s'appliquent, sauf lorsque l'article 457 ou 462.5 s'applique à l'égard du gain en capital imposable provenant de l'aliénation du bien par le particulier: ».

115. 1. L'article 466 de cette loi est abrogé.

2. Le présent article s'applique à l'égard de la cession d'un bien effectuée après le 22 mai 1985.

116. 1. L'article 485.2 de cette loi, remplacé par l'article 110 du chapitre 19 des lois de 1986, est modifié par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant:

« Le montant visé au premier alinéa est le montant qui serait le coût indiqué de cette obligation, pour la corporation-mère ou pour la filiale, selon le cas, immédiatement avant la liquidation, si la définition de l'expression « coût indiqué », à l'article 1, se lisait sans son paragraphe *e*. ».

2. Le présent article s'applique à l'égard d'une obligation réglée ou éteinte après le 31 décembre 1983.

117. 1. L'article 489 de cette loi est modifié:

1° par le remplacement, à la fin du paragraphe *f*, du point-virgule par un point;

2° par la suppression des paragraphes *g* et *h*.

2. Le présent article s'applique à compter de l'année d'imposition 1986.

118. 1. L'article 498 de cette loi est remplacé par le suivant:

«**498.** Un contribuable qui doit, en vertu des articles 316, 456 à 458, 462.1 à 462.24 ou 466 à 467.1, inclure dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition un dividende reçu par une autre personne est réputé, aux fins du présent chapitre et des articles 738 à 745 et 767, avoir reçu ce dividende. ».

2. Le présent article a effet depuis le 22 mai 1985.

119. 1. L'article 502.1 de cette loi est abrogé.

2. Le présent article s'applique à l'égard d'un dividende versé après le 23 mai 1985.

120. 1. L'article 503 de cette loi est remplacé par le suivant:

«**503.** Le choix visé à l'article 502 ne vaut que s'il est fait en la manière et la forme prescrites pour le montant total du dividende. ».

2. Le présent article s'applique à l'égard d'un dividende versé après le 23 mai 1985.

121. 1. L'article 510.1 de cette loi est remplacé par le suivant:

«**510.1** L'article 508 ne s'applique pas pour réputer qu'un dividende a été reçu par un actionnaire d'une corporation publique, lorsque cet article se serait appliqué par ailleurs en raison de l'application de l'article 506 et que les conditions suivantes sont remplies:

a) l'actionnaire est un particulier qui réside au Canada et qui n'a aucun lien de dépendance avec la corporation;

b) les actions rachetées, acquises ou annulées sont des actions prescrites du capital-actions de la corporation.».

2. Le présent article s'applique à l'égard d'une opération ou d'un événement qui survient après le 23 mai 1985.

122. 1. Les articles 517.1 à 517.4 de cette loi sont remplacés par les suivants:

«**517.1** Les règles prévues au présent chapitre s'appliquent lorsque, après le 22 mai 1985, un contribuable qui réside au Canada et qui n'est pas une corporation aliène des actions, ci-après appelées «actions aliénées», qui sont pour lui des immobilisations, d'une catégorie quelconque du capital-actions d'une corporation donnée qui réside au Canada, en faveur d'une autre corporation, ci-après appelée «l'acquéreur», avec laquelle il a un lien de dépendance et que, immédiatement après l'aliénation la corporation donnée est rattachée, au sens des règlements, à l'acquéreur.

«**517.2** Aux fins de la présente partie, un dividende égal à l'excédent de l'ensemble déterminé à l'article 517.3 sur celui déterminé à l'article 517.3.1 est réputé avoir été versé au contribuable par l'acquéreur, au moment de l'aliénation.

«**517.3** L'ensemble visé en premier lieu à l'article 517.2 s'obtient par l'addition des montants suivants:

a) l'augmentation du capital versé de toutes les actions du capital-actions de l'acquéreur résultant de l'émission de nouvelles actions par ce dernier en contrepartie des actions aliénées, déterminée sans appliquer l'article 84.1 de la Loi de l'impôt sur le revenu (Statuts du Canada) à l'acquisition des actions aliénées;

b) la juste valeur marchande, immédiatement après l'aliénation, de toute contrepartie, autre que des nouvelles actions, reçue de l'acquéreur par le contribuable en contrepartie des actions aliénées.

«**517.3.1** L'ensemble visé en second lieu à l'article 517.2 s'obtient par l'addition des montants suivants:

a) le plus élevé:

i. du capital versé, immédiatement avant l'aliénation, des actions aliénées;

ii. du prix de base rajusté pour le contribuable, immédiatement avant l'aliénation, des actions aliénées, sous réserve de l'application des articles 517.4 à 517.4.2;

b) l'ensemble des montants que l'acquéreur doit déduire, en vertu de l'alinéa *a* du paragraphe 1 de l'article 84.1 de la Loi de l'impôt sur le revenu (Statuts du Canada), dans le calcul du capital versé d'une catégorie quelconque de son capital-actions en raison de l'acquisition des actions aliénées.

«**517.4** Aux fins du présent chapitre, lorsqu'un contribuable aliène une action acquise par lui avant le 1^{er} janvier 1972, ou une action substituée à une telle action, le prix de base rajusté de l'action pour le contribuable est réputé être le montant qui serait son prix de base rajusté si la Loi concernant l'application de la Loi sur les impôts (L.R.Q., chapitre I-4) se lisait sans tenir compte des deux premiers alinéas de l'article 68 et de l'article 72.

«**517.4.1** Aux fins du présent chapitre, lorsqu'un contribuable aliène une action acquise par lui après le 31 décembre 1971 d'une personne avec laquelle il a un lien de dépendance, ou une action substituée à une telle action, le prix de base rajusté de l'action pour le contribuable est réputé être l'excédent du prix de base rajusté pour lui, déterminé par ailleurs, sur l'ensemble déterminé à l'article 517.4.2.

«**517.4.2** L'ensemble visé à l'article 517.4.1 s'obtient par l'addition des montants suivants:

a) lorsque l'action ou une action à laquelle l'action a été substituée appartenait à la fin de 1971 à une personne avec laquelle le contribuable avait un lien de dépendance, l'excédent, à l'égard d'une telle action, de sa juste valeur marchande au jour de l'évaluation, au sens de l'article 49 de la Loi concernant l'application de la Loi sur les impôts (L.R.Q., chapitre I-4), sur son coût réel, au sens de l'article 54 de cette dernière loi, pour cette personne le 1^{er} janvier 1972;

b) l'ensemble de chaque montant représentant le moindre d'un gain calculé après le 31 décembre 1984, selon la partie de l'article 234 qui précède le paragraphe *b* du premier alinéa, à l'égard d'une aliénation antérieure, par le contribuable ou par un particulier avec lequel il avait un lien de dépendance, de l'action ou d'une action à laquelle l'action a été substituée, ou d'un montant relatif à une telle aliénation et à l'égard duquel le contribuable établit qu'une déduction a été réclamée en vertu des articles 726.6 à 726.20.

«**517.4.3** Aux fins des articles 517.4.1 et 517.4.2, lorsqu'une corporation émet des actions non antérieurement émises d'une catégorie

de son capital-actions en faveur d'un contribuable, ce dernier et la corporation émettrice sont réputés avoir entre eux un lien de dépendance au moment où le contribuable acquiert les nouvelles actions.»

2. Le présent article s'applique à l'égard d'une aliénation effectuée après le 22 mai 1985.

123. 1. L'article 517.6 de cette loi est abrogé.

2. Le présent article s'applique à l'égard d'une aliénation effectuée après le 22 mai 1985.

124. 1. L'article 568 de cette loi est modifié par le remplacement des paragraphes *a.1* à *d* par les suivants:

«*b*) la partie du dividende égale au moindre de son surplus de capital en main avant 1972 au sens des règlements adoptés en vertu de l'article 567, immédiatement avant le moment donné, ou de l'excédent du dividende sur la partie qui a fait l'objet d'un choix en vertu de l'article 502, est réputée ne pas être un dividende;

«*c*) la partie du dividende qui excède l'ensemble du montant réputé, en vertu du paragraphe *a*, être un dividende distinct pour toute fin et de la partie réputée, en vertu du paragraphe *b*, ne pas être un dividende, est réputée, malgré le paragraphe *g* de l'article 570, être elle-même un dividende distinct qui est un dividende imposable;

«*d*) chaque personne qui détient des actions de cette catégorie au moment donné est réputée recevoir la proportion de tout dividende distinct déterminé en vertu des paragraphes *a* ou *c*, représentée par le rapport entre le nombre d'actions de cette catégorie qu'elle détient immédiatement avant le moment donné et le nombre d'actions alors émises et en circulation de cette catégorie.»

2. Le présent article s'applique à l'égard d'un dividende de liquidation versé après le 23 mai 1985.

125. 1. L'article 570 de cette loi est modifié:

1° par la suppression du paragraphe *b.1*;

2° par le remplacement du paragraphe *g* par le suivant:

«*g*) «dividende imposable» signifie un dividende autre qu'un dividende à l'égard duquel la corporation qui le verse fait le choix prévu par l'article 501, tel qu'il se lit avant le 1^{er} janvier 1979, ou par l'article 502 ou qu'un dividende visé à l'article 501.1;».

2. Le sous-paragraphe 1° du paragraphe 1 a effet depuis le 24 mai 1985.

3. Le sous-paragraphe 2° du paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un dividende versé après le 23 mai 1985.

126. 1. L'article 587 de cette loi est remplacé par le suivant:

« **587.** Un contribuable résidant au Canada doit, dans le calcul à un moment quelconque d'une année d'imposition du prix de base rajusté d'une action, dont il est propriétaire, du capital-actions d'une filiale étrangère du contribuable, ajouter tout montant dont les articles 580 et 582 exigent l'inclusion dans le calcul de son revenu pour l'année ou pour une année antérieure à l'égard de cette action, ou l'auraient exigée en l'absence des articles 456 à 458, 462.1 à 462.24 et 466 à 467.1, et déduire tout montant qu'il a déduit dans le calcul de son revenu pour une telle année en vertu des articles 581 et 583 à l'égard de cette action, ou qu'il aurait pu ainsi déduire en l'absence des articles 456 à 458, 462.1 à 462.24 et 466 à 467.1, ainsi que tout dividende qu'il a reçu avant ce moment à l'égard de cette action jusqu'à concurrence du montant y afférent qu'il a déduit dans ce calcul pour une telle année en vertu de l'article 584 ou qu'il aurait ainsi pu déduire en l'absence des articles 456 à 458, 462.1 à 462.24 et 466 à 467.1. ».

2. Le présent article a effet depuis le 22 mai 1985.

127. 1. L'article 597 de cette loi est remplacé par le suivant:

« **597.** Un contribuable résidant au Canada doit, dans le calcul à un moment quelconque d'une année d'imposition du prix de base rajusté de sa participation au capital d'une fiducie à laquelle l'article 596 s'applique, ajouter tout montant dont les articles 580 et 582 exigent l'inclusion dans le calcul de son revenu pour l'année ou pour une année antérieure à l'égard de cette participation, ou l'auraient exigée en l'absence des articles 456 à 458, 462.1 à 462.24 et 466 à 467.1, et déduire tout montant qu'il a déduit à cet égard dans le calcul de son revenu pour une telle année en vertu des articles 581 et 583 ou qu'il aurait pu ainsi déduire en l'absence des articles 456 à 458, 462.1 à 462.24 et 466 à 467.1. ».

2. Le présent article a effet depuis le 22 mai 1985.

128. 1. L'article 649 de cette loi est modifié par le remplacement du sous-paragraphe iii du paragraphe b par le suivant:

«iii. au moins 80 % de ses biens consistent en actions, obligations, *mortgages*, hypothèques, valeurs négociables ou argent comptant, ou en droits sur un loyer ou une redevance, calculés en fonction du volume ou de la valeur de la production provenant d'un gisement naturel de pétrole ou de gaz naturel, d'un puits de pétrole ou de gaz ou d'une ressource minérale situés au Canada;».

2. Le présent article s'applique à une année d'imposition qui se termine après le 31 mars 1985.

129. 1. L'article 651.1 de cette loi est remplacé par le suivant:

«**651.1** Sauf disposition contraire de la présente partie et sans restreindre l'application des articles 456 à 458, 462.1 à 462.24 et 466 à 467.1, un montant inclus en vertu des articles 659 et 661 à 663 dans le calcul du revenu d'un bénéficiaire d'une fiducie pour une année d'imposition est réputé être un revenu du bénéficiaire pour l'année provenant d'un bien qui est une participation dans la fiducie et ne pas provenir d'une autre source et un montant admissible en déduction dans le calcul du montant qui, en l'absence des paragraphes *a* et *b* de l'article 657, serait le revenu d'une fiducie pour une année d'imposition ne doit pas être déduit par un bénéficiaire de la fiducie dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition.».

2. Le présent article a effet depuis le 22 mai 1985.

130. 1. L'article 668 de cette loi est remplacé par les suivants:

«**668.** 1. La partie des gains en capital imposables nets d'une fiducie pour une année d'imposition que l'on peut raisonnablement considérer, eu égard aux circonstances et aux modalités du contrat de fiducie, comme faisant partie du montant inclus, en vertu des articles 659 ou 661 à 663, dans le calcul du revenu, pour l'année d'imposition, d'un bénéficiaire donné de la fiducie, si celle-ci est une fiducie de fonds mutuels, ou d'un bénéficiaire donné de la fiducie qui réside au Canada, si la fiducie n'est pas une fiducie de fonds mutuels, est réputée, aux fins des articles 28 et 727 à 737, sauf lorsque ceux-ci s'appliquent aux fins des articles 726.6 à 726.20, être un gain en capital imposable pour l'année du bénéficiaire donné résultant de l'aliénation par lui d'une immobilisation.

2. La présomption visée au paragraphe 1 ne s'applique que si cette partie a été exclusivement attribuée par la fiducie, dans sa déclaration fiscale pour l'année en vertu de la présente partie, au bénéficiaire donné.

«**668.1** Lorsqu'aux fins de l'application de l'article 668, une fiducie attribue un montant, ci-après appelé «montant attribué», à un bénéficiaire de la fiducie, à l'égard de ses gains en capital imposables nets pour une année d'imposition, ci-après appelée «année d'attribution», et qu'en conséquence le montant attribué est réputé, aux fins visées à l'article 668, être un gain en capital imposable du bénéficiaire, pour l'année, provenant de l'aliénation par lui d'une immobilisation, les règles suivantes s'appliquent:

a) la fiducie doit, dans sa déclaration fiscale pour l'année d'attribution, attribuer au bénéficiaire, à l'égard des gains en capital imposables admissibles de la fiducie pour l'année d'attribution, un montant égal au montant déterminé à l'égard du bénéficiaire en vertu de l'article 668.2;

b) le bénéficiaire est réputé, aux fins des articles 28, 462.8 à 462.10 et 727 à 737 tels qu'ils s'appliquent aux fins des articles 726.6 à 726.20, avoir réalisé un gain en capital imposable pour l'année provenant de l'aliénation par lui, dans l'année, d'une immobilisation, et égal au montant déterminé en vertu de l'article 668.2.

«**668.2** Le montant visé aux paragraphes *a* et *b* de l'article 668.1 est égal à la proportion des gains en capital imposables admissibles de la fiducie pour l'année d'attribution représentée par le rapport entre le montant attribué au bénéficiaire et les gains en capital imposables nets de la fiducie pour l'année d'attribution.

«**668.3** Aux fins des articles 646 à 648, 652 à 657.1, 659, 660, 663, 664, 666 à 674, 676, 676.1 et 678 à 682, les gains en capital imposables nets d'une fiducie pour une année d'imposition représentent l'excédent de l'ensemble des gains en capital imposables de la fiducie pour l'année, sur l'ensemble de ses pertes en capital admissibles pour l'année et de ses pertes nettes en capital déduites en vertu de l'article 729 dans le calcul de son revenu imposable pour l'année.

«**668.4** Aux fins des articles 668.1 et 668.2, on entend par «gains en capital imposables admissibles» d'une fiducie pour une année d'imposition le moindre des montants suivants:

a) sa limite annuelle de gains, au sens du paragraphe *b* du premier alinéa de l'article 726.6, pour l'année;

b) l'excédent, à la fin de l'année, de sa limite cumulative de gains, au sens du paragraphe *c* du premier alinéa de l'article 726.6, si ce paragraphe se lisait sans tenir compte des mots «et des montants déduits par le particulier en vertu du présent titre dans le calcul de son revenu imposable pour les années d'imposition antérieures», sur l'ensemble

des montants attribués par la fiducie, en vertu des articles 668.1 et 668.2, à un bénéficiaire dans une année d'imposition antérieure à l'année. ».

2. Le présent article s'applique à compter de l'année d'imposition 1985.

131. 1. L'article 669.4 de cette loi, édicté par l'article 94 du chapitre 15 des lois de 1986, est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, du paragraphe *b* par le suivant :

« *b*) l'ensemble de chaque montant qui est admissible en déduction dans le calcul du revenu de la fiducie pour l'année en vertu de l'article 145 ou qui, en l'absence de l'article 486, serait inclus dans le calcul de son revenu pour l'année. ».

2. Le présent article s'applique à compter de l'année d'imposition 1986.

132. 1. L'article 689 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **689.** Si le bien visé à l'article 688 n'est pas une immobilisation non amortissable, le coût de ce bien, pour le contribuable, s'établit selon les termes du paragraphe *b* de l'article 688 comme si les mots « l'excédent » y étaient remplacés par les mots « la moitié de l'excédent ». ».

2. Le présent article s'applique à compter de l'année d'imposition 1986.

133. 1. L'article 693 de cette loi, modifié par l'article 96 du chapitre 15 des lois de 1986, est de nouveau modifié par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

« Toutefois, le contribuable doit appliquer les dispositions du présent livre dans l'ordre suivant : les articles 737.8 et 737.17, les titres II, III, IV, V, V.1, VI, VI.1, VI.2, VI.3, VII et VI.5 et les articles 737.14 à 737.16 et 737.4 à 737.6. ».

2. Le présent article s'applique à compter de l'année d'imposition 1985. Toutefois, lorsque le deuxième alinéa de l'article 693 de la Loi sur les impôts, qu'il édicte, réfère au titre VI.3 du livre IV de la partie I de cette loi, il a effet depuis le 28 août 1985, lorsque cet alinéa réfère au titre VI.2 de ce livre, il a effet depuis le 7 septembre 1985 et, lorsque cet alinéa réfère aux articles 737.14 à 737.17 de cette loi, il a effet depuis le 1^{er} janvier 1986.

134. 1. L'article 693.1 de cette loi, édicté par l'article 139 du chapitre 19 des lois de 1986, est remplacé par le suivant:

« **693.1** Lorsqu'une déclaration fiscale distincte est produite à l'égard d'un particulier en vertu de l'un des articles 429, 681 ou 1003 pour une période donnée et qu'une autre déclaration fiscale à l'égard du même particulier est produite en vertu de la présente partie pour une période se terminant dans l'année civile où la période donnée se termine, aux fins du calcul du revenu imposable du particulier en vertu de la présente partie dans ces déclarations fiscales, l'ensemble des déductions réclamées dans ces déclarations en vertu de l'un des articles 702 à 725.7, ne doit pas excéder l'ensemble des déductions qui pourraient être déduites pour l'année en vertu de cet article à l'égard du particulier si une déclaration fiscale distincte n'était pas produite en vertu de l'un des articles 429, 681 ou 1003. ».

2. Le présent article s'applique à compter de l'année d'imposition 1985.

135. 1. L'article 695 de cette loi, remplacé par l'article 100 du chapitre 15 des lois de 1986 et modifié par l'article 16 du chapitre 21 des lois de 1987, est de nouveau modifié par le remplacement du paragraphe *h* par le suivant:

« *h*) 2 200 \$, s'il a atteint l'âge de 65 ans avant la fin de l'année, moins l'ensemble, pour l'année, de son revenu provenant d'une charge ou d'un emploi calculé en vertu des articles 32 à 79.3 et de son revenu provenant d'une entreprise qu'il exploite seul ou comme associé y participant activement; et ».

2. Le présent article s'applique à compter de l'année d'imposition 1986.

136. 1. L'article 705 de cette loi, remplacé par l'article 102 du chapitre 15 des lois de 1986, et l'article 706 de cette loi, sont respectivement de nouveau remplacé et remplacé par les suivants:

« **705.** Aux fins du présent titre, un dividende majoré signifie un montant qui doit être inclus en vertu des paragraphes 1 et 2 de l'article 497, dans le calcul du revenu d'un particulier pour une année d'imposition, à l'exclusion d'un tel montant relié à un dividende qu'il reçoit d'une corporation avec laquelle il a un lien de dépendance, qu'il

est réputé recevoir en vertu des articles 504 à 510.1 et 517 ou qui est compris dans la partie, visée au premier alinéa de l'article 737.16, de son revenu pour l'année.

« **706.** Un montant reçu par une autre personne à titre d'intérêt et inclus dans le calcul du revenu d'un contribuable pour une année d'imposition en vertu des articles 316, 456 à 458, 462.1 à 462.24 ou 466 à 467.1 est réputé, aux fins du présent titre, être de l'intérêt inclus dans le calcul du revenu du contribuable pour l'année. ».

2. Le présent article, lorsqu'il édicte l'article 705 de la Loi sur les impôts, s'applique à compter de l'année d'imposition 1986.

3. Le présent article, lorsqu'il édicte l'article 706 de la Loi sur les impôts, a effet depuis le 22 mai 1985.

137. 1. L'article 716 de cette loi, remplacé par l'article 104 du chapitre 15 des lois de 1986, est de nouveau remplacé par les suivants:

« **716.** Lorsqu'un contribuable fait le don d'une immobilisation à un donataire visé aux paragraphes *a* ou *c* à *j* de l'article 710 ou, si le contribuable ne réside pas au Canada, lorsqu'il fait le don d'un bien immeuble situé au Canada à un donataire prescrit qui s'engage, d'une manière satisfaisante pour le ministre, à ce que le bien soit détenu pour être utilisé dans l'intérêt public, et que, au moment du don, la juste valeur marchande de l'immobilisation ou du bien immeuble, selon le cas, excède son prix de base rajusté pour lui, le contribuable ou son représentant légal peut désigner, dans la déclaration fiscale qui doit être produite par ou pour le contribuable en vertu de l'article 1000 pour l'année pendant laquelle le don est fait, un montant qui sera réputé être pour le contribuable à la fois le produit de l'aliénation de l'immobilisation ou du bien immeuble, selon le cas, et le montant du don, et qui ne doit pas être, au moment du don, supérieur à la juste valeur marchande, ni inférieur au prix de base rajusté pour le contribuable de l'immobilisation ou du bien immeuble, selon le cas.

« **716.1** Lorsqu'à un moment quelconque après le 31 décembre 1984, un particulier fait le don d'une œuvre d'art qu'il a créée et qui est un bien décrit dans son inventaire, à un donataire visé aux paragraphes *a* ou *c* à *j* de l'article 710, et que, à ce moment, la juste valeur marchande de l'œuvre d'art excède son coût indiqué pour lui,

le particulier ou son représentant légal peut désigner, dans la déclaration fiscale qui doit être produite par ou pour le particulier en vertu de l'article 1000 pour l'année pendant laquelle le don est fait, un montant qui est réputé être pour le particulier à la fois le produit de l'aliénation de l'œuvre d'art et le montant du don, et qui ne doit pas être, à ce moment, supérieur à la juste valeur marchande, ni inférieur au coût indiqué pour lui, de l'œuvre d'art. ».

2. Le présent article s'applique à l'égard d'un don fait après le 31 décembre 1984.

138. 1. L'article 723 de cette loi, modifié par l'article 107 du chapitre 15 des lois de 1986, et l'article 724 de cette loi, modifié par l'article 108 du chapitre 15 des lois de 1986 et par l'article 147 du chapitre 19 des lois de 1986, sont remplacés par les suivants:

« **723.** Un particulier peut déduire un montant de 2 200 \$ lorsque les conditions suivantes sont remplies:

a) le particulier a une déficience mentale ou physique grave et prolongée;

b) un médecin autorisé à exercer sa profession en vertu des lois d'une province canadienne ou de l'endroit où le particulier réside atteste, sur formulaire prescrit, que le particulier a une telle déficience;

c) le particulier produit au ministre l'attestation visée au paragraphe b;

d) ni le particulier, ni une autre personne n'inclut, dans le calcul d'une déduction en vertu de l'article 717 pour l'année, un montant à titre de rémunération d'un préposé à plein temps ou de frais de séjour dans une maison de santé en raison de la déficience mentale ou physique du particulier.

« **724.** Un particulier peut déduire l'excédent de 2 200 \$ sur le revenu imposable pour l'année, calculé avant toute déduction permise par l'article 723, d'une personne résidant au Canada à un moment quelconque de l'année et à l'égard de laquelle il a réclamé une déduction en vertu des paragraphes b, c, d ou e de l'article 695 lorsque cette personne est son enfant ou son petit-enfant ou en vertu de l'article 695.1 ou aurait pu réclamer cette déduction si cette personne n'avait eu aucun revenu dans l'année, si les conditions suivantes sont remplies:

a) cette personne est un particulier qui a droit à la déduction prévue à l'article 723 pour l'année;

b) ni le particulier, ni une autre personne n'inclut, dans le calcul d'une déduction en vertu de l'article 717 pour l'année, un montant à titre de rémunération d'un préposé à plein temps ou de frais de séjour dans une maison de santé en raison de la déficience mentale ou physique de cette personne. ».

2. Le présent article s'applique à compter de l'année d'imposition 1986.

139. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 724.1, du suivant:

« **724.2** Aux fins de l'article 723 et des règlements prévus à l'article 717, une personne est réputée avoir une déficience grave et prolongée seulement si cette déficience a pour effet de limiter de façon marquée les activités de la vie quotidienne de cette personne, et seulement si cette déficience dure depuis au moins 12 mois continus ou s'il est raisonnable de s'attendre à ce qu'elle dure une telle période.

Le ministre peut obtenir l'avis d'un organisme ou d'un autre ministère pour l'aider à déterminer si une personne a une déficience grave et prolongée. ».

2. Le présent article s'applique à compter de l'année d'imposition 1986.

140. L'article 725 de cette loi est modifié par le remplacement du paragraphe *a* par le suivant:

« *a*) un montant exonéré de l'impôt sur le revenu au Québec en vertu d'une disposition d'une convention ou d'un accord fiscal conclu entre le Québec et un pays donné en matière d'impôt sur le revenu et qui a force de loi au Québec, ou, en l'absence d'une telle convention ou d'un tel accord, un montant qui est exonéré de l'impôt sur le revenu au Canada en vertu d'une disposition d'une convention ou d'un accord fiscal conclu entre le Canada et un pays donné et qui a force de loi au Canada; ».

141. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 725.1, de ce qui suit:

« TITRE V.1

« OPTION D'ACHAT D'ACTIONS, RÉGIME D'INTÉRESSEMENT DIFFÉRÉ, PRÊT À LA RÉINSTALLATION ET AUTRES

« **725.2** Lorsqu'une corporation convient de vendre ou d'émettre une action de son capital-actions ou du capital-actions d'une corporation avec laquelle elle a un lien de dépendance à un particulier, celui-ci peut déduire un montant égal à la moitié de l'avantage qu'il est réputé recevoir dans l'année en vertu de l'article 49, par suite de l'application des articles 49.1 ou 49.2, à l'égard d'une action acquise par lui après le 22 mai 1985, ou en vertu des articles 50, 51 ou 52, à l'égard de l'action ou de la cession ou autre aliénation des droits prévus par la convention visée à l'article 48, si les conditions suivantes sont remplies:

a) le prix d'exercice de l'option d'acquérir une action est égal ou supérieur à la juste valeur marchande de l'action au moment où l'option est accordée;

b) immédiatement après la conclusion de la convention visée à l'article 48, le particulier n'a aucun lien de dépendance avec la corporation donnée visée à l'article 48, avec la corporation dont la corporation donnée visée à l'article 48 a convenu de vendre des actions du capital-actions ni avec la corporation dont il est employé;

c) l'action est visée au sous-alinéa ii de l'alinéa d du paragraphe 1 de l'article 110 de la Loi de l'impôt sur le revenu (Statuts du Canada) au moment de sa vente ou de son émission, selon le cas.

« **725.3** Un particulier peut déduire un montant égal à la moitié de l'avantage qu'il est réputé recevoir dans l'année en vertu de l'article 49, par suite de l'application de l'article 49.2, à l'égard d'une action acquise par lui après le 22 mai 1985, lorsque les conditions suivantes sont remplies:

a) le particulier n'a pas aliéné l'action, autrement qu'en raison de son décès, ou ne l'a pas échangée dans les deux ans qui suivent la date où il l'a acquise;

b) le particulier n'a pas déduit de montant en vertu de l'article 725.2, à l'égard de l'avantage réputé reçu, dans le calcul de son revenu imposable pour l'année.

« **725.4** Un contribuable peut déduire un montant égal à la moitié du montant qu'il a inclus en vertu du paragraphe b de l'article 218 dans le calcul de son revenu pour l'année à l'égard d'une action reçue après

le 22 mai 1985, sauf si ce montant est exonéré de l'impôt sur le revenu au Québec en vertu d'une disposition d'une convention ou d'un accord fiscal conclu entre le Québec et un pays donné en matière d'impôt sur le revenu et qui a force de loi au Québec ou, en l'absence d'une telle convention ou d'un tel accord, si ce montant est exonéré de l'impôt sur le revenu au Canada en vertu d'une disposition d'une convention ou d'un accord fiscal conclu entre le Canada et un pays donné et qui a force de loi au Canada.

« **725.5** Un particulier peut déduire un montant égal à la moitié du montant qu'il a inclus dans le calcul de son revenu pour l'année en vertu de l'article 888.1.

« **725.6** Un particulier qui a inclus, dans le calcul de son revenu pour l'année, un montant en vertu des articles 487.1 à 487.6 à l'égard d'un avantage qu'il a reçu au titre d'un prêt à la réinstallation peut déduire un montant égal au moindre des montants suivants:

a) l'excédent de l'intérêt à l'égard du prêt, calculé au taux prescrit visé à l'article 487.2 à l'égard de celui-ci pour la période de l'année pendant laquelle il était impayé, sur l'intérêt payé pour l'année à l'égard du prêt au plus tard 30 jours après la fin de l'année;

b) l'intérêt pour l'année qui serait calculé selon le taux prescrit visé à l'article 487.2 à l'égard d'un prêt à la réinstallation du particulier s'il s'agissait d'un prêt de 25 000 \$ échéant au premier en date des jours suivants:

i. le jour qui tombe cinq ans après la date où le prêt à la réinstallation a été consenti;

ii. le jour où le prêt à la réinstallation s'éteint;

c) le montant de l'avantage qu'il est réputé avoir reçu dans l'année en vertu des articles 487.1 à 487.6.

« **725.7** Aux fins de l'article 725.6, un prêt reçu par un particulier qui sert à rembourser un prêt à la réinstallation est réputé être le même prêt que le prêt à la réinstallation et avoir été consenti le même jour que celui-ci. ».

2. Le présent article, lorsqu'il édicte l'article 725.2 de la Loi sur les impôts, s'applique à l'égard d'une convention conclue après le 23 avril 1985 lorsque l'avantage est réputé reçu après le 22 mai 1985.

ii. l'ensemble de ses pertes nettes en capital subies au cours d'autres années d'imposition et déduites en vertu de l'article 729 dans le calcul de son revenu imposable pour l'année, et de ses pertes admissibles à l'égard d'un placement dans une entreprise subies au cours de l'année;

c) « limite cumulative de gains » d'un particulier à la fin d'une année d'imposition: l'excédent:

i. de l'ensemble des montants déterminés à l'égard du particulier pour l'année ou pour une année d'imposition antérieure qui se termine après le 31 décembre 1984, en vertu du sous-paragraphe i du paragraphe b; sur

ii. l'ensemble des montants déterminés à l'égard du particulier pour l'année ou pour une année d'imposition antérieure qui se termine après le 31 décembre 1984, en vertu du sous-paragraphe ii du paragraphe b, du montant déduit par le particulier en vertu du sous-paragraphe iii du paragraphe c du premier alinéa de l'article 28 pour son année d'imposition 1985 et des montants déduits par le particulier en vertu du présent titre dans le calcul de son revenu imposable pour les années d'imposition antérieures.

Aux fins du sous-paragraphe i du paragraphe a du premier alinéa, un bien est considéré utilisé par le particulier dans l'exploitation d'une entreprise agricole au Canada si le bien, ou un bien auquel cet immeuble a été substitué, a été utilisé, dans l'exploitation d'une entreprise agricole au Canada, par une personne ou une société, selon le cas, visée à ce sous-paragraphe, dans l'année au cours de laquelle le bien a été aliéné par le particulier ou pendant une période d'au moins cinq ans pendant laquelle le bien appartenait au particulier, à son conjoint ou à l'un de ses enfants.

« CHAPITRE II

« DÉDUCTIONS

« **726.7** Un particulier qui n'est pas une fiducie peut déduire dans le calcul de son revenu imposable pour une année d'imposition qui se termine avant le 1^{er} janvier 1990, s'il a résidé au Canada pendant toute l'année et a aliéné un bien agricole admissible dans l'année ou dans une année d'imposition antérieure qui se termine après le 31 décembre 1984, le montant qu'il choisit de réclamer et qui ne doit pas excéder le moindre des montants suivants:

a) l'excédent de 250 000 \$ sur l'ensemble des montants déduits par le particulier en vertu du présent article dans le calcul de son revenu imposable pour les années d'imposition antérieures;

b) sa limite cumulative de gains à la fin de l'année;

c) sa limite annuelle de gains pour l'année;

d) le montant qui serait déterminé à l'égard du particulier pour l'année en vertu du paragraphe b de l'article 28 à l'égard des gains en capital et des pertes en capital, si les seuls biens visés à ce paragraphe étaient des biens agricoles admissibles aliénés par lui après le 31 décembre 1984.

« **726.8** Un particulier qui n'est pas une fiducie et qui réside au Canada pendant toute une année d'imposition peut déduire, dans le calcul de son revenu imposable pour l'année, le montant qu'il choisit de réclamer et qui ne doit pas excéder le moindre des montants suivants:

a) l'excédent de 250 000 \$ sur l'ensemble des montants déduits par le particulier en vertu du présent titre dans le calcul de son revenu imposable pour les années d'imposition antérieures;

b) l'excédent de sa limite cumulative de gains à la fin de l'année sur le montant déduit en vertu de l'article 726.7 dans le calcul de son revenu imposable pour l'année;

c) l'excédent de sa limite annuelle de gains pour l'année sur le montant déduit en vertu de l'article 726.7 dans le calcul de son revenu imposable pour l'année.

« **726.9** Malgré les articles 726.7 et 726.8, le montant total admissible en déduction en vertu du présent titre dans le calcul du revenu imposable d'un particulier pour une année d'imposition ne doit pas dépasser l'excédent de 250 000 \$ sur l'ensemble des montants déduits par le particulier en vertu du présent titre dans le calcul de son revenu imposable pour les années d'imposition antérieures.

« CHAPITRE III

« RÈGLES PARTICULIÈRES D'APPLICATION

« **726.10** Aux fins du présent titre, un particulier est réputé résider au Canada pendant toute une année d'imposition donnée s'il y réside à un moment quelconque de l'année donnée et y réside soit pendant toute l'année d'imposition précédente, soit pendant toute l'année d'imposition suivante.

« **726.11** Malgré les articles 726.7 et 726.8, un particulier qui a un gain en capital pour une année d'imposition résultant de l'aliénation d'une immobilisation ne peut déduire aucun montant en vertu du présent titre à l'égard du gain en capital, dans le calcul de son revenu imposable pour l'année donnée ou pour toute année d'imposition ultérieure, lorsqu'il a, sciemment ou dans des circonstances qui équivalent à de la négligence flagrante :

a) omis de produire sa déclaration fiscale pour l'année donnée, dans un délai d'un an après le jour où il devait au plus tard produire une déclaration fiscale pour l'année donnée conformément à l'article 1000; ou

b) omis de déclarer le gain en capital dans sa déclaration fiscale qu'il devait produire conformément à l'article 1000 pour l'année donnée.

« **726.12** Aux fins de l'application de l'article 726.11, le ministre a le fardeau de démontrer les faits justifiant que le particulier ne puisse réclamer une déduction.

« **726.13** Malgré les articles 726.7 et 726.8, un particulier qui a un gain en capital pour une année d'imposition résultant de l'aliénation d'un bien ne peut déduire aucun montant en vertu du présent titre à l'égard de ce gain en capital dans le calcul de son revenu imposable pour l'année, si l'aliénation du bien fait partie d'une série d'opérations ou d'événements qui ont lieu ou doivent avoir lieu après le 21 novembre 1985 :

a) à laquelle l'article 308.1 s'appliquerait en l'absence des articles 308.3 et 308.4; ou

b) dans laquelle un bien quelconque est acquis par une corporation ou par une société pour une contrepartie éloignée de sa juste valeur marchande au moment de l'acquisition, sauf si cette acquisition résulte d'une fusion ou unification de corporations, d'une liquidation d'une corporation ou d'une société ou de la distribution d'un bien par une fiducie en contrepartie de la totalité ou d'une partie d'une participation d'une corporation au capital de la fiducie.

« **726.14** Malgré les articles 726.7 et 726.8, un particulier qui a un gain en capital pour une année d'imposition résultant de l'aliénation d'un bien après le 21 novembre 1985 ne peut déduire aucun montant en vertu du présent titre à l'égard de ce gain en capital dans le calcul de son revenu imposable pour l'année, s'il peut être raisonnable de considérer, compte tenu de toutes les circonstances, qu'une partie significative du gain en capital est attribuable au fait que des dividendes n'ont pas été versés sur une action, autre qu'une action prescrite, d'une corporation, ou que les dividendes versés sur une telle action dans l'année

ou dans toute année d'imposition antérieure étaient inférieurs à 90 % du taux de rendement annuel moyen sur l'action pour cette année.

« **726.15** Aux fins de l'application de l'article 726.14, le taux de rendement annuel moyen sur une action, autre qu'une action prescrite, d'une corporation pour une année d'imposition, est le taux annuel de rendement sous forme de dividendes, qu'un investisseur avisé et prudent qui achète l'action le jour où elle est émise, peut s'attendre à recevoir dans cette année à l'égard de l'action, sauf s'il s'agit de la première année après l'émission, lorsque les conditions suivantes sont réunies:

a) il n'y a aucun retard ou report dans le versement des dividendes, et aucun défaut de verser les dividendes à l'égard de l'action;

b) il n'y a aucune fluctuation d'une année à l'autre dans le montant des dividendes à payer à l'égard de l'action, sauf s'il s'agit d'une action dont le montant des dividendes à payer est exprimé en un pourcentage invariable ou réfère à une différence invariable entre le dividende exprimé en taux d'intérêt et un taux d'intérêt ayant généralement cours sur le marché;

c) le produit à recevoir par l'investisseur lors de l'aliénation de l'action est le même montant que celui que la corporation a reçu en contrepartie de l'émission de l'action.

« **726.16** Malgré les articles 726.7 et 726.8, un particulier qui a un gain en capital pour une année d'imposition résultant du fait qu'il a accordé après le 21 novembre 1985 un renouvellement ou une prolongation d'une option d'acquisition d'un bien, ne peut déduire aucun montant en vertu du présent titre à l'égard de ce gain en capital dans le calcul de son revenu imposable pour l'année.

« **726.17** Malgré les autres dispositions de la présente loi, lorsqu'il est raisonnable de considérer que l'un des buts principaux pour lesquels un particulier acquiert, détient ou possède un intérêt dans une société, une participation dans une fiducie qui n'est pas une participation dans une fiducie visée à l'article 726.18 ou une action d'une corporation de placements, d'une corporation de placements hypothécaires ou d'une corporation de fonds mutuels, ou que l'un des buts principaux de l'existence de certains termes, conditions, droits ou autres caractéristiques de l'intérêt, de la participation ou de l'action, selon le cas, est de permettre au particulier de recevoir ou de se voir attribuer un pourcentage de tout gain en capital ou de tout gain en capital imposable de la société, fiducie ou corporation, plus élevé que le pourcentage du revenu de la société, fiducie ou corporation auquel il a droit, les règles suivantes s'appliquent:

a) le particulier ne peut déduire aucun montant en vertu du présent titre à l'égard de tout gain visé au présent article qui lui est attribué ou distribué après le 21 novembre 1985;

b) lorsque le particulier est une fiducie, aucun gain visé au présent article qui lui est attribué ou distribué après le 21 novembre 1985 ne doit être inclus dans le calcul de ses gains en capital imposables admissibles, au sens de l'article 668.4.

« **726.18** Une participation dans une fiducie à laquelle l'article 726.17 réfère est une participation dans une fiducie testamentaire ou une participation dans une fiducie dans laquelle aucune participation de bénéficiaire n'a été acquise pour une contrepartie à payer directement ou indirectement à la fiducie ou à une personne qui a contribué à la fiducie au moyen d'un transfert, d'une cession ou d'une autre aliénation de biens.

« **726.19** Malgré les autres dispositions de la présente loi, une fiducie décrite au paragraphe a du premier alinéa et au deuxième alinéa de l'article 653 peut déduire en vertu du présent titre, dans le calcul de son revenu imposable pour son année d'imposition au cours de laquelle le conjoint du contribuable visé à ce paragraphe décède, le moindre des montants suivants:

a) l'excédent des gains en capital imposables admissibles, au sens de l'article 668.4, de la fiducie pour cette année, sur l'excédent, à la fin de l'année d'imposition au cours de laquelle le conjoint décède, de l'ensemble des montants déterminés à l'égard du conjoint pour l'année ou pour une année d'imposition antérieure qui se termine après le 31 décembre 1984, en vertu du sous-paragraphe ii du paragraphe b du premier alinéa de l'article 726.6, et du montant déduit par le conjoint en vertu du sous-paragraphe iii du paragraphe c du premier alinéa de l'article 28 pour son année d'imposition 1985, sur l'ensemble des montants déterminés à l'égard du conjoint pour l'année ou pour une année d'imposition antérieure qui se termine après le 31 décembre 1984, en vertu du sous-paragraphe i du paragraphe b du premier alinéa de l'article 726.6;

b) l'excédent de 250 000 \$ sur l'ensemble des montants déduits par le conjoint en vertu du présent titre pour l'année d'imposition au cours de laquelle le conjoint décède ou pour une année d'imposition antérieure.

« **726.20** Aux fins du présent titre, l'excédent déterminé en vertu du paragraphe b de l'article 28 à l'égard d'un particulier pour une période tout au long de laquelle il ne réside pas au Canada est nul. ».

2. Le présent article s'applique à compter de l'année d'imposition 1985. Toutefois:

1° lorsqu'il s'applique à l'année d'imposition 1985:

a) le sous-paragraphe ii du paragraphe b du premier alinéa de l'article 726.6 de la Loi sur les impôts, qu'il édicte, doit se lire ainsi:

«ii. l'ensemble de ses pertes nettes en capital subies au cours d'autres années d'imposition et déduites en vertu de l'article 729 dans le calcul de son revenu imposable pour l'année, de ses pertes admissibles à l'égard d'un placement dans une entreprise subies au cours de l'année, et de l'excédent de l'ensemble des montants déduits en vertu de l'article 923.1 dans le calcul de son revenu pour l'année, à l'égard de ses gains en capital pour l'année provenant de l'aliénation de biens dans l'année, sur l'ensemble des montants inclus en vertu de l'article 929 dans le calcul de son revenu pour l'année;»;

b) le paragraphe d de l'article 726.7 de la Loi sur les impôts, qu'il édicte, doit se lire ainsi:

«d) l'excédent du montant qui serait déterminé à l'égard du particulier pour l'année, en vertu du paragraphe b du premier alinéa de l'article 28, à l'égard des gains en capital et des pertes en capital, si les seuls biens visés à ce paragraphe étaient des biens agricoles admissibles aliénés par lui après le 31 décembre 1984, sur l'excédent de l'ensemble des montants déduits en vertu de l'article 923.1 dans le calcul de son revenu pour l'année, à l'égard de ses gains en capital pour l'année provenant de l'aliénation de biens dans l'année, sur l'ensemble des montants inclus en vertu de l'article 929 dans le calcul de son revenu pour l'année.»;

2° lorsqu'il s'applique à une année d'imposition qui se termine après le 31 décembre 1984 et avant le 1^{er} janvier 1990:

a) le paragraphe a de l'article 726.8 de la Loi sur les impôts, qu'il édicte, doit se lire ainsi:

«a) l'excédent de l'exemption admissible pour l'année sur l'ensemble des montants déduits par le particulier en vertu du présent article dans le calcul de son revenu imposable pour les années d'imposition antérieures et, aux fins du présent paragraphe, l'expression «exemption admissible» pour une année d'imposition signifie:

i. pour l'année d'imposition 1985, 10 000 \$;

ii. pour l'année d'imposition 1986, 25 000 \$;

- iii. pour l'année d'imposition 1987, 50 000 \$;
- iv. pour l'année d'imposition 1988, 100 000 \$;
- v. pour l'année d'imposition 1989, 150 000 \$; »;

b) le paragraphe b de l'article 726.19 de la Loi sur les impôts, qu'il édicte, doit se lire ainsi:

« b) l'excédent de l'exemption admissible, au sens du paragraphe a de l'article 726.8, pour l'année d'imposition au cours de laquelle le conjoint décède, sur l'ensemble des montants déduits par le conjoint en vertu du présent titre pour l'année d'imposition au cours de laquelle le conjoint décède ou pour une année d'imposition antérieure. ».

143. 1. L'article 728.0.1 de cette loi, édicté par l'article 151 du chapitre 19 des lois de 1986, est modifié par le remplacement du paragraphe a par le suivant:

« a) de l'ensemble des pertes qu'il a subies au cours de l'année et qui proviennent d'une charge, d'un emploi, d'une entreprise ou d'un bien, de ses pertes admissibles à l'égard d'un placement dans une entreprise pour l'année et de tous les montants admissibles en déduction dans le calcul de son revenu imposable pour l'année en vertu des articles 725, 725.2 à 725.6, 726.6 à 726.20, 738 à 746 ou 845; sur ».

2. Le présent article s'applique à compter de l'année d'imposition 1985.

144. 1. L'article 729 de cette loi est remplacé par le suivant:

« **729.** Un contribuable peut déduire les pertes nettes en capital qu'il a subies au cours des années d'imposition qui précèdent et au cours des trois années d'imposition qui suivent l'année, jusqu'à concurrence de l'ensemble de l'excédent visé au paragraphe b de l'article 28 pour l'année à l'égard du contribuable et, si le contribuable est un particulier, du moindre de 1 000 \$ ou de son solde de pertes en capital subies avant 1986 pour l'année. ».

2. Le présent article s'applique aux fins du calcul du revenu imposable pour une année d'imposition postérieure à l'année d'imposition 1984 et aux fins de déterminer la déductibilité, dans le calcul du revenu imposable pour une année d'imposition antérieure à l'année d'imposition 1985, des pertes subies au cours d'une année d'imposition postérieure à l'année d'imposition 1984. Toutefois, lorsque l'article 729 de la Loi sur les impôts, qu'il édicte, s'applique à l'année d'imposition 1985, cet article 729 doit se lire ainsi:

« **729.** Un contribuable peut déduire les pertes nettes en capital qu'il a subies au cours des années d'imposition qui précèdent et au cours des trois années d'imposition qui suivent l'année, jusqu'à concurrence de l'ensemble de l'excédent visé au paragraphe *b* du premier alinéa de l'article 28 pour l'année à l'égard du contribuable et, si le contribuable est un particulier, de l'excédent du moindre de 1 000 \$ ou de son solde de pertes en capital subies avant 1986 pour l'année, sur le moindre de l'excédent, pour l'année, du montant déterminé en vertu du sous-paragraphe ii du paragraphe *b* du premier alinéa de l'article 28 sur le montant déterminé en vertu du sous-paragraphe i du paragraphe *b* du premier alinéa de l'article 28, ou du montant qui représenterait l'excédent, pour l'année, du montant déterminé en vertu du sous-paragraphe ii du paragraphe *b* du premier alinéa de l'article 28 sur le montant déterminé en vertu du sous-paragraphe i du paragraphe *b* du premier alinéa de l'article 28, si ses gains en capital imposables et ses pertes en capital admissibles ne comprenaient pas de tels gains ou pertes provenant de l'aliénation par lui de biens dans l'année et après le 22 mai 1985 et si les règles prévues au deuxième alinéa de l'article 28 s'appliquaient aux fins du calcul de ce dernier excédent. ».

145. 1. L'article 730 de cette loi, remplacé par l'article 152 du chapitre 19 des lois de 1986, est modifié par le remplacement du paragraphe *a* par le suivant:

« *a*) l'excédent, pour l'année, du montant obtenu en vertu du sous-paragraphe ii du paragraphe *b* de l'article 28 sur le montant obtenu en vertu du sous-paragraphe i du paragraphe *b* de l'article 28; ».

2. Le présent article s'applique à compter de l'année d'imposition 1985. Toutefois, lorsqu'il s'applique à l'année d'imposition 1985, le paragraphe *a* de l'article 730 de la Loi sur les impôts, qu'il édicte, doit se lire ainsi:

« *a*) l'excédent, pour l'année, du montant obtenu en vertu du sous-paragraphe ii du paragraphe *b* du premier alinéa de l'article 28 sur le montant obtenu en vertu du sous-paragraphe i du paragraphe *b* du premier alinéa de l'article 28, déduction faite dans le cas d'un particulier, du moindre de 1 000 \$, du montant du revenu qui serait obtenu pour l'année selon l'article 28 si l'on faisait abstraction du sous-paragraphe iii du paragraphe *c* du premier alinéa de l'article 28, ou du montant qui représenterait l'excédent, pour l'année, du montant obtenu en vertu du sous-paragraphe ii du paragraphe *b* du premier alinéa de l'article 28 sur le montant obtenu en vertu du sous-paragraphe i du paragraphe *b* du premier alinéa de l'article 28, si ses gains en capital imposables et ses pertes en capital admissibles ne comprenaient pas de tels gains ou pertes provenant de l'aliénation par lui de biens dans l'année et après

le 22 mai 1985 et si les règles prévues au deuxième alinéa de l'article 28 s'appliquaient aux fins du calcul de ce dernier excédent; ».

146. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 730, des suivants:

« **730.1** Aux fins du présent titre, on entend par « solde de pertes en capital subies avant 1986 » d'un particulier pour une année d'imposition donnée: l'excédent du montant déterminé en vertu de l'article 730.2 à l'égard du particulier pour l'année d'imposition donnée, sur l'ensemble des montants déduits en vertu des articles 726.6 à 726.20 dans le calcul de son revenu imposable pour les années d'imposition qui précèdent l'année d'imposition donnée.

« **730.2** Le montant auquel l'article 730.1 réfère est égal à l'ensemble des montants suivants:

a) l'excédent de ses pertes nettes en capital qu'il a subies au cours des années d'imposition qui se terminent avant le 1^{er} janvier 1985, sur l'ensemble des montants déduits par lui en vertu du présent titre, à l'égard de ces pertes, dans le calcul de son revenu imposable pour les années d'imposition qui précèdent l'année d'imposition donnée;

b) l'excédent, sur l'ensemble des montants déduits par lui en vertu du présent titre, à l'égard de sa perte nette en capital subie au cours de l'année d'imposition 1985, dans le calcul de son revenu imposable pour une année d'imposition qui précède l'année d'imposition donnée, du moindre des montants suivants:

i. le montant de sa perte nette en capital subie au cours de l'année d'imposition 1985;

ii. l'excédent du montant qui représenterait, à l'égard du particulier pour l'année d'imposition 1985, l'excédent du montant déterminé en vertu du sous-paragraphe ii du paragraphe b du premier alinéa de l'article 28 sur le montant déterminé en vertu du sous-paragraphe i du paragraphe b du premier alinéa de l'article 28, si les gains en capital imposables du particulier et ses pertes en capital admissibles ne comprenaient pas de tels gains ou pertes provenant de l'aliénation par lui de biens dans l'année et après le 22 mai 1985 et si les règles prévues au deuxième alinéa de l'article 28 s'appliquaient au calcul de ce dernier excédent, sur le montant déductible en vertu du sous-paragraphe iii du paragraphe c du premier alinéa de l'article 28 dans le calcul de son revenu pour l'année d'imposition 1985. ».

2. Le présent article s'applique à compter de l'année d'imposition 1985.

147. 1. L'article 737 de cette loi est remplacé par le suivant:

«**737.** Lorsqu'un contribuable décède au cours d'une année d'imposition, l'article 729 doit se lire, aux fins du calcul de son revenu imposable pour l'année et pour l'année d'imposition précédente, de façon à permettre au contribuable de déduire les pertes nettes en capital qu'il a subies au cours de toutes les années d'imposition et qu'il n'a pas déduites dans le calcul de son revenu imposable pour toute autre année d'imposition, jusqu'à concurrence de l'ensemble des montants suivants:

a) l'excédent visé au paragraphe *b* de l'article 28 pour l'année à l'égard du contribuable;

b) l'excédent de l'ensemble de ces pertes nettes en capital sur l'ensemble de l'excédent visé au paragraphe *a* pour l'année à l'égard du contribuable et de tous les montants déduits par le contribuable en vertu des articles 726.6 à 726.20 dans le calcul de son revenu imposable pour une année d'imposition. ».

2. Le présent article s'applique à compter de l'année d'imposition 1985. Toutefois, lorsqu'il s'applique à l'année d'imposition 1985, l'article 737 de la Loi sur les impôts qu'il édicte doit se lire ainsi:

«**737.** Lorsqu'un contribuable décède au cours de l'année d'imposition 1985, les règles suivantes s'appliquent:

a) aux fins du calcul de son revenu imposable pour les années d'imposition 1984 et 1985, l'article 729 doit se lire de façon à permettre au contribuable de déduire « les pertes nettes en capital qu'il a subies au cours des années d'imposition qui précèdent et au cours de l'année d'imposition qui suit immédiatement l'année »;

b) aux fins de déterminer sa perte nette en capital pour l'année d'imposition 1985, le paragraphe *a* de l'article 730, tel qu'il doit se lire lorsqu'il s'applique à l'année d'imposition 1985, doit se lire ainsi:

«*a*) l'excédent, pour l'année, du montant obtenu en vertu du sous-paragraphe ii du paragraphe *b* du premier alinéa de l'article 28 sur le montant obtenu en vertu du sous-paragraphe i du paragraphe *b* du premier alinéa de l'article 28, déduction faite du montant du revenu qui serait obtenu pour l'année selon l'article 28 si l'on faisait abstraction du sous-paragraphe iii du paragraphe *c* du premier alinéa de l'article 28; »;

c) aux fins de déterminer sa perte nette en capital pour l'année d'imposition 1984, l'article 730, tel qu'il se lisait en 1984, doit se lire en faisant abstraction des mots « du moindre de 1 000 \$ ou ». ».

148. 1. L'article 737.3 de cette loi, remplacé dans sa version française par l'article 155 du chapitre 19 des lois de 1986, est de nouveau remplacé par le suivant:

«**737.3** Le revenu rajusté d'un particulier pour une année d'imposition s'obtient en multipliant l'excédent de son revenu pour l'année sur le montant déduit dans le calcul de son revenu imposable pour l'année en vertu des articles 726.6 à 726.20, par le rapport entre l'indice des prix à la consommation au Canada, publié par Statistique Canada en vertu de la Loi sur la statistique (Statuts du Canada), pour la période de 12 mois prenant fin le 30 septembre précédant l'année d'étalement et celui qui a été ainsi publié pour la période de 12 mois prenant fin le 30 septembre précédant l'année d'imposition, lequel rapport doit être rajusté et arrondi de la manière mentionnée au paragraphe *b* de l'article 737.2. ».

2. Le présent article s'applique à compter de l'année d'imposition 1985.

149. 1. L'article 737.5 de cette loi, modifié dans sa version française par l'article 157 du chapitre 19 des lois de 1986, est de nouveau modifié par le remplacement, dans le paragraphe *b*, de ce qui précède le sous-paragraphe *i* par ce qui suit:

«*b*) l'excédent du revenu du particulier pour l'année d'étalement sur l'ensemble du montant déduit en vertu des articles 726.6 à 726.20 dans le calcul de son revenu imposable pour l'année d'étalement et de 110% du quotient obtenu en divisant: ».

2. Le présent article s'applique à compter de l'année d'imposition 1985.

150. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 737.17, de ce qui suit:

«CHAPITRE IV

«CALCUL DU REVENU IMPOSABLE

«**737.18** Pour les fins du calcul du revenu imposable du particulier visé à l'article 737.15 pour une année d'imposition, les règles suivantes s'appliquent:

a) aux fins de la déduction visée à l'article 725.2, le montant de l'avantage qu'il est réputé recevoir dans l'année en raison de l'application de l'article 49, par suite de l'application des articles 49.1 ou 49.2, ou

en raison de l'application des articles 50, 51 ou 52, à l'égard de l'action ou de la cession ou autre aliénation des droits prévus par la convention visée à l'article 48 et qu'il a inclus dans le calcul de son revenu pour l'année, ne comprend pas la partie d'un tel montant comprise dans la partie, visée au premier alinéa de l'article 737.16, de son revenu pour l'année;

b) aux fins de la déduction visée à l'article 725.3, le montant de l'avantage qu'il est réputé recevoir en raison de l'application de l'article 49, par suite de l'application de l'article 49.2, à l'égard d'une action acquise par lui après le 22 mai 1985 et qu'il a inclus dans le calcul de son revenu pour l'année, ne comprend pas la partie d'un tel montant comprise dans la partie, visée au premier alinéa de l'article 737.16, de son revenu pour l'année;

c) aux fins de la déduction visée à l'article 725.4, le montant qu'il a inclus en vertu du paragraphe b de l'article 218, dans le calcul de son revenu pour l'année à l'égard d'une action qu'il a reçue après le 22 mai 1985, ne comprend pas la partie d'un tel montant comprise dans la partie, visée au premier alinéa de l'article 737.16, de son revenu pour l'année;

d) aux fins de la déduction visée à l'article 725.5, le montant qu'il a inclus en vertu de l'article 888.1 dans le calcul de son revenu pour l'année, ne comprend pas la partie d'un tel montant comprise dans la partie, visée au premier alinéa de l'article 737.16, de son revenu pour l'année;

e) aux fins de la déduction visée à l'article 725, le montant qu'il a inclus dans le calcul de son revenu pour l'année et qui est visé aux paragraphes a, b ou c de l'article 725 ne comprend pas la partie d'un tel montant comprise dans la partie, visée au premier alinéa de l'article 737.16, de son revenu pour l'année;

f) le paragraphe a, la partie du paragraphe b qui précède le sous-paragraphe i et le paragraphe c de l'article 725.6 doivent se lire comme suit:

«a) l'excédent de l'intérêt à l'égard du prêt, calculé au taux prescrit visé à l'article 487.2 à l'égard du prêt pour la partie non comprise dans la partie, comprise dans l'année, de la période prescrite établie à l'égard du particulier et visée au premier alinéa de l'article 737.16, de la période de l'année pendant laquelle le prêt était impayé, sur l'intérêt payé pour cette partie de l'année à l'égard du prêt au plus tard 30 jours après la fin de l'année;»;

« b) l'intérêt pour la partie de l'année non comprise dans la partie, comprise dans l'année, de la période prescrite établie à l'égard du particulier et visée au premier alinéa de l'article 737.16, qui serait calculé selon le taux prescrit visé à l'article 487.2 à l'égard d'un prêt à la réinstallation du particulier s'il s'agissait d'un prêt de 25 000 \$ échéant au premier en date des jours suivants: »;

« c) la partie du montant de l'avantage qu'il est réputé avoir reçu dans l'année, en vertu des articles 487.1 à 487.6, au titre du prêt, que l'on peut raisonnablement considérer comme ayant été reçue dans la partie de l'année non comprise dans la partie, comprise dans l'année, de la période prescrite établie à son égard et visée au premier alinéa de l'article 737.16. »;

g) tout gain en capital qu'il a réalisé au cours de la période prescrite à son égard aux fins du premier alinéa de l'article 737.16 et toute perte en capital, y compris toute perte admissible à l'égard d'un placement dans une entreprise, qu'il a subie au cours de cette période sont, aux fins des articles 726.6 à 726.20, réputés nuls. ».

2. Le présent article a effet depuis le 1^{er} janvier 1986.

151. 1. L'article 740.3 de cette loi est modifié:

1° par l'addition, à la fin du paragraphe *b* après le point-virgule, du mot « ou »;

2° par la suppression du paragraphe *c*.

2. Le présent article s'applique à l'égard d'une action émise après le 23 mai 1985 qui n'est pas une action émise conformément à une entente écrite conclue au plus tard le 23 mai 1985 ni une action émise dans le cadre d'une émission publique conformément aux termes d'un prospectus définitif, d'un prospectus provisoire ou une déclaration d'enregistrement, produit avant le 24 mai 1985 auprès d'un organisme public au Canada conformément à la législation fédérale ou provinciale sur les valeurs mobilières et, lorsque la loi le requiert, approuvé par un tel organisme.

152. 1. Les articles 743 et 744 de cette loi sont remplacés par les suivants:

« **743.** Le montant de toute perte subie par un contribuable et résultant d'opérations se rapportant à une action dont il était propriétaire et qui n'était pas une immobilisation et à l'égard de laquelle il avait reçu un dividende, est réputé être le montant autrement établi de cette perte, moins l'ensemble de chaque montant qu'il a reçu à titre de

dividende se rapportant à cette action, autre qu'un dividende à même les gains en capital au sens des articles 1106 et 1116, dans la mesure où ce montant n'était pas un montant sur lequel il devait payer un impôt prescrit.

« **744.** Aux fins de l'article 83 et des règlements adoptés sous son autorité, un contribuable, qui n'est pas une fiducie prescrite ou une société, qui détient une action qui n'est pas une immobilisation et qui reçoit un dividende à l'égard de cette action doit, dans le calcul de la juste valeur marchande de l'action à un moment quelconque après le 12 novembre 1981, ajouter à cette valeur calculée par ailleurs l'ensemble des montants, déterminés sans égard à l'article 666, qu'il a reçus avant ce moment à titre de dividende à l'égard de l'action, à l'exclusion d'un dividende à même les gains en capital au sens des articles 1106 et 1116. ».

2. Le présent article s'applique à l'égard d'un dividende reçu après le 31 décembre 1985.

153. 1. L'article 776.1.1 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **776.1.1** Un particulier qui n'est pas un courtier agissant en sa qualité d'intermédiaire ou de preneur ferme peut déduire de son impôt à payer pour une année d'imposition, déterminé par ailleurs en vertu de la présente partie, 20% du montant qu'il a versé dans l'année ou dans les 60 jours qui suivent, dans la mesure où il ne l'a pas fait pour une année d'imposition antérieure, pour l'achat, à titre de premier acquéreur, d'une action de catégorie « A » émise par la corporation régie par la Loi constituant le Fonds de solidarité des travailleurs du Québec (F.T.Q.) (L.R.Q., chapitre F-3.2.1). ».

2. Le présent article s'applique à l'égard d'une action acquise après le 23 mai 1985.

154. 1. L'article 776.1.3 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **776.1.3** Le montant qu'un particulier peut déduire pour une année d'imposition en vertu des articles 776.1.1 et 776.1.2 ne peut excéder 700 \$. ».

2. Le présent article s'applique à compter de l'année d'imposition 1986.

155. 1. L'article 776.2 de cette loi est modifié par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

« Aux fins du présent titre, un « enfant admissible » est un enfant de moins de 6 ans le 31 décembre d'une année et à l'égard duquel le particulier a droit à un montant d'allocation en vertu de la Loi sur les allocations familiales (L.R.Q., chapitre A-17). ».

2. Le présent article a effet depuis le 19 décembre 1986.

156. 1. L'intitulé du titre V du livre V de la partie I de cette loi est remplacé par le suivant:

« CRÉDIT D'IMPÔT POUR LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE
ET LE DÉVELOPPEMENT EXPÉRIMENTAL ».

2. Le présent article s'applique à une année d'imposition qui se termine après le 23 mai 1985.

157. 1. L'article 776.6 de cette loi est modifié par le remplacement des paragraphes *a* et *b* par les suivants:

« *a*

« *b*

2. Le présent article s'applique à une année d'imposition qui se termine après le 23 mai 1985.

158. 1. L'article 776.7 de cette loi, modifié par l'article 124 du chapitre 15 des lois de 1986, est de nouveau modifié par le remplacement du sous-paragraphé iii du paragraphe *a* par le suivant:

« iii. un droit en vertu d'un contrat de financement pour la recherche scientifique et le développement expérimental, ».

2. Le présent article s'applique à une année d'imposition qui se termine après le 23 mai 1985.

159. 1. L'article 776.9 de cette loi est remplacé par le suivant:

« **776.9** Aux fins du présent titre, « contrat de financement pour la recherche scientifique et le développement expérimental » signifie un contrat écrit en vertu duquel une personne verse une somme à une corporation en contrepartie de l'octroi, par celle-ci à cette personne, d'un droit absolu ou conditionnel de recevoir un revenu autre que des intérêts ou des dividendes. ».

2. Le présent article s'applique à une année d'imposition qui se termine après le 23 mai 1985.

160. 1. L'article 776.17 de cette loi est remplacé par le suivant:

« **776.17** Un particulier qui n'est pas une fiducie peut déduire de son impôt autrement à payer pour une année d'imposition en vertu de la présente partie, un montant ne dépassant pas le total de son crédit d'impôt pour la recherche scientifique et le développement expérimental pour l'année et de la partie inutilisée de son crédit d'impôt pour la recherche scientifique et le développement expérimental pour l'année d'imposition suivante. ».

2. Le présent article s'applique à une année d'imposition qui se termine après le 23 mai 1985.

161. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 782, du suivant:

« **782.1** Aux fins de déterminer la limite cumulative de gains, au sens du paragraphe c du premier alinéa de l'article 726.6, d'un particulier pour une année d'imposition postérieure à celle où l'article 782 s'est appliqué pour la dernière fois à son égard, la règle prévue au deuxième alinéa s'applique.

La partie de la perte autre qu'une perte en capital que le particulier a subie dans une année d'imposition donnée au cours de laquelle l'article 782 s'est appliqué à son égard et dans une année d'imposition précédente, est réputée ne pas être une perte à l'égard d'un placement dans une entreprise dans la mesure où elle n'excède pas le moindre des montants suivants:

a) le montant des pertes à l'égard d'un placement dans une entreprise que le particulier a subies dans l'année d'imposition donnée;

b) la partie de la perte autre qu'une perte en capital que le particulier a subie dans l'année d'imposition donnée, qui n'a pas été déduite dans le calcul de son revenu imposable pour une année d'imposition à laquelle l'article 782 s'appliquait à son égard, ni pour une année d'imposition précédente. ».

2. Le présent article s'applique à compter de l'année d'imposition 1985.

162. 1. L'article 835 de cette loi est modifié par le remplacement de ce qui précède le paragraphe *a* par ce qui suit:

« **835.** Dans le présent titre, les articles 92.9 à 104, 130, 130.1, 135, 137 à 163.1, 176 à 179, 183, 428 à 451, 570, 736.1 et 1087 à 1102.3: ».

2. Le présent article s'applique à compter de l'année d'imposition 1986.

163. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 844.1, du suivant:

« **844.2** Aux fins du paragraphe *a* de l'article 844, dans le calcul du revenu d'un assureur sur la vie provenant de l'exploitation de son entreprise d'assurance sur la vie au Canada pour sa première année d'imposition qui se termine après le 31 décembre 1984, celui-ci est réputé avoir déduit en vertu du paragraphe *a* de l'article 840, dans le calcul de son revenu provenant de l'exploitation de cette entreprise pour sa dernière année d'imposition qui se termine avant le 1^{er} janvier 1985, un montant égal à l'excédent de:

a) l'ensemble des montants déduits par l'assureur, dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition qui se termine après le 31 décembre 1968 mais avant le 1^{er} janvier 1985, à l'égard d'une réclamation en vertu d'une police d'assurance sur la vie qui devait survenir vraisemblablement après la fin de l'année d'imposition donnée en raison d'un décès survenu au cours de l'année d'imposition donnée; sur

b) l'ensemble des montants payés par l'assureur ou inclus dans le calcul de son revenu avant le commencement de sa première année d'imposition qui se termine après le 31 décembre 1984 à l'égard d'un montant visé au paragraphe *a*. ».

2. Le présent article s'applique à compter de l'année d'imposition 1985.

164. 1. L'article 886 de cette loi est remplacé par le suivant:

« **886.** Pour l'application des articles 885 et 888, lorsque, dans une année d'imposition alors qu'il réside au Canada, un bénéficiaire reçoit d'un fiduciaire en vertu d'un régime d'intéressement différé, lors de son retrait du régime ou de sa retraite ou à l'occasion du décès d'un employé ou d'un ancien employé, un paiement unique comprenant des actions du capital-actions d'une corporation qui est un employeur qui contribue au régime ou des actions du capital-actions d'une corporation qui a un lien de dépendance avec celle-ci et qu'il fait un choix à l'égard de ce paiement en la forme et la manière prescrites, le montant déterminé pour l'année en vertu du présent article à l'égard du bénéficiaire relativement au régime est égal à l'excédent de la juste valeur marchande de ces actions immédiatement avant que le paiement unique ne soit fait, sur le coût indiqué de ces actions pour le régime à ce moment. ».

2. Le présent article s'applique à l'égard d'une participation dans un régime d'intéressement différé, qui prend fin après le 23 mai 1985.

165. 1. L'article 887 de cette loi est abrogé.

2. Le présent article s'applique à l'égard d'une participation dans un régime d'intéressement différé, qui prend fin après le 23 mai 1985.

166. 1. L'article 888 de cette loi est remplacé par les suivants:

« **888.** Lorsqu'à un moment quelconque d'une année d'imposition, un fiduciaire d'un régime d'intéressement différé fait un paiement unique en vertu du régime comprenant des actions visées à l'article 886, à un bénéficiaire qui réside au Canada à ce moment et qui fait le choix visé à l'article 886 à l'égard de ce paiement, les règles suivantes s'appliquent:

a) le fiduciaire est réputé avoir aliéné ces actions pour un produit de l'aliénation égal à leur coût indiqué pour la fiducie immédiatement avant que le paiement unique ne soit fait;

b) le coût de ces actions pour le bénéficiaire est réputé égal à leur coût indiqué pour la fiducie immédiatement avant que le paiement unique ne soit fait;

c) le coût de chacune de ces actions pour le bénéficiaire est réputé égal à la proportion du montant déterminé en vertu du paragraphe a) à l'égard de toutes ces actions, représentée par le rapport entre la juste valeur marchande de cette action au moment du paiement unique et celle de toutes ces actions au même moment.

«**888.1** Un contribuable qui possède une action à l'égard de laquelle il a fait un choix en vertu de l'article 886 doit inclure dans le calcul de son revenu pour l'année d'imposition au cours de laquelle il aliène ou échange l'action, ou au cours de laquelle il cesse de résider au Canada, selon la première de ces éventualités, l'excédent de la juste valeur marchande de cette action au moment où il l'a acquise, sur le coût de cette action pour lui, déterminé en vertu du paragraphe c de l'article 888, au même moment.

«**888.2** Aux fins de l'article 888.1, un contribuable est réputé échanger ou aliéner des actions qui sont des biens identiques dans l'ordre où il les a acquises. ».

2. Le présent article, lorsqu'il édicte l'article 888 de la Loi sur les impôts, s'applique à l'égard d'une participation dans un régime d'intéressement différé, qui prend fin après le 23 mai 1985. Toutefois, lorsqu'il édicte les articles 888.1 et 888.2 de la Loi sur les impôts, il s'applique à compter de l'année d'imposition 1985.

167. 1. L'article 911 de cette loi est modifié par l'insertion, après le paragraphe d, du suivant:

«d.1) que le versement périodique d'une prestation à toute personne à titre de rente, devra être augmenté ou réduit uniquement en fonction de la variation du taux d'intérêt sur lequel la rente est fondée si ce taux ainsi augmenté ou réduit correspond exactement ou approximativement à un taux d'intérêt généralement offert sur le marché canadien; ».

2. Le présent article a effet depuis le 1^{er} janvier 1982.

168. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 921.1, des articles suivants:

«**921.2** Malgré l'article 919, lorsqu'une fiducie régie par un régime enregistré d'épargne-retraite détient dans une année d'imposition un bien qui est un placement non admissible, la fiducie doit payer un impôt en vertu de la présente partie sur le montant qui représenterait son revenu imposable pour l'année si la fiducie n'avait aucun revenu ou perte provenant de sources autres que des placements non admissibles et aucun gain en capital ou perte en capital sauf ceux provenant de l'aliénation de tels placements.

«**921.3** Aux fins de l'application de l'article 921.2:

a) «revenu» comprend un dividende visé aux articles 501 à 502.1; et

b) le premier alinéa de l'article 231 doit s'interpréter comme si le gain en capital imposable ou la perte en capital admissible représentait la totalité du gain en capital ou la totalité de la perte en capital, selon le cas, résultant de l'aliénation d'un bien.»

2. Le présent article s'applique à compter de l'année d'imposition 1986 à l'égard d'un bien acquis après le 31 octobre 1985.

169. 1. L'article 923.1 de cette loi, édicté par l'article 132 du chapitre 15 des lois de 1986, l'article 923.2 de cette loi, édicté par l'article 132 du chapitre 15 des lois de 1986 et modifié par l'article 170 du chapitre 19 des lois de 1986, l'article 923.2.1 de cette loi, édicté par l'article 171 du chapitre 19 des lois de 1986, et l'article 923.3 de cette loi, édicté par l'article 132 du chapitre 15 des lois de 1986, sont abrogés.

2. Le présent article s'applique à l'égard d'une prime versée après le 23 mai 1985 en vertu d'un régime enregistré d'épargne-retraite à l'égard d'un gain en capital imposable réalisé lors de l'aliénation d'un bien agricole admissible après le 31 décembre 1984.

170. 1. L'article 936 de cette loi est remplacé par le suivant:

«**936.** 1. Le ministre peut approuver pour enregistrement un régime d'épargne-logement qui, à son avis, répond aux exigences du présent chapitre, lorsqu'une personne visée à l'article 937 lui en fait la demande selon le formulaire prescrit.

2. Sous réserve du pouvoir du ministre de refuser ou de révoquer un enregistrement, tout régime qui, immédiatement avant le 1^{er} janvier 1986, possédait un enregistrement valide à titre de régime enregistré d'épargne-logement aux fins de la Loi de l'impôt sur le revenu (Statuts du Canada) est réputé enregistré au même titre auprès du ministre aux fins de la présente loi.»

2. Le présent article s'applique à compter de l'année d'imposition 1986.

171. 1. L'article 944 de cette loi est modifié par la suppression du deuxième alinéa.

2. Le présent article s'applique à compter de l'année d'imposition 1986.

172. 1. L'article 945 de cette loi est remplacé par le suivant:

«**945.** Le ministre doit aviser par poste recommandée ou certifiée la fiducie ou le dépositaire, selon le cas, ainsi que le bénéficiaire, de

la révocation visée à l'article 944 qui prend effet à compter du jour fixé par le ministre; ce jour ne doit cependant pas, dans le cas visé au paragraphe *a* de cet article, être antérieur au jour qui suit les 120 jours y visés et, dans le cas visé au paragraphe *d* de cet article, être antérieur à la date donnée y visée. ».

2. Le présent article s'applique à compter de l'année d'imposition 1986.

173. 1. L'article 955 de cette loi est modifié par le remplacement du paragraphe *c* par le suivant:

« *c*) est le remboursement de l'excédent décrit au paragraphe *a* de l'article 944 effectué dans les 120 jours qui suivent la fin de l'année précédente; ou ».

2. Le présent article s'applique à compter de l'année d'imposition 1986.

174. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 961.22, de ce qui suit:

« TITRE V.2

« CHOIX PRESCRIT À L'ÉGARD D'UNE PARTICIPATION DANS UNE FIDUCIE ADMISSIBLE

« **961.23** Aux fins du présent titre, l'expression « fiducie admissible » a le sens que lui donne le règlement.

« **961.24** Aux fins de l'application des articles 921.2, 921.3, 926, 933, 950, 951, 954, 957, 961.15, 961.16, 961.19 et 961.20, un contribuable qui est une fiducie régie par un régime enregistré d'épargne-retraite, par un régime enregistré d'épargne-logement ou par un fonds enregistré de revenu de retraite peut, lorsqu'il acquiert, détient ou aliène une participation dans une fiducie admissible à un moment quelconque, exercer un choix prescrit pour une période prescrite qui comprend ce moment.

Un tel choix, lorsqu'il est exercé en la forme prescrite, s'applique à l'égard de la période prescrite et a les effets prévus au règlement. ».

2. Le présent article, lorsqu'il édicte l'article 961.23 de la Loi sur les impôts, s'applique à l'égard d'une période qui survient après le 31 décembre 1985.

3. Le présent article, lorsqu'il édicte l'article 961.24 de la Loi sur les impôts, s'applique à compter de l'année d'imposition 1980. Toutefois, lorsque l'article 961.24 de la Loi sur les impôts, édicté par le présent article s'applique à une période antérieure au 1^{er} janvier 1986, il doit se lire comme suit:

« **961.24** Aux fins de l'application des articles 926, 933, 950, 951, 954, 957, 961.15, 961.16, 961.19 et 961.20, lorsque, à un moment quelconque dans une année d'imposition, un contribuable qui est une fiducie régie par un régime enregistré d'épargne-retraite, par un régime enregistré d'épargne-logement ou par un fonds enregistré de revenu de retraite acquiert, détient ou aliène une participation dans une fiducie admissible, au sens de l'alinéa *a* du paragraphe 3 de l'article 259 de la Loi de l'impôt sur le revenu (Statuts du Canada), qui n'était pas, en 1980, un placement admissible pour le contribuable et que la fiducie et chaque bénéficiaire de la fiducie pendant l'année exercent conjointement le choix prévu au paragraphe 1 de l'article 259 de la même loi, les règles prévues aux alinéas *a* à *d* du paragraphe 1 de cet article 259 telles qu'elles se lisent pour leur application à cette année aux fins des dispositions mentionnées à ce dernier paragraphe, s'appliquent également à ce contribuable à l'égard de la même année d'imposition comme si elles étaient énoncées dans le présent article. ».

175. 1. L'article 965.1 de cette loi, modifié par l'article 135 du chapitre 15 des lois de 1986 et par l'article 36 du chapitre 21 des lois de 1987, est de nouveau modifié, dans le paragraphe *j*:

- 1° par la suppression du sous-paragraphe ii;
- 2° par la suppression, à la fin du sous-paragraphe iv, du mot « et »;
- 3° par le remplacement, à la fin du sous-paragraphe v, du point-virgule par ce qui suit: « ; et »;
- 4° par l'addition, après le sous-paragraphe v, du suivant:
« vi. du montant qu'il déduit dans le calcul de son revenu imposable en vertu des articles 726.6 à 726.20; ».

2. Le présent article s'applique à compter de l'année d'imposition 1986.

176. 1. L'article 965.21 de cette loi est modifié par la suppression du deuxième alinéa.

2. Le présent article a effet depuis le 2 janvier 1986.

177. 1. L'article 985.2.1, édicté par l'article 156 du chapitre 15 des lois de 1986, est remplacé par le suivant:

«**985.2.1** Aux fins des paragraphes *b* des articles 985.6 à 985.8 et de l'article 985.21, les éléments suivants sont réputés ne pas être un montant dépensé dans une année d'imposition pour des activités charitables, ni un don à un donataire reconnu:

- a) un don désigné;
- b) une dépense pour activités politiques faite par une œuvre de charité ou par une fondation de charité. ».

2. Le présent article s'applique à compter de l'année d'imposition 1985.

178. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 985.2.2, des suivants:

«**985.2.3** Aux fins du paragraphe *d* de l'article 985.1, lorsqu'une corporation ou une fiducie consacre presque toutes ses ressources à des fins charitables et une partie de ses ressources à des activités politiques, elle est réputée formée et opérée à des fins charitables à l'égard de la partie des ressources ainsi consacrée à des activités politiques, si les conditions suivantes sont remplies:

- a) ces activités politiques sont accessoires à ses fins charitables;
- b) ces activités politiques ne comprennent pas d'appui direct ou indirect ni d'opposition à un parti politique ou à un candidat à une fonction publique.

«**985.2.4** Aux fins du paragraphe *g* de l'article 985.1, lorsqu'une œuvre consacre presque toutes ses ressources à des activités charitables qu'elle exerce elle-même et une partie de ses ressources à des activités politiques, elle est réputée consacrer cette dernière partie de ses ressources à des activités charitables qu'elle exerce elle-même, si les conditions suivantes sont remplies:

- a) ces activités politiques sont accessoires à ses activités charitables;
- b) ces activités politiques ne comprennent pas d'appui direct ou indirect ni d'opposition à un parti politique ou à un candidat à une fonction publique. ».

2. Le présent article s'applique à compter de l'année d'imposition 1985.

179. 1. L'article 991 de cette loi est remplacé par le suivant:

«**991.** 1. Une corporation constituée exclusivement pour la poursuite ou la promotion de la recherche scientifique et du développement expérimental est exonérée d'impôt si elle n'a acquis le contrôle d'aucune autre corporation, si elle n'exploite aucune entreprise et si au moins 90 % de son revenu est dépensé au Canada:

a) pour la recherche scientifique et le développement expérimental directement entrepris par la corporation ou pour son compte, ou

b) en faveur d'une association, université, collège ou institut de recherches visés au paragraphe 1 de l'article 222, pour être utilisé à la recherche scientifique et au développement expérimental.

2. Une telle corporation doit, aux fins de l'application du présent article, inclure dans le calcul de son revenu les contributions qu'elle a reçues aux fins de la recherche scientifique et du développement expérimental ainsi que tous les dons qui lui ont été faits. ».

2. Le présent article s'applique à une année d'imposition qui se termine après le 23 mai 1985.

180. 1. L'article 998 de cette loi est modifié par l'insertion, après le paragraphe c.2, du suivant:

«c.3) une corporation qui est une corporation de placement dans des petites entreprises, au sens des règlements; ».

2. Le présent article s'applique à une période postérieure au 31 octobre 1985.

181. 1. L'article 1000 de cette loi, modifié par l'article 170 du chapitre 15 des lois de 1986, est de nouveau modifié par le remplacement du paragraphe 1 par le suivant:

«**1000.** 1. Une déclaration fiscale contenant les renseignements prescrits doit être transmise au ministre dans la forme prescrite, sans avis ou mise en demeure, pour chaque année d'imposition dans le cas d'une corporation, autre qu'une corporation qui, tout au long de l'année, était un organisme de charité enregistré, et, dans le cas d'un particulier, pour chaque année d'imposition pour laquelle un impôt visé par la présente partie est ou serait, en l'absence des articles 776.6 à 776.20, à payer ou au cours de laquelle il a réalisé un gain en capital imposable ou a aliéné une immobilisation. ».

2. Le présent article s'applique à compter de l'année d'imposition 1985.

182. 1. L'article 1012.1 de cette loi, modifié par l'article 173 du chapitre 15 des lois de 1986, est de nouveau modifié par le remplacement du paragraphe *e* par le suivant:

«*e*) de l'article 776.17 à l'égard de la partie inutilisée de son crédit d'impôt pour la recherche scientifique et le développement expérimental pour une année d'imposition subséquente. ».

2. Le présent article s'applique à une année d'imposition qui se termine après le 23 mai 1985.

183. 1. L'intitulé de la section II du chapitre III.1 du titre III du livre IX de la partie I de cette loi et le premier alinéa de l'article 1029.7 de cette loi sont remplacés par ce qui suit:

« CRÉDIT POUR LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE
ET LE DÉVELOPPEMENT EXPÉRIMENTAL

« **1029.7** Un contribuable qui n'est pas mentionné dans les articles 984 ou 985, qui exploite une entreprise au Canada et qui effectue ou fait effectuer pour lui au Québec, après le 10 mai 1983, des recherches scientifiques et du développement expérimental au sens des règlements adoptés en vertu de l'article 222, est réputé avoir payé au ministre, pour l'année d'imposition au cours de laquelle ces recherches et ce développement ont été effectués, en acompte sur son impôt à payer pour cette année en vertu de la présente partie, un montant égal à 10 % des salaires qu'il a versés pendant l'année à l'égard de ces recherches et de ce développement à ses employés d'un établissement situé au Québec et de la partie de la rémunération qu'il a versée pendant l'année à l'égard de ces recherches et de ce développement à une personne ayant effectué tout ou partie de ceux-ci, qui est attribuable aux salaires des employés d'un établissement de cette personne situé au Québec ou le serait si celle-ci avait de tels employés. ».

2. Le présent article s'applique à une année d'imposition qui se termine après le 23 mai 1985.

184. 1. L'article 1029.8 de cette loi est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant:

« **1029.8** Lorsqu'une société exploite une entreprise au Canada et effectue ou fait effectuer pour elle au Québec, après le 10 mai 1983, des recherches scientifiques et du développement expérimental au sens

des règlements adoptés en vertu de l'article 222, chaque contribuable qui est membre de cette société à la fin d'un exercice financier de celle-ci au cours duquel ces recherches et ce développement ont été effectués et qui n'est pas exonéré d'impôt en vertu des articles 984 ou 985 est réputé avoir payé au ministre, pour l'année d'imposition dans laquelle se termine cet exercice financier, en acompte sur son impôt à payer pour cette année en vertu de la présente partie, sa part d'un montant égal à 10% des salaires que la société a versés pendant son exercice financier et après le 22 mai 1984 à l'égard de ces recherches et de ce développement à ses employés d'un établissement situé au Québec et de la partie de la rémunération que la société a versée pendant son exercice financier après le 22 mai 1984 à l'égard de ces recherches et de ce développement à une personne ayant effectué tout ou partie de ceux-ci, qui est attribuable aux salaires versés après cette dernière date aux employés d'un établissement de cette personne situé au Québec ou le serait si celle-ci avait de tels employés. ».

2. Le présent article s'applique à une année d'imposition qui se termine après le 23 mai 1985.

185. 1. L'article 1029.9 de cette loi, remplacé par l'article 180 du chapitre 15 des lois de 1986 et par l'article 13 du chapitre 72 des lois de 1986, est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant:

« **1029.9** Un contribuable qui, au 31 décembre d'une année civile postérieure à l'année civile 1983 compris dans son année d'imposition, est le titulaire d'un permis de taxi en vigueur et qui satisfait aux exigences prévues par règlement, est réputé avoir payé au ministre le jour le plus tardif où il doit produire sa déclaration fiscale pour cette année d'imposition conformément à l'article 1000 ou aurait dû produire cette déclaration s'il avait eu un impôt à payer pour cette année d'imposition en vertu de la présente partie, en acompte sur son impôt à payer pour cette année d'imposition en vertu de la présente partie, un montant de 500 \$ pour chaque tel permis de taxi, autre qu'un permis de taxi délivré pour le transport par taxi dans un territoire compris en partie ou en totalité dans une région désignée. ».

2. Le présent article s'applique à compter de l'année d'imposition 1984. Toutefois, lorsqu'il s'applique aux années d'imposition 1984 et 1985, le premier alinéa de l'article 1029.9 de la Loi sur les impôts qu'il édicte doit se lire ainsi:

« **1029.9** Un contribuable qui, au 31 décembre d'une année civile postérieure à l'année civile 1983 compris dans son année d'imposition, est le titulaire d'un permis de taxi en vigueur et qui satisfait aux exigences

prévues par règlement, est réputé avoir payé au ministre le jour le plus tardif où il doit produire sa déclaration fiscale pour cette année d'imposition conformément à l'article 1000 ou aurait dû produire cette déclaration s'il avait eu un impôt à payer pour cette année d'imposition en vertu de la présente partie, en acompte sur son impôt à payer pour cette année d'imposition en vertu de la présente partie, un montant de 500 \$ pour chaque tel permis de taxi. ».

186. 1. L'article 1034 de cette loi est modifié par le remplacement du paragraphe 1 par le suivant:

« **1034.** 1. Lorsqu'une personne cède un bien, directement ou indirectement, par fiducie ou autrement, à une personne avec laquelle elle a un lien de dépendance, à une personne qui est âgée de moins de 18 ans ou à son conjoint ou à une personne qui, après cette cession, devient son conjoint, le cessionnaire et le cédant sont conjointement et solidairement tenus de payer une partie de l'impôt du cédant, pour chaque année d'imposition, égale au montant par lequel l'impôt pour l'année est supérieur à ce qu'il aurait été sans l'application des articles 456 à 458, 462.1 à 463 et 464 à 467.1, relativement au revenu provenant du bien ainsi cédé ou du bien qui lui a été substitué ou au gain provenant de l'aliénation de l'un ou l'autre de ces biens. ».

2. Le présent article a effet depuis le 22 mai 1985.

187. 1. L'article 1044 de cette loi, modifié par l'article 192 du chapitre 19 des lois de 1986, est de nouveau modifié:

1° par le remplacement du premier alinéa par le suivant:

« **1044.** Lorsque, pour une année d'imposition donnée, un contribuable a le droit d'exclure de son revenu en vertu des articles 294 à 298 un montant à l'égard d'une option exercée dans une année d'imposition subséquente ou a le droit de déduire un montant relatif à une année d'imposition subséquente et visé aux paragraphes *b* à *e* de l'article 1012.1 ou un montant en vertu du choix fait par son représentant légal dans une année d'imposition subséquente en vertu de l'article 1054, son impôt à payer en vertu de la présente partie pour l'année d'imposition donnée est réputé, aux fins du calcul de l'intérêt à payer aux termes des articles 1037 à 1040, être égal à celui que le contribuable aurait eu à payer s'il n'avait eu droit d'exclure de son revenu ou de déduire aucun de ces montants. »;

2° par le remplacement, dans le deuxième alinéa, du paragraphe *a* par le suivant:

«a) le jour où une déclaration fiscale modifiée du contribuable ou une formule prescrite a été produite conformément aux articles 297, 1012 ou 1054, visant à exclure de son revenu ou à déduire ce montant pour l'année d'imposition donnée;»;

3° par le remplacement, dans le deuxième alinéa, du paragraphe *d* par le suivant:

«*d*) le jour où le contribuable ou son représentant légal produit en vertu de la présente partie sa déclaration fiscale pour l'année d'imposition subséquente visée au paragraphe *c*.».

2. Le présent article s'applique à compter de l'année d'imposition 1985. Toutefois, lorsqu'il s'applique à l'année d'imposition 1985, le premier alinéa de l'article 1044 de la Loi sur les impôts qu'il édicte doit se lire en y remplaçant les mots «aux paragraphes *b* à *e* de l'article 1012.1» par les mots «à l'article 1012.1».

188. 1. L'article 1053 de cette loi, modifié par l'article 194 du chapitre 19 des lois de 1986, est de nouveau modifié:

1° par le remplacement de ce qui précède le paragraphe *b* par ce qui suit:

«**1053.** Aux fins de l'article 1052, la partie d'un montant payé en trop de l'impôt à payer par un contribuable pour une année d'imposition, qui résulte de l'exclusion de son revenu en vertu des articles 294 à 298 d'un montant à l'égard d'une option exercée dans une année d'imposition subséquente, de la déduction d'un montant relatif à une année d'imposition subséquente et visé aux paragraphes *b* à *e* de l'article 1012.1 ou de la déduction d'un montant dans le calcul de son revenu pour l'année en vertu d'un choix fait pour une année d'imposition subséquente en vertu de l'article 1054 par son représentant légal, est réputée avoir été payée au ministre à la plus tardive des dates suivantes:

a) le soixante et unième jour qui suit celui où une déclaration fiscale modifiée du contribuable ou une formule prescrite a été produite conformément aux articles 297, 1012 ou 1054 visant à exclure de son revenu ou à déduire ce montant pour l'année d'imposition;»;

2° par le remplacement du paragraphe *d* par le suivant:

«*d*) le soixante et unième jour qui suit celui où le contribuable ou son représentant légal a produit en vertu de la présente partie sa déclaration fiscale pour l'année d'imposition subséquente visée au paragraphe *c*.».

2. Le présent article s'applique à compter de l'année d'imposition 1985. Toutefois, lorsqu'il s'applique à l'année d'imposition 1985, la partie de l'article 1053 de la Loi sur les impôts qui précède le paragraphe *a*, qu'il édicte, doit se lire en y remplaçant les mots « aux paragraphes *b* à *e* de l'article 1012.1 » par les mots « à l'article 1012.1 ».

189. 1. L'article 1054 de cette loi est remplacé par le suivant:

« **1054.** Lorsque le représentant légal visé à l'article 1055 fait un choix en la manière prescrite et dans le délai prescrit et, au plus tard à la date où il doit au plus tard produire ce choix, produit également une déclaration fiscale modifiée au nom du contribuable décédé pour l'année d'imposition au cours de laquelle il est décédé, les règles suivantes s'appliquent malgré les autres dispositions de la présente loi:

a) la partie d'une ou de plusieurs pertes en capital résultant de l'aliénation d'immobilisations visées au paragraphe *a* de l'article 1055, sans dépasser l'excédent déterminé au même paragraphe, faisant l'objet du choix du représentant légal, est réputée représenter une perte en capital du contribuable décédé provenant de l'aliénation par lui des immobilisations dans l'année d'imposition au cours de laquelle il est décédé et ne pas être une perte en capital de la succession provenant de l'aliénation de ces immobilisations pour sa première année d'imposition;

b) la partie de toute déduction admissible visée au paragraphe *b* de l'article 1055, sans dépasser le montant qui représenterait en l'absence du présent article l'ensemble de la perte autre qu'une perte en capital et de la perte agricole de la succession pour sa première année d'imposition, faisant l'objet du choix du représentant légal, est déductible dans le calcul du revenu du contribuable décédé pour l'année au cours de laquelle il est décédé et ne l'est pas dans le calcul d'une perte de la succession pour sa première année d'imposition;

c) dans le calcul du revenu imposable du contribuable décédé pour une année d'imposition antérieure à l'année au cours de laquelle il est décédé, aucun montant ne peut être déduit relativement à un montant visé au paragraphe *a* ou *b*. ».

2. Le présent article s'applique à compter de l'année d'imposition 1985.

190. 1. L'article 1055 de cette loi est modifié par le remplacement de ce qui précède le paragraphe *a* par ce qui suit:

« **1055.** Aux fins de l'article 1054, le représentant légal est celui d'un contribuable décédé qui, au cours de l'administration de la succession de ce contribuable, aliène dans la première année d'imposition de la succession: ».

2. Le présent article s'applique à compter de l'année d'imposition 1985.

191. 1. L'article 1056 de cette loi est abrogé.

2. Le présent article s'applique à compter de l'année d'imposition 1985.

192. 1. L'intitulé du titre I du livre XI de la partie I de cette loi est remplacé par le suivant:

« ÉVITEMENT D'IMPÔT ».

2. Le présent article a effet depuis le 24 mai 1985.

193. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 1080, du suivant:

« **1080.1** Aucun montant ne peut être déduit par un particulier en vertu des articles 726.6 à 726.20 à l'égard d'un gain en capital provenant de l'aliénation d'un bien, lorsqu'il est raisonnable de considérer que l'un des buts d'une série d'opérations ou d'événements était de permettre à ce particulier de convertir en ce gain un montant qui aurait par ailleurs été reçu par lui et inclus dans le calcul de son revenu en vertu du paragraphe *a* de l'article 28:

a) si ce n'était d'un ou plusieurs événements ou opérations de la série; ou

b) lors de l'aliénation par lui d'un bien à l'égard duquel ce bien est un bien substitué. ».

2. Le présent article s'applique à l'égard d'une série d'opérations ou d'événements qui commence après le 21 novembre 1985.

194. 1. L'article 1083 de cette loi est remplacé par le suivant:

« **1083.** Lorsqu'un montant est reçu ou à recevoir par un contribuable dans une année d'imposition par l'effet d'un dépouillement de dividende, toute partie de ce montant qui est raisonnable dans les circonstances, compte tenu du montant d'impôt qui, en l'absence du

présent titre, aurait été évité ou le serait, doit être incluse dans le calcul du revenu du contribuable pour l'année:

a) à titre de dividende imposable reçu par lui dans l'année, si le contribuable est un particulier ou une personne qui ne réside pas au Canada;

b) à titre de revenu qui provient d'un bien et qui n'est pas un dividende imposable, si le contribuable n'est pas visé au paragraphe a. ».

2. Le présent article a effet depuis le 13 février 1986.

195. 1. L'article 1084 de cette loi est modifié par le remplacement de ce qui précède le paragraphe d par ce qui suit:

« **1084.** Un dépouillement de dividende peut avoir lieu lorsqu'un montant est reçu ou devient à recevoir par un contribuable dans une année d'imposition:

a) par suite de l'aliénation ou de l'échange d'un bien;

b) par suite soit du rachat, de l'annulation ou de l'acquisition par une corporation de toute action d'une catégorie quelconque de son capital-actions, soit de la réduction par une corporation du capital versé d'une action d'une catégorie quelconque de son capital-actions, soit de la conversion par une corporation d'une action d'une catégorie quelconque de son capital-actions en une action d'une autre catégorie de son capital-actions ou en une obligation de la corporation;

c) autrement, à titre de montant qui serait, en l'absence du présent titre, considéré comme un revenu exonéré; ou ».

2. Le présent article a effet depuis le 13 février 1986.

196. 1. L'article 1085 de cette loi est remplacé par le suivant:

« **1085.** Un dépouillement de dividende a lieu lorsqu'il est raisonnable de considérer que l'un des buts soit d'une opération ou d'un événement effectué ou devant être effectué après le 23 mai 1985 et dont fait partie une opération prévue à l'article 1084, soit d'une série d'opérations ou d'événements effectués ou devant être effectués après le 23 mai 1985 et dont fait partie une opération prévue à l'article 1084, est de diminuer sensiblement ou de faire disparaître l'actif d'une corporation à un moment quelconque de telle manière que la totalité ou une partie de tout impôt, qui autrement aurait pu être ou devenir à payer en vertu de la présente partie par suite de toute distribution de biens d'une corporation, a été ou sera évitée. ».

2. Le présent article a effet depuis le 13 février 1986.

197. 1. L'article 1091 de cette loi, modifié par l'article 198 du chapitre 19 des lois de 1986 et par l'article 84 du chapitre 21 des lois de 1987, est de nouveau modifié par le remplacement du paragraphe *a* par le suivant:

«*a*) des déductions permises en vertu des articles 710 à 712, 723, 725 et 725.1 à 725.4;».

2. Le présent article s'applique à compter de l'année d'imposition 1985.

198. 1. L'article 1113 de cette loi, modifié par l'article 204 du chapitre 19 des lois de 1986, est de nouveau modifié par le remplacement, dans le paragraphe 1, du sous-paragraphe *b* par le suivant:

«*b*) malgré les autres dispositions de la présente loi, tout montant reçu dans une année d'imposition par un contribuable au titre de ce dividende ne doit pas être inclus dans le calcul de son revenu pour l'année comme revenu provenant d'une action du capital-actions de la corporation, mais est réputé être un gain en capital du contribuable pour l'année provenant de l'aliénation par lui dans l'année d'une immobilisation.».

2. Le présent article s'applique à compter de l'année d'imposition 1985.

199. 1. L'article 1116 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 1, du sous-paragraphe *b* par le suivant:

«*b*) malgré les autres dispositions de la présente loi, tout montant reçu dans une année d'imposition par un contribuable au titre de ce dividende ne doit pas être inclus dans le calcul de son revenu pour l'année comme revenu provenant d'une action du capital-actions de la corporation, mais est réputé être un gain en capital du contribuable pour l'année provenant de l'aliénation par lui dans l'année d'une immobilisation.».

2. Le présent article s'applique à compter de l'année d'imposition 1985.

200. 1. L'article 1138 de cette loi, modifié par l'article 202 du chapitre 15 des lois de 1986 et par l'article 206 du chapitre 19 des lois de 1986, est de nouveau modifié par la suppression du paragraphe 5.

2. Le présent article a effet depuis le 1^{er} janvier 1986.

201. 1. L'article 1165 de cette loi, remplacé par l'article 207 du chapitre 15 des lois de 1986 et modifié par l'article 95 du chapitre 21 des lois de 1987, est de nouveau modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant:

« **1165.** Sauf dispositions inconciliables de la présente partie, les articles 17 à 21, 1000 à 1029, 1030 à 1082, 1130, 1134 et 1144 s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, à la présente partie. ».

2. Le présent article s'applique à une année d'imposition qui se termine après le 10 mars 1981.

202. L'article 14 de la Loi sur le ministère du Revenu (L.R.Q., chapitre M-31), modifié par l'article 211 du chapitre 15 des lois de 1986, est de nouveau modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant:

« **14.** Avant de distribuer des biens sous son contrôle, tout cessionnaire, liquidateur, administrateur, exécuteur testamentaire ou toute autre personne qui liquide, administre ou contrôle les biens, les affaires, la succession ou le revenu d'une autre personne, à l'exception d'un syndic de faillite, doit informer le ministre, par avis écrit transmis par poste recommandée ou certifiée, de son intention de procéder à la distribution prévue; dans le cas d'une succession, cet avis doit être donné au moyen de la formule prescrite et comprendre, s'il y a lieu, le procès-verbal ou l'inventaire visés à l'article 14.1. ».

203. L'article 14.1 de cette loi, édicté par l'article 212 du chapitre 15 des lois de 1986, est modifié:

1° par le remplacement du premier alinéa par le suivant:

« **14.1** Tout exécuteur testamentaire ou toute personne qui liquide, administre ou contrôle la succession d'une personne doit, dans les six mois du décès, dresser un procès-verbal constatant l'ouverture et énumérant complètement et en détail le contenu de tout contenant loué par la personne décédée de toute personne se livrant habituellement à la location de coffres-forts, coffres de sûreté ou autres contenants. »;

2° par le remplacement du troisième alinéa par le suivant:

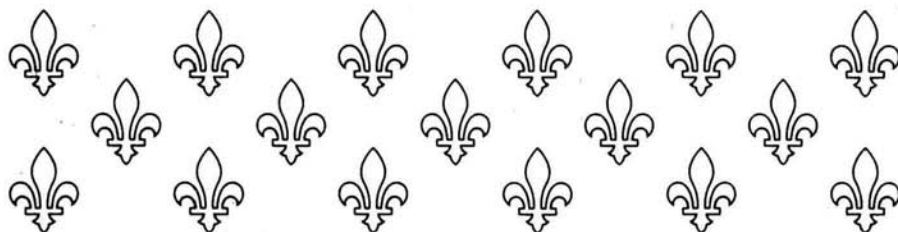
« Une copie du procès-verbal démontrant l'accomplissement de ces formalités ou, le cas échéant, une copie authentique de l'inventaire,

doit être conservée par le locateur et, sous réserve de l'article 14.3, copie doit en être transmise au ministre, avec l'avis prévu à l'article 14, par la personne qui a procédé à sa confection. ».

204. L'article 86 de la Loi modifiant la Loi sur les impôts et d'autres dispositions législatives d'ordre fiscal (1985, chapitre 25) est modifié par le remplacement du paragraphe 2 par le suivant :

« 2. Le présent article s'applique à l'égard d'une aliénation de carburéacteur qui survient après le 30 avril 1983; il s'applique aussi à l'égard d'une aliénation de carburéacteur qui survient avant le 1^{er} mai 1983 mais après le 31 janvier 1982 si le contribuable qui aliène le carburéacteur rembourse à l'acheteur du carburéacteur tout montant versé par l'acheteur qu'on peut raisonnablement considérer comme se rapportant à l'excédent du « prix à l'exportation », au sens donné à cette expression par le paragraphe 1 de l'article 2 du Décret de remise sur le carburéacteur TR/86-176 du 1^{er} octobre 1986 adopté en vertu de la Loi sur l'administration financière (Statuts du Canada), sur le « prix courant », au sens donné à cette expression par le paragraphe 1 de l'article 2 de ce décret, du carburéacteur, et qui n'intente aucune action pour recouvrer un tel montant qui n'a pas été versé par l'acheteur. ».

205. La présente loi entre en vigueur le 1^{er} décembre 1987.



ASSEMBLÉE NATIONALE

PREMIÈRE SESSION

TRENTÉ-TROISIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi 28
(1987, chapitre 68)

**Loi modifiant diverses dispositions
législatives eu égard à la Loi sur l'accès aux
documents des organismes publics et sur la
protection des renseignements personnels**

**Présenté le 14 mai 1987
Principe adopté le 9 juin 1987
Adopté le 11 décembre 1987
Sanctionné le 14 décembre 1987**

Éditeur officiel du Québec
1987

NOTES EXPLICATIVES

L'article 168 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (L.R.Q., chapitre A-2.1) confère à cette loi, un statut de loi prépondérante. Par ailleurs, l'article 169 de cette même loi prévoit que, sous réserve de l'article 170, toute disposition d'une loi générale ou spéciale qui est inconciliable avec les dispositions des chapitres II et III relatives à l'accès aux documents des organismes publics ou à la protection des renseignements personnels, cesse d'avoir effet le 31 décembre 1987.

À cet égard, le présent projet de loi vise à harmoniser diverses dispositions législatives inconciliables avec la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels. Cette harmonisation a pour but d'assurer pleinement aux citoyens l'exercice de leurs droits en matière d'accès aux documents des organismes publics et de protection des renseignements personnels.

À cet effet, le présent projet de loi propose l'abrogation ou la modification de certaines dispositions législatives. Il propose également le maintien de certaines dispositions malgré la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels.

Enfin certaines modifications législatives, bien qu'elles ne proviennent pas de réelles inconcilialités avec la Loi sur l'accès, ont été faites par souci de cohérence et de clarification des lois.

LOIS MODIFIÉES PAR CE PROJET:

- Loi sur les abeilles (L.R.Q., chapitre A-1);
- Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (L.R.Q., chapitre A-2.1);
- Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., chapitre A-19.1);
- Loi sur l'assurance automobile (L.R.Q., chapitre A-25);

- Loi sur l'assurance-maladie (L.R.Q., chapitre A-29);
- Loi sur l'assurance-stabilisation des revenus agricoles (L.R.Q., chapitre A-31);
- Loi sur les assurances (L.R.Q., chapitre A-32);
- Loi sur les biens culturels (L.R.Q., chapitre B-4);
- Loi sur le changement de nom et d'autres qualités de l'état civil (L.R.Q., chapitre C-10);
- Loi sur les cités et villes (L.R.Q., chapitre C-19);
- Code du travail (L.R.Q., chapitre C-27);
- Code municipal du Québec (L.R.Q., chapitre C-27.1);
- Loi sur la Commission des affaires sociales (L.R.Q., chapitre C-34);
- Loi sur la Commission municipale (L.R.Q., chapitre C-35);
- Loi sur la Communauté régionale de l'Outaouais (L.R.Q., chapitre C-37.1)
- Loi sur la Communauté urbaine de Montréal (L.R.Q., chapitre C-37.2);
- Loi sur la Communauté urbaine de Québec (L.R.Q., chapitre C-37.3);
- Loi sur les compagnies (L.R.Q., chapitre C-38);
- Loi sur le Conseil régional de zone de la Baie James (L.R.Q., chapitre C-59.1);
- Loi sur la consultation populaire (L.R.Q., chapitre C-64.1);
- Loi sur les coopératives (L.R.Q., chapitre C-67.2);
- Loi sur les corporations municipales et intermunicipales de transport (L.R.Q., chapitre C-70);
- Loi sur le développement des entreprises québécoises dans le domaine du livre (L.R.Q., chapitre D-8.1);

- Loi électorale (L.R.Q., chapitre E-3.2);
- Loi sur les employés publics (L.R.Q., chapitre E-6);
- Loi sur la fiscalité municipale (L.R.Q., chapitre F-2.1);
- Loi sur Hydro-Québec (L.R.Q., chapitre H-5);
- Loi sur l'inspecteur général des institutions financières (L.R.Q., chapitre I-11.1);
- Loi sur l'instruction publique (L.R.Q., chapitre I-14);
- Loi sur les loteries, les courses, les concours publicitaires et les appareils d'amusement (L.R.Q., chapitre L-6);
- Loi sur les mines (L.R.Q., chapitre M-13);
- Loi sur la mise en marché des produits agricoles (L.R.Q., chapitre M-35);
- Loi autorisant les municipalités à percevoir un droit sur les mutations immobilières (L.R.Q., chapitre M-39);
- Loi sur les permis d'alcool (L.R.Q., chapitre P-9.1);
- Loi sur les producteurs agricoles (L.R.Q., chapitre P-28);
- Loi sur les produits agricoles, les produits marins et les aliments (L.R.Q., chapitre P-29);
- Loi sur la protection de la santé publique (L.R.Q., chapitre P-35);
- Loi sur la protection du malade mental (L.R.Q., chapitre P-41);
- Loi sur la protection du territoire agricole (L.R.Q., chapitre P-41.1);
- Loi sur la qualification professionnelle des entrepreneurs de construction (L.R.Q., chapitre Q-1);
- Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., chapitre Q-2);
- Loi sur le régime de rentes du Québec (L.R.Q., chapitre R-9);
- Loi sur les régimes supplémentaires de rentes (L.R.Q., chapitre R-17);

- Loi favorisant le regroupement des municipalités (L.R.Q., chapitre R-19);
- Loi sur la santé et la sécurité du travail (L.R.Q., chapitre S-2.1);
- Loi sur les services de garde à l'enfance (L.R.Q., chapitre S-4.1);
- Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., chapitre S-5);
- Loi sur la Société de développement industriel du Québec (L.R.Q., chapitre S-11.01);
- Loi sur les syndicats coopératifs (L.R.Q., chapitre S-38);
- Loi sur les terres publiques agricoles (L.R.Q., chapitre T-9.1);
- Loi sur les valeurs mobilières (L.R.Q., chapitre V-1.1);
- Loi sur les villages nordiques et l'Administration régionale Kativik (L.R.Q., chapitre V-6.1);
- Loi sur la Société de transport de la Ville de Laval (1984, chapitre 42);
- Loi sur la Société de transport de la rive sud de Montréal (1985, chapitre 32).

Projet de loi 28

Loi modifiant diverses dispositions législatives eu égard à la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT:

LOI SUR LES ABEILLES

1. L'article 13 de la Loi sur les abeilles (L.R.Q., chapitre A-1) est modifié par la suppression, dans les deuxième et troisième lignes, des mots «et ils peuvent être rendus publics par décision du ministre».

LOI SUR L'ACCÈS AUX DOCUMENTS DES ORGANISMES PUBLICS ET SUR LA PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

2. La Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (L.R.Q., chapitre A-2.1) est modifiée par l'insertion, après l'article 2, du suivant:

«**2.1** L'accès aux documents contenus dans un dossier ayant trait à l'adoption d'une personne et détenus par un organisme public de même que la protection des renseignements personnels contenus dans un tel dossier sont régis par le Code civil du Québec et les autres lois relatives à l'adoption.

À l'égard des renseignements personnels contenus dans un tel dossier, la présente loi ne s'applique que pour permettre à la Commission d'exercer la fonction visée au paragraphe 5° de l'article 123 et les pouvoirs visés au paragraphe 2° de l'article 127 et à l'article 128.1.».

3. L'article 8 de cette loi est modifié par la suppression, dans la deuxième et dans la troisième lignes du deuxième alinéa, des mots « autre ».

4. L'article 11 de cette loi est modifié par l'addition, après le troisième alinéa, du suivant:

« L'organisme public qui entend exiger des frais en vertu du présent article doit informer le requérant du montant approximatif qui lui sera chargé, avant de procéder à la transcription, la reproduction ou la transmission du document. ».

5. L'article 59 de cette loi est modifié par le remplacement de ce qui précède le paragraphe 1°, par ce qui suit:

« **59.** Un organisme public ne peut communiquer un renseignement nominatif sans le consentement de la personne concernée.

Toutefois, il peut communiquer un tel renseignement sans le consentement de cette personne, dans les cas et aux strictes conditions qui suivent: ».

6. L'article 83 de cette loi est modifié par l'addition, après le troisième alinéa, du suivant:

« Toutefois, un mineur de moins de quatorze ans n'a pas le droit d'être informé de l'existence ni de recevoir communication d'un renseignement nominatif de nature médicale ou sociale le concernant, contenu dans le dossier d'un établissement de santé ou de services sociaux. ».

7. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 84, du suivant:

« **84.1** Un établissement de santé ou de services sociaux, la Commission de la santé et de la sécurité du travail, la Régie de l'assurance automobile du Québec ou la Régie des rentes du Québec qui fournit à une personne un renseignement nominatif de nature médicale ou sociale la concernant doit, à la demande de cette personne, lui fournir l'assistance d'un professionnel, qualifié pour l'aider à comprendre ce renseignement. ».

8. L'article 85 de cette loi est modifié par l'addition, après le troisième alinéa, du suivant:

« L'organisme public qui entend exiger des frais en vertu du présent article doit informer le requérant du montant approximatif qui lui sera chargé, avant de procéder à la transcription, la reproduction ou la transmission du document. ».

9. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 87, du suivant:

« 87.1 Un établissement de santé ou de services sociaux, la Commission de la santé et de la sécurité du travail, la Régie de l'assurance automobile du Québec ou la Régie des rentes du Québec peut refuser momentanément de donner communication à une personne d'un renseignement nominatif la concernant lorsque, de l'avis de son médecin traitant, il en résulterait vraisemblablement un préjudice grave pour sa santé.

Dans ce cas, l'organisme public, sur la recommandation du médecin traitant, détermine le moment où ce renseignement pourra être communiqué et en avise la personne concernée. ».

10. L'article 123 de cette loi est modifié par l'addition, après le paragraphe 4°, du suivant:

« 5° de veiller au respect de la confidentialité des renseignements personnels contenus dans les dossiers ayant trait à l'adoption d'une personne et détenus par un organisme public. ».

11. L'article 127 de cette loi est modifié:

1° par le remplacement du premier alinéa par le suivant:

« 127. La Commission peut, de sa propre initiative ou sur la plainte d'une personne intéressée, faire enquête sur:

1° un fichier confidentiel pour déterminer si les renseignements nominatifs qui s'y trouvent ont été versés et utilisés conformément au décret;

2° le respect de la confidentialité des renseignements personnels contenus dans un dossier ayant trait à l'adoption d'une personne et détenu par un organisme public. »;

2° par l'addition, dans la quatrième ligne du deuxième alinéa et après le mot « fichier », des mots « ou des renseignements personnels contenus dans un dossier visé au paragraphe 2° du premier alinéa. Toutefois, un membre du personnel de la Commission peut, si la Commission l'autorise par écrit, prendre connaissance des renseignements personnels contenus dans un dossier visé au paragraphe 2° du premier alinéa. ».

12. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 128, du suivant:

« **128.1** La Commission peut au terme d'une enquête portant sur la matière visée au paragraphe 2° du premier alinéa de l'article 127 et après avoir fourni à l'organisme public qui détient le dossier visé à ce paragraphe l'occasion de présenter des observations écrites:

1° ordonner à un organisme public de prendre les mesures nécessaires pour assurer la confidentialité des renseignements personnels contenus dans un dossier ayant trait à l'adoption d'une personne;

2° indiquer les mesures nécessaires à prendre pour assurer le caractère confidentiel des renseignements personnels contenus dans un tel dossier;

3° indiquer les conditions particulières auxquelles la gestion d'un tel dossier peut être assujettie. ».

13. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 159, du suivant:

« **159.1** Quiconque, sciemment,

1° donne accès à un document auquel une personne n'a pas droit d'accès en vertu d'une disposition d'une loi qui s'applique malgré une disposition de la présente loi,

2° informe une personne de l'existence d'un renseignement dont elle n'a pas le droit d'être informée en vertu d'une disposition d'une loi qui s'applique malgré une disposition de la présente loi,

3° communique un renseignement dont une personne ne peut recevoir communication en vertu d'une disposition d'une loi qui s'applique malgré une disposition de la présente loi,

commet une infraction et est passible, en outre du paiement des frais, d'une amende de 200 \$ à 1 000 \$ et, pour chaque récidive dans les deux ans, d'une amende de 500 \$ à 2 500 \$. ».

LOI SUR L'AMÉNAGEMENT ET L'URBANISME

14. L'article 218 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., chapitre A-19.1) est modifié par le remplacement, dans la quatrième ligne, des mots « ou le secrétaire » par les mots « , le secrétaire ou le responsable de l'accès aux documents de la Commission. ».

15. L'article 226 de cette loi est modifié par la suppression, dans les deuxième et troisième lignes du deuxième alinéa, des mots « , sur paiement de l'honoraire prescrit par règlement du gouvernement ».

16. L'article 241 de cette loi est modifié par la suppression du paragraphe 8°.

LOI SUR L'ASSURANCE AUTOMOBILE

17. L'article 70 de la Loi sur l'assurance automobile (L.R.Q., chapitre A-25) est abrogé.

18. L'article 72 de cette loi est modifié par le remplacement, dans les troisième et quatrième lignes, des mots « qui est confidentiel aux termes de l'article 70 » par les mots « obtenu en vertu de la présente loi relativement à un réclamant ».

19. L'article 73 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la première ligne, des mots « Les articles 70 et 72 ne s'appliquent » par les mots « L'article 72 ne s'applique ».

LOI SUR L'ASSURANCE-MALADIE

20. L'article 64 de la Loi sur l'assurance-maladie (L.R.Q., chapitre A-29) est modifié :

1° par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

« **64.** La personne qui a fourni ou reçu un service assuré par la Régie, de même que son avocat ou ses représentants dûment autorisés par elle ou agissant pour elle en vertu de la loi, a droit d'accès aux seuls renseignements suivants, malgré l'article 83 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (L.R.Q., chapitre A-2.1) :

- a) la date à laquelle ce service a été fourni;
- b) le nom et l'adresse de la personne qui a fourni ce service;
- c) les sommes payées par la Régie pour ce service et le nom des personnes à qui elles ont été payées. »;

2° par la suppression, dans la première ligne du deuxième alinéa et après le mot « est », du mot « aussi ».

LOI SUR L'ASSURANCE-STABILISATION DES REVENUS AGRICOLES

21. L'article 32 de la Loi sur l'assurance-stabilisation des revenus agricoles (L.R.Q., chapitre A-31) est abrogé.

LOI SUR LES ASSURANCES

22. Le premier alinéa de l'article 16 de la Loi sur les assurances (L.R.Q., chapitre A-32) est remplacé par les suivants:

« **16.** Aucune personne employée par le gouvernement ou autorisée par l'inspecteur général à exercer les pouvoirs conférés par les articles 10 à 12 ou à faire une enquête ne doit communiquer ou permettre que soit communiqué à qui que ce soit, un renseignement obtenu en vertu des dispositions de la présente loi ni permettre l'examen d'un document produit en vertu de la présente loi sauf dans la mesure où elle y est autorisée par l'inspecteur général.

Malgré les articles 9, 23, 24 et 59 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (L.R.Q., chapitre A-2.1), seule une personne autorisée généralement ou particulièrement par l'inspecteur général lui-même a accès à un tel renseignement ou document. ».

23. L'article 19 de cette loi est modifié par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant:

« Les renseignements contenus dans ces registres et ces doubles ont un caractère public. ».

LOI SUR LES BIENS CULTURELS

24. La Loi sur les biens culturels (L.R.Q., chapitre B-4) est modifiée par l'addition, après l'article 39, du suivant:

« **39.1** Malgré l'article 9 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (L.R.Q., chapitre A-2.1), nul n'a droit d'accès aux renseignements inclus dans ce rapport avant l'expiration d'un délai de cinq ans de la date de sa remise au ministre, à moins que leur communication ne soit autorisée par le détenteur du permis. ».

LOI SUR LE CHANGEMENT DE NOM ET D'AUTRES QUALITÉS DE L'ÉTAT CIVIL

25. L'article 9 de la Loi sur le changement de nom et d'autres qualités de l'état civil (L.R.Q., chapitre C-10) est modifié par l'insertion, dans la deuxième ligne du deuxième alinéa et après le mot « copie », du mot « conforme ».

LOI SUR LES CITÉS ET VILLES

26. L'article 91 de la Loi sur les cités et villes (L.R.Q., chapitre C-19) est renuméroté 114.2 et il est modifié:

1° par le remplacement, dans la première ligne du premier alinéa, du mot « greffier » par les mots « responsable de l'accès aux documents de la municipalité » et par la suppression, dans les deuxième et troisième lignes de cet alinéa, des mots « , sur paiement des honoraires exigibles en vertu du tarif fixé par le conseil et qui doivent être versés dans la caisse municipale, »;

2° par la suppression du deuxième alinéa.

27. L'article 93 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la troisième ligne, des mots « de bureau » par les mots « habituelles de travail ».

28. L'article 102 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la deuxième ligne, des mots « de bureau » par les mots « habituelles de travail ».

29. L'article 103 de cette loi est abrogé.

30. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 114.1, de ce qui suit:

« VIII.—Responsable de l'accès aux documents de la municipalité ».

31. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 114.2, du suivant:

« 114.3 Font preuve de leur contenu les copies et extraits des documents de la municipalité qui sont certifiés conformes par le responsable de l'accès aux documents de la municipalité. ».

32. L'article 333 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la cinquième ligne du premier alinéa, des mots « tous les contribuables qui désirent » par les mots « toute personne qui désire ».

33. L'article 336 de cette loi est modifié par le remplacement, dans les deuxième et troisième lignes, des mots « ou par le greffier du conseil » par les mots « , par le greffier du conseil ou par le responsable de l'accès aux documents de la municipalité ».

34. L'article 356 de cette loi est modifié:

1° par le remplacement, dans la première ligne du troisième alinéa, du mot « greffier » par les mots « responsable de l'accès aux documents de la municipalité » et par la suppression dans les première, deuxième et troisième lignes de cet alinéa, des mots « , moyennant paiement des honoraires exigibles selon le tarif fixé en vertu de l'article 91, »;

2° par le remplacement, dans la première ligne du quatrième alinéa, des mots « Le greffier » par le mot « Il ».

35. L'article 359 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la deuxième ligne du deuxième alinéa du paragraphe 1, des mots « , qu'il certifie, » par les mots « certifiée conforme ».

36. L'article 368 de cette loi est modifié:

1° par l'insertion, dans la deuxième ligne et après le mot « greffier », des mots « ou par le responsable de l'accès aux documents de la municipalité »;

2° par l'insertion, dans la quatrième ligne et après le mot « greffier », des mots « ou du responsable ».

37. L'article 468.30 de cette loi est modifié par l'insertion, dans la troisième ligne et après le mot « secrétaire », des mots « ou par le responsable de l'accès aux documents de la régie ».

38. L'article 468.31 de cette loi est modifié:

1° par le remplacement, dans la troisième ligne du premier alinéa, des mots « de bureau » par les mots « habituelles de travail »;

2° par le remplacement, dans la première ligne du deuxième alinéa, des mots « secrétaire ou le trésorier, selon le cas, » par les mots « responsable de l'accès aux documents de la régie »;

3° par la suppression de la deuxième phrase du deuxième alinéa.

CODE DU TRAVAIL

39. L'article 57.1 du Code du travail (L.R.Q., chapitre C-27) est modifié par l'addition, à la fin, de l'alinéa suivant:

« Malgré l'article 9 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (L.R.Q., chapitre A-2.1), nul n'a droit d'accès à un tel document. ».

CODE MUNICIPAL DU QUÉBEC

40. L'article 208 du Code municipal du Québec (L.R.Q., chapitre C-27.1) est modifié:

1° par le remplacement, dans la troisième ligne du premier alinéa, des mots « en sa possession comme » par les mots « faisant partie des »;

2° par le remplacement, dans les quatrième et cinquième lignes du premier alinéa, des mots « , les jours de bureau, entre 9 et 16 heures » par les mots « pendant les heures habituelles de travail »;

3° par la suppression du deuxième alinéa.

41. L'article 209 de ce code est modifié:

1° par le remplacement, dans la première ligne du premier alinéa, de l'expression « secrétaire-trésorier » par les mots « responsable de l'accès aux documents de la corporation »;

2° par la suppression dans les deuxième, troisième et quatrième lignes du premier alinéa, des mots « , sur paiement des honoraires exigibles en vertu du tarif fixé par le conseil et qui doivent être versés dans le fonds général de la corporation, »;

3° par la suppression du deuxième alinéa;

4° par le remplacement, dans la première ligne du troisième alinéa, des mots « Il est aussi de son devoir de » par les mots « Le secrétaire-trésorier doit » et par le remplacement, dans les onzième et douzième lignes de cet alinéa, des mots « honoraires exigibles en vertu de l'alinéa précédent » par les mots « frais exigibles »;

5° par le remplacement, dans la première ligne du quatrième alinéa, du mot « Néanmoins » par les mots « Malgré les deuxième et troisième alinéas de l'article 11 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (L.R.Q., chapitre A-2.1) » et par l'insertion, dans la deuxième ligne de cet alinéa et après le mot « corporation », du mot « municipale ».

42. Ce code est modifié par l'insertion, après l'article 267, de ce qui suit:

« TITRE V.1

« DU RESPONSABLE DE L'ACCÈS AUX DOCUMENTS DE LA CORPORATION

« **267.1** Font preuve de leur contenu les copies et extraits des documents de la corporation qui sont certifiés conformes par le responsable de l'accès aux documents de la corporation. ».

43. L'article 418 de ce code est modifié par l'addition, après le premier alinéa, du suivant:

« Cette copie peut également être attestée par le responsable de l'accès aux documents de la corporation. ».

44. L'article 445 de ce code est modifié par le remplacement du troisième alinéa par le suivant:

« Le responsable de l'accès aux documents de la corporation doit délivrer copie de ce règlement, à toute personne qui lui en fait la demande dans les deux jours juridiques précédant la tenue de cette séance. Il doit aussi prendre les dispositions nécessaires pour que des copies du règlement soient mises à la disposition du public, pour consultation, dès le début de la séance. ».

45. L'article 599 de ce code est modifié par l'insertion, dans la troisième ligne et après le mot « secrétaire », des mots « ou par le responsable de l'accès aux documents de la régie ».

46. L'article 600 de ce code est modifié:

1° par le remplacement, dans la troisième ligne du premier alinéa, des mots « de bureau » par les mots « habituelles de travail »;

2° par le remplacement, dans la première ligne du deuxième alinéa, des mots « secrétaire ou le trésorier, selon le cas, » par les mots « responsable de l'accès aux documents de la régie »;

3° par la suppression de la deuxième phrase du deuxième alinéa.

LOI SUR LA COMMISSION DES AFFAIRES SOCIALES

47. L'article 21 de la Loi sur la Commission des affaires sociales (L.R.Q., chapitre C-34) est modifié par le remplacement, dans la deuxième ligne du paragraphe d, du mot « troisième » par le mot « sixième ».

48. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 25, du suivant :

« **25.1** Un dossier de la Commission concernant un appel, une demande ou une requête est confidentiel. Malgré l'article 9 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (L.R.Q., chapitre A-2.1), seule une personne autorisée par la Commission y a droit d'accès, pour cause. ».

LOI SUR LA COMMISSION MUNICIPALE

49. L'article 16 de la Loi sur la Commission municipale (L.R.Q., chapitre C-35) est modifié par la suppression du paragraphe 4.

50. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 16, du suivant :

« **16.1** Le responsable de l'accès aux documents de la Commission est tenu de fournir, à toute personne qui en fait la demande, copie certifiée des ordonnances, règles de pratique et autres documents visés au paragraphe 3 de l'article 16. ».

LOI SUR LA COMMUNAUTÉ RÉGIONALE DE L'OUTAOUAIS

51. L'article 49 de la Loi sur la Communauté régionale de l'Outaouais (L.R.Q., chapitre C-37.1) est modifié :

1^o par l'insertion, dans la deuxième ligne et après le mot « secrétaire », des mots « ou par le responsable de l'accès aux documents de la Communauté »;

2^o par l'insertion, dans la quatrième ligne et après le mot « secrétaire », des mots « ou du responsable ».

52. L'article 73 de cette loi est modifié par l'addition, à la fin du quatrième alinéa et après le mot « secrétaire », des mots « ou par le responsable de l'accès aux documents de la Communauté ».

53. L'article 73.1 de cette loi est modifié par le remplacement, dans les deuxième et troisième lignes, des mots « de bureau » par les mots « habituelles de travail ».

54. L'article 73.2 de cette loi est modifié :

1^o par le remplacement, dans la première ligne du premier alinéa, du mot « secrétaire » par les mots « responsable de l'accès aux documents de la Communauté »;

2° par la suppression, dans les deuxième et troisième lignes du premier alinéa, des mots «, sur paiement des honoraires exigibles en vertu du tarif fixé par le Conseil, »;

3° par la suppression du deuxième alinéa.

55. L'article 169.4 de cette loi est modifié par l'insertion, dans la cinquième ligne du deuxième alinéa et après le mot « secrétaire », des mots « ou par le responsable de l'accès aux documents de la Commission ».

56. L'article 212 de cette loi est modifié:

1° par l'insertion, dans la deuxième ligne et après le mot « secrétaires », des mots « ou par le responsable de l'accès aux documents de la Société »;

2° par l'insertion, dans la quatrième ligne et après le mot « secrétaire », des mots « ou du responsable ».

LOI SUR LA COMMUNAUTÉ URBAINE DE MONTRÉAL

57. L'article 68 de la Loi sur la Communauté urbaine de Montréal (L.R.Q., chapitre C-37.2) est modifié:

1° par l'insertion, dans la deuxième ligne et après le mot « secrétaire », des mots « ou par le responsable de l'accès aux documents de la Communauté »;

2° par l'insertion, dans la quatrième ligne et après le mot « secrétaire », des mots « ou du responsable ».

58. L'article 82.9 de cette loi est modifié:

1° par le remplacement de la première phrase du troisième alinéa par la suivante:

« La commission de la sécurité publique peut, par résolution, décider de faire au comité exécutif, plutôt qu'au Conseil, les recommandations qu'elle juge confidentielles et qui concernent directement la prévention, la détection et la répression du crime ou des infractions aux lois. »;

2° par l'addition, après le troisième alinéa, du suivant:

« Le comité exécutif peut rendre accessible au public une recommandation confidentielle qui lui a été faite par la commission de la sécurité publique ainsi que l'avis et l'analyse qui l'accompagnent. ».

59. L'article 110 de cette loi est modifié par l'addition, à la fin du quatrième alinéa et après le mot « secrétaire », des mots « ou par le responsable de l'accès aux documents de la Communauté ».

60. L'article 110.1 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la troisième ligne, des mots « de bureau » par les mots « habituelles de travail ».

61. L'article 110.2 de cette loi est modifié:

1° par le remplacement, dans la première ligne du premier alinéa, du mot « secrétaire » par les mots « responsable de l'accès aux documents de la Communauté »;

2° par la suppression, dans les deuxième et troisième lignes du premier alinéa, des mots « , sur paiement des honoraires exigibles en vertu du tarif fixé par le comité exécutif, »;

3° par la suppression du deuxième alinéa.

62. L'article 110.3 de cette loi est remplacé par le suivant:

« **110.3** Malgré l'article 83 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (L.R.Q., chapitre A-2.1), nul n'a le droit d'être informé de l'existence ou de recevoir communication d'un renseignement le concernant et contenu dans tout ou partie d'un livre, registre ou document relatif à une matière ayant fait ou devant faire l'objet d'une discussion lors d'une séance à huis clos de la commission de la sécurité publique et concernant directement la prévention, la détection et la répression du crime ou des infractions aux lois. ».

63. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 262, du suivant:

« **262.1** Sont authentiques les copies des documents de la Société qui sont certifiées conformes par le responsable de l'accès aux documents de la Société. ».

LOI SUR LA COMMUNAUTÉ URBAINE DE QUÉBEC

64. L'article 43 de la Loi sur la Communauté urbaine de Québec (L.R.Q., chapitre C-37.3) est modifié par le remplacement, dans la huitième ligne, des mots « tous les intéressés qui désirent » par les mots « toute personne qui désire ».

65. L'article 81 de cette loi est modifié:

1° par l'insertion, dans la septième ligne du troisième alinéa et après le mot «secrétaire», des mots «ou par le responsable de l'accès aux documents de la Communauté»;

2° par le remplacement, dans la septième ligne du troisième alinéa du mot «il» par les mots «le secrétaire».

66. L'article 232 de cette loi est modifié:

1° par le remplacement, dans la troisième ligne, du mot «secrétaire» par les mots «responsable de l'accès aux documents»;

2° par le remplacement, dans la quatrième ligne, des mots «normales de bureau» par les mots «habituelles de travail»;

3° par la suppression, dans les sixième et septième lignes, des mots «sur paiement des honoraires exigibles en vertu du tarif fixé par le Conseil et approuvé par le ministre».

LOI SUR LES COMPAGNIES

67. L'article 123.169 de la Loi sur les compagnies (L.R.Q., chapitre C-38) est modifié par le remplacement, dans la deuxième ligne du paragraphe 1°, du mot «reproduction» par le mot «certification».

LOI SUR LE CONSEIL RÉGIONAL DE ZONE DE LA BAIE JAMES

68. L'article 21 de la Loi sur le Conseil régional de zone de la Baie James (L.R.Q., chapitre C-59.1) est modifié par le remplacement, dans la quatrième ligne, des mots «tous les intéressés qui désirent» par les mots «toute personne qui désire».

LOI SUR LA CONSULTATION POPULAIRE

69. L'appendice 2 de la Loi sur la consultation populaire (L.R.Q., chapitre C-64.1) est modifié par le remplacement, dans la première ligne du troisième alinéa de l'article 204, du mot «Il» par les mots «Malgré le premier alinéa de l'article 59 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (L.R.Q., chapitre A-2.1), il».

LOI SUR LES COOPÉRATIVES

70. L'article 244 de la Loi sur les coopératives (L.R.Q., chapitre C-67.2) est modifié par le remplacement, dans les première et deuxième

lignes du paragraphe 1°, des mots «, l'examen ou la reproduction» par les mots «et l'examen».

LOI SUR LES CORPORATIONS MUNICIPALES ET INTERMUNICIPALES DE TRANSPORT

71. L'article 32 de la Loi sur les corporations municipales et intermunicipales de transport (L.R.Q., chapitre C-70) est modifié:

1° par le remplacement, dans la troisième ligne, des mots «du bureau» par les mots «habituelles de travail»;

2° par le remplacement, dans la quatrième ligne, des mots «y a un intérêt.» par les mots «le désire.»;

3° par l'addition, à la fin, de l'alinéa suivant:

«Le responsable de l'accès aux documents de la corporation délivre, à toute personne qui lui en fait la demande, des copies ou des extraits de ces registres et documents.».

LOI SUR LE DÉVELOPPEMENT DES ENTREPRISES QUÉBÉCOISES DANS LE DOMAINE DU LIVRE

72. L'article 36 de la Loi sur le développement des entreprises québécoises dans le domaine du livre (L.R.Q., chapitre D-8.1) est abrogé.

LOI ÉLECTORALE

73. L'article 204 de la Loi électorale (L.R.Q., chapitre E-3.2) est modifié par le remplacement, dans la première ligne du troisième alinéa, du mot «Il» par ce qui suit: «Malgré le premier alinéa de l'article 59 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (L.R.Q., chapitre A-2.1), il».

74. L'article 403 de cette loi est modifié:

1° par le remplacement du premier alinéa par le suivant:

«**403.** Les renseignements contenus dans les rapports et documents prescrits par la présente section ont un caractère public. Malgré l'article 9 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels, nul n'y a droit d'accès avant la date d'expiration du délai prévu pour leur production. S'ils sont produits hors délai, ces documents sont accessibles dès la date de leur production.»;

2° par le remplacement, dans la troisième ligne du troisième alinéa, des mots «de bureau» par les mots «habituelles de travail».

LOI SUR LES EMPLOYÉS PUBLICS

75. L'article 22 de la Loi sur les employés publics (L.R.Q., chapitre E-6) est modifié par la suppression, dans les deuxième et troisième lignes, des mots « , en payant l'honoraire qui est fixé par arrêté en conseil ».

76. L'article 36 de cette loi est modifié par l'insertion, dans la troisième ligne du premier alinéa et après le mot « copie », du mot « certifiée ».

LOI SUR LA FISCALITÉ MUNICIPALE

77. L'article 73 de la Loi sur la fiscalité municipale (L.R.Q., chapitre F-2.1) est modifié par le remplacement, dans la troisième ligne, des mots « tout intéressé » par les mots « toute personne ».

78. L'article 79 de cette loi est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant:

« **79.** Malgré l'article 9 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (L.R.Q., chapitre A-2.1), nul n'a droit d'accès aux documents visés au deuxième alinéa de l'article 78. ».

LOI SUR HYDRO-QUÉBEC

79. L'article 49 de la Loi sur Hydro-Québec (L.R.Q., chapitre H-5) est modifié par l'addition, après le deuxième alinéa, du suivant:

« Ce règlement peut déterminer:

1° que seuls le participant, le bénéficiaire ou leurs mandataires peuvent faire une demande de communication ou de rectification des renseignements contenus au régime;

2° le mode et la fréquence des demandes de communication et de rectification;

3° le délai accordé au responsable de l'accès pour donner suite à une telle demande.

Le présent article s'applique malgré les articles 83, 94 et 98 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (L.R.Q., chapitre A-2.1). ».

LOI SUR L'INSPECTEUR GÉNÉRAL DES INSTITUTIONS FINANCIÈRES

80. L'article 14 de la Loi sur l'inspecteur général des institutions financières (L.R.Q., chapitre I-11.1) est remplacé par le suivant:

« **14.** L'inspecteur général, tout membre de son personnel et toute autre personne que l'inspecteur général a autorisée à exercer les pouvoirs visés dans les articles 8 à 10 ne doivent communiquer ou permettre que soit communiqué à nul autre qu'à une personne autorisée, généralement ou spécifiquement, par le ministre lui-même, une information obtenue en vertu des dispositions de la présente loi, ni permettre à une personne non ainsi autorisée d'examiner un rapport fourni en vertu de la présente loi ou d'en prendre connaissance.

Le premier alinéa s'applique malgré les articles 9, 23, 24 et 59 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (L.R.Q., chapitre A-2.1). ».

81. L'article 15 de cette loi est abrogé.

LOI SUR L'INSTRUCTION PUBLIQUE

82. L'article 328 de la Loi sur l'instruction publique (L.R.Q., chapitre I-14) est modifié:

1° par le remplacement, dans les troisième et quatrième lignes du premier alinéa, des mots « toutes personnes intéressées ou leurs procureurs, pendant les heures de bureau » par les mots « toute personne pendant les heures habituelles de travail »;

2° par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant:

« Le responsable de l'accès aux documents de la commission scolaire donne accès aux documents énumérés dans le premier alinéa. ».

83. L'article 329 de cette loi est remplacé par le suivant:

« **329.** Le responsable de l'accès aux documents de la commission scolaire délivre, à toute personne qui en fait la demande, des copies ou des extraits de tout registre, livre, rôle ou autre document qui fait partie des archives du secrétaire-trésorier. ».

84. L'article 332 de cette loi est modifié par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant:

« Le responsable de l'accès aux documents de la commission scolaire doit fournir, à toute personne qui en fait la demande, une copie de ce résumé ou une copie de l'état tel qu'approuvé par la commission scolaire. ».

85. L'article 349 de cette loi est modifié par la suppression du deuxième alinéa.

86. L'article 534 de cette loi est modifié par la suppression, dans la deuxième ligne du premier alinéa, du mot « intéressée ».

LOI SUR LES LOTERIES, LES COURSES, LES CONCOURS PUBLICITAIRES
ET LES APPAREILS D'AMUSEMENT

87. L'article 40 de la Loi sur les loteries, les courses, les concours publicitaires et les appareils d'amusement (L.R.Q., chapitre L-6) est abrogé.

LOI SUR LES MINES

88. L'article 284 de la Loi sur les mines (L.R.Q., chapitre M-13) est modifié:

1° par la suppression, dans les troisième et quatrième lignes, des mots « , à moins que le ministre n'en décide autrement »;

2° par l'addition, après le premier alinéa, du suivant:

« Malgré l'article 9 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (L.R.Q., chapitre A-2.1), nul n'a droit d'accès à ces plans et relevés à moins que le ministre n'en décide autrement. ».

89. L'article 296 de cette loi est modifié par l'addition, à la fin, de l'alinéa suivant:

« Malgré l'article 9 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels, un règlement fait en application de l'un ou l'autre des paragraphes *e* à *h*, *j*, *n* ou *s* du premier alinéa, peut prohiber ou limiter, aux conditions qui y sont fixées, l'accès aux documents détenus dans le cadre de son application. ».

90. L'article 332 de cette loi est modifié par l'addition, à la fin, de l'alinéa suivant:

« Les renseignements contenus dans ces inscriptions ont un caractère public. ».

LOI SUR LA MISE EN MARCHÉ DES PRODUITS AGRICOLES

91. L'article 21 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles (L.R.Q., chapitre M-35) est modifié par le remplacement, dans la première ligne du troisième alinéa :

1° du mot « La » par les mots « Malgré les deuxième et troisième alinéas de l'article 11 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (L.R.Q., chapitre A-2.1), la »;

2° des mots « tout intéressé » par les mots « toute personne ».

92. L'article 98 de cette loi est abrogé.

LOI AUTORISANT LES MUNICIPALITÉS À PERCEVOIR
UN DROIT SUR LES MUTATIONS IMMOBILIÈRES

93. L'article 22 de la Loi autorisant les municipalités à percevoir un droit sur les mutations immobilières (L.R.Q., chapitre M-39) est modifié par l'insertion, après le deuxième alinéa, du suivant :

« Le présent article s'applique malgré l'article 9 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (L.R.Q., chapitre A-2.1). ».

LOI SUR LES PERMIS D'ALCOOL

94. L'article 20 de la Loi sur les permis d'alcool (L.R.Q., chapitre P-9.1) est modifié par la suppression des deuxième et troisième alinéas.

LOI SUR LES PRODUCTEURS AGRICOLES

95. L'article 43 de la Loi sur les producteurs agricoles (L.R.Q., chapitre P-28) est modifié par la suppression du deuxième alinéa.

LOI SUR LES PRODUITS AGRICOLES, LES PRODUITS
MARINS ET LES ALIMENTS

96. L'article 35 de la Loi sur les produits agricoles, les produits marins et les aliments (L.R.Q., chapitre P-29) est modifié par la suppression du deuxième alinéa.

LOI SUR LA PROTECTION DE LA SANTÉ PUBLIQUE

97. L'article 3 de la Loi sur la protection de la santé publique (L.R.Q., chapitre P-35) est abrogé.

98. L'article 67 de cette loi est modifié par la suppression du deuxième alinéa.

LOI SUR LA PROTECTION DU MALADE MENTAL

99. L'article 28 de la Loi sur la protection du malade mental (L.R.Q., chapitre P-41) est modifié par le remplacement, dans la première ligne, du mot « Tout » par les suivants: « Malgré le premier alinéa de l'article 59 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (L.R.Q., chapitre A-2.1), tout ».

LOI SUR LA PROTECTION DU TERRITOIRE AGRICOLE

100. L'article 80 de la Loi sur la protection du territoire agricole (L.R.Q., chapitre P-41.1) est modifié par la suppression, dans les deuxième et troisième lignes du paragraphe 8°, des mots « les droits à payer pour l'obtention de copies de documents déposés au greffe, ».

LOI SUR LA QUALIFICATION PROFESSIONNELLE
DES ENTREPRENEURS DE CONSTRUCTION

101. L'article 65 de la Loi sur la qualification professionnelle des entrepreneurs de construction (L.R.Q., chapitre Q-1) est abrogé.

LOI SUR LA QUALITÉ DE L'ENVIRONNEMENT

102. La Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., chapitre Q-2) est modifiée par le remplacement du dernier alinéa de l'article 118.5 par le suivant:

« Les renseignements contenus dans ce registre ont un caractère public. ».

LOI SUR LE RÉGIME DE RENTES DU QUÉBEC

103. L'article 192 de la Loi sur le régime de rentes du Québec (L.R.Q., chapitre R-9) est modifié par l'addition, après le deuxième alinéa, du suivant:

«Le présent article s'applique malgré les articles 83 et 94 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (L.R.Q., chapitre A-2.1).».

104. L'article 193 de cette loi est modifié par l'addition, après le troisième alinéa, du suivant:

«Les deuxième et troisième alinéas s'appliquent malgré les articles 89 et 94 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels.».

105. L'article 207 de cette loi est modifié par:

1° la suppression, dans les troisième et quatrième lignes du premier alinéa, des mots «Sauf en conformité des dispositions de la présente loi»;

2° la suppression des deuxième, troisième et quatrième alinéas.

106. L'article 211 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la première ligne du deuxième alinéa, du mot «Cette» par les mots «Malgré les articles 83, 89 et 94 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels, cette».

107. L'article 223 de cette loi est modifié par la suppression du paragraphe *g*.

LOI SUR LES RÉGIMES SUPPLÉMENTAIRES DE RENTES

108. L'article 75 de la Loi sur les régimes supplémentaires de rentes (L.R.Q., chapitre R-17) est modifié par le remplacement, dans les deuxième et troisième lignes du paragraphe *k*, des mots «, l'inspection des régimes et l'émission par la Régie de copies des dispositions d'un régime» par les mots «et l'inspection des régimes».

LOI FAVORISANT LE REGROUPEMENT DES MUNICIPALITÉS

109. L'article 10 de la Loi favorisant le regroupement des municipalités (L.R.Q., chapitre R-19), modifié par l'article 1 du chapitre 3 des lois de 1987, est de nouveau modifié par le remplacement, dans la quatrième ligne du paragraphe 4, des mots «intéressée à» par les mots «qui désire».

LOI SUR LA SANTÉ ET LA SÉCURITÉ DU TRAVAIL

110. L'article 175 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail (L.R.Q., chapitre S-2.1) est modifié:

1° par le remplacement des mots « l'autorisation de celle-ci et aux conditions qu'elle détermine notamment afin d'assurer que l'utilisation qui en est faite ne permette pas d'identifier la personne concernée par les renseignements ou les informations » par les suivants « , malgré le paragraphe 5° du deuxième alinéa de l'article 59 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (L.R.Q., chapitre A-2.1), l'autorisation de celle-ci »;

2° par l'addition, après le premier alinéa, du suivant:

« Cette autorisation est accordée conformément aux critères établis à l'article 125 de cette loi. ».

LOI SUR LES SERVICES DE GARDE À L'ENFANCE

111. L'article 44 de la Loi sur les services de garde à l'enfance (L.R.Q., chapitre S-4.1) est modifié par l'addition, après le premier alinéa, du suivant:

« Toutefois, le titulaire de l'autorité parentale peut également s'adresser à la Commission d'accès à l'information, conformément à l'article 135 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (L.R.Q., chapitre A-2.1), lorsque le refus mentionné au premier alinéa fait suite à une demande écrite, adressée à un organisme visé par cette loi. ».

LOI SUR LES SERVICES DE SANTÉ ET LES SERVICES SOCIAUX

112. L'article 7 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., chapitre S-5) est modifié:

1° par l'insertion, dans la deuxième ligne du deuxième alinéa et après le mot « avec », de ce qui suit: « , malgré le paragraphe 5° du deuxième alinéa de l'article 59 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (L.R.Q., chapitre A-2.1), » et par le remplacement, dans les sixième, septième et huitième lignes de cet alinéa, des mots, « la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (L.R.Q., chapitre A-2.1) » par les mots « cette loi »;

2° par la suppression des troisième et quatrième alinéas;

3° par l'addition, après le cinquième alinéa, des alinéas suivants:

«L'établissement qui fournit au bénéficiaire un renseignement nominatif de nature médicale ou sociale le concernant et contenu dans son dossier doit, à la demande de ce bénéficiaire, lui fournir l'assistance d'un professionnel, qualifié pour l'aider à comprendre ce renseignement.

L'établissement peut refuser momentanément de donner communication à un bénéficiaire d'un renseignement nominatif le concernant et contenu dans son dossier lorsque, de l'avis de son médecin traitant, il en résulterait vraisemblablement un préjudice grave pour sa santé. Dans ce cas, l'établissement sur la recommandation du médecin traitant, détermine le moment où ce renseignement pourra être communiqué et en avise le bénéficiaire.

Un bénéficiaire à qui l'établissement refuse momentanément l'accès à un renseignement nominatif le concernant peut, par requête, s'adresser à un juge de la Cour supérieure, de la Cour provinciale, de la Cour des sessions de la paix ou du Tribunal de la jeunesse ou à la Commission pour qu'il révisé la décision de cet établissement. Il peut également s'adresser à la Commission d'accès à l'information.

Malgré l'article 83 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels, un bénéficiaire n'a pas le droit d'être informé de l'existence ni de recevoir communication d'un renseignement nominatif le concernant et contenu dans son dossier qui a été fourni à son sujet par un tiers et dont l'information de l'existence ou la communication permettrait d'identifier le tiers, à moins que ce dernier n'ait consenti par écrit à ce que ce renseignement et sa provenance soient révélés au bénéficiaire.

Le septième alinéa ne s'applique pas lorsque le renseignement nominatif a été fourni par un professionnel de la santé ou des services sociaux ou par un membre du personnel d'un établissement de santé ou de services sociaux. ».

113. L'article 8 de cette loi est modifié:

1° par le remplacement de la partie du premier alinéa qui précède le paragraphe *a* par ce qui suit:

«**8.** Peuvent également recevoir communication du dossier d'un bénéficiaire: »;

2° par la suppression du paragraphe *b* du premier alinéa;

3° par l'addition, après le troisième alinéa, des suivants:

« Le mineur âgé de moins de quatorze ans n'a pas le droit, dans le cadre d'une demande de communication ou de rectification, d'être informé de l'existence, ni de recevoir communication d'un renseignement nominatif de nature médicale ou sociale le concernant, contenu dans le dossier de l'établissement.

Le présent alinéa n'a pas pour objet de restreindre les communications normales entre un bénéficiaire et un professionnel de la santé ou des services sociaux ou un membre du personnel d'un établissement de santé ou de services sociaux.

Le présent article s'applique malgré le premier alinéa de l'article 94 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels. ».

114. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 8, du suivant:

« **8.1** Malgré le paragraphe c du premier alinéa de l'article 8, un établissement doit refuser au titulaire de l'autorité parentale la communication du dossier d'un bénéficiaire mineur, dans les cas suivants:

1° le bénéficiaire est âgé de moins de quatorze ans, il a fait l'objet d'une intervention au sens de l'article 2.3 de la Loi sur la protection de la jeunesse (L.R.Q., chapitre P-34.1) ou il est visé par une décision prise en vertu de cette loi et l'établissement, après avoir consulté le directeur de la protection de la jeunesse, détermine que la communication du dossier du bénéficiaire au titulaire de l'autorité parentale cause ou pourrait causer préjudice à la santé physique ou mentale de ce bénéficiaire;

2° le bénéficiaire âgé de quatorze ans ou plus, après avoir été consulté par l'établissement, refuse que le titulaire de l'autorité parentale reçoive communication de son dossier et l'établissement détermine que la communication du dossier du bénéficiaire au titulaire de l'autorité parentale cause ou pourrait causer préjudice à la santé physique ou mentale de ce bénéficiaire.

Le présent article s'applique malgré le deuxième alinéa de l'article 53, l'article 83 et le premier alinéa de l'article 94 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels. ».

115. L'article 114 de cette loi est modifié par le remplacement du troisième alinéa, par le suivant:

« Malgré la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels, les dossiers et procès-verbaux du conseil des médecins, dentistes et pharmaciens et de chacun de ses comités, qui concernent l'exercice des responsabilités décrites aux paragraphes 1° et 2° de l'article 112, sont confidentiels. Nul ne peut en prendre connaissance sauf les membres du conseil et de ses comités ou encore la Commission ou les représentants d'une corporation professionnelle dans l'exercice des fonctions qui lui sont attribuées par la loi. Le comité exécutif du conseil des médecins, dentistes et pharmaciens a accès aux dossiers et procès-verbaux de ces comités. ».

LOI SUR LA SOCIÉTÉ DE DÉVELOPPEMENT INDUSTRIEL DU QUÉBEC

116. L'article 51 de la Loi sur la Société de développement industriel du Québec (L.R.Q., chapitre S-11.01) est modifié:

1° par la suppression de la première phrase du premier alinéa;

2° par le remplacement, dans la cinquième ligne du premier alinéa, des mots « un tel renseignement » par les mots « un renseignement obtenu en application de la présente loi ».

LOI SUR LES SYNDICATS COOPÉRATIFS

117. L'article 41 de la Loi sur les syndicats coopératifs (L.R.Q., chapitre S-38) est abrogé.

LOI SUR LES TERRES PUBLIQUES AGRICOLES

118. L'article 5 de la Loi sur les terres publiques agricoles (L.R.Q., chapitre T-9.1) est modifié par le remplacement, dans les troisième, quatrième, cinquième et sixième lignes, des mots « , pour toute inscription requise en vertu de la présente loi et pour l'obtention d'une copie de tout document ou renseignement écrit relatif à une terre assujettie à la présente loi ou pour laquelle des lettres patentes ont été délivrées. » par les mots « et pour toute inscription requise en vertu de la présente loi. ».

119. L'article 47 de cette loi est modifié par le remplacement du paragraphe 4° par le suivant:

« 4° établir des frais pour la préparation de documents et pour toute inscription requise en vertu de la présente loi ainsi que les cas d'exonération du paiement de ces frais; ».

LOI SUR LES VALEURS MOBILIÈRES

120. L'article 296 de la Loi sur les valeurs mobilières (L.R.Q., chapitre V-1.1) est remplacé par le suivant:

«**296.** Toute personne a accès aux documents dont la présente loi ou les règlements prescrivent le dépôt, à l'exception des documents déposés par une personne inscrite autrement qu'en vertu des obligations prévues au titre III.

La Commission peut, lorsqu'elle juge que la communication d'un document risque de causer un préjudice grave, déclarer qu'il n'est pas accessible.

Le présent article s'applique malgré l'article 9 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (L.R.Q., chapitre A-2.1). ».

121. L'article 297 de cette loi est modifié par l'insertion, à la fin et après le mot « Commission », des mots « et ce, malgré l'article 9 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels ».

LOI SUR LES VILLAGES NORDIQUES ET L'ADMINISTRATION
RÉGIONALE KATIVIK

122. L'article 59 de la Loi sur les villages nordiques et l'Administration régionale Kativik (L.R.Q., chapitre V-6.1) est renuméroté 62.1 et il est modifié:

1° par le remplacement, dans la première ligne, de l'expression « secrétaire-trésorier » par les mots « responsable de l'accès aux documents de la corporation municipale »;

2° par la suppression, dans les deuxième et troisième lignes, des mots « , sur paiement des honoraires exigibles en vertu du tarif fixé par le conseil et qui doivent être versés dans la caisse municipale, »;

3° par le remplacement, dans la cinquième ligne, des mots « dont il a la garde » par les mots « qui sont sous la garde du secrétaire-trésorier ».

123. L'article 61 de cette loi est modifié:

1° par le remplacement, dans la quatrième ligne, des mots « de bureau » par les mots « habituelles de travail »;

2° par le remplacement, dans les quatrième et cinquième lignes, des mots « des électeurs de la municipalité et de leurs procureurs » par les mots « par toute personne ».

124. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 62, de ce qui suit:

« CHAPITRE IV

« RESPONSABLE DE L'ACCÈS AUX DOCUMENTS DE LA CORPORATION MUNICIPALE ».

125. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 62.1, du suivant:

« **62.2** Font preuve de leur contenu les copies et extraits des documents de la corporation municipale qui sont certifiés conformes par le responsable de l'accès aux documents. ».

126. L'article 144 de cette loi est modifié par l'insertion, dans la troisième ligne et après le mot « trésorier » des mots « ou par le responsable de l'accès aux documents de la corporation municipale ».

127. L'article 275 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la quatrième ligne, des mots « tous les intéressés qui désirent » par les mots « toute personne qui désire ».

128. L'article 306 de cette loi est modifié par l'insertion, dans la septième ligne et à la fin de la deuxième phrase, après le mot « secrétaire », des mots « ou par le responsable de l'accès aux documents ».

129. L'article 307 de cette loi est modifié:

1° par le remplacement, dans la première ligne, du mot « secrétaire » par les mots « responsable de l'accès aux documents de l'Administration régionale »;

2° par la suppression, dans la deuxième ligne, des mots « sur paiement des honoraires fixés par le conseil, ».

LOI SUR LA SOCIÉTÉ DE TRANSPORT DE LA VILLE DE LAVAL

130. La Loi sur la Société de transport de la Ville de Laval (1984, chapitre 42) est modifiée par l'insertion, après l'article 24, du suivant:

« **24.1** Sont authentiques les copies des documents de la Société qui sont certifiées conformes par le responsable de l'accès aux documents de la Société. ».

LOI SUR LA SOCIÉTÉ DE TRANSPORT DE LA RIVE SUD DE MONTRÉAL

131. La Loi sur la Société de transport de la rive sud de Montréal (1985, chapitre 32) est modifiée par l'insertion, après l'article 27, du suivant :

« **27.1** Sont authentiques les copies des documents de la Société qui sont certifiées conformes par le responsable de l'accès aux documents de la Société. ».

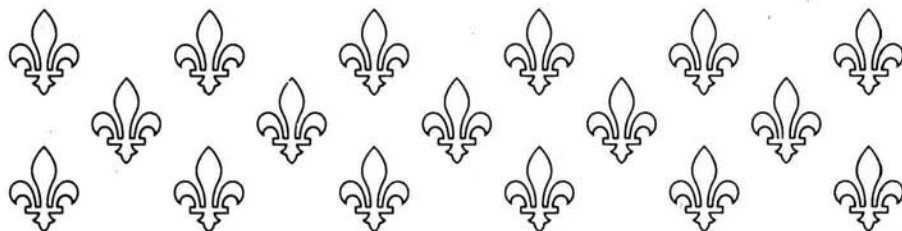
132. L'article 4 du Règlement sur le gaz naturel combustible et l'huile minérale (R.R.Q., 1981, M-13, r. 6), les articles 48 et 49 du Règlement sur les réservoirs souterrains (R.R.Q., 1981, M-13, r. 10) et l'article 23 du Règlement sur la saumure (R.R.Q., 1981, M-13, r. 11), adoptés en vertu de l'article 296 de la Loi sur les mines (L.R.Q., chapitre M-13), tels qu'ils se lisaient à la date précédant celle de l'entrée en vigueur de la présente loi, demeurent en vigueur jusqu'à ce qu'ils soient modifiés, remplacés ou abrogés par le gouvernement.

133. La présente loi entrera en vigueur le 31 décembre 1987.

L'article 80 a effet depuis le 1^{er} octobre 1986.

L'article 81 a effet depuis le 16 décembre 1982.

134. Les modifications apportées par les articles 88 à 90 cesseront d'avoir effet aux dates que fixera le gouvernement conformément aux articles 324 et 383 de la Loi sur les mines (1987, chapitre 64).



ASSEMBLÉE NATIONALE

PREMIÈRE SESSION

TRENTÉ-TROISIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi 82
(1987, chapitre 69)

**Loi modifiant la Loi sur la fiscalité
municipale et la Loi concernant les droits
sur les divertissements en matière
de taxes municipales**

**Présenté le 12 novembre 1987
Principe adopté le 1^{er} décembre 1987
Adopté le 10 décembre 1987
Sanctionné le 14 décembre 1987**

**Éditeur officiel du Québec
1987**

NOTES EXPLICATIVES

Ce projet de loi introduit deux mesures que les municipalités peuvent prendre pour alléger le fardeau des taxes foncières imposées à leurs contribuables. La première est un dégrèvement applicable en cas de forte hausse de la valeur imposable d'un immeuble; essentiellement, cette mesure fait en sorte que la taxe foncière soit calculée sur la base d'une valeur imposable dont l'augmentation par rapport à l'année précédente est plafonnée. La seconde mesure est l'étalement du paiement des taxes foncières; elle consiste à permettre au contribuable de reporter de quelques années, jusqu'à concurrence de trois, la partie de ses taxes foncières qui dépasse, par rapport aux taxes de l'année précédente, la limite d'une augmentation raisonnable fixée par la municipalité.

Par ailleurs, ce projet de loi clarifie la situation des établissements du mouvement coopératif quant à l'assujettissement à la taxe d'affaires. Depuis le 1^{er} janvier 1987, les lois constitutives de ces établissements ne sont plus censées faire obstacle à l'assujettissement de ceux-ci à cette taxe. En contrepartie, tous les comptes de taxe d'affaires expédiés à ces établissements pour 1985 et 1986 sont nuls et doivent être remboursés.

Ensuite, ce projet de loi rend inapplicable une disposition permettant de calculer la « taxe d'amusement » sur le prix d'entrée théorique dans un « lieu d'amusement » plutôt que sur le prix réellement payé. Cependant, l'exploitant du « lieu d'amusement » doit démontrer à la municipalité que certaines personnes n'ont pas payé de prix d'entrée ou ont payé un prix réduit, sans quoi il doit remettre à la municipalité le montant correspondant à la taxe que ces personnes auraient dû payer sur la base du prix d'entrée théorique.

Le projet de loi permet, dans le cas d'un immeuble possédé en copropriété indivise, que le compte de taxes foncières soit expédié à un seul des copropriétaires plutôt qu'à tous.

Enfin, il supprime la disposition qui prévoit une période minimale de 60 jours entre la publication d'un projet de règlement adopté en vertu de la Loi sur la fiscalité municipale et l'adoption du règlement définitif; ainsi, le délai de 45 jours prévu par la Loi sur les règlements s'appliquera.

Projet de loi 82

Loi modifiant la Loi sur la fiscalité municipale et la Loi concernant les droits sur les divertissements en matière de taxes municipales

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT:

1. L'article 5 de la Loi concernant les droits sur les divertissements (L.R.Q., chapitre D-14) est abrogé.

2. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 6, du suivant:

« 6.1 Le percepteur du droit doit démontrer à la municipalité, sur demande, que des personnes ont été admises dans le lieu d'amusements gratuitement ou moyennant un prix d'entrée inférieur à celui qu'elles auraient autrement payé, notamment au moyen d'un billet de faveur ou d'un billet de saison, ou qu'elles ont obtenu un tel billet leur permettant une telle entrée gratuite ou à prix réduit.

À défaut, le percepteur est censé avoir perçu de ces personnes le montant du droit calculé en fonction du prix d'entrée qu'elles auraient autrement payé. ».

3. L'article 81 de la Loi sur la fiscalité municipale (L.R.Q., chapitre F-2.1) est modifié par l'addition, à la fin du premier alinéa, de ce qui suit: « Toutefois, dans le cas où l'unité est inscrite au nom de plusieurs personnes, il peut expédier l'avis et le compte à une seule d'entre elles en indiquant sur ceux-ci qu'ils s'adressent au destinataire et aux autres personnes, lesquelles peuvent être désignées collectivement. ».

4. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 232, du suivant:

« **232.1** Les articles 77 de la Loi sur les caisses d'épargne et de crédit (L.R.Q., chapitre C-4), 128 de la Loi sur les coopératives (L.R.Q., chapitre C-67.2) et 6 de la Loi sur les syndicats coopératifs (L.R.Q., chapitre S-38) n'ont pas pour effet d'empêcher l'application de l'article 232 à un organisme auquel s'applique l'un d'eux. ».

5. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 253, de ce qui suit:

« SECTION IV.1

« DÉGRÈVEMENT APPLICABLE AUX TAXES FONCIÈRES
EN CAS DE FORTE HAUSSE DE LA VALEUR IMPOSABLE

« **253.1** Toute corporation municipale peut, par règlement, prévoir un dégrèvement applicable aux taxes foncières imposées pour un exercice financier et basées sur la valeur imposable des unités d'évaluation admissibles.

« **253.2** Est admissible au dégrèvement toute unité d'évaluation dont la valeur imposable pour l'exercice considéré augmente, par rapport à sa valeur imposable pour l'exercice précédent, d'un pourcentage supérieur au pourcentage d'augmentation fixé par le règlement comme seuil d'admissibilité.

Dans le cas où une unité inscrite au rôle de l'exercice considéré résulte du regroupement de plusieurs unités entières inscrites au rôle de l'exercice précédent, la somme des valeurs imposables de celles-ci est assimilée à la valeur imposable, pour l'exercice précédent, de l'unité résultant du regroupement.

Ne sont pas admissibles au dégrèvement l'unité qui est un terrain vague et celle qui résulte de la division d'une unité inscrite au rôle de l'exercice précédent.

« **253.3** Pour établir le pourcentage d'augmentation de la valeur imposable d'une unité d'évaluation, on compare sa valeur imposable inscrite au rôle de l'exercice considéré, comme il existe à la date de la confection du compte de taxes foncières prévu à l'article 81, et sa valeur imposable inscrite au rôle de l'exercice précédent, comme il existait à la fin de cet exercice compte tenu des modifications qui lui ont été apportées avant la date de la confection de ce compte.

Pour l'application du premier alinéa, on ne tient pas compte de la valeur de tout ou partie d'un immeuble qui a été ajouté à l'unité par une modification faite au rôle de l'exercice considéré en vertu du paragraphe 7° de l'article 174, à moins que cette modification n'ait également effet à l'égard du rôle de l'exercice précédent.

Les deux premiers alinéas s'appliquent sous réserve du deuxième alinéa de l'article 253.5.

«**253.4** Le pourcentage d'augmentation fixé par le règlement comme seuil d'admissibilité au dégrèvement doit être égal ou supérieur au plus élevé des suivants:

1° le pourcentage obtenu lorsqu'on additionne 10% et le pourcentage d'augmentation globale des valeurs inscrites aux rôles;

2° le pourcentage obtenu lorsqu'on multiplie par 1,5 le pourcentage d'augmentation globale des valeurs inscrites aux rôles.

Pour établir le pourcentage d'augmentation globale des valeurs inscrites aux rôles, on compare la somme des valeurs inscrites au rôle de l'exercice considéré, comme il existe lors de son dépôt, et la somme des valeurs inscrites au rôle de l'exercice précédent, comme il existe la veille de ce dépôt.

Pour l'application du deuxième alinéa, on ne tient pas compte:

1° de la valeur d'une unité d'évaluation qui est inscrite dans un rôle sans avoir d'équivalent dans l'autre;

2° de la valeur d'une unité qui est inscrite dans un rôle et qui dans l'autre est regroupée avec une autre unité ou est divisée en plusieurs unités, à moins que ce regroupement ou cette division n'ait pas, en soi, entraîné un changement de valeur des immeubles concernés;

3° de la valeur d'une unité qui est un terrain vague;

4° de la valeur de tout ou partie d'un immeuble qui a été ajouté à l'unité, ou en a été soustrait, par une modification faite au rôle de l'exercice précédent en vertu du paragraphe 6° ou 7° de l'article 174.

«**253.5** Le montant du dégrèvement est égal à la différence entre le montant des taxes foncières qui serait payable en l'absence du dégrèvement pour l'exercice considéré à l'égard de l'unité d'évaluation admissible et celui qui serait payable si la valeur imposable de l'unité était une valeur fictive égale à sa valeur imposable inscrite au rôle de l'exercice précédent établie conformément aux deux premiers alinéas de l'article 253.3 et augmentée d'un pourcentage correspondant au seuil d'admissibilité fixé par le règlement.

Toutefois, le règlement peut prévoir que, pour établir le pourcentage d'augmentation de la valeur imposable de l'unité aux fins de déterminer si elle est admissible au dégrèvement pour l'exercice considéré et pour

calculer le montant de ce dégrèvement, on utilise, au lieu de la valeur imposable inscrite au rôle de l'exercice précédent établie conformément aux deux premiers alinéas de l'article 253.3, la valeur fictive qui a servi au calcul du dégrèvement pour l'exercice précédent ou celle qui aurait servi si les modifications apportées à ce rôle après la date de la confection du compte de taxes foncières prévu à l'article 81 pour cet exercice et avant celle de la confection de ce compte pour l'exercice considéré avaient été faites avant la première date.

Le deuxième alinéa ne peut s'appliquer à une unité pour plus de trois exercices consécutifs.

« **253.6** Lorsqu'une modification au rôle ou la confection d'un nouveau rôle en remplacement d'un autre qui a été cassé ou déclaré nul a pour effet de modifier la valeur imposable d'une unité d'évaluation admissible, le montant du supplément ou du remboursement de taxes qui en découle doit tenir compte du dégrèvement.

Il en est de même lorsque la modification ou la confection du rôle a pour effet de rendre admissible une unité ou de lui faire perdre ce caractère.

« **253.7** La corporation municipale peut, par résolution, demander à l'évaluateur d'établir le pourcentage d'augmentation globale des valeurs inscrites aux rôles, conformément aux deuxième et troisième alinéas de l'article 253.4. Elle peut, de la même façon, lui demander d'identifier les unités d'évaluation qui seraient admissibles au dégrèvement selon toute hypothèse qu'elle lui indique quant au seuil d'admissibilité, au sens de l'article 253.4, et quant à la façon d'établir le pourcentage d'augmentation de la valeur de l'unité, conformément aux deux premiers alinéas de l'article 253.3 ou au deuxième alinéa de l'article 253.5.

Le cas échéant, la transmission de la copie de la résolution à l'évaluateur doit être faite par l'intermédiaire de la municipalité.

« **253.8** Le montant du dégrèvement doit apparaître sur le compte des taxes foncières imposées à toute unité d'évaluation admissible.

À l'occasion de l'expédition de ce compte, la corporation municipale ou la municipalité qui en est responsable doit renseigner le contribuable sur la façon dont a été établi le montant du dégrèvement.

« **253.9** Les articles 253.1 à 253.8 s'appliquent à toute unité d'évaluation dont la valeur imposable est établie conformément à l'un des articles 211, 214 et 231.1 de la présente loi et 33 de la Loi sur les biens culturels (L.R.Q., chapitre B-4).

Toutefois, ils ne s'appliquent pas à une unité dont la valeur imposable augmente, d'un exercice à l'autre, en raison de l'application du deuxième alinéa de l'article 217 ou parce qu'une disposition énumérée au premier alinéa cesse de s'y appliquer.

«**253.10** Les articles 253.1 à 253.8 s'appliquent à toute unité d'évaluation non imposable à l'égard de laquelle doit être payée une somme prévue à l'article 205, au premier alinéa de l'article 208 ou à l'un des articles 210 et 254, sauf à une unité visée à l'un des trois derniers alinéas de l'article 255.

Pour l'application des articles 253.1 à 253.8 à cette unité, sa valeur non imposable est assimilée à une valeur imposable, la somme payable à son égard est assimilée à une taxe foncière et la première demande de paiement de cette somme pour l'exercice financier est assimilée au compte de taxes foncières prévu à l'article 81.

Les articles 253.1 à 253.8 ne s'appliquent pas à toute autre unité d'évaluation dont la valeur, d'un exercice à l'autre, cesse d'être non imposable.

«**253.11** Les articles 253.1 à 253.10 s'appliquent malgré toute disposition inconciliable d'une loi générale ou spéciale ou d'un règlement pris en vertu d'une telle loi.

Ils ne s'appliquent pas à l'égard des taxes scolaires perçues par une corporation municipale ou une municipalité.

«SECTION IV.2

«ÉTALEMENT DU PAIEMENT DES TAXES FONCIÈRES

«**253.12** Toute corporation municipale peut, par règlement, permettre aux contribuables admissibles d'étaler sur plusieurs exercices financiers le paiement des taxes foncières.

«**253.13** Est admissible à l'étalement tout contribuable devant payer pour un exercice financier un montant de taxes foncières qui augmente, par rapport à celui de l'exercice précédent, d'un pourcentage supérieur au pourcentage d'augmentation fixé par le règlement comme seuil d'admissibilité.

Toutefois, le règlement peut prévoir que le paiement des taxes foncières imposées sur les unités d'évaluation de toute catégorie qu'il détermine ne peut faire l'objet d'un étalement; ces taxes ne sont alors pas visées par la présente section.

« **253.14** Pour établir le pourcentage d'augmentation du montant de taxes foncières devant être payé par le contribuable, on compare le montant exigé dans le compte prévu à l'article 81 pour l'exercice considéré et le montant total exigé pour l'exercice précédent dans tous les comptes expédiés avant la date de la confection du compte mentionné en premier lieu.

Pour l'application du premier alinéa :

1° le montant exigé pour l'exercice considéré ne comprend ni le montant reporté d'un exercice antérieur, ni l'intérêt produit par ce montant, ni le montant attribuable à une modification du rôle faite en vertu du paragraphe 7° de l'article 174, à moins qu'elle n'ait également effet à l'égard du rôle de l'exercice précédent;

2° le montant total exigé pour l'exercice précédent ne comprend ni le montant reporté d'un exercice antérieur, ni le montant pouvant être reporté à un exercice ultérieur, qu'il l'ait été ou non, ni l'intérêt produit par l'un ou l'autre de ces montants.

« **253.15** Le pourcentage d'augmentation fixé par le règlement comme seuil d'admissibilité à l'étalement doit être égal ou supérieur à celui obtenu lorsqu'on additionne 10% et le pourcentage d'augmentation des revenus d'imposition de la corporation municipale.

Pour établir le pourcentage d'augmentation des revenus d'imposition de la corporation, on compare le total des revenus visés au paragraphe 1° de l'article 234 qui sont prévus au budget de l'exercice considéré et le total de ces revenus qui sont prévus au budget et à tout budget supplémentaire de l'exercice précédent.

Dans le cas où le total des revenus d'imposition est réduit ou augmenté en raison de la constitution d'une nouvelle corporation municipale, d'un regroupement, d'une annexion ou d'une autre modification du territoire de la corporation municipale, celle-ci établit le pourcentage d'augmentation de ses revenus d'imposition comme si son nouveau territoire avait été le même au cours des deux exercices.

« **253.16** Le contribuable admissible à l'étalement peut reporter à un exercice ultérieur le paiement de la partie de l'excédent des taxes foncières de l'exercice considéré sur celles de l'exercice précédent, calculé conformément à l'article 253.14, qui dépasse le seuil d'admissibilité fixé par le règlement.

Est réputé renoncer à cet étalement le contribuable admissible qui est en défaut de payer les taxes foncières de l'exercice considéré ou le premier versement de celles-ci, selon le cas, ou, sous réserve de l'article 253.17, qui paie le montant entier de ces taxes ou de ce versement.

« **253.17** Le paiement de tout compte supplémentaire de taxes foncières pour l'exercice considéré qui est expédié après la confection du compte prévu à l'article 81 et avant la fin de l'exercice peut être reporté à un exercice ultérieur lorsque le contribuable est déjà admissible à l'étalement, qu'il se soit ou non prévalu du droit à l'étalement à l'égard de ce dernier compte. »

Lorsqu'un compte supplémentaire de taxes foncières pour l'exercice considéré est expédié à l'époque mentionnée au premier alinéa à un contribuable qui n'est pas déjà admissible à l'étalement, le paiement d'une partie de ce compte peut être reporté à un exercice ultérieur à la condition que ce compte ne résulte pas d'une modification au rôle faite en vertu du paragraphe 7° de l'article 174 et que le montant de ce compte soit tel que, s'il avait été ajouté au montant du compte prévu à l'article 81 pour l'application de l'article 253.14, le contribuable aurait été admissible et aurait pu reporter le paiement d'une partie de cette somme. Le contribuable est alors réputé admissible et peut reporter le paiement de cette partie du compte supplémentaire.

« **253.18** Le privilège afférent aux taxes foncières grève l'unité d'évaluation, pour garantir le paiement du montant dont le paiement est reporté et de l'intérêt qu'il produit, dès que le contribuable admissible se prévaut du droit à l'étalement. »

« **253.19** La partie des taxes foncières dont le paiement est reporté à un exercice ultérieur porte intérêt au taux fixé par le règlement. »

Ce taux doit, au moment où il est fixé, être inférieur à celui que la corporation municipale applique aux arriérés de ses taxes foncières.

Le taux ne peut être modifié pour une partie d'exercice financier; chaque taux successif est valable pour un exercice entier.

L'intérêt cesse de courir à la date de la confection du compte sur lequel est inscrit, en vertu du premier alinéa de l'article 253.21 ou de l'article 253.22, le montant du capital payable. Il cesse de courir sur tout ou partie du capital payé avant la confection de ce compte.

« **253.20** La partie des taxes foncières dont le paiement est reporté, accrue de l'intérêt produit, est payable en versements annuels égaux au cours des trois exercices financiers qui suivent celui pour lequel elles ont été imposées. »

Toutefois, le règlement peut prévoir que la partie des taxes foncières dont le paiement est reporté, accrue de l'intérêt produit, est payable en versements annuels égaux au cours des deux exercices suivants ou payable en entier au cours du premier exercice suivant.

Dans le cas où un versement annuel est fait conformément au premier alinéa ou conformément à ce que le règlement prévoit en vertu du deuxième alinéa, l'article 253.19 s'applique au solde.

«**253.21** Tout montant payable au cours d'un exercice financier en vertu de l'article 253.20 est inscrit distinctement sur le compte de taxes foncières prévu à l'article 81 pour cet exercice.

À titre de renseignement, le solde qui n'est pas payable est inscrit comme tel sur le compte, le cas échéant.

Le compte distingue le capital de l'intérêt.

Toute mention qui, selon le présent article, doit être inscrite sur le compte peut être inscrite sur un relevé joint au compte et auquel renvoie celui-ci. Le relevé est réputé faire partie du compte.

«**253.22** Malgré l'article 253.20, le solde de la partie des taxes foncières dont le paiement est reporté, accru de l'intérêt produit, est payable par le contribuable qui, avant l'échéance prévue à cet article ou au règlement, cède l'unité d'évaluation sur laquelle elles ont été imposées.

La corporation municipale ou la municipalité responsable de l'expédition des comptes de taxes peut expédier un compte spécifique au cédant, après la modification du rôle donnant suite à la cession de l'unité d'évaluation. Le compte distingue le capital de l'intérêt.

L'application du présent article n'affecte pas le privilège afférent aux taxes foncières qui grève l'unité d'évaluation pour garantir le paiement du solde visé au premier alinéa.

«**253.23** Tout montant inscrit comme payable sur le compte conformément à l'article 253.21 ou 253.22 doit être payé en un seul versement.

Il est exigible à l'expiration du délai prévu par la loi qui régit la corporation municipale pour le paiement de ses taxes foncières. En cas de défaut de paiement, le montant porte intérêt au taux applicable aux arriérés de taxes foncières à compter de l'expiration de ce délai. Le délai de prescription commence alors à courir.

«**253.24** Pour déterminer si les taxes foncières peuvent être payées en plusieurs versements au cours d'un exercice financier, l'article 252 et le règlement pris en vertu du paragraphe 4° de l'article 263 s'appliquent, compte tenu des adaptations suivantes:

1° on ne tient pas compte d'un montant dont le paiement a été reporté d'un exercice antérieur;

2° si le contribuable admissible à l'étalement choisit de reporter à un exercice ultérieur le paiement d'une partie des taxes foncières imposées pour l'exercice, on ne tient compte que du solde de ces taxes dont le paiement n'est pas ainsi reporté.

Le compte de taxes foncières d'un contribuable admissible doit exposer chacune des situations possibles, quant au paiement de ces taxes en un ou plus d'un versement, selon que le contribuable choisit ou non de reporter à un exercice ultérieur le paiement d'une partie de celles-ci.

À l'occasion de l'expédition de ce compte, la corporation municipale ou la municipalité qui en est responsable doit renseigner le contribuable sur la façon dont a été établi le montant dont le paiement peut être reporté à un exercice ultérieur et sur les règles de paiement de ce montant, y compris l'ajout d'intérêt, en cas de report.

«**253.25** Le contribuable admissible à l'étalement peut payer en tout temps avant qu'il ne soit payable tout ou partie du montant dont le paiement a été reporté, accru de l'intérêt produit.

En cas de paiement partiel, son imputation est faite d'abord sur l'intérêt produit. Les articles 253.19 à 253.24 s'appliquent alors au solde.

«**253.26** Les articles 253.12 à 253.25 s'appliquent malgré toute disposition inconciliable d'une loi générale ou spéciale ou d'un règlement pris en vertu d'une telle loi.

Ils ne s'appliquent pas à l'égard des taxes scolaires perçues par une corporation municipale ou une municipalité. ».

6. L'article 266 de cette loi est abrogé.

7. Les articles 1 et 2 ont effet aux fins de tout exercice financier municipal à compter de celui de 1988.

8. L'article 4 a effet depuis le 1^{er} janvier 1987.

Est nulle toute taxe d'affaires imposée pour l'exercice financier municipal de 1985 ou de 1986, en raison d'une activité visée à l'article 77 de la Loi sur les caisses d'épargne et de crédit, 128 de la Loi sur les coopératives ou 6 de la Loi sur les syndicats coopératifs, à un organisme auquel s'applique l'un de ces articles.

Toute municipalité doit, dans les 90 jours de la réception d'une demande écrite en ce sens, rembourser à l'organisme qui a payé une taxe d'affaires nulle le montant qu'il a payé indûment, sans intérêt ni frais. En cas de défaut, le montant à rembourser porte intérêt au taux applicable aux arriérés de taxe d'affaires à compter de l'expiration du délai.

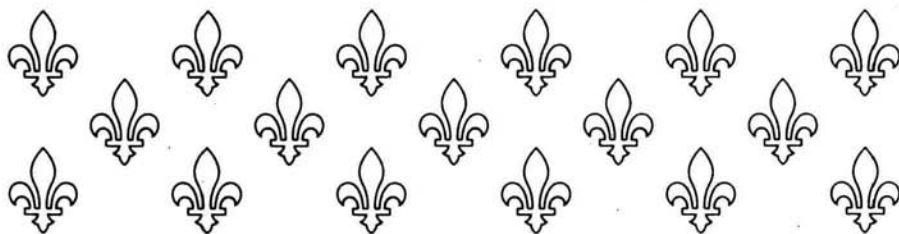
Pour effectuer le remboursement, la municipalité a les mêmes pouvoirs que pour effectuer un paiement ordonné par un tribunal.

Malgré le premier alinéa, la municipalité ou la communauté urbaine ou régionale responsable de l'expédition des comptes de taxe d'affaires ne peut, après le 12 novembre 1987, expédier un tel compte pour l'exercice financier municipal de 1987 à un organisme visé au deuxième alinéa qui n'est pas régi par la Loi sur les caisses d'épargne et de crédit.

9. L'article 5 a effet aux fins de tout exercice financier municipal à compter de celui de 1988.

Aux fins de l'exercice de 1988, toute mention qui, selon une disposition édictée par l'article 5, doit être inscrite sur le compte de taxes foncières municipales peut être inscrite sur un document joint au compte et auquel renvoie celui-ci.

10. La présente loi entre en vigueur le 14 décembre 1987.



NATIONAL ASSEMBLY

PREMIÈRE SESSION

TRENTÉ-TROISIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi 99
(1987, chapitre 70)

Loi modifiant la Loi sur le crédit aux pêcheries maritimes

Présenté le 11 novembre 1987
Principe adopté le 7 décembre 1987
Adopté le 9 décembre 1987
Sanctionné le 14 décembre 1987

Éditeur officiel du Québec
1987

NOTE EXPLICATIVE

Le projet de loi a pour objet de modifier la Loi sur le crédit aux pêcheries maritimes afin de limiter à 30 000 000 \$ par exercice financier les prêts, avances et garanties de prêts que le ministre peut accorder.

Projet de loi 99

Loi modifiant la Loi sur le crédit aux pêcheries maritimes

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT:

1. L'article 7 de la Loi sur le crédit aux pêcheries maritimes (L.R.Q., chapitre C-76) est modifié par l'addition, après le deuxième alinéa, du suivant:

« À compter de l'année financière 1987-1988, ces avances ou prêts sont pris à même le fonds consolidé du revenu, jusqu'à concurrence d'une somme de 10 000 000 \$ par année financière, et ces garanties de prêts sont prises à même le fonds consolidé du revenu, jusqu'à concurrence d'une somme qui, incluant le montant de ces prêts et avances consentis pour une année financière, n'excède pas 30 000 000 \$ par année financière. ».

2. La présente loi entre en vigueur le 14 décembre 1987.

Projets de règlement

Projet de règlement

Code des professions

(L.R.Q., c. C-26)

Administrateurs agréés

— Division du territoire aux fins d'élections

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) que le Règlement divisant le territoire du Québec en régions aux fins des élections au Bureau de la Corporation professionnelle des administrateurs agréés du Québec, dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Toute personne ayant des commentaires à formuler est priée de les transmettre par écrit, avant l'expiration de ce délai, au président de l'Office des professions du Québec, 930, chemin Sainte-Foy, 7^e étage, Québec (Québec), G1S 2L4. Ces commentaires seront communiqués par l'Office au ministre responsable de l'application des lois professionnelles; ils pourront également l'être à toute corporation professionnelle ainsi qu'aux personnes, ministères ou organismes intéressés.

*Le vice-président de
l'Office des professions du Québec,*
LOUIS ROY

Règlement divisant le territoire du Québec en régions aux fins des élections au Bureau de la Corporation professionnelle des administrateurs agréés du Québec

Code des professions

(L.R.Q., c. C-26, a. 65)

1. Pour assurer une représentation régionale adéquate au sein du Bureau de la Corporation professionnelle des administrateurs agréés du Québec, le territoire du Québec est divisé en 8 régions:

1° la région du Bas-Saint-Laurent, de la Gaspésie et de la Côte-Nord;

2° la région du Saguenay-Lac-Saint-Jean;

3° la région de Québec;

4° la région du Centre du Québec;

5° la région de l'Estrie-Montérégie;

6° la région du Montréal métropolitain;

7° la région de Laval-Basses-Laurentides-Lanaudière;

8° la région de l'Outaouais-Abitibi-Témiscamingue.

2. Le territoire de la région du Bas-Saint-Laurent, de la Gaspésie et de la Côte-Nord est celui des régions 1 et 9 décrit au Règlement divisant le territoire du Québec en régions en application de l'article 65 du Code des professions (R.R.Q., 1981, c. C-26, r. 8).

Le territoire de la région du Saguenay-Lac-Saint-Jean est celui de la région 2 décrit au Règlement divisant le territoire du Québec en régions en application de l'article 65 du Code des professions.

Le territoire de la région de Québec est celui de la région 3 décrit au Règlement divisant le territoire du Québec en régions en application de l'article 65 du Code des professions.

Le territoire de la région du Centre du Québec est celui de la région 4 décrit au Règlement divisant le territoire du Québec en régions en application de l'article 65 du Code des professions.

Le territoire de la région de l'Estrie-Montérégie est celui de la région 5 et des municipalités sises sur la rive sud du fleuve Saint-Laurent comprises dans la région 6, décrit au Règlement divisant le territoire du Québec en régions en application de l'article 65 du Code des professions.

Le territoire de la région du Montréal métropolitain est composé des municipalités sises sur le territoire de la Communauté urbaine de Montréal comprises dans la région 6, décrit au Règlement divisant le territoire du Québec en régions en application de l'article 65 du Code des professions.

Le territoire de la région de Laval-Basses-Laurentides-Lanaudière est composé des municipalités et territoires situés sur l'île Jésus et sur la rive nord du fleuve Saint-Laurent compris dans la région 6, décrit au Règlement divisant le territoire du Québec en régions en application de l'article 65 du Code des professions.

Le territoire de la région de l'Outaouais-Abitibi-Témiscamingue est celui des régions 7, 8 et 10 décrit au Règlement divisant le territoire du Québec en régions en application de l'article 65 du Code des professions.

3. Un administrateur est élu pour représenter la région du Bas-Saint-Laurent, de la Gaspésie et de la Côte-Nord, un pour la région du Saguenay-Lac-Saint-Jean, trois pour la région de Québec, un pour la région du Centre du Québec, un pour la région de l'Estrie-Montérégie, quatre pour la région du Montréal métropolitain, un pour la région de Laval-Basses-Laurentides-Lanaudière et un pour la région de l'Outaouais-Abitibi-Témiscamingue.

4. Le présent règlement remplace le Règlement divisant le territoire du Québec en régions aux fins des élections au Bureau de la Corporation professionnelle des administrateurs agréés du Québec (R.R.Q., 1981, c. C-26, r. 19).

5. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Projet de règlement

Code de la sécurité routière
(L.R.Q., c. C-24.2)

Formalités lors d'une demande d'immatriculation ou de son renouvellement — Modification

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) que le « Règlement modifiant le Règlement sur les formalités lors d'une demande d'immatriculation ou de son renouvellement » dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration de ce délai, au ministre des Transports, 700, boulevard Saint-Cyrille Est, 29^e étage, Québec, G1R 5H1.

Le ministre des Transports,
MARC-YVAN CÔTÉ

Règlement modifiant le Règlement sur les formalités lors d'une demande d'immatriculation ou de son renouvellement

Code de la sécurité routière
(L.R.Q., c. C-24.2, a. 618, par. 7°)

1. Le Règlement sur les formalités lors d'une demande d'immatriculation ou de son renouvellement approuvé par le décret 3473-81 du 16 décembre 1981, modifié par les règlements approuvés par les décrets 3089-82 du 21 décembre 1982, 613-84 du 14 mars 1984, 1822-86 du 3 décembre 1986 et 1996-87 du 22 décembre 1987 est de nouveau modifié par le remplacement du paragraphe 3° de l'article 4 par le suivant:

« 3° qu'il est membre d'une association accréditée en vertu de la Loi sur les producteurs agricoles (L.R.Q., c. P-28) ou qu'il est titulaire de la carte d'enregistrement d'une exploitation agricole émise par le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation si le véhicule est un tracteur de ferme, une remorque de ferme ou un véhicule automobile de ferme; ».

2. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} avril 1988.

9506

Projet de règlement

Code de la sécurité routière
(L.R.Q., c. C-24.2)

Immatriculation des véhicules routiers — Modifications

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) que le « Règlement modifiant le Règlement sur l'immatriculation des véhicules routiers » dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration de ce délai, au ministre des Transports, 700, boulevard Saint-Cyrille Est, 29^e étage, Québec, G1R 5H1.

Le ministre des Transports,
MARC-YVAN CÔTÉ

Règlement modifiant le Règlement sur l'immatriculation des véhicules routiers

Code de la sécurité routière
(L.R.Q., c. C-24.2, a. 618, par. 12° et 18°)

1. Le Règlement sur l'immatriculation des véhicules routiers adopté par le décret 16-84 du 11 janvier 1984, modifié par les règlements adoptés par les décrets 612-84 du 14 mars 1984, 199-86 du 26 février 1986, 1818-86 du 3 décembre 1986, 138-87 du 28 janvier 1987, 863-87 du 3 juin 1987 et 1994-87 du 22 décembre 1987 est de nouveau modifié par le remplacement à l'article 1, des définitions correspondantes par les suivantes:

« **« Agriculteur »:** une personne membre d'une association accréditée en vertu de la Loi sur les producteurs agricoles (L.R.Q., c. P-28) ou une personne titulaire de la carte d'enregistrement d'une exploitation agricole émise par le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation;

« **Véhicule automobile de ferme »:** un véhicule automobile de type camion, camionnette ou fourgonnette dont le propriétaire est un agriculteur et qui est utilisé pour le transport de produits agricoles ou du matériel nécessaire à leur production; ».

2. L'article 26 de ce règlement est remplacé par le suivant:

« **26.** Toute machinerie agricole est exemptée d'immatriculation, si elle appartient à un agriculteur ou si elle appartient à une personne propriétaire ou locataire d'une ferme et dont l'agriculture est la principale activité. ».

3. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 38, du suivant:

« **38.1** Le nombre maximal de véhicules d'un même propriétaire qui peuvent être immatriculés comme véhicule automobile de ferme est fixé à cinq. ».

4. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} avril 1988.

9506

Projet de règlement

Loi sur les valeurs mobilières
(L.R.Q., c. V-1.1)

Loi modifiant diverses dispositions législatives
concernant les valeurs mobilières
(1987, c. 40)

Règlement

— Modifications

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le projet de « Règlement modifiant le Règlement sur les valeurs mobilières » dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration de ce délai, à M. Pierre Fortier, ministre délégué aux Finances et à la Privatisation, 12, rue Saint-Louis, 1^{er} étage, Québec (Québec), G1R 5L3.

*Le ministre délégué aux Finances
et à la Privatisation,*
PIERRE FORTIER

Règlement modifiant le Règlement sur les valeurs mobilières

Loi sur les valeurs mobilières
(L.R.Q., c. V-1.1, a. 30, 47, 67, 96, 97, 123, 147.21, 150 et 331)

1. Le Règlement sur les valeurs mobilières, adopté par le décret 660-83 du 30 mars 1983 et modifié par les règlements adoptés par les décrets 1758-84 du 8 août 1984, 1263-85 du 26 juin 1985 et 697-87 du 6 mai 1987, est de nouveau modifié par l'insertion après l'article 18 de l'article suivant:

« **18.1** La Commission peut exiger d'un dirigeant ou d'un promoteur, d'un émetteur ou du promoteur d'une affaire qu'il remplisse le formulaire 4. ».

2. Ce règlement est modifié par le remplacement du deuxième alinéa de l'article 29 par le suivant:

« Lorsque le placement est fait seulement au Québec, la mention suivante est utilisée:

« La Loi sur les valeurs mobilières du Québec confère à l'acquéreur un droit de résolution qui ne peut être exercé que dans les deux jours suivant la réception du prospectus. »

Cette loi permet également à l'acquéreur de demander la nullité, la révision du prix ou, dans certains cas, des dommages-intérêts par suite d'opérations de placement effectuées avec un prospectus contenant des informations fausses ou trompeuses ou par suite de la non-transmission du prospectus. Toutefois, ces diverses actions doivent être exercées dans des délais déterminés. On se reportera aux dispositions applicables et on consultera éventuellement un conseiller juridique. »

3. Ce règlement est modifié par la suppression de l'article 73.

4. Ce règlement est modifié par l'insertion après l'article 102 de l'article suivant:

« **102.1** La notice d'offre prévue à l'article 47 de la Loi présente l'information prévue à l'annexe XVII. ».

5. Ce règlement est modifié par le remplacement de l'article 174 par le suivant:

« **174.** L'initié à l'égard d'un émetteur assujéti déclare, dans un délai de 10 jours, toute modification à son emprise correspondant à une valeur de 15 000 \$, que celle-ci résulte d'une seule opération ou de plusieurs opérations cumulées, indépendamment du sens de chacune.

À la fin de l'année civile, il déclare, dans les 60 jours suivants, toutes les opérations de l'année qui n'ont pas encore été déclarées. ».

6. Ce règlement est modifié par l'insertion après l'article 174 de l'article suivant:

« **174.1** À l'occasion d'un dividende en actions, d'une division ou d'un regroupement d'actions ou d'une opération de regroupement ou de restructuration du capital, un initié n'a aucune obligation de déclaration, même dans le cas où le cumul des opérations dépasse 15 000 \$, si un dirigeant de l'émetteur assujéti dépose auprès de la Commission, dans les dix jours suivant l'événement, un avis en décrivant l'effet sur chaque catégorie d'actions de l'émetteur. ».

7. Ce règlement est modifié par le remplacement de l'article 175 par le suivant:

« **175.** Lorsque des titres sont souscrits ou achetés dans le cadre d'un plan de souscription ou d'achat d'actions, d'un plan de réinvestissement de dividendes ou reçus dans le cadre d'une distribution de dividendes en actions, un initié satisfait à l'obligation prévue à l'article 96 ou 97 de la Loi si un dirigeant de l'émetteur assujéti dépose auprès de la Commission, dans les dix jours de l'opération, un avis en décrivant l'opération et l'effet sur l'emprise de l'initié. ».

8. Ce règlement est modifié par le remplacement du premier paragraphe de l'article 183 par le suivant:

« Une évaluation de la société visée, basée sur des hypothèses de permanence ou de liquidation, est établie lors d'une offre publique de rachat, lors d'une offre faite par un initié ou lorsque l'initiateur prévoit transformer la société visée en société qui pourrait être assimilée à une société fermée ou qu'il prévoit dissoudre la société visée, à moins que la Commission ne juge que l'initiateur ne peut avoir accès à l'information nécessaire. ».

9. Ce règlement est modifié par l'insertion, au premier alinéa de l'article 189, entre les mots « référence » et « en fonction » du texte suivant: « prévu à l'article 123 de la Loi, ».

10. Ce règlement est modifié par le remplacement de l'article 189.8 par le suivant:

« **189.8** L'avis prévu à l'article 147.21 de la Loi est déposé auprès de la Commission au moins cinq jours avant le début de l'offre publique de rachat et présente les informations suivantes:

1° le nom de l'émetteur;

2° la catégorie et le nombre d'actions ou, dans le cas de titres d'emprunt, la valeur nominale des titres à acquérir;

3° les dates du début et de la fin des rachats, lorsqu'elles sont connues;

4° le mode d'acquisition;

5° la contrepartie offerte;

6° les modalités de paiement;

7° l'objectif poursuivi;

8° le nom de ceux qui se proposent d'accepter l'offre parmi les personnes suivantes: les dirigeants de l'émetteur, les personnes du même groupe et celles avec lesquelles l'émetteur a des liens, les initiés à l'égard de

l'émetteur et les personnes avec qui ils ont des liens, dans la mesure où l'information est connue;

9° tout avantage que pourront retirer les personnes mentionnées au paragraphe 8° de l'acceptation ou du refus de l'offre;

10° le détail de tout projet relativement à un changement important dans les activités de l'émetteur, notamment, tout contrat en voie de négociation, tout projet de liquidation, de vente, de location ou d'échange de la totalité ou d'une partie substantielle de l'actif ou de fusion avec une autre entreprise ou d'effectuer tout autre changement majeur dans ses activités, sa structure, sa direction ou son personnel.

L'avis est signé par un dirigeant autorisé par le conseil d'administration de l'émetteur. ».

11. Ce règlement est modifié par l'insertion après l'article 189.8 de l'article suivant:

« **189.9** Le communiqué de presse prévu à l'article 147.21 de la Loi présente l'information prévue aux paragraphes 1°, 2°, 3°, 4°, 7° et 10° de l'article 189.8. ».

12. Ce règlement est modifié par le remplacement de l'article 192 par le suivant:

« **192.** Les catégories d'inscription d'exercice restreint sont les suivantes:

1° courtier en épargne collective, pour celui qui compte limiter son activité à placer des actions de sociétés d'investissement à capital variable ou des parts de fonds communs de placement;

2° courtier en contrats d'investissement, pour celui qui compte limiter son activité à placer des contrats d'investissement;

3° courtier en plans de bourses d'études, pour celui qui compte limiter son activité à placer des parts de plans de bourses universitaires;

4° courtier exécutant, pour celui qui compte limiter son activité à celle d'intermédiaire dans la négociation de valeurs sans offrir des services de recherche en matière d'investissement ni donner des conseils dans l'achat ou la vente de titres;

5° intermédiaire financier, pour l'institution financière qui compte exercer son activité en valeurs mobilières à l'intérieur même de l'institution;

6° émetteur-placeur, pour l'émetteur qui compte limiter son activité à placer, sans dispense de prospectus, une valeur émise par lui;

7° négociateur autonome, pour le membre d'une bourse reconnue par la Commission ou titulaire d'un permis restreint de négociation délivré par une telle bourse et qui compte effectuer des opérations pour son compte ou pour le compte d'un courtier;

8° toute autre catégorie désignée par la Commission.

Le courtier d'exercice restreint, sauf dans le cas de celui qui appartient à la catégorie prévue aux paragraphes 5° et 7°, est tenu de toujours se présenter en utilisant la désignation spécifique de la catégorie à laquelle il appartient, en particulier dans ses imprimés et dans sa publicité. La même règle s'applique aux représentants. ».

13. Ce règlement est modifié par l'addition au deuxième alinéa de l'article 202 de la phrase suivante:

« Toutefois, lorsque le représentant d'un courtier d'exercice restreint passe chez un courtier de plein exercice, la suspension est levée par une décision de la Commission, une fois qu'elle a vérifié si le représentant possède une préparation professionnelle suffisante. ».

14. Ce règlement est modifié par l'insertion après l'article 218 de l'article suivant:

« **218.1** Le conseiller qui perçoit une rémunération ou des frais d'abonnement pour des services qu'il n'a pas encore fournis doit garder dans un compte en fidejussoris les sommes perçues d'avance jusqu'à ce que les services soient fournis, à moins que la rémunération ou frais perçus d'avance couvrent une période n'excédant pas trois mois. ».

15. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'intitulé du chapitre VII du titre cinquième, des articles suivants:

« **230.1** Dans le présent chapitre, il faut entendre par:

« émetteur associé »: par rapport à un courtier ou à un conseiller en valeurs, un émetteur qui se trouve lui-même, ou un émetteur auquel est relié un émetteur qui se trouve, à l'égard du courtier ou du conseiller, d'un émetteur relié à celui-ci ou d'un dirigeant ou associé du courtier ou du conseiller ou de l'émetteur relié, dans une situation de dette ou dans une autre relation qui constitue une information importante pour le souscripteur éventuel des titres;

« émetteur relié »: par rapport à une personne, toute autre personne:

1° qui exerce une influence sur elle,

2° qui subit son influence,

3° qui se trouve dans la même relation à l'égard d'une personne mentionnée au paragraphe 1° ou 2° ou à l'égard d'une personne qui se trouve dans la même relation à l'égard d'une telle personne,

4° qui est désignée par la Commission comme émetteur relié conformément à l'article 230.5;

« entente de réseau »: une entente intervenue entre un courtier ou un conseiller et une institution financière (inscrite ou non) aux termes de laquelle le courtier ou le conseiller:

1° propose au public une gamme de titres et de biens ou services, dont certains proviennent de l'institution financière,

2° coopère avec l'institution financière en vue de proposer au public des titres et des biens ou services, notamment en versant à l'institution financière ou à ses salariés une commission pour lui avoir envoyé un client à qui le courtier vend des titres ou des services,

à l'exclusion des opérations sur les titres de l'institution financière si elles sont faites sur la même base que les opérations sur les titres d'autres émetteurs;

« influence »: par rapport à une personne, le pouvoir d'exercer une influence déterminante sur la gestion et les politiques de cette personne, s'il ne s'agit pas d'une personne physique, ou sur l'activité de cette personne, s'il s'agit d'une personne physique, isolément ou avec d'autres personnes, par la possession directe de titres, par l'entremise d'une ou plusieurs personnes ou de toute autre manière.

230.2 Pour l'application de la définition de l'« émetteur associé » à l'occasion du placement de titres d'un émetteur, une situation de dette ou une autre relation à l'égard de l'émetteur constitue une information importante pour le souscripteur éventuel des titres dans les deux cas suivants:

1° le souscripteur éventuel prudent la considérerait comme importante en vue de décider s'il va souscrire les titres,

2° elle peut conduire le souscripteur éventuel prudent à se demander si la personne inscrite et l'émetteur sont indépendants l'un par rapport à l'autre,

abstraction faite du point de savoir si elle constitue ou non un fait important.

230.3 Pour l'application des définitions de l'« émetteur associé » et de l'« émetteur relié », un émetteur n'est pas émetteur associé ou relié à l'égard d'un courtier du seul fait que celui-ci, dans son rôle de preneur ferme, possède des titres de l'émetteur au cours du placement et dans le cours normal de son activité.

230.4 Pour l'application de la définition d'« influence » à l'égard d'une personne autre qu'une personne physique, toute personne qui, seule ou avec d'autres, exerce une emprise sur plus de 20 % des titres d'une catégorie ou d'une série de titres émis par cette personne et comportant le droit de vote, est réputée, sauf preuve contraire, exercer une influence sur celle-ci.

230.5 La Commission peut désigner une personne comme émetteur relié par rapport à un courtier ou à un conseiller en valeurs lorsqu'elle le juge nécessaire vu les relations commerciales de cette personne avec le courtier ou le conseiller en valeurs ou avec un émetteur relié à celui-ci.

Avant de rendre sa décision, la Commission doit donner au courtier ou au conseiller en valeurs et à la personne intéressée l'occasion d'être entendues. ».

16. Ce règlement est modifié par l'insertion après l'article 234 des articles suivants:

« **234.1** La personne inscrite est tenue d'agir de bonne foi, avec honnêteté et loyauté dans ses relations avec ses clients.

234.2 Le courtier ou le conseiller en valeurs doit déposer auprès de la Commission une déclaration de principes contenant:

1° un exposé complet des principes qu'il s'est donnés concernant ses activités à titre de courtier ou de conseiller sur ses propres titres et sur ceux d'émetteurs reliés et, au cours d'un placement, sur les titres d'émetteurs associés;

2° une liste des émetteurs reliés qui sont des émetteurs assujettis ou qui ont effectué à l'extérieur du Québec un placement de titres qui en aurait fait des émetteurs assujettis au Québec;

3° une brève description de la relation avec chaque émetteur relié mentionné au paragraphe 2°;

4° la mention suivante, ou une mention plus explicite placée à un endroit bien en vue, en caractères gras d'une taille au moins équivalant à celle du texte:

« La réglementation des valeurs mobilières du Québec exige du courtier ou du conseiller, dans la mesure où son activité porte sur ses propres titres ou sur ceux d'émetteurs reliés ou associés soit à lui, soit à un tiers relié à lui, qu'ils se conforment à certaines règles, en particulier en matière d'information. Avant de faire une opération pour un client ou de lui donner un conseil, il doit l'informer de la relation ou de l'association avec l'émetteur des titres. Pour de plus amples détails, il faut se reporter aux dispositions applicables, ou consulter un conseiller juridique. »

234.3 Le courtier ou le conseiller en valeurs qui agit comme contrepartiste ou qui fait une recommandation doit fournir, sans frais, une copie de la déclaration de principes au client avant le règlement de l'opération, à moins qu'il ne l'ait déjà fournie. Il doit remettre la déclaration au client lorsque celui-ci en fait la demande.

234.4 Lorsque survient un changement important par rapport à l'information donnée dans la déclaration de principes, le courtier ou le conseiller en valeurs doit:

1° déposer auprès de la Commission une version révisée ou une modification de la déclaration de principes;

2° fournir à chacun de ses clients qui a reçu la déclaration initiale une copie de la version révisée ou de la modification dès qu'il fait une opération pour un client ou qu'il lui donne un conseil, mais sans excéder un délai de 45 jours à compter du dépôt auprès de la Commission. ».

17. Ce règlement est modifié par le remplacement des articles 236.1, 236.2 et 236.3 par les suivants:

« **236.1** Le courtier ne peut être membre du syndicat de prise ferme ou du syndicat de vente, dans le cas du placement au moyen d'un prospectus de ses propres titres ou de ceux d'une personne reliée ou associée, à moins qu'un autre courtier par rapport auquel l'émetteur n'est ni émetteur relié ni émetteur associé ait souscrit une portion de l'émission au moins égale à l'ensemble des portions souscrites par le courtier et par les autres courtiers par rapport auxquels l'émetteur est émetteur relié ou associé.

236.2 Le courtier ne peut agir à titre de placeur pour compte principal dans le cas du placement au moyen d'un prospectus de ses propres titres ou de ceux d'un émetteur relié ou associé.

236.3 Le courtier ou le conseiller ne peut établir une entente de réseau avant d'avoir obtenu l'approbation de la Commission. ».

18. Ce règlement est modifié par l'insertion après l'article 237 des articles suivants:

« **237.1** Le courtier ou le conseiller en valeurs ne peut recommander d'aucune façon l'achat, la vente ou la conservation de ses propres titres, des titres d'un émetteur relié ou, en cours de placement, des titres d'un émetteur associé. Il ne peut non plus collaborer avec une autre personne en vue de faire une telle recommandation.

Cette interdiction ne s'applique pas aux recommandations faites dans une circulaire, un dépliant ou une

autre publication d'un type semblable, pour autant que la publication comporte à un endroit, bien en vue, en caractères d'une taille au moins équivalant à celle du texte, un exposé complet de la relation ou de l'association du courtier ou du conseiller avec l'émetteur.

237.2 Le courtier ou le conseiller en valeurs ne peut publier ou diffuser une annonce, un avis ou une autre publication d'un type semblable concernant les titres d'un émetteur relié ou, en cours de placement, les titres d'un émetteur associé, à moins que la publication n'indique, à un endroit bien en vue, en caractères gras d'au moins 12 points et, le cas échéant, d'une taille supérieure pour assurer sa mise en relief, que l'émetteur est, selon le cas, émetteur relié ou émetteur associé par rapport au courtier ou au conseiller. ».

19. Ce règlement est modifié par le remplacement de l'article 250 par le suivant:

« **250.** Toute opération visant à fixer ou à stabiliser le cours d'une valeur est interdite sauf lorsqu'elle est faite par le preneur ferme entre le moment du visa du prospectus dans sa version définitive et la fin du placement ou par l'acheteur ferme pendant la durée du reclassement, et selon les conditions suivantes:

1° l'opération est faite à un cours qui n'est pas supérieur au prix d'offre des titres placés ou reclassés; »

2° l'opération a pour seul but d'empêcher ou de retarder une baisse du cours au niveau auquel il s'établirait autrement;

3° le courtier qui effectue l'opération n'a pas priorité sur une autre personne qui veut réaliser un achat au même prix;

4° l'opération n'est pas faite sur la valeur en voie de placement ou de reclassement durant un placement ou un reclassement effectué par l'intermédiaire d'une bourse reconnue. ».

20. Ce règlement est modifié par l'addition de l'alinéa suivant à l'article 251:

« Toutefois, lorsque le spécialiste est le preneur ou l'acheteur ferme, il ne bénéficie de cette dispense que s'il respecte la condition prévue au paragraphe 2° de l'article 250. ».

21. Ce règlement est modifié par le remplacement des articles 267 à 271 par les suivants:

« **267.** Les droits suivants sont exigibles de la personne qui entend procéder au placement d'une valeur:

1° lors du dépôt d'un projet de prospectus, d'un prospectus provisoire ou d'un prospectus préalable en

vue de l'obtention d'un visa selon l'article 11, 12, 20 ou 24.1 de la Loi, 500 \$;

2° lors du dépôt d'un prospectus dans sa version définitive, un versement forfaitaire correspondant à l'excédent sur 500 \$ des sommes suivantes:

a) lorsque le placement est fait uniquement au Québec, 0,03 % de la valeur globale de l'émission;

b) lorsque le placement est fait au Québec et ailleurs:

i. dans le cas de titres admissibles au régime d'épargne-actions du Québec, 0,03 % de la valeur globale de l'émission;

ii. dans le cas de titres non admissibles au régime d'épargne-actions du Québec émis par un émetteur dont le siège social est situé au Québec, 0,03 % de la moitié de la valeur globale de l'émission;

iii. dans les autres cas, 0,03 % du quart de la valeur globale de l'émission;

3° en plus des droits exigés aux paragraphes 1° et 2°, 50 \$ pour chaque rapport géologique déposé;

4° lors du dépôt de la notice d'offre prévue à l'article 47, 48.1 ou 53 de la Loi ou au règlement, 250 \$;

5° lors du dépôt de l'avis prévu à l'article 49 de la Loi ou du rapport, prévu à l'article 114, concernant un placement sous le régime d'une dispense prévue à l'article 52 de la Loi, 0,03 % de la valeur des titres placés au Québec déduction faite du droit prévu au paragraphe 4°;

6° lors du dépôt de l'avis prévu à l'article 46 ou 51 de la Loi ou des informations prévues à l'article 50 de la Loi, 0,015 % de la valeur des titres placés au Québec, sous réserve d'un minimum de 250 \$;

7° lors du dépôt d'une modification du prospectus, 100 \$ et, le cas échéant, un versement forfaitaire correspondant à 0,03 % de la valeur additionnelle des titres placés;

8° lors du dépôt des informations exigées aux fins de l'application du deuxième alinéa de l'article 12 de la Loi, 100 \$;

9° lors d'une demande prévue à l'article 68 ou 68.1 de la Loi, 250 \$.

Toutefois, aucun droit n'est exigible en application du paragraphe 6° dans le cas du placement de droits d'échange, de conversion ou de souscription prévu au paragraphe 1° de l'article 52 de la Loi.

267.1 Le calcul définitif des droits reliés au placement ainsi que le paiement du solde ou la demande de

remboursement de l'excédent par rapport aux versements forfaitaires faits en application des paragraphes 2° et 7° de l'article 267 se font au moment du dépôt du rapport prévu à l'article 94.

La feuille de calcul, qui doit accompagner le rapport, est établie de la manière suivante: après un rappel de la valeur globale du placement, on indique la valeur des titres effectivement placés au Québec et on la multiplie par 0,03 %. Le solde à payer ou le remboursement demandé est égal à la différence entre ce produit et la somme des droits acquittés en vertu des paragraphes 1°, 2° et 7° de l'article 267; dans le cas où ce produit est inférieur à 500 \$, l'émetteur a droit au remboursement des versements forfaitaires faits en application des paragraphes 2° et 7° de l'article 267.

268. Les droits suivants sont exigibles de l'émetteur assujetti:

1° lors du dépôt des états financiers annuels prévus à l'article 75 de la Loi, 100 \$, sauf dans le cas d'un émetteur assujetti dont une valeur est inscrite à la cote d'une bourse canadienne, pour qui le droit est de 250 \$;

2° lors du dépôt, la première fois, de la notice annuelle par l'émetteur qui satisfait aux conditions prévues à l'article 160, 161 ou 162 et, par la suite, lors de l'examen par la Commission de la notice annuelle conformément au deuxième alinéa de l'article 166, 500 \$;

3° lors du dépôt de la notice annuelle par l'émetteur qui ne satisfait pas aux conditions prévues à l'article 160, 161 ou 162, 250 \$;

4° lors d'une demande prévue à l'article 69 de la Loi pour révoquer son état d'émetteur assujetti ou le relever de tout ou partie des obligations d'information continue, 100 \$;

5° lors d'une demande prévue à l'article 79 de la Loi pour le dispenser de présenter dans les états financiers toute information qui devrait normalement y figurer, 100 \$.

269. Les droits suivants sont exigibles de l'initiateur d'une offre publique:

1° lors du dépôt de l'offre et de la note d'information prévues à l'article 128 de la Loi, 500 \$;

2° lors du dépôt du document prévu à l'article 132 de la Loi concernant une modification des conditions initiales de l'offre ou un changement appréciable dans les faits sur lesquels est fondée la note d'information, 100 \$.

270. Les droits suivants sont exigibles du courtier, du conseiller ou du représentant:

1° lors d'une demande d'inscription à titre de courtier de plein exercice, 0,04 % du capital total du courtier, sous réserve d'un minimum de 750 \$;

2° lors d'une demande d'inscription à titre de courtier d'exercice restreint, 750 \$;

3° lors d'une demande d'inscription à titre de conseiller en valeurs, 750 \$;

4° lors d'une demande d'inscription à titre de représentant d'un émetteur-placeur, 225 \$;

5° lors du dépôt des états financiers annuels prévu à l'article 158 de la Loi, le droit prévu au paragraphe 1°, 2° ou 3°;

6° lors du dépôt des états financiers annuels prévu à l'article 158 de la Loi, 225 \$ pour chaque représentant qui était inscrit pendant le dernier exercice, sauf dans le cas de l'émetteur-placeur, qui paie un droit de 225 \$ pour chaque représentant inscrit au moment du dépôt de ses états financiers annuels;

7° lors du dépôt d'un avis prévu à l'article 159 de la Loi concernant une modification par rapport aux informations fournies au moment de l'inscription, 100 \$;

8° à l'occasion d'une inspection, dans les 30 jours suivant la date du relevé d'honoraires, 350 \$ par jour, par inspecteur.

Toutefois, dans le cas d'un représentant d'un membre d'un organisme d'autoréglementation auquel la Commission a délégué l'application des dispositions concernant l'inscription de représentants, les droits prévus au paragraphe 6° sont de 175 \$ pour chaque représentant.

Dans le cas du négociateur autonome, les droits prévus au paragraphe 5° sont de 225 \$, payables avant le 30 avril.

Aux fins du calcul des droits prévus aux paragraphes 1° et 5°, le capital total représente la somme des montants indiqués aux postes 16 (impôt sur le revenu reporté), 18 (emprunts pour lesquels les prêteurs renoncent à concourir avec les autres créanciers), 19 (capital), 20 (bénéfices non répartis) et 21 (réserves) de l'État B de l'Instruction générale n° Q-9.

271. Les droits suivants sont exigibles de la personne requérante:

1° lors d'une demande de dispense de l'obligation d'établir un prospectus, 0,015 % de la valeur des titres placés au Québec, sous réserve d'un minimum de 300 \$;

2° lors d'une demande de régularisation de la situation de titres déjà émis, prévue à l'article 338.1 de la Loi, 250 \$;

3° lors d'une demande d'attestation prévue à l'article 71 de la Loi quant à la situation d'un émetteur assujéti, 100 \$;

4° sauf le cas prévu au paragraphe 1°, lors d'une demande de dispense d'une obligation prévue en fonction de la Loi ou du règlement, 300 \$;

5° lors d'une demande d'une copie d'un document, 0,25 \$ la page. ».

22. Ce règlement est modifié par le remplacement de l'article 292 par le suivant:

« **292.** Une opération sur les titres émis par la société ou le fonds est prise en compte, dans le calcul de la valeur liquidative, au plus tard lors de la première évaluation à intervenir après le moment de l'évaluation appliquée à l'opération. ».

23. Ce règlement est modifié par l'addition à la rubrique 5 de l'annexe I du paragraphe suivant:

« **3.** Lorsque l'émetteur est un émetteur relié ou un émetteur associé d'un placeur, décrire sommairement la nature de la relation ou de l'association entre le placeur et l'émetteur. Indiquer dans quelle mesure le produit du placement sera employé au profit du placeur ou d'un émetteur relié au placeur. Lorsque le produit n'est pas employé au profit du placeur ou d'un émetteur relié au placeur, le déclarer. Faire un renvoi à l'information prévue à la rubrique 29.1. ».

24. Ce règlement est modifié par le remplacement du paragraphe 3 de la rubrique 22 de l'annexe I par ce qui suit:

« 3. Rémunération sous forme de plans

La rémunération sous forme de plans n'est prise en compte que lorsqu'ils ne sont pas offerts à tous les employés à plein temps non régis par une convention collective ou lorsqu'ils favorisent les hauts dirigeants par leur champ d'application, par leurs conditions ou par leur fonctionnement.

1° Donner une description de tout plan en vertu duquel une somme ou un avantage a été accordé au cours du dernier exercice ou doit l'être au cours d'un exercice ultérieur.

Cette description comprend:

a) un sommaire des règles du plan;

b) les critères utilisés pour déterminer les sommes à payer ou, dans le cas de plans d'options, les critères utilisés pour déterminer le nombre de titres visés par les options;

c) la période en fonction de laquelle les prestations sont déterminées;

d) le tableau des versements;

e) les modifications récentes et importantes du plan;

f) les sommes versées au cours du dernier exercice ou, dans le cas de plans d'options, le nombre de titres sur lesquels des options ont été accordées au cours du dernier exercice;

g) les sommes portées au compte des hauts dirigeants au cours du dernier exercice, dans la mesure où le versement ou l'acquisition définitive n'est pas subordonné à un événement futur.

2° À l'égard des options de souscription ou d'achat de titres accordées au cours du dernier exercice, donner en plus de l'information exigée par le paragraphe 3, 1° a à f:

a) la désignation du titre et le nombre de titres visés;

b) le prix moyen de souscription ou d'acquisition par titre (lorsque des options avec des dates d'échéance différentes sont accordées, l'information est donnée pour chaque catégorie d'option);

c) le cours du titre à la date de l'octroi lorsque le prix mentionné en b est inférieur au cours à cette date.

3° À l'égard des options de souscription ou d'achat levées au cours du dernier exercice, donner, en outre des informations prévues au 2°, a à f, la différence entre le cours du titre et le prix de souscription ou d'achat.

4° Lorsqu'un montant payé ou distribué en vertu d'un plan est déclaré au titre de la rémunération en espèces prévue au paragraphe 2, ce montant n'a pas à être inclus en réponse au sous-paragraphe 1° f si une mention à cet effet est faite en réponse au paragraphe 3.

5° Les renseignements exigés en vertu des sous-paragraphe 1° f et g n'ont pas à être donnés lorsque les montants payés, distribués ou acquis en vertu d'un plan à prestations déterminées qui précise certains avantages de rente de retraite et définit le droit d'un salarié à ces avantages en fonction de ses années de service ou de son salaire. ».

25. Ce règlement est modifié par l'insertion après la rubrique 29 de l'annexe I des rubriques suivantes:

« Rubrique 29.1:

Relation entre l'émetteur et un placeur

Lorsque l'émetteur est un émetteur relié ou associé d'un placeur, décrire en détail:

1° la nature de la relation ou de l'association existant entre l'émetteur et le placeur;

2° la participation du placeur et de tout émetteur relié au placeur dans la prise de décision de placer les titres offerts et dans la détermination des modalités du placement;

3° l'effet du placement sur le placeur et sur chaque émetteur relié au placeur.

De plus, en page de titre du prospectus et en caractères gras, donner un résumé de la nature de la relation ou de l'association entre l'émetteur et le placeur et faire référence à la partie du prospectus où est décrite de façon complète cette relation ou association.

Instructions

1. Les termes « émetteur relié » et « émetteur associé » sont définis à l'article 230.1 du règlement.

2. Dans la description de la relation ou de l'association existant entre l'émetteur et le placeur, décrire ce qui fait que l'émetteur est un émetteur relié ou un émetteur associé au placeur.

En particulier,

1° fournir dans la mesure où ces éléments sont nécessaires à la description:

a) le nom de chaque émetteur relié au placeur;

b) les renseignements concernant l'emprise d'une des personnes concernées sur les titres d'une autre des personnes concernées (notamment l'émetteur, le placeur ou un émetteur relié au placeur);

c) les renseignements sur la possibilité, pour une des personnes concernées, de participer à l'activité d'une autre des personnes concernées ou de l'affecter de façon importante, par exemple en raison de la représentation dans le conseil d'administration, d'un contrat de gestion, d'une convention de blocage ou de vote;

d) les renseignements sur toute relation commerciale ou professionnelle entre les personnes concernées;

2° lorsqu'un émetteur est émetteur associé du placeur en raison d'une dette à son égard ou à l'égard d'un émetteur relié au placeur, donner les renseignements sur cette dette, notamment:

a) le montant de la dette;

b) le respect par l'émetteur des conditions régissant cette dette;

c) l'acceptation par l'émetteur relié d'un manquement à ces conditions;

d) la nature de la garantie;

e) les changements intervenus dans la position financière de l'émetteur ou dans la valeur de la garantie depuis la constitution de la dette.

3. Dans la description de la participation du placeur ou d'un émetteur relié au placeur dans la prise de décision de placer les titres offerts et dans la détermination des conditions du placement, indiquer si l'émission a été exigée, suggérée ou acceptée par le placeur ou par un émetteur relié au placeur; si oui, indiquer pour quelle raison. Il n'y a pas lieu de décrire la participation à la prise de décision lorsqu'elle se limite à agir, indépendamment de tout émetteur relié au placeur, à titre de conseiller financier de l'émetteur, dans le cours normal de son activité; en particulier ce rôle comprend la présentation d'une proposition de placement et la négociation des conditions de l'émission, dans la mesure où elles sont faites dans les mêmes conditions que par un placeur indépendant.

4. Dans la description de l'effet du placement sur le placeur et sur chaque émetteur relié au placeur, indiquer dans quelle mesure le produit du placement sera employé au profit du placeur ou d'un émetteur relié au placeur et, lorsque l'émetteur a une dette à l'égard du placeur ou d'un émetteur relié au placeur, indiquer si le produit du placement doit servir à rembourser cette dette et donner, le cas échéant, le montant du remboursement. Lorsque le produit de l'émission ne sera pas employé au profit du placeur ou d'un émetteur relié au placeur, le mentionner.

5. Faire état de tout autre fait important concernant la relation ou l'association entre le placeur, un émetteur relié au placeur et l'émetteur. »

« Rubrique 29.2:

Placeur émetteur

Lorsqu'un émetteur non assujéti, qui émet des titres comportant droit de vote ou des titres de participation, est un courtier inscrit ou un émetteur dont l'actif consiste seulement ou presque en titres d'un courtier inscrit et que ce courtier est placeur pour 25 % ou plus de l'émission:

1° indiquer en caractères gras en page de titre du prospectus que le courtier est un placeur;

2° inclure au prospectus les résumés de deux évaluations de l'émetteur établies par deux placeurs ou comptables agréés indépendants;

3° indiquer dans le prospectus à quel endroit et à quel moment les évaluations peuvent être consultées pendant la durée du placement.

Instruction

Les placeurs ou les comptables agréés sont indépendants s'ils ne sont pas des émetteurs reliés ou associés à

l'émetteur. Référer à la rubrique 29.1. Un placeur ne cesse pas d'être indépendant du seul fait qu'il participe au placement. ».

26. Ce règlement est modifié par le remplacement du paragraphe 3 de la rubrique 10 de l'annexe VI par ce qui suit:

« 3. Rémunération sous forme de plans

La rémunération sous forme de plans n'est prise en compte que lorsqu'ils ne sont pas offerts à tous les employés à plein temps non régis par une convention collective ou lorsqu'ils favorisent les hauts dirigeants par leur champ d'application, par leurs conditions ou par leur fonctionnement.

1° Donner une description de tout plan en vertu duquel une somme ou un avantage a été accordé au cours du dernier exercice ou doit l'être au cours d'un exercice ultérieur.

Cette description comprend:

- a) un sommaire des règles du plan;
- b) les critères utilisés pour déterminer les sommes à payer ou, dans le cas de plans d'options, les critères utilisés pour déterminer le nombre de titres visés par les options;
- c) la période en fonction de laquelle les prestations sont déterminées;
- d) le tableau des versements;
- e) les modifications récentes et importantes du plan;
- f) les sommes versées au cours du dernier exercice ou, dans le cas de plans d'options, le nombre de titres sur lesquels des options ont été accordées au cours du dernier exercice;
- g) les sommes portées au compte des hauts dirigeants au cours du dernier exercice, dans la mesure où le versement ou l'acquisition définitive n'est pas subordonné à un événement futur.

2° À l'égard des options de souscription ou d'achat de titres accordées au cours du dernier exercice, donner en plus de l'information exigée par le paragraphe 3, 1° a) à f):

- a) la désignation du titre et le nombre de titres visés;
- b) le prix moyen de souscription ou d'acquisition par titre (lorsque des options avec des dates d'échéance différentes sont accordées, l'information est donnée pour chaque catégorie d'option);
- c) le cours du titre à la date de l'octroi lorsque le prix mentionné en b) est inférieur au cours à cette date.

3° À l'égard des options de souscription ou d'achat levées au cours du dernier exercice, donner, en outre des informations prévues au 2°, a) à f), la différence entre le cours du titre et le prix de souscription ou d'achat.

4° Lorsqu'un montant payé ou distribué en vertu d'un plan est déclaré au titre de la rémunération en espèces prévue au paragraphe 2, ce montant n'a pas à être inclus en réponse au sous-paragraphe 1° f) si une mention à cet effet est faite en réponse au paragraphe 3.

5° Les renseignements exigés en vertu des sous-paragraphe 1° f) et g) n'ont pas à être donnés lorsque les montants payés, distribués ou acquis en vertu d'un plan à prestations déterminées qui précise certains avantages de rente de retraite et définit le droit d'un salarié à ces avantages en fonction de ses années de service ou de son salaire. ».

27. Ce règlement est modifié par la suppression des annexes VII, VII.1 et VII.2.

28. Ce règlement est modifié par le remplacement du paragraphe 3 de la rubrique 6 de l'annexe VIII par ce qui suit:

« 3. Rémunération sous forme de plans

La rémunération sous forme de plans n'est prise en compte que lorsqu'ils ne sont pas offerts à tous les employés à plein temps non régis par une convention collective ou lorsqu'ils favorisent les hauts dirigeants par leur champ d'application, par leurs conditions ou par leur fonctionnement.

1° Donner une description de tout plan en vertu duquel une somme ou un avantage a été accordé au cours du dernier exercice ou doit l'être au cours d'un exercice ultérieur.

Cette description comprend:

- a) un sommaire des règles du plan;
- b) les critères utilisés pour déterminer les sommes à payer ou, dans le cas de plans d'options, les critères utilisés pour déterminer le nombre de titres visés par les options;
- c) la période en fonction de laquelle les prestations sont déterminées;
- d) le tableau des versements;
- e) les modifications récentes et importantes du plan;
- f) les sommes versées au cours du dernier exercice ou, dans le cas de plans d'options, le nombre de titres sur lesquels des options ont été accordées au cours du dernier exercice;

g) les sommes portées au compte des hauts dirigeants au cours du dernier exercice, dans la mesure où le versement ou l'acquisition définitive n'est pas subordonné à un événement futur.

2° À l'égard des options de souscription ou d'achat de titres accordées au cours du dernier exercice, donner en plus de l'information exigée par le paragraphe 3, 1° a à f:

a) la désignation du titre et le nombre de titres visés;

b) le prix moyen de souscription ou d'acquisition par titre (lorsque des options avec des dates d'échéance différentes sont accordées, l'information est donnée pour chaque catégorie d'option);

c) le cours du titre à la date de l'octroi lorsque le prix mentionné en b est inférieur au cours à cette date.

3° À l'égard des options de souscription ou d'achat levées au cours du dernier exercice, donner, en outre des informations prévues au 2°, a à f, la différence entre le cours du titre et le prix de souscription ou d'achat.

4° Lorsqu'un montant payé ou distribué en vertu d'un plan est déclaré au titre de la rémunération en espèces prévue au paragraphe 2, ce montant n'a pas à être inclus en réponse au sous-paragraphe 1° f si une mention à cet effet est faite en réponse au paragraphe 3.

5° Les renseignements exigés en vertu des sous-paragraphe 1° f et g n'ont pas à être donnés lorsque les montants payés, distribués ou acquis en vertu d'un plan à prestations déterminées qui précise certains avantages de rente de retraite et définit le droit d'un salarié à ces avantages en fonction de ses années de service ou de son salaire. ».

RÉPARTITION DU PRODUIT DU PLACEMENT

	Prix d'offre	Rémunération du courtier*	Produit net du placement
Par unité			
Total			

* Ne s'applique que dans le cas d'un courtier inscrit. Dans le cas d'une autre personne la rémunération n'est pas permise (article 47 de la Loi sur les valeurs mobilières).

Toute rémunération autre qu'une décote ou une commission en espèces fait l'objet d'une note à la suite du tableau.

29. Ce règlement est modifié par l'addition après l'annexe XVI de l'annexe suivante:

« ANNEXE XVII

NOTICE D'OFFRE (Capitaux de lancement)

La mise en garde suivante apparaît en caractères rouges:

« Aucune commission de valeurs mobilières ni aucune autorité similaire au Canada ne s'est prononcée sur la qualité des titres offerts dans la présente notice d'offre; toute personne qui donne à entendre le contraire commet une infraction. »

NOTICE D'OFFRE

Placement en vertu de l'article 47 de la Loi sur les valeurs mobilières (Capitaux de lancement)

Désignation et nombre de titres faisant l'objet du placement

(Dans le cas d'actions ne comportant pas droit de vote ou comportant des droits de vote moindres qu'une autre catégorie d'actions, l'indiquer.)

Rubrique 1:

Répartition du produit du placement

Les renseignements portent sur tous les titres et sont présentés sous forme de tableau en page de titre de la notice d'offre:

Dans le cas de titres dont le règlement n'est pas exigé au comptant, donner tous les détails sur les modalités du règlement.

Si l'offre est faite conformément à un plan d'acquisition, décrire brièvement le fonctionnement de ce plan et indiquer la date de son début.

Rubrique 2:**Mode de placement**

Le placement ne peut être effectué que par un courtier inscrit auprès de la Commission ou par la société émettrice elle-même.

Indiquez qui effectue le placement ainsi que les modalités de paiement des titres par les souscripteurs.

Rubrique 3:**Marché pour la négociation des titres**

1. En cas d'inexistence, actuelle ou prévisible, d'un marché pour la négociation des titres offerts, l'indiquer en caractère gras, en page de titre:

« Il n'existe aucun marché pour la négociation de ces titres en sorte qu'il peut être difficile ou même impossible pour les porteurs d'en disposer. Ils ne peuvent en disposer qu'à la suite de l'établissement d'un prospectus, sauf dans le cas d'une cession en faveur d'un des souscripteurs ou en faveur de personnes avec qui les souscripteurs ont des liens. Dans ce dernier cas, la Commission doit être avisée de l'opération cinq jours avant celle-ci. »

2. Indiquer la méthode de détermination du prix d'offre: négociations avec le courtier, décision arbitraire de la société, etc.

Rubrique 4:**Emploi du produit net du placement**

1. Indiquer le produit net que l'émetteur prévoit retirer du placement, les emplois municipaux envisagés pour cette somme et les fonds prévus pour chacun de ces emplois.

2. Donner les détails de toute convention prévoyant qu'une partie quelconque du produit net sera gardée en fidéicommiss ou ne deviendra disponible qu'à la réalisation de certaines conditions.

Instructions

1. Les renseignements concernant l'emploi du produit net doivent être suffisamment précis. Dans la plupart des cas, il ne suffit pas de dire que « le produit du placement sera affecté aux besoins généraux de l'entreprise ».

Dans le cas d'une entreprise de secteur primaire, pour les fonds dont l'emploi n'est pas encore arrêté, indiquer si ces fonds seront gardés en fidéicommiss, bloqués, investis ou versés au fonds de roulement de l'émetteur. Dans le cas des fonds gardés en fidéicommiss, bloqués ou investis, donner les détails des ententes conclues pour le contrôle de ces fonds et de la politique d'investissement. Indiquer les raisons pour lesquelles des fonds sont versés au fonds du roulement.

2. Indiquer, dans l'ordre de priorité, les emplois que l'on compte faire du produit du placement au cas où il serait inférieur aux prévisions. Toutefois, ces renseignements ne sont pas nécessaires dans le cas d'une prise ferme.

3. Si des fonds importants doivent venir en complément du produit du placement, indiquer les sommes et leur provenance. Si une partie importante du produit du placement est affectée au remboursement d'un emprunt, indiquer l'emploi de ces fonds d'emprunt dans le cas d'emprunt datant de moins de deux ans.

4. Si une partie importante du produit du placement est employée à l'acquisition de biens, hors du cours de l'activité normale de l'émetteur, décrire brièvement ces biens et donner les détails du prix payé ou attribué pour les diverses catégories de biens. Indiquer de qui ces biens sont acquis et comment le coût d'acquisition a été établi.

Décrire brièvement le titre de propriété ou les droits que l'émetteur a acquis. Lorsque la contrepartie de ces biens comprend des titres de l'émetteur, donner tous les détails, y compris ceux concernant l'attribution ou l'émission de titres de la même catégorie au cours des deux années précédentes.

Rubrique 5:**Détails concernant les titres placés**

Décrire brièvement les titres placés et les droits qui s'y rattachent.

Rubrique 6:**Dénomination sociale et constitution de l'émetteur**

Donner la dénomination sociale de l'émetteur, la loi en vertu de laquelle il est constitué et la date de sa constitution, l'adresse de son siège social et celle de son principal établissement. Mentionner toute modification importante de son acte constitutif. Dans le cas d'une société en commandite, donner un résumé des principaux points du contrat de société.

Rubrique 7:**Description de l'activité de l'émetteur**

Donner un résumé de l'activité actuelle et projetée de l'émetteur et, le cas échéant, de ses filiales. Décrire brièvement l'évolution générale au cours des dernières années du secteur d'activité dans lequel l'émetteur est engagé ou se propose de s'engager.

Rubrique 8:**Promoteur**

Lorsqu'il y a eu un promoteur de l'émetteur ou d'une filiale au cours des cinq années précédentes, donner les renseignements suivants:

1° son nom, la nature et la valeur de toute contrepartie reçue ou à recevoir de l'émetteur ou d'une de ses filiales;

2° la nature et la valeur des biens, services ou autres contreparties reçus ou à recevoir du promoteur par l'émetteur ou par ses filiales;

3° lorsque l'émetteur ou l'une de ses filiales a acquis au cours des deux dernières années ou doit acquérir un élément d'actif d'un promoteur, indiquer le prix d'acquisition et la méthode de détermination du prix. Identifier la personne qui a établi ce prix et indiquer, le cas échéant, la relation de cette personne avec l'émetteur, une de ses filiales ou le promoteur. Indiquer le coût et la date d'acquisition par le promoteur de cet élément d'actif.

Rubrique 9:

Dirigeants

Donner le nom et l'adresse de chacun des dirigeants de l'émetteur, ses fonctions actuelles et les principaux postes occupés au cours des cinq dernières années. On peut ne donner comme adresse que le lieu de résidence ou une case postale, mais la Commission peut alors demander qu'on lui fournisse l'adresse complète. Donner séparément les membres de la direction et les membres du conseil d'administration. Dans le cas d'un membre du conseil qui n'exerce pas de fonctions à plein temps pour l'émetteur, donner seulement sa fonction actuelle.

Rubrique 10:

Résultats

Indiquer, le cas échéant, que les états financiers du dernier exercice peuvent être fournis au souscripteur éventuel sur demande.

Rubrique 11:

Facteurs de risque

1. Mentionner en page de titre, s'il y a lieu, les facteurs de risque et la nature spéculative de l'entreprise ou des titres offerts. Ces renseignements peuvent être donnés ailleurs dans la notice d'offre pourvu qu'il en soit fait mention en page de titre et qu'un renvoi indique où sont donnés ces renseignements.

2. En plus de facteurs communs à un secteur d'activités, il faut mentionner tout facteur particulier susceptible d'affecter l'appréciation des risques que ferait un épargnant avisé.

3. S'il existe un risque que la responsabilité de l'acquéreur des titres soit engagée au-delà du prix du titre, donner les renseignements nécessaires à l'appréciation du risque.

Rubrique 12:

Restrictions sur la disposition de titres

Indiquer les restrictions concernant la disposition des titres à être acquis.

Rubrique 13:

Vérificateur, agents des transferts et agent chargé de la tenue des registres

1. Donner le nom et l'adresse du vérificateur.

2. Dans le cas du placement d'actions, donner le nom de l'agent des transferts et de l'agent chargé de la tenue des registres de l'émetteur et indiquer la ville où sont gardés les registres des transferts de chaque catégorie d'actions.

Dans les autres cas, indiquer la ville où est gardé chaque registre dans lequel sont inscrits les transferts de titres.

Rubrique 14:

Conflits d'intérêts

Déclarer toute situation de conflit d'intérêts pour l'émetteur, le placeur, le promoteur, les dirigeants et toute personne appelée à fournir des services professionnels à l'émetteur (gestionnaire, évaluateur, etc.). Notamment, décrire les liens entre ces personnes et indiquer si des opérations ont été effectuées entre elles (achat ou vente de biens, contrats de services, etc.); décrire chacune de ces opérations.

Rubrique 15:

Autres faits importants

Donner les détails de tout autre fait important relatif au placement.

Rubrique 16:

Sanctions civiles

La notice d'offre contient la mention suivante:

« La Loi sur les valeurs mobilières permet à l'acquéreur de demander la nullité ou, dans certains cas, des dommages-intérêts par suite d'opérations de placement effectuées avec une notice d'offre contenant des informations fausses ou trompeuses. Toutefois, ces diverses actions doivent être exercées dans des délais déterminés. On se reportera aux dispositions applicables et on consultera éventuellement un conseiller juridique. »

Rubrique 17:

Prévisions financières

L'émetteur qui établit des prévisions financières doit le faire conformément aux instructions générales de la Commission; elles doivent alors être publiées dans la notice d'offre, accompagnées des commentaires de l'expert-comptable.

Rubrique 18:**Signatures**

La notice d'offre est signée par deux dirigeants de l'émetteur et par le promoteur. Elle est également signée par le courtier s'il effectue le placement. ».

30. Ce règlement est modifié par le remplacement du formulaire 1 par le suivant:

HOW MANY MOLES?

SIGNATURE _____

DATE DE LA DECLARATION

JOUR MOIS AN

INSTRUCTIONS

— Lorsque l'il n'y a pas d'emprunt sur les titres de l'émetteur assujéti, aucune déclaration n'est exigée par l'Alberta, le Manitoba, l'Ontario, le Québec, la Saskatchewan et les lois fédérales (LSCC et la Loi sur les banques).

1. Identification de l'émetteur assujéti

Fournir la dénomination sociale de l'émetteur assujéti. Utiliser une déclaration distincte pour chaque émetteur assujéti.

2. Information à l'égard de l'initié

Indiquer la (les) relation(s) avec l'émetteur assujéti (voir la liste des codes). S'il y a plus d'une relation, indiquer tous les codes pertinents. Mentionner la date de la dernière déclaration déposée et dans le cas d'une déclaration initiale, la date à laquelle le porteur est devenu initié.

3. Identification de l'initié

Fournir les informations suivantes à l'égard de l'initié: nom, adresse, numéro de téléphone au bureau, numéro d'initié et numéro CUSIP (initié constitué en société) s'il y a lieu.

Les formulaires de déclaration d'initié sont disponibles en français et en anglais en Ontario, au Québec, au Manitoba et auprès des autorités fédérales.

Note: Dans le cas des initiés qui résident au Québec, la correspondance de la Commission des valeurs mobilières du Québec sera en français pour les sociétés et, sur demande, en anglais pour les personnes physiques.

4. Autorité compétente

Indiquer chaque autorité auprès de laquelle l'émetteur est un émetteur assujéti ou l'équivalent.

5. Participations et modifications de la participation

Présenter les participations directes et indirectes séparément.

Lorsque vous déclarez une opération, les participations directes et indirectes dans cette catégorie de titres doivent être présentées.

Lors d'une déclaration initiale, remplir uniquement:

- (A) désignation de la catégorie de titres;
 - (D) solde actuel pour la catégorie de titres détenus;
 - (E) nature de l'emprunt (voir la liste des codes);
 - (F) identification du porteur inscrit lorsque l'emprunt est indirecte.
- Si les titres ont été acquis pendant que vous étiez initié, remplir toutes les sections.
- (A) Présenter une désignation suffisante des titres négociés afin d'identifier la catégorie, y compris le rendement, la série, l'échéance
 - (B) Indiquer le nombre, ou dans le cas de titres d'emprunt, la valeur nominale globale, des titres détenus, directement et indirectement, avant l'opération déclarée.
 - (C) Fournir pour chaque opération:
 - la date de l'opération;
 - la nature de l'opération (voir la liste des codes);
 - le nombre de titres acquis ou aliénés, ou dans le cas de titres d'emprunt, la valeur nominale globale;
 - le prix unitaire payé ou reçu au jour de l'opération sans tenir compte du courtage;
 - si la déclaration est présentée en dollars américains cocher la case sous «E-U»
 - (D) Fournir le nombre, ou dans le cas de titres d'emprunt, la valeur nominale globale, des titres détenus, directement et indirectement, après l'opération déclarée.
 - (E) Indiquer la nature de l'emprunt sur la catégorie de titres détenus (voir la liste des codes)
 - (F) Pour les titres détenus indirectement, identifier le porteur inscrit.

6. Commentaires

Ajouter toute information utile à la bonne compréhension de la déclaration.

Si l'espace pour une section donnée est insuffisant, utiliser des feuilles additionnelles. Les feuilles additionnelles doivent renvoyer à la section en question et être correctement identifiées et signées.

Le personnel ne peut modifier, falsifier ou annuler une déclaration.

7. Signature et dépôt

La déclaration doit être signée et datée.

Deux copies de la déclaration doivent être déposées auprès de chaque autorité compétente dans les délais prévus par la loi de chacune. Voir les adresses ci-dessous.

Une des deux copies doit porter la signature originale.

Si la déclaration est déposée au nom d'une société, fiduciaire ou autre entité, la dénomination de la société ou de l'autre entité doit apparaître, en caractère d'imprimerie, immédiatement à la suite de la signature.

Dans le cas d'une société, une copie authentique de la résolution ou du règlement autorisant cette personne ou ces personnes à signer doit être déposée auprès de chaque autorité compétente de laquelle la déclaration est déposée. Si la déclaration est signée par un mandataire au nom d'une personne physique, une procuration dûment remplie doit être déposée auprès de chaque autorité compétente de laquelle la déclaration est déposée.

Le nom de chaque personne physique signant une déclaration doit être dactylographié ou imprimé lisiblement.

LISTE DES CODES

Relation avec l'émetteur assujéti (Case n° 2)

Émetteur assujéti ayant acquis ses propres titres (ou ceux émis par une société du même groupe — LSCC)	1
Filiale d'un émetteur assujéti	2
Porteur de titres qui détient en propriété véritable ou qui exerce une emprise ou la haute main sur plus de 10% des titres d'un émetteur assujéti (Loi sur les banques et Québec — 10% d'une catégorie de titres) comportant le droit de vote ou le droit de participer, sans limite, au bénéfice et au partage en cas de liquidation	3
Administrateur d'un émetteur assujéti	4
Membre de la haute direction d'un émetteur assujéti	5
Administrateur ou membre de la haute direction d'un porteur de titres visé en 3	6
Administrateur ou membre de la haute direction d'une société du même groupe (d'une filiale dans le cas du Québec et de la Loi sur les banques) que l'émetteur assujéti, autre que 4, 5 et 6	7
Initié présumé selon la Loi sur les sociétés commerciales canadiennes ou la Loi sur les banques	8

Nature de l'opération (Case n° 5 (C))

Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché sauf la levée d'une option	10
Acquisition ou aliénation effectuée privéement	22
Acquisition ou aliénation suivant une offre publique d'achat	25
Modification de la nature de l'emprunt	30
Acquisition ou aliénation en vertu d'un plan	35
Dividende en actions	40
Acquisition ou aliénation d'une option d'achat	45
Acquisition ou aliénation d'une option de vente	46
Expiration d'une option	50
Acquisition ou aliénation par don	55
Acquisition par héritage ou aliénation par legs	60
Vente à découvert	70
Exercice de bons de souscription	75
Exercice de droits de souscription	76
Levée d'options	77
Conversion ou échange	82
Restructuration de capital	84
Division ou regroupement d'actions	85
Rachat — annulation	87
Offre publique de rachat	90
Contrepartie d'un bien	95
Contrepartie de services	96
Attribution d'options	97
Autre (fournir explications dans commentaires)	99
Correction d'information (déclaration rectifiée)	99

Nature de l'emprunt (Case n° 5 (E))

Emprunt direct	0
Emprunt indirect (identifier le porteur inscrit)	1

Alberta Securities Commission
21st Floor
10025 Jasper Avenue
Edmonton (Alberta)
T5J 3Z5

British Columbia Securities
Commission
1200, 865 Hornby Street
Vancouver (British Columbia)
V6Z 2H4

Commission des valeurs
mobilières du Québec
C.P. 246, Tour de la Bourse
Montréal (Québec)
H4Z 1G3

Le Directeur,
Service des corporations
Consommation et Corporation
Canada
Place du Portage
Ottawa, Hull
K1A 0C9

Bureau de l'inspecteur général
des banques
Ministère des Finances
Ottawa (Ontario)
K1A 0G5

The Manitoba Securities
Commission
1128-405 Broadway
Winnipeg (Manitoba)
R3C 3L6

Ontario Securities Commission
Suite 1800, Box 55
20 Queen Street West
Toronto (Ontario)
M5H 3S8

Saskatchewan Securities
Commission
8th Floor
1914 Hamilton Street
Regina (Saskatchewan)
S4P 3V7

31. Ce règlement est modifié par le remplacement du formulaire 2 par le suivant:

FORMULAIRE 2

**DEMANDE D'INSCRIPTION À TITRE DE COURTIER
OU DE CONSEILLER EN VALEURS***

Section A

1. CANDIDAT OU CANDIDATE**

Nom	Courtier en valeurs ☐ Conseiller en valeurs ☐
Adresse de l'établissement principal	Indicatif régional: Téléphone:
Domicile élu au Québec	Indicatif régional: Téléphone:
Nom du dirigeant responsable des activités au Québec	

2. CATÉGORIES DE COURTIER OU DE CONSEILLER EN VALEURS

Cocher la case appropriée:

1° COURTIER EN VALEURS

a) de plein exercice ☐

b) d'exercice restreint ☐

— émetteur-placeur*** ☐

— courtier exécutant ☐

— intermédiaire financier ☐

— en épargne collective ☐

— en contrats d'investissement ☐

— en plans de bourses d'études ☐

— autres (préciser) ☐

OUI NON

Comptez-vous offrir des services de gestion de portefeuille? ☐ ☐

2° CONSEILLER EN VALEURS

a) de plein exercice ☐

b) d'exercice restreint ☐

3. EXERCICE FINANCIER

Date de clôture	AN	MOIS	JOUR
--------------------	----	------	------

4. VÉRIFICATEUR

Nom
Adresse

5. BANQUES

Nom de toutes les banques ou caisses populaires, en spécifiant l'adresse de toutes les succursales où le candidat maintient une marge de crédit ou un compte.	
Nom	Adresse

* Toute personne physique présentant une demande d'inscription à titre de courtier ou de conseiller en valeurs doit également remplir le FORMULAIRE 3.

** Dans le texte le terme candidat désigne aussi la candidate.

*** L'émetteur-placeur n'a pas à répondre aux rubriques 7-6*, 12 et 17.

6. DIRIGEANTS (liste complète)

Chaque dirigeant remplit le formulaire 3.

Nom	Adresse	Fonction

8. SOCIÉTÉ DE PERSONNES

1° Date de constitution	AN	MOIS	JOUR	Date d'enregistrement	AN	MOIS	JOUR
2° PARTICIPATION DES ASSOCIÉS Donner en annexe la part de chaque associé dans le capital et dans les bénéfices de la société.							
3° BÉNÉFICIAIRES Les personnes mentionnées au paragraphe précédent sont-elles les propriétaires de leur part du capital de la société?						OUI ☐	NON ☐
Si NON, donner les nom et adresse des personnes propriétaires de la part du capital.							

Section B

Répondre par OUI ou par NON à chacune des questions 9 à 16. Dans le cas d'une réponse affirmative, donner les détails nécessaires.

9. CHANGEMENT DE NOM

Le candidat a-t-il déjà utilisé un nom autre que celui sous lequel il s'est identifié dans la présente demande d'inscription ou a-t-il déjà exercé son activité sous un autre nom?	OUI ☐	NON ☐

10. INSCRIPTION ANTÉRIEURE

En vertu d'une loi ou d'un règlement sur les valeurs mobilières édicté au Québec ou à l'extérieur du Québec,		
1° le candidat a-t-il déjà obtenu une inscription ou une licence?	OUI ☐	NON ☐
2° si OUI, est-il encore titulaire d'une inscription ou d'une licence?	☐	☐
3° si NON, le candidat en a-t-il déjà fait la demande?	☐	☐

11. REFUS D'INSCRIPTION, SUSPENSION OU RETRAIT DES DROITS CONFÉRÉS PAR L'INSCRIPTION

En vertu d'une loi ou d'un règlement sur les valeurs mobilières édicté au Québec ou à l'extérieur du Québec,		
	OUI	NON
1° le candidat a-t-il déjà fait l'objet d'un refus d'inscription	☐	☐
2° d'une suspension des droits conférés par l'inscription	☐	☐
3° d'un retrait des droits conférés par l'inscription	☐	☐

12. BOURSE, ASSOCIATION DE COURTIER

Le candidat a-t-il déjà été		
	OUI	NON
1° admis	☐	☐
2° refusé	☐	☐
3° suspendu	☐	☐
comme membre d'une bourse, d'une association de courtiers ou de conseillers en valeurs ou d'une association professionnelle au Québec ou à l'extérieur du Québec?		

13. FRAUDE, CRIME

Le candidat		
1° a) a-t-il été déclaré coupable d'une infraction en vertu d'une loi ou d'un règlement sur les valeurs mobilières édicté au Québec ou à l'extérieur du Québec?	OUI ☐	NON ☐
b) a-t-il été déclaré coupable de fraude ou de vol en rapport avec une opération sur valeurs mobilières?	OUI ☐	NON ☐
c) a-t-il été impliqué dans une injonction à la suite d'une opération frauduleuse?	OUI ☐	NON ☐
2° a-t-il été déclaré coupable au cours des dix dernières années d'une infraction criminelle en vertu d'une loi édictée au Québec ou à l'extérieur du Québec?	OUI ☐	NON ☐

14. PROCÉDURES EN COURS

Y a-t-il, en vertu d'une loi émanant d'une juridiction quelconque, une procédure en cours de laquelle il peut résulter une mise en accusation, un procès, une condamnation ou une injonction à l'encontre du candidat?	OUI ☐	NON ☐

15. FAILLITE

Le candidat a-t-il déjà été déclaré en faillite ou a-t-il fait cession de ses biens en faveur de ses créanciers au cours des dix dernières années?	OUI ☐	NON ☐

16. CONDAMNATION EN DOMMAGES

Le candidat a-t-il déjà été condamné par un tribunal civil à payer des dommages au cours des dix dernières années, en raison de fraude ou pour tout autre motif?	OUI ☐	NON ☐

17. ASSURANCE OU CAUTIONNEMENT

1° CONTRAT DE GARANTIE GLOBALE					
Nom de la compagnie d'assurance					
En annexe, donner les détails concernant le montant de la couverture pour chaque catégorie de risques, la franchise, la date d'entrée en vigueur et la durée du contrat.					
2° ASSURANCE POSTALE					
Nom de la compagnie d'assurance					
Montant de la couverture		Franchise		Date d'échéance	
				AN	MOIS
					JOUR
3° AUTRES					
Donner tous les détails					
4° DEMANDES DE RÈGLEMENT					
Des demandes de règlement ont-elles été faites auprès de votre compagnie d'assurance au cours du dernier exercice financier?					OUI ☐
Si OUI, donner les détails sur une feuille séparée.					NON ☐

signature d'un dirigeant ou d'un associé

nom (en caractères d'imprimerie) et fonction

pour _____
nom du candidat

Tous les documents joints en annexe doivent être
paraphés par la personne qui signe le présent formulaire.

DÉCLARATION SOUS SERMENT

Je soussigné, _____, ayant pris connaissance des renseignements mentionnés dans le formulaire 2 et dans les documents joints en annexe, déclare, sous la foi du serment, qu'ils ne contiennent aucune information fausse ou trompeuse.

Assermenté devant moi

En foi de quoi, j'ai signé

à _____

à _____

le _____ jour de _____ 19 _____

le _____ jour de _____ 19 _____

signature

signature

nom en caractères d'imprimerie et fonction

nom en caractères d'imprimerie

Notaire, juge de paix ou commissaire à l'assermentation

District judiciaire de _____

La présente déclaration peut être remplacée par une déclaration solennelle.

IMPORTANT**LES DOCUMENTS SUIVANTS DOIVENT ACCOMPAGNER LA DEMANDE:**

- 1° des états financiers vérifiés, arrêtés à une date précédant d'au plus 90 jours celle de la demande d'inscription;
- 2° les droits prescrits au chapitre 11 du titre sixième du Règlement sur les valeurs mobilières;
- 3° une copie certifiée conforme de la résolution du conseil d'administration de la société autorisant un ou des dirigeants à signer le formulaire de demande ainsi que tous les documents s'y rapportant.

32. Ce règlement est modifié par le remplacement du formulaire 3 par le suivant:

FORMULAIRE 3

**DEMANDE UNIFORME D'INSCRIPTION OU D'AGRÈMENT
POUR LES PERSONNES PHYSIQUES**

MODALITÉS D'ÉTABLISSEMENT DE LA DEMANDE

1. Le présent formulaire doit être utilisé par toute personne physique:
 - a) qui demande l'inscription à titre de représentant auprès d'une commission canadienne des valeurs mobilières ou sollicite l'agrément auprès d'un organisme d'autoréglementation;
 - b) qui sollicite d'une commission canadienne des valeurs mobilières l'agrément à titre de dirigeant d'un courtier ou conseiller en valeurs;
 - c) qui demande l'inscription à titre de courtier ou de conseiller en valeurs auprès d'une commission canadienne des valeurs mobilières.
2. Le candidat doit répondre à toutes les questions pertinentes; à défaut de quoi, l'instruction de la demande pourrait être retardée.
3. Les inscriptions figurant dans ce formulaire et les pièces annexées doivent être dactylographiées; le formulaire ou la pièce rempli d'une autre façon pourrait être jugé non conforme.
4. Chacune des pièces jointes au présent formulaire doit former une annexe distincte et être identifiée. Une signature reproduire mécaniquement ou photocopiée ne sera pas acceptée. Un commissaire à l'assermentation et le candidat doivent parapher toutes les pièces jointes.
5. Pour présenter sa demande, le candidat devrait, si nécessaire, demander l'assistance d'un dirigeant autorisé de la firme responsable ou celle d'un avocat.
6. Un exemplaire de la demande doit être déposé auprès de la commission des valeurs mobilières compétente. Les membres de l'Association canadienne des courtiers en valeurs mobilières, des bourses de Montréal, de Toronto et de Vancouver sont tenus de produire deux exemplaires de la demande, dûment signés, auprès de l'organisme d'autoréglementation chargé de la vérification des livres de la firme du candidat.

RÉSERVÉ À L'ORGANISME D'AUTORÉGLEMENTATION

Confirmation de la réponse n° 7	Autre confirmation
Demande approuvée par	Date

7. Le dirigeant d'un émetteur-placeur n'a pas à répondre aux rubriques 6 et 20 ni à la section D.

Section A

1. CANDIDAT OU CANDIDATE*

Nom	Prénom	Numéro d'assurance sociale
Adresse du candidat (y compris le code postal)		Indicatif régional: Téléphone:
Domicile élu au Québec		
Fonction au sein de la firme		Date du début d'emploi AN MOIS JOUR

2. FIRME

Nom	Indicatif régional: Téléphone:
Adresse du lieu de travail (n°, rue, ville, province, code postal)	

3. NATURE DE LA DEMANDE

Cocher les cases nécessaires pour identifier exactement la nature de la demande.

La nature des demandes s'entend selon les dispositions applicables des lois et règlements sur les valeurs mobilières et sur les contrats à terme, ainsi que des statuts, règles et règlements des bourses, de l'Association canadienne des courtiers en valeurs mobilières ou de tout autre organisme d'autoréglementation.

L'inscription de plein exercice autorise le candidat à négocier toutes les catégories de valeurs conformément aux dispositions applicables.

Le candidat qui demande une inscription d'exercice restreint doit cocher la case «AUTRE» et préciser la nature de la restriction.

* Dans le texte le terme candidat désigne aussi la candidate.

INSCRIPTION (Représentant) ☐ Plein exercice ☐ Intermédiaire financier ☐ Délégué en bourse ☐ Négociateur ☐ Épargne collective ☐ Contrats d'investissement ☐ Contrats à terme ☐ Plans de bourses d'études ☐ Autres (préciser) _____	AGRÈMENT (Dirigeant) ☐ Membre du conseil d'administration ☐ Membre de la direction ☐ Actionnaire _____ % d'actions détenues ☐ Directeur de succursale ☐ Administrateur, actionnaire ou dirigeant d'une filiale agréée ☐ Autres (préciser) _____
--	--

4. DEMANDE ADRESSÉE AUX ORGANISMES SUIVANTS:

Cocher les cases nécessaires pour indiquer les commissions des valeurs mobilières ou les organismes d'autoréglementation canadiens auxquels le candidat présente sa demande.

COMMISSION DES VALEURS MOBILIÈRES OU ORGANISMES SIMILAIRES			
☐ Alberta	☐ Manitoba	☐ Ontario	☐ Terre-Neuve
☐ Colombie-Britannique	☐ Nouveau-Brunswick	☐ Québec	☐ Territoire du Yukon
☐ Île-du-Prince-Édouard	☐ Nouvelle-Écosse	☐ Saskatchewan	☐ Territoires du Nord-Ouest
ORGANISMES D'AUTORÉGLEMENTATION			
☐ Alberta Stock Exchange	☐ Vancouver Stock Exchange		
☐ Association canadienne des courtiers en valeurs mobilières	☐ Winnipeg Commodity Exchange		
☐ Bourse de Montréal	☐ Winnipeg Stock Exchange		
☐ Toronto Stock Exchange	☐ Autres (préciser) _____		
☐ Toronto Futures Exchange			

Section B**5. IDENTITÉ**

Date de naissance AN MOIS JOUR			Lieu de naissance (ville)		Province		Pays		Citoyenneté		Sexe		
Taille		Poids		Couleur des yeux		Couleur des cheveux		Teint		Signes particuliers		Situation de famille	
Nombre d'années de résidence continue au Canada				Pour le candidat d'origine étrangère, date et lieu d'entrée au pays				Passeport					
								Pays		Lieu de délivrance		Date de délivrance	

6. PHOTOGRAPHIE

Annexer deux photographies de face (5 cm × 5 cm) en noir et blanc, prises dans les six derniers mois. Les photographies doivent porter, au verso, la date à laquelle elles furent prises et, pour attester l'identité du candidat, sa signature ainsi que celle du commissaire à l'assermentation ou d'un dirigeant de la firme responsable.

7. FORMATION

Donner le nom du dernier établissement fréquenté pour chaque niveau.

1°

	Grade, diplôme ou attestation d'études (préciser)	Date d'obtention
Cours secondaire		
Cours collégial		
Formation universitaire		
Cours de qualification professionnelle		
Autre		

AVEZ-VOUS RÉUSSI LES COURS OU LES EXAMENS SUIVANTS:

	oui	non	dispense obtenue*	date
Cours sur le commerce des valeurs mobilières au Canada	☐	☐	☐	_____
Examen basé sur le Manuel des représentants	☐	☐	☐	_____
Examen d'aptitude pour associés/administrateurs/dirigeants	☐	☐	☐	_____
Examen d'aptitude pour actionnaires	☐	☐	☐	_____
Le financement des investissements au Canada				
Cours n° 2: 1 ^{re} partie	☐	☐	☐	_____
2 ^e partie	☐	☐	☐	_____
«Fellow» de l'Institut canadien des valeurs mobilières	☐	☐	☐	_____
Cours d'analyste financier agréé	☐	☐	☐	_____
Examen d'aptitude de responsable des contrats d'options	☐	☐	☐	_____
Cours sur le marché des options au Canada	☐	☐	☐	_____
Cours sur les fonds mutuels canadiens	☐	☐	☐	_____
National Commodity Futures Examination	☐	☐	☐	_____
Canadian Commodity Futures Examination	☐	☐	☐	_____
Examen sur les contrats boursiers à terme canadiens	☐	☐	☐	_____
Examen de directeur de succursale	☐	☐	☐	_____
Examen d'aptitude de responsable des contrats à terme	☐	☐	☐	_____
Autre (préciser) _____	☐	☐	☐	_____
_____	☐	☐	☐	_____

* En cas de dispense, joindre les pièces justificatives en annexe.

- 2° Vous a-t-on déjà refusé une dispense pour l'un des cours énumérés ci-dessus?
 Dans l'affirmative, expliquer ou joindre les pièces justificatives en annexe.

8. EXPÉRIENCE

Le candidat qui dépose une demande auprès de l'Association canadienne des courtiers en valeurs mobilières ou des bourses de Montréal, de Toronto ou de Vancouver est tenu de mentionner tout emploi au service de l'un de ces organismes ou de tout autre organisme mentionné au paragraphe 1° de la question 14.

1°

Donner un exposé complet de votre activité, y compris les périodes de travail à votre compte ou de chômage, au cours des dix années précédant la date de la présente demande.

Nom et adresse de l'employeur	Nom et fonction du supérieur immédiat	Nature de l'emploi et fonction du candidat	Raison du départ	DU an mois	AU an mois
EMPLOYEUR ACTUEL					
EMPLOYEURS ANTÉRIEURS					

2°

Avez-vous déjà été congédié par un employeur?

Dans l'affirmative, donner les détails dans l'espace prévu ou en annexe.

9. RÉSIDENCE. Donner les informations requises depuis les dix dernières années.

Adresse (n°, rue, ville, province, code postal)	DU		AU	
	an	mois	an	mois
ADRESSE ACTUELLE				
ADRESSES ANTÉRIEURES				

10. RÉFÉRENCES PROFESSIONNELLES

Donner au moins trois noms pour références, à l'exclusion de parents et de personnes au service de la firme responsable. Parmi les noms fournis, on doit trouver un employé de la succursale d'une banque ou d'une société de fiducie où vous avez un compte (indiquer votre numéro de compte).

Nom	Employeur	Adresse (avec le code postal) et n° de téléphone du bureau (avec indicatif régional)	Fonction

Adresse de la succursale où vous avez votre compte:

N° de compte _____

SECTION C

RÉPONDRE PAR « OUI » ou par « NON » À CHACUNE DES QUESTIONS SUIVANTES. DANS LE CAS D'UNE RÉPONSE AFFIRMATIVE, DONNER LES DÉTAILS OU PRODUIRE LES PIÈCES JUSTIFICATIVES EN ANNEXE.

11. CHANGEMENT DE NOM

Tout changement de nom ainsi que la date du changement en raison d'un mariage, d'un divorce, d'une ordonnance du tribunal ou de toute autre procédure doivent être mentionnés ci-dessous.

Avez-vous déjà utilisé un nom autre que celui mentionné à la question 1 du présent formulaire ou avez-vous déjà exercé votre activité sous un autre nom?

12. INSCRIPTIONS ANTÉRIEURES

L'inscription mentionnée aux paragraphes 1° et 2° de la question 12 et 1°; 2° et 3° de la question 13 s'entend de toute procédure d'autorisation établie par une loi ou un règlement sur les valeurs mobilières ou les contrats à terme, édicté au Québec ou à l'extérieur du Québec.

1° Avez-vous déjà obtenu une inscription à quelque titre que ce soit? _____

Si OUI, indiquer le nom de l'organisme, la date d'inscription et préciser si l'inscription est toujours en vigueur.

Si NON, en avez-vous déjà fait la demande? _____

2° Êtes-vous actuellement actionnaire, associé ou dirigeant d'une firme ayant déjà obtenu une inscription à un titre quelconque, sauf à titre d'émetteur ou d'émetteur-placeur dans le cas du simple actionnaire? _____

Si NON, l'avez-vous déjà été? _____

3° Avez-vous déjà obtenu une inscription en vertu d'une loi édictée au Québec ou à l'extérieur du Québec, exigeant l'obtention d'une inscription pour traiter avec le public pour toute autre raison que la négociation des valeurs mobilières ou des contrats à terme? _____

Si OUI, l'inscription est-elle toujours en vigueur? _____

Si NON, en avez-vous déjà fait la demande? _____

Pour répondre aux questions 13 à 18, et plus particulièrement à la question 15, vous devriez, si nécessaire, demander l'assistance d'un dirigeant autorisé de la firme responsable ou celle d'un avocat. À toute réponse affirmative, vous devez joindre les pièces donnant tous les renseignements utiles, tels que circonstances, dates, nom des parties impliquées et l'issue de l'affaire.

13. REFUS D'INSCRIPTION, SUSPENSION OU RETRAIT DES DROITS CONFÉRÉS PAR L'INSCRIPTION OU MESURES DISCIPLINAIRES

1° Avez-vous déjà fait l'objet d'un refus d'inscription, d'une suspension ou d'un retrait des droits conférés par une inscription? _____

2° Êtes-vous actuellement actionnaire, associé ou dirigeant d'une firme ayant fait l'objet d'un refus d'inscription, d'une suspension ou d'un retrait des droits conférés par l'inscription à un titre quelconque, sauf à titre d'émetteur, dans le cas du simple actionnaire?

Si NON, l'avez-vous déjà été?

3° Avez-vous déjà fait l'objet d'un refus d'inscription, d'une suspension ou d'un retrait des droits conférés par l'inscription en vertu d'une loi édictée au Québec ou à l'extérieur du Québec, exigeant l'obtention d'une inscription pour traiter avec le public pour toute autre raison que la négociation des valeurs mobilières ou des contrats à terme?

4° Avez-vous déjà fait l'objet d'un refus de dispense d'inscription?

5° Un organisme d'autoréglementation des valeurs mobilières ou des contrats à terme a-t-il déjà pris des mesures disciplinaires contre vous ou contre une société dont vous étiez un dirigeant, un associé ou un actionnaire détenant plus de 5 % des titres comportant droit de vote?

14. ORGANISMES D'AUTORÉGLEMENTATION

Une société dont vous êtes ou avez déjà été un dirigeant, un associé ou un actionnaire détenant plus de 5 % des titres comportant droit de vote ou vous-même:

1° avez-vous déjà été membre d'une bourse de valeurs mobilières ou de contrats à terme, d'une association de courtiers ou de conseillers en valeurs, d'une autre association professionnelle similaire ou d'un autre organisme de même nature du Québec ou de l'extérieur du Québec?

2° avez-vous déjà fait l'objet d'un refus d'inscription ou d'un refus d'approbation comme membre ou à tout autre titre de la part d'un organisme ou d'une association mentionnée en 1°?

3° avez-vous déjà fait l'objet de mesures disciplinaires de la part d'une association ou d'un organisme mentionné en 1°?

15. INFRACTIONS

Toute infraction à une loi fédérale, telle que la Loi de l'impôt sur le revenu (Canada) et la Loi sur l'immigration (Canada), doit être mentionnée dans le présent formulaire. Une condamnation pour conduite avec des facultés affaiblies relève du Code criminel (Canada) et doit également être mentionnée.

Si vous avez déjà demandé et obtenu, par écrit, un pardon en vertu de la Loi sur le casier judiciaire (Canada), sans qu'il soit révoqué par la suite, vous n'êtes pas tenu de révéler l'infraction visée.

Si vous avez des doutes quant à votre situation vis-à-vis d'un organisme responsable de l'application d'une loi ou quant à la pertinence de la présente question, vous devriez demander l'assistance d'un dirigeant autorisé de la firme responsable ou celle d'un avocat.

1° Condamnations antérieures en matière de valeurs mobilières, de marchandises ou de contrats à terme

Avez-vous déjà été déclaré coupable, en vertu d'une loi édictée au Québec ou à l'extérieur du Québec, d'une infraction en matière de valeurs mobilières ou de contrats à terme, de vol de valeurs mobilières ou de toute autre infraction similaire?

2° Condamnations antérieures dans d'autres matières

Avez-vous déjà été déclaré coupable, au cours des dix dernières années, en vertu d'une loi édictée à l'extérieur du Québec, d'une infraction criminelle autre que celles mentionnées en 1°?

3° Poursuites et accusations

Êtes-vous actuellement sous le coup d'une poursuite ou d'une accusation en vertu d'une loi régissant les sociétés?

4° Condamnations, poursuites et accusations à l'encontre d'une société

Une société dont vous êtes ou avez été un dirigeant, un associé ou un actionnaire détenant plus de 5 % des titres comportant droit de vote, est-elle ou a-t-elle déjà été sous le coup d'une condamnation, d'une poursuite ou d'une accusation au cours des dix dernières années, en vertu d'une loi édictée au Québec ou à l'extérieur du Québec, relativement à une infraction criminelle mentionnée en 1° ou 2°? _____

16. PROCÈS CIVILS

1° Une société dont vous êtes ou avez déjà été un dirigeant, un associé ou un actionnaire détenant plus de 5 % des titres comportant droit de vote ou vous-même avez-vous déjà été condamné en raison d'une fraude ou d'un acte similaire? _____

2° Une condamnation a-t-elle été prononcée ou y a-t-il une procédure en cours, en vertu d'une loi édictée au Québec ou à l'extérieur du Québec:

a) contre vous? _____

b) contre une société dont vous êtes ou avez déjà été un dirigeant, un associé ou un actionnaire détenant plus de 5 % des titres comportant droit de vote au moment où elle a été intentée? _____

17. FAILLITE

1° Au cours des dix dernières années

a) avez-vous déjà été déclaré en faillite? _____

b) avez-vous déjà fait cession de vos biens? _____

c) avez-vous déjà fait un compromis ou un arrangement avec vos créanciers? _____

d) avez-vous cessé d'exercer votre activité en laissant des dettes? _____

e) avez-vous produit une déclaration prévue par les dispositions relatives au dépôt volontaire des traitements, salaires ou gages (Québec)? _____

f) un séquestre ou un syndic nommé par vos créanciers ou sur leur demande a-t-il déjà pris possession de vos biens? _____

Dans l'affirmative, avez-vous obtenu votre libération?
Annexer une copie de cette libération.

2° Une société dont vous êtes ou avez déjà été un dirigeant, un associé ou un actionnaire détenant plus de 5 % des titres comportant droit de vote,

a) a-t-elle, au cours des dix dernières années, été déclarée en faillite? _____

b) a-t-elle, au cours des dix dernières années, fait cession de ses biens? _____

c) Un séquestre ou un syndic nommé par ses créanciers ou sur leur demande a-t-il déjà pris possession de ses biens? _____

18. JUGEMENT ET SAISIE-ARRÊT

Un jugement ou une saisie-arrêt par suite d'une fraude ou pour toute autre raison, a-t-il déjà été prononcé contre vous, au cours des dix dernières années, par un tribunal civil du Québec ou de l'extérieur du Québec? _____

19. CAUTIONNEMENT

1° Vous a-t-on déjà refusé un cautionnement au cours des dix dernières années?

Dans l'affirmative, donnez le nom et l'adresse de l'assureur, et indiquez la date et les motifs de refus.

2° «Êtes-vous actuellement couvert par un cautionnement?»

20. ACTIVITÉS PROFESSIONNELLES

1° Participerez-vous activement à l'activité de la firme responsable et y consacrerez-vous la majeure partie de votre temps?

2° Avez-vous d'autres activités ou un travail rémunéré autre que le poste que vous occupez au sein de la firme responsable?

3° Êtes-vous un dirigeant, un associé, un actionnaire ou un porteur de titres d'emprunt d'une autre société qui exerce l'activité de courtier ou de conseiller en valeurs, en marchandises ou en contrats à terme?

SECTION D

21. Êtes-vous ou deviendrez-vous, une fois l'agrément accordé, propriétaire de titres de la firme?

22. 1° Indiquez le nombre, la valeur, la catégorie et le pourcentage des actions ou des parts que vous détenez ou que vous projetez d'acquérir, une fois l'agrément accordé. Si vous comptez acquérir des actions ou des parts une fois l'agrément accordé, précisez-en la provenance, par exemple, nouvelle émission ou, dans le cas d'une cession, le nom du cédant.

2° Indiquez la valeur des obligations de la firme détenues et des prêts consentis à celle-ci, avec renonciation dans les deux cas au droit de concourir avec les autres créanciers.

23. Indiquez la provenance des fonds que vous comptez investir dans la firme. Expliquez.

24. Les fonds que vous investirez sont-ils garantis? Dans l'affirmative, expliquez.

25. Avez-vous constitué des droits sur vos actions ou sur vos parts ou, une fois l'agrément accordé, projetez-vous de constituer des droits, notamment par nantissement, mise en gage ou affectation en garantie en faveur d'une institution financière ou d'une autre personne? Dans l'affirmative, expliquez.

AVERTISSEMENT

UNE DÉCLARATION FAUSSE OU UNE RÉTICENCE PEUT ENTRAÎNER LE REJET DE LA DEMANDE, UNE MESURE DISCIPLINAIRE, MÊME CONTRE LA FIRME RESPONSABLE, OU LE REFUS DE L'INSCRIPTION.

JE CONSENS À CE QU'UN ORGANISME D'AUTORÉGLEMENTATION SE PROCURE DES INFORMATIONS À MON SUJET DE TOUTE PERSONNE, NOTAMMENT D'UNE AGENCE D'ENQUÊTE OU DE RENSEIGNEMENTS, CONFORMÉMENT À LA LOI APPLICABLE AU QUÉBEC OU À L'EXTÉRIEUR DU QUÉBEC.

date

signature du candidat

TOUS LES DOCUMENTS ANNEXÉS DOIVENT ÊTRE PARAPHÉS PAR LE CANDIDAT ET PAR UN COMMISSAIRE À L'ASSERMENTATION. TOUTES LES SIGNATURES DOIVENT ÊTRE MANUSCRITES.

ENGAGEMENT DU CANDIDAT ET DE LA FIRME RESPONSABLE

(à remplir lors d'une demande d'inscription auprès d'un organisme d'autoréglementation)

Nous soussignés, certifions que toutes les déclarations ci-dessus ne contiennent, à notre connaissance, aucune information fausse ou trompeuse. Nous nous engageons à aviser par écrit les organismes d'autoréglementation de tout changement important dans les délais prescrits par leurs statuts, règles et règlements.

Nous reconnaissons être au fait des statuts, règles et règlements des organismes d'autoréglementation mentionnés à la question 4. Nous acceptons de nous y conformer et nous nous engageons à nous tenir au fait de leurs modifications.

Nous reconnaissons la compétence de ces organismes et leur pouvoir de suspendre ou de retirer les droits conférés par l'inscription. Dans l'éventualité d'une suspension ou d'un retrait des droits conférés par l'inscription, le candidat s'engage à mettre fin immédiatement à ses relations avec la firme responsable, à ne pas accepter d'emploi ni à fournir de services de quelque nature que ce soit à un membre des organismes d'autoréglementation ou à une société avec qui il a des liens, conformément à leurs statuts, règles et règlements.

Nous reconnaissons, par les présentes, être liés conjointement.

Nous acceptons le transfert de cette demande à un organisme d'autoréglementation mentionné à la question 4, au cas où, dans l'avenir, le candidat présente une demande à l'un de ces organismes.

Fait à _____ le _____ jour de _____ 19 _____

signature du candidat_____
nom de la firme responsable

Par _____

DÉCLARATION SOUS SERMENT

Je soussigné, _____, dûment assermenté, déclare ce qui suit:
nom, prénom1. Je suis _____, candidat à l'inscription;
nom, prénom

2. J'ai lu toutes les questions de ce formulaire et je suis conscient de la portée des réponses fournies, de même que de l'avertissement figurant à la page 14. J'atteste que les déclarations faites dans la présente demande ou, s'il y a lieu, dans les annexes, sont exactes.

En foi de quoi, j'ai signé _____
signature du candidatAssermenté devant moi _____
commissaire à l'assermentation

En la ville de _____

Province de _____ le _____ jour de _____ 19 _____

Selon les lois sur les valeurs mobilières, déposer une demande contenant une déclaration qui, à la lumière des circonstances et au moment où elle est faite, contient une information fausse ou trompeuse, constitue une infraction.

La présente déclaration peut être remplacée par une déclaration solennelle.

ATTESTATION DE LA FIRME RESPONSABLE

Je soussigné, agissant au nom de _____ certifie que _____, qui requiert l'inscription dont la nature est précisée à la question 3, sera engagé pour remplir les fonctions indiquées si l'inscription ou l'agrément est obtenu.

Je certifie avoir discuté avec le candidat des questions de ce formulaire, et en particulier de la question 15, ou que le directeur de la succursale ou un autre dirigeant l'a fait, dans le cas où le candidat a déposé sa demande par l'intermédiaire d'une de nos succursales.

J'atteste que le candidat a bien compris toutes les questions et que, autant que je sache, ses réponses sont exactes.

Fait à _____ le _____ jour de _____ 19 _____

signature du dirigeant ou d'un associé
autorisé de la firmepour _____
nom de la firme

33. Ce règlement est modifié par l'addition du formulaire suivant:

FORMULAIRE 4

LE PRÉSENT FORMULAIRE DOIT ÊTRE REMPLI PAR UN DIRIGEANT OU UN PROMOTEUR D'UNE SOCIÉTÉ QUI FAIT UN APPEL PUBLIC À L'ÉPARGNE.

SECTION A

1. IDENTIFICATION

Nom			Prénom			Numéro d'assurance sociale			
Adresse de la résidence (y compris le code postal)						Indicatif régional: Téléphone:			
Date de naissance AN MOIS JOUR		Lieu de naissance (ville)		Province		Pays		Citoyenneté	Sexe
Taille	Poids	Couleur des yeux	Couleur des cheveux	Teint	Signes particuliers			Situation de famille	
Nombre d'années de résidence continue au Canada		Pour le candidat d'origine étrangère, date et lieu d'entrée au pays		Passeport					
				Pays	Lieu de délivrance	Date de délivrance	Numéro		

2. ÉMETTEUR

Dénomination sociale	Indicatif régional: Téléphone:
Adresse du siège social (n°, rue, ville, province, code postal)	

3. EXPÉRIENCE

Donner un exposé complet de votre activité, y compris les périodes de travail à votre compte ou de chômage, au cours des dix années précédant la date de la présente demande.

Nom et adresse de l'employeur	Nom et fonction du supérieur immédiat	Nature de l'emploi et fonction du candidat	DU an mois	AU an mois
EMPLOYEUR ACTUEL				
EMPLOYEURS ANTÉRIEURS				

4. RÉSIDENCE. Donner les informations requises depuis les dix dernières années.

[illegible]

5. RÉFÉRENCES PROFESSIONNELLES

Donner au moins trois noms pour références, à l'exclusion de parents et de personnes au service de la firme responsable. Parmi les noms fournis, on doit trouver un employé de la succursale d'une banque ou d'une société de fiducie où vous avez un compte (indiquer votre numéro de compte).

Nom	Employeur	Adresse (avec le code postal) et n° de téléphone du bureau (avec indicatif régional)	Fonction

Adresse de la succursale où vous avez votre compte:

N° de compte _____

Section B

RÉPONDRE PAR « OUI » OU PAR « NON » À CHACUNE DES QUESTIONS SUIVANTES.
DANS LE CAS D'UNE RÉPONSE AFFIRMATIVE, DONNER LES DÉTAILS OU PRODUIRE
LES PIÈCES JUSTIFICATIVES EN ANNEXE.

6. CHANGEMENT DE NOM

Tout changement de nom ainsi que la date du changement en raison d'un mariage, d'un divorce, d'une ordonnance du tribunal ou de toute autre procédure doivent être mentionnés ci-dessous.

Avez-vous déjà utilisé un nom autre que celui mentionné à la question 1 du présent formulaire ou avez-vous déjà exercé votre activité sous un autre nom?

7. INSCRIPTIONS ANTÉRIEURES

L'inscription mentionnée aux paragraphes 1° et 2° de la question 12 et 1°, 2° et 3° de la question 13 s'entend de toute procédure d'autorisation établie par une loi ou un règlement sur les valeurs mobilières ou les contrats à terme, édicté au Québec ou à l'extérieur du Québec.

1° Avez-vous déjà obtenu une inscription à quelque titre que ce soit? _____

Si OUI, indiquer le nom de l'organisme, la date d'inscription et préciser si l'inscription est toujours en vigueur.

Si NON, en avez-vous déjà fait la demande? _____

2° Êtes-vous actuellement actionnaire, associé ou dirigeant d'une firme ayant déjà obtenu une inscription à un titre quelconque, sauf à titre d'émetteur ou d'émetteur-placeur dans le cas du simple actionnaire? _____

Si NON, l'avez-vous déjà été? _____

3° Avez-vous déjà obtenu une inscription en vertu d'une loi édictée au Québec ou à l'extérieur du Québec, exigeant l'obtention d'une inscription pour traiter avec le public pour toute autre raison que la négociation des valeurs mobilières ou des contrats à terme? _____

Si OUI, l'inscription est-elle toujours en vigueur? _____

Si NON, en avez-vous déjà fait la demande? _____

8. REFUS D'INSCRIPTION, SUSPENSION OU RETRAIT DES DROITS CONFÉRÉS PAR L'INSCRIPTION OU MESURES DISCIPLINAIRES

1° Avez-vous déjà fait l'objet d'un refus d'inscription, d'une suspension ou d'un retrait des droits conférés par une inscription? _____

2° Êtes-vous actuellement actionnaire, associé ou dirigeant d'une firme ayant fait l'objet d'un refus d'inscription, d'une suspension ou d'un retrait des droits conférés par l'inscription à un titre quelconque, sauf à titre d'émetteur, dans le cas du simple actionnaire? _____

Si NON, l'avez-vous déjà été? _____

3° Avez-vous déjà fait l'objet d'un refus d'inscription, d'une suspension ou d'un retrait des droits conférés par l'inscription en vertu d'une loi édictée au Québec ou à l'extérieur du Québec, exigeant l'obtention d'une inscription pour traiter avec le public pour toute autre raison que la négociation des valeurs mobilières ou des contrats à terme? _____

4° Avez-vous déjà fait l'objet d'un refus de dispense d'inscription? _____

5° Un organisme d'autoréglementation des valeurs mobilières ou des contrats à terme a-t-il déjà pris des mesures disciplinaires contre vous ou contre une société dont vous étiez un dirigeant, un associé ou un actionnaire détenant plus de 5 % des titres comportant droit de vote? _____

9. ORGANISMES D'AUTORÉGLEMENTATION

Une société dont vous êtes ou avez déjà été un dirigeant, un associé ou un actionnaire détenant plus de 5 % des titres comportant droit de vote ou vous-même:

- 1° avez-vous déjà été membre d'une bourse de valeurs mobilières ou de contrats à terme, d'une association de courtiers ou de conseillers en valeurs, d'une autre association professionnelle similaire ou d'un autre organisme de même nature du Québec ou de l'extérieur du Québec? _____
- 2° avez-vous déjà fait l'objet d'un refus d'inscription ou d'un refus d'approbation comme membre ou à tout autre titre de la part d'un organisme ou d'une association mentionnée en 1°? _____
- 3° avez-vous déjà fait l'objet de mesures disciplinaires de la part d'une association ou d'un organisme mentionné en 1°? _____

10. INFRACTIONS

Toute infraction à une loi fédérale, telle que la Loi de l'impôt sur le revenu (Canada) et la Loi sur l'immigration (Canada), doit être mentionnée dans le présent formulaire. Une condamnation pour conduite avec des facultés affaiblies relève du Code criminel (Canada) et doit également être mentionnée.

Si vous avez déjà demandé et obtenu, par écrit, un pardon en vertu de la Loi sur le casier judiciaire (Canada), sans qu'il soit révoqué par la suite, vous n'êtes pas tenu de révéler l'infraction visée.

Si vous avez des doutes quant à votre situation vis-à-vis d'un organisme responsable de l'application d'une loi ou quant à la pertinence de la présente question, vous devriez demander l'assistance d'un dirigeant autorisé de la firme responsable ou celle d'un avocat.

- 1° Condamnations antérieures en matière de valeurs mobilières, de marchandises ou de contrats à terme

Avez-vous déjà été déclaré coupable, en vertu d'une loi édictée au Québec ou à l'extérieur du Québec, d'une infraction en matière de valeurs mobilières ou de contrats à terme, de vol de valeurs mobilières ou de toute autre infraction similaire? _____

- 2° Condamnations antérieures dans d'autres matières

Avez-vous déjà été déclaré coupable, au cours des dix dernières années, en vertu d'une loi édictée à l'extérieur du Québec, d'une infraction criminelle autre que celles mentionnées en 1°? _____

- 3° Poursuites et accusations

Êtes-vous actuellement sous le coup d'une poursuite ou d'une accusation en vertu d'une loi régissant les sociétés? _____

4° Condamnations, poursuites et accusations à l'encontre d'une société

Une société dont vous êtes ou avez déjà été un dirigeant, un associé ou un actionnaire détenant plus de 5 % des titres comportant droit de vote, est-elle ou a-t-elle déjà été sous le coup d'une condamnation, d'une poursuite ou d'une accusation au cours des dix dernières années, en vertu d'une loi édictée au Québec ou à l'extérieur du Québec, relativement à une infraction criminelle mentionnée en 1° ou 2°?

11. PROCÈS CIVILS

1° Une société dont vous êtes ou avez déjà été un dirigeant, un associé ou un actionnaire détenant plus de 5 % des titres comportant droit de vote ou vous-même avez-vous déjà été condamné en raison d'une fraude ou d'un acte similaire?

2° Une condamnation a-t-elle été prononcée ou y a-t-il une procédure en cours, en vertu d'une loi édictée au Québec ou à l'extérieur du Québec:

a) contre vous?

b) contre une société dont vous êtes ou avez déjà été un dirigeant, un associé ou un actionnaire détenant plus de 5 % des titres comportant droit de vote au moment où elle a été intentée?

12. FAILLITE

1° Au cours des dix dernières années

a) avez-vous déjà été déclaré en faillite?

b) avez-vous déjà fait cession de vos biens?

c) avez-vous déjà fait un compromis ou un arrangement avec vos créanciers?

d) avez-vous cessé d'exercer votre activité en laissant des dettes?

e) avez-vous produit une déclaration prévue par les dispositions relatives au dépôt volontaire des traitements, salaires ou gages (Québec)?

f) un séquestre ou un syndic nommé par vos créanciers ou sur leur demande a-t-il déjà pris possession de vos biens?

Dans l'affirmative, avez-vous obtenu votre libération?

Annexer une copie de cette libération.

2° Une société dont vous êtes ou avez déjà été un dirigeant, un associé ou un actionnaire détenant plus de 5 % des titres comportant droit de vote,

a) a-t-elle, au cours des dix dernières années, été déclarée en faillite?

b) a-t-elle, au cours des dix dernières années, fait cession de ses biens?

c) Un séquestre ou un syndic nommé par ses créanciers ou sur leur demande a-t-il déjà pris possession de ses biens?

13. JUGEMENT ET SAISIE-ARRÊT

Un jugement ou une saisie-arrêt par suite d'une fraude ou pour toute autre raison, a-t-il déjà été prononcé contre vous, au cours des dix dernières années, par un tribunal civil du Québec ou de l'extérieur du Québec?

DÉCLARATION SOUS SERMENT

Je soussigné, _____, dûment assermenté,
nom, prénom

déclare que les informations fournies dans le présent formulaire ou, s'il y a lieu, dans les annexes, sont exactes.

En foi de quoi, j'ai signé _____
signature du candidat

Assermenté devant moi _____
commissaire à l'assermentation

en la ville de _____

Province de _____ le _____

jour de _____ 19____

Selon la Loi sur les valeurs mobilières, donner des informations fausses ou trompeuses dans un document fourni à la Commission constitue une infraction.

La présente déclaration peut être remplacée par une déclaration solennelle.

34. Ce règlement entrera en vigueur le
1987, à l'exception de l'article 234.2, lequel entrera en
vigueur le 1988.

Projet de règlement

Code de la sécurité routière
(L.R.Q., c. C-24.2)

Plaques d'immatriculation — Modification

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) que le « Règlement modifiant le Règlement sur les plaques d'immatriculation » dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration de ce délai, au ministre des Transports, 700, boulevard Saint-Cyrille Est, 29^e étage, Québec, G1R 5H1.

Le ministre des Transports,
MARC-YVAN CÔTÉ

Règlement modifiant le Règlement sur les plaques d'immatriculation

Code de la sécurité routière
(L.R.Q., c. C-24.2, a. 618, par. 13°)

1. Le Règlement sur les plaques d'immatriculation approuvé par le décret 3090-82 du 21 décembre 1982, modifié par les règlements approuvés par les décrets 200-86 du 26 février 1986, 1626-86 du 29 octobre 1986, 1821-86 du 3 décembre 1986 et 137-87 du 28 janvier 1987 ainsi que par le règlement adopté par le décret 1995-87 du 22 décembre 1987 est de nouveau modifié par le remplacement de l'article 26 par le suivant:

« 26. La plaque d'immatriculation d'un véhicule automobile de ferme prévu par le Règlement sur l'immatriculation des véhicules routiers, porte le préfixe « N ». ».

2. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} avril 1988.

Projet de règlement

Loi sur l'assurance automobile
(L.R.Q., c. A-25)

Sommes exigibles lors de l'immatriculation et de l'émission de tout permis de conduire

— Modifications

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) que la « Politique modifiant la Politique de tarification concernant les sommes exigibles lors de l'immatriculation d'une automobile et de l'émission de tout permis de conduire », édicté par la Régie de l'assurance automobile du Québec et dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être soumis pour approbation au gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration de ce délai, au président de la Régie de l'assurance automobile du Québec, 1134, chemin Saint-Louis, 6^e étage, Sillery (Québec), G1S 1E5.

*Le président de la Régie de
l'assurance automobile du Québec,*
JEAN-P. VÉZINA

Politique modifiant la Politique de tarification concernant les sommes exigibles lors de l'immatriculation d'une automobile et de l'émission de tout permis de conduire

Loi sur l'assurance automobile
(L.R.Q., c. A-25, a. 151)

1. La Politique de tarification concernant les sommes exigibles lors de l'immatriculation d'une automobile et de l'émission de tout permis de conduire approuvée par le décret 2503-83 du 30 novembre 1983, modifiée par les politiques approuvées par les décrets 670-84 du 21 mars 1984, 2682-85 du 18 décembre 1985, 15-86 du 15 janvier 1986, 926-86 du 18 juin 1986, 1820-86 du 3 décembre 1986, 139-87 du 28 janvier 1987, 919-87 du 10 juin 1987 et 1997-87 du 22 décembre 1987 est de nouveau modifiée, à l'article 19, par le remplacement au premier alinéa, des mots « au sens du » par les mots « prévu par le ».

2. L'article 27 de cette Politique est modifié par le remplacement des paragraphes 1^o à 4^o par les suivants:

- « 1^o 50 cm³ et moins: 36,69 \$;
- 2^o 51 cm³ à 125 cm³: 82,56 \$;
- 3^o 126 cm³ à 400 cm³: 151,37 \$;
- 4^o 401 cm³ à 700 cm³: 215,59 \$;
- 5^o 701 cm³ à 1 000 cm³: 215,59 \$;
- 6^o 1 001 cm³ et plus: 215,59 \$ ».

3. L'article 29 de cette Politique est modifié par le remplacement du chiffre « 25,68 » par le suivant « 32,11 ».

4. La présente Politique entre en vigueur le 1^{er} avril 1988.

9513

Décisions

Décision 4625, 18 décembre 1987

Loi sur la mise en marché des produits agricoles
(L.R.Q., c. M-35)

Producteurs de bois

— Montréal

— Exclusivité de la vente

Avis est par les présentes donné que, par sa décision no 4625 rendue le 18 décembre 1987, la Régie des marchés agricoles du Québec a approuvé le règlement qui suit sur l'exclusivité de la vente du bois des producteurs de la région de Montréal adopté par le Syndicat des producteurs de bois de la région de Montréal le 11 novembre 1987.

Il est à noter que le gouvernement a soustrait ce règlement à l'application de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) par le décret 1849-86.

Le secrétaire,

ME CLAUDE RÉGNIER

Règlement sur l'exclusivité de la vente du bois des producteurs de la région de Montréal

Loi sur la mise en marché des produits agricoles
(L.R.Q., c. M-35, a. 67 et 68)

1. Dans le présent règlement, à moins que le contexte n'impose un sens différent, les expressions suivantes signifient ou désignent:

a) « acheteur »: toute personne qui transforme le produit visé par le présent règlement;

b) « agent »: toute personne qui représente le Syndicat et dont les activités dans la mise en marché du produit visé sont déterminées par entente avec le Syndicat;

c) « mise en marché »: comprend la vente, la classification, l'achat, l'entreposage, le parage et l'expédition pour fin de vente, l'offre de vente et le transport du produit visé;

d) « plan »: le Plan conjoint des producteurs de bois de la région de Montréal: (décret 839-82 du 82 04 08, 114 G.O. 2, p. 1665);

e) « prix de vente »: le prix déterminé par convention entre le Syndicat et l'acheteur, ou suite à une sentence arbitrale qui en tient lieu;

f) « producteur »: tout producteur du produit visé par le présent règlement;

g) « produit visé »: le bois des producteurs mis en marché aux fins suivantes:

i. la transformation en pâte et papier;

ii. la transformation en panneaux;

h) « Syndicat »: le Syndicat des producteurs de bois de la région de Montréal.

2. Le produit visé est mis en marché sous la direction et la surveillance du Syndicat, selon le présent règlement.

3. Un producteur ne peut mettre le produit visé en marché autrement que par l'entremise du Syndicat, qui est l'agent de vente et de mise en marché exclusif des producteurs.

4. Le Syndicat peut désigner des agents afin d'exercer auprès des producteurs et des acheteurs les fonctions qui leur sont indiquées par contrat. Le Syndicat doit indiquer le plus rapidement possible aux producteurs concernés les noms des personnes ainsi retenues à titre d'agent et avec lesquelles il a conclu une entente. Les producteurs peuvent s'adresser à l'une ou l'autre de ces personnes pour la mise en marché du produit visé.

5. Le Syndicat perçoit de l'acheteur le prix de vente du produit visé selon les modalités prévues au contrat avec ce dernier, ou dans une sentence arbitrale en tenant lieu.

6. Dès qu'il connaît le produit de la vente, le Syndicat détermine le prix net pour chaque producteur intéressé, et ce pour chaque essence de bois ou groupe d'essences de bois, selon les conventions en vigueur.

Ce prix est établi en déduisant du prix de la vente les contributions prévues pour l'administration du plan, les frais d'exécution, de surveillance et de vérification encourus dans l'exécution du présent règlement, les coûts d'expédition et les frais d'exécution résultant du contrat négocié avec l'agent ou tout autre personne engagée dans la mise en marché du produit visé.

7. Dans les 10 jours suivant la réception du paiement provenant de l'acheteur ou aussitôt qu'il lui est possible de le faire, le Syndicat remet à l'agent ou, selon le cas, au producteur les montants dus selon l'article 6. Toute autre remise doit être effectuée dans les mêmes délais.

Tout ajustement résultant d'erreur ou d'omission involontaire est effectué le mois suivant.

8. Toute décision prise par le Syndicat pour l'application du présent règlement, autre que celle visant l'ensemble des producteurs est passible de révision. Le différend doit d'abord être soumis par le producteur concerné et par écrit au secrétariat du syndicat, au plus tard 60 jours après la décision contestée. Le secrétaire du Syndicat soumet le différend à l'exécutif qui tente d'y apporter une solution dans les 10 jours suivants. À défaut par l'exécutif d'apporter au différend une solution satisfaisante pour le producteur, ce dernier peut porter ce différend devant la Régie des marchés agricoles du Québec selon l'article 61 de la Loi.

9. Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Décrets

Gouvernement du Québec

Décret 1946-87, 22 décembre 1987

CONCERNANT l'exercice des fonctions de la ministre des Affaires culturelles

IL EST ORDONNÉ sur la proposition du Premier ministre:

QUE, conformément à l'article 11 de la Loi sur l'exécutif (L.R.Q., c. E-18), soient conférés temporairement les pouvoirs, devoirs et attributions:

— de la ministre des Affaires culturelles à monsieur André Vallerand, du 2 janvier 1988 au 9 janvier 1988.

Le greffier du Conseil exécutif,
BENOÎT MORIN

9492

Gouvernement du Québec

Décret 1947-87, 22 décembre 1987

CONCERNANT la nomination de membres de l'Ordre national du Québec

ATTENDU QUE l'Ordre national du Québec a été créé par la Loi sur l'Ordre national du Québec (L.R.Q., c. O-7.01);

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3 de cette loi, le gouvernement peut, sur la recommandation du Premier ministre, nommer toute personne qui est née au Québec ou qui y réside, Grand officier, Officier ou Chevalier de l'Ordre national du Québec;

ATTENDU QU'il y a lieu de procéder à la nomination de membres de l'Ordre national du Québec;

ATTENDU QU'avant de recommander au gouvernement ces nominations, le Premier ministre a demandé et obtenu l'avis du Conseil de l'Ordre, conformément à l'article 5 de la loi et que cet avis est annexé;

EN CONSÉQUENCE, sur la recommandation du Premier ministre, il est décrété ce qui suit:

Monsieur Paul David;

Monsieur Thomas Tremblay;

sont nommés Grands officiers de l'Ordre national du Québec;

Monsieur Paul-Guy Desmarais;

Monsieur Larkin Kerwin;

Monsieur Louis Laberge;

Monsieur Balfour M. Mount;

Monsieur Maurice Proulx;

Monsieur Jean-Paul Riopelle;

sont nommés Officiers de l'Ordre national du Québec;

Monsieur Jean A. Béliveau;

Monsieur Alexander Brott;

Monsieur Marcel De la Sablonnière;

Monsieur Jean-Paul Desbiens;

Madame Théodora Dupont;

Madame Juliette Huot;

Monsieur Célestin Marcotte;

Madame Suzanne Paquette-Goyette;

Monsieur Jean-Guy Pilon;

Monsieur René Pomerleau;

Madame Phyllis Harriet Godfrey Waxman;

sont nommés Chevaliers de l'Ordre national du Québec.

Le greffier du Conseil exécutif,
BENOÎT MORIN

Secrétariat de
l'Ordre national du Québec

Québec, le 21 décembre 1987

Monsieur Robert Bourassa
Premier ministre du Québec
Ministère du Conseil exécutif
885, Grande-Allée Est, 3^e étage
Québec (Qué.)
G1A 1A2

Monsieur le Premier ministre,

Le président du Conseil de l'Ordre national du Québec, le professeur Pierre Dansereau, me prie de vous transmettre l'avis favorable du Conseil de l'Ordre à la nomination de dix-neuf personnalités québécoises à l'Ordre national du Québec.

Conformément à l'article 5 de la Loi de l'Ordre national du Québec, le Conseil de l'Ordre recommande les personnalités suivantes:

à titre de Grand Officier:

- Monsieur Paul David
- Monsieur Thomas Tremblay

à titre d'Officier:

- Monsieur Paul-Guy Desmarais
- Monsieur Larkin Kerwin
- Monsieur Louis Laberge
- Monsieur Balfour M. Mount
- Monsieur Maurice Proulx
- Monsieur Jean-Paul Riopelle

à titre de Chevalier:

- Monsieur Jean A. Béliveau
- Monsieur Alexander Brott
- Monsieur Marcel De la Sablonnière
- Monsieur Jean-Paul Desbiens
- Madame Théodora Dupont
- Madame Juliette Huot
- Monsieur Célestin Marcotte
- Madame Suzanne Paquette-Goyette
- Monsieur Jean-Guy Pilon
- Monsieur René Pomerleau

• Madame Phyllis Harriet Godfrey Waxman.

Veuillez accepter, Monsieur le Premier ministre, l'expression de mes sentiments distingués.

La directrice de l'Ordre,
DENISE GRENIER

c.c. — M. le professeur Pierre Dansereau
Président du Conseil de l'Ordre national du Québec

9492

Gouvernement du Québec

Décret 1948-87, 22 décembre 1987

CONCERNANT la nomination de monsieur Michel Audet comme sous-ministre du ministère de l'Industrie et du Commerce

IL EST ORDONNÉ sur la proposition du Premier ministre:

QUE monsieur Michel Audet, secrétaire général associé (Développement économique) au ministère du Conseil exécutif, administrateur d'État I, soit nommé sous-ministre du ministère de l'Industrie et du Commerce au même rang et avec les mêmes privilèges, à compter du 11 janvier 1988;

QUE le salaire de monsieur Michel Audet corresponde au premier échelon du niveau III de la structure salariale des administrateurs d'État I à compter du 11 janvier 1988.

Le greffier du Conseil exécutif,
BENOÎT MORIN

9492

Gouvernement du Québec

Décret 1949-87, 22 décembre 1987

CONCERNANT la nomination de monsieur Ghislain Fortin comme secrétaire général associé (Développement économique) au ministère du Conseil exécutif

IL EST ORDONNÉ sur la proposition du Premier ministre:

QUE monsieur Ghislain Fortin soit nommé secrétaire général associé (Développement économique) au ministère du Conseil exécutif, administrateur d'État I, avec

le rang et les privilèges d'un sous-ministre, au salaire correspondant au premier échelon du niveau I de la structure salariale des administrateurs d'État I, à compter du 25 janvier 1988.

Le greffier du Conseil exécutif,
BENOÎT MORIN

9492

Gouvernement du Québec

Décret 1950-87, 22 décembre 1987

CONCERNANT l'engagement de madame Johanne Bergeron comme secrétaire générale associée (responsable du Secrétariat à la jeunesse) au ministère du Conseil exécutif

IL EST ORDONNÉ sur la proposition du Premier ministre:

QUE madame Johanne Bergeron soit engagée à contrat pour agir à titre de secrétaire générale associée (responsable du Secrétariat à la jeunesse) au ministère du Conseil exécutif, pour une période de trois ans à compter du 1^{er} février 1988, aux conditions annexées.

Le greffier du Conseil exécutif,
BENOÎT MORIN

Contrat d'engagement de madame Johanne Bergeron comme secrétaire générale associée au ministère du Conseil exécutif

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de l'engagement fait en vertu de l'article 57 de la Loi sur la fonction publique (L.R.Q., c. F-3.1.1)

I. OBJET

Conformément à l'article 57 de la Loi sur la fonction publique (L.R.Q., c. F-3.1.1), le Gouvernement du Québec engage à contrat madame Johanne Bergeron, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme secrétaire générale associée (responsable du Secrétariat à la jeunesse) au ministère du Conseil exécutif, ci-après appelé le ministère.

Sous l'autorité du secrétaire général du Conseil exécutif et en conformité avec les lois et les règlements qui

s'appliquent, elle exerce tout mandat que lui confie le secrétaire général du Conseil exécutif.

Son lieu principal de travail est à Québec.

2. DURÉE

Le présent engagement commence le 1^{er} février 1988 pour se terminer le 31 janvier 1991, sous réserve des dispositions de l'article 5.

3. RÉMUNÉRATION

La rémunération de madame Bergeron comprend le salaire et la contribution de l'employeur aux régimes de retraite et d'assurances.

3.1 Salaire

À compter de la date de son engagement, madame Bergeron reçoit un salaire versé sur la base annuelle de 67 000 \$.

Ce salaire sera révisé par le gouvernement selon la politique applicable aux administrateurs d'État II à compter du 1^{er} juillet 1988.

3.2 Assurances

Madame Bergeron participe au Régime d'assurance collective des employés cadres des secteurs public et parapublic du Québec.

Si au cours du mandat survient une invalidité donnant droit à l'assurance-salaire, les prestations prévues par le régime d'assurance-salaire de base sont payables et l'exonération des cotisations au régime d'assurance s'applique tant que dure la période d'invalidité, même si le mandat se termine pendant cette période. De plus, l'employeur est tenu de verser, durant cette même période, les primes nécessaires au maintien du Régime d'assurance collective des employés cadres des secteurs public et parapublic du Québec.

3.3 Régime de retraite

Madame Bergeron continue de participer au Régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (RREGOP).

4. AUTRES DISPOSITIONS

4.1 Dépenses de fonctions

Le ministère remboursera à madame Bergeron, sur présentation de pièces justificatives, les dépenses encourues dans l'exercice de ses fonctions conformément au Règlement sur la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail de certains hauts fonctionnaires approuvé par le Conseil du trésor et ses modifications futures.

4.2 Frais de voyage et de séjour

Pour les frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions, madame Bergeron sera remboursée conformément au Règlement sur la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail de certains hauts fonctionnaires approuvé par le Conseil du trésor et ses modifications futures.

4.3 Vacances

À compter de la date de son entrée en fonction, madame Bergeron a droit à des vacances annuelles payées de vingt jours ouvrables, le nombre de jours étant calculé en proportion du temps qu'elle a été en fonction au cours de l'année financière.

Le report de vacances annuelles en tout ou en partie, lorsqu'il est impossible de les prendre au cours de l'année, doit être autorisé par le secrétaire général du Conseil exécutif.

4.4 Allocation de transport et de séjour

À compter de la date de son engagement, madame Bergeron reçoit une allocation mensuelle de 800 \$ pour ses frais de transport et de séjour à Québec.

4.5 Statut d'emploi

En aucun temps, le présent contrat ne pourra être invoqué à titre de travail temporaire dans la fonction publique du Québec en vue d'y acquérir le statut d'employé permanent.

4.6 Droit d'auteur

Le gouvernement est propriétaire du droit d'auteur sur les rapports à être éventuellement fournis et sur les documents produits. Madame Bergeron renonce en faveur du gouvernement à tous les droits d'auteur sur les résultats de son travail.

4.7 Normes d'éthique et de discipline

Les normes d'éthique et de discipline prévues aux articles 4 à 12 de la Loi sur la fonction publique (L.R.Q., c. F-3.1.1) et dans la réglementation adoptée en vertu de cette loi s'appliquent à madame Bergeron comme si elles étaient incluses dans le présent contrat.

4.8 Autres conditions de travail

Les conditions de travail non expressément définies dans le présent contrat sont celles prévues pour les administrateurs d'État II.

5. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent:

5.1 Démission

Madame Bergeron peut démissionner de son poste de secrétaire générale associée (responsable du Secrétariat à la jeunesse), sans pénalité, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé à la Réforme administrative et aux emplois supérieurs.

5.2 Suspension ou destitution

Le secrétaire général du Conseil exécutif peut, pour cause, suspendre de ses fonctions madame Bergeron ou la destituer.

5.3 Résiliation

Le présent engagement peut être résilié en tout temps par le gouvernement sous réserve d'un préavis de trois mois. En ce cas, le gouvernement versera à madame Bergeron les montants qui lui sont dus pour la période au cours de laquelle elle a travaillé et une allocation de départ équivalant au tiers du salaire qui lui aurait été versé pendant la durée non écoulée du présent engagement, en se basant sur le salaire annuel à la date du préavis de résiliation. Cette allocation de départ ne peut toutefois être inférieure à trois mois du salaire annuel à la date du préavis de résiliation.

6. RENOUVELLEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de madame Bergeron se termine le 31 janvier 1991. Dans le cas où le Premier ministre a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de secrétaire générale associée (responsable du Secrétariat à la jeunesse) au ministère, il l'en avisera au plus tard trois mois avant l'échéance du présent mandat.

7. INDEMNITÉ DE DÉPART

À la fin de son mandat de secrétaire générale associée (responsable du Secrétariat à la jeunesse) au ministère, madame Bergeron recevra une indemnité de départ équivalant à trois mois de salaire.

Dans le cas où madame Bergeron est engagée de nouveau à contrat comme secrétaire générale associée (responsable du Secrétariat à la jeunesse) au ministère ou si elle est nommée administratrice d'État ou à un autre poste par le gouvernement, aucune indemnité ne lui sera payée.

8. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

9. SIGNATURES

JOHANNE BERGERON

RENAUD CARON,
*secrétaire général
associé*

9492

Gouvernement du Québec

Décret 1951-87, 22 décembre 1987

CONCERNANT la nomination de monsieur Jacques Privé comme sous-ministre adjoint au ministère des Approvisionnements et Services

IL EST ORDONNÉ sur la proposition du Premier ministre:

QUE monsieur Jacques Privé, cadre supérieur classe III au ministère des Approvisionnements et Services, soit nommé sous-ministre adjoint à ce même ministère, administrateur d'État II, au salaire annuel de 72 000 \$, à compter des présentes.

Le greffier du Conseil exécutif,
BENOÎT MORIN

9491

Gouvernement du Québec

Décret 1952-87, 22 décembre 1987

CONCERNANT la nomination de madame Francine Roy comme vice-présidente de l'Office des ressources humaines

IL EST ORDONNÉ sur la proposition du Premier ministre:

QUE madame Francine Roy, cadre à la compagnie d'assurances Standard Life, soit nommée vice-présidente de l'Office des ressources humaines, administratrice d'État II, en poste à Québec, au salaire annuel de 68 000 \$, pour un mandat de cinq ans à compter du 18 janvier 1988;

QUE de la date de son entrée en fonction jusqu'au 17 avril 1988 ou jusqu'à son déménagement, s'il survient au cours de cette période, madame Roy reçoive

une allocation mensuelle de 800 \$ pour ses frais de transport et de séjour au nouveau lieu de travail.

Le greffier du Conseil exécutif,
BENOÎT MORIN

9492

Gouvernement du Québec

Décret 1953-87, 22 décembre 1987

CONCERNANT monsieur Robert Normand

IL EST ORDONNÉ sur la proposition du Premier ministre:

QUE monsieur Robert Normand, administrateur d'État I au ministère des Finances, soit muté au ministère du Conseil exécutif comme administrateur d'État I, au même salaire annuel;

QUE le présent décret prenne effet le 21 décembre 1987.

Le greffier du Conseil exécutif,
BENOÎT MORIN

9492

Gouvernement du Québec

Décret 1954-87, 22 décembre 1987

CONCERNANT la signature d'une entente auxiliaire spéciale Canada-Québec sur le développement forestier de la Haute Côte-Nord

ATTENDU QUE le gouvernement fédéral et le Gouvernement du Québec ont signé une entente de développement économique et régional le 14 décembre 1984, dans le but de faciliter la coopération entre les deux gouvernements pour la mise en oeuvre de mesures de développement économique et régional;

ATTENDU QUE le gouvernement fédéral et le Gouvernement du Québec ont conclu, le 30 avril 1985, une entente auxiliaire Canada-Québec sur le développement forestier;

ATTENDU QUE la forêt constitue la principale ressource de la Haute Côte-Nord et fait face à une problématique particulière;

ATTENDU QUE la région de la Haute Côte-Nord a eu à subir au cours des dernières années un taux de chômage particulièrement élevé;

ATTENDU QUE le gouvernement fédéral et le Gouvernement du Québec sont convenus de signer une entente auxiliaire spéciale Canada-Québec sur le développement forestier de la Haute Côte-Nord et d'y consacrer au cours des cinq (5) prochaines années un montant total de 13 millions de dollars répartis également entre les deux gouvernements;

ATTENDU QU'aux termes de l'article 16 de la Loi sur le ministère de l'Énergie et des Ressources (L.R.Q., c. M-15.1), le ministre peut, conformément à la loi et avec l'autorisation du gouvernement, conclure un accord avec un gouvernement conformément aux intérêts et aux droits du Québec pour faciliter l'exécution de la présente loi;

ATTENDU QU'aux termes du décret 2649-85 du 13 décembre 1985, le ministre délégué aux Forêts exerce les fonctions du ministre de l'Énergie et des Ressources à l'égard des ressources forestières;

ATTENDU QUE l'Entente auxiliaire spéciale Canada-Québec sur le développement forestier de la Haute Côte-Nord constitue une entente intergouvernementale au sens de l'article 3.7 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30);

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3.8 de cette loi, une entente intergouvernementale doit, pour être valide, être approuvée par le gouvernement et être signée par le ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes.

EN CONSÉQUENCE, sur recommandation du ministre de l'Énergie et des Ressources, du ministre délégué aux Forêts et du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes, il est décrété ce qui suit:

L'Entente auxiliaire spéciale Canada-Québec sur le développement forestier de la Haute Côte-Nord, dont le texte sera substantiellement conforme au texte joint à la recommandation ministérielle, est approuvée;

Le ministre délégué aux Forêts est autorisé à signer cette entente conjointement avec le ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes.

Le greffier du Conseil exécutif,
BENOÎT MORIN

Gouvernement du Québec

Décret 1955-87, 22 décembre 1987

CONCERNANT la signature d'une entente avec le Gouvernement du Canada pour la construction en 1988 de dix (10) logements à Inukjuak pour des familles Inuit de Grise Fjord et Resolute Bay

ATTENDU QUE vers 1953 un certain nombre d'Inuit ont été déplacés d'Inukjuak à Grise Fjord et Resolute Bay dans les Territoires du Nord-Ouest par décision du gouvernement fédéral;

ATTENDU QUE ces Inuit avaient obtenu l'assurance qu'ils pourraient revenir à Inukjuak s'ils le désiraient;

ATTENDU QUE la programmation de la Société d'habitation du Québec relative à la construction de logements sociaux à Inukjuak pour l'année 1988 ne prévoit pas les dix (10) unités de logement additionnelles requises pour reloger la dizaine de familles Inuit en provenance de Grise Fjord et Resolute Bay;

ATTENDU QUE le Gouvernement du Canada est prêt à compenser le Gouvernement du Québec pour que dix (10) unités de logement soient construites à Inukjuak en 1988 en sus des unités de logement dont la construction avait déjà été prévue et qu'il est prêt à signer une entente à cette fin;

ATTENDU QUE cette entente constitue une entente intergouvernementale canadienne au sens des articles 3.7 et 3.8 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30) qui doit, pour être valide, être signée par le ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes et être approuvée par le gouvernement;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier le décret 1836-86 du 10 décembre 1986 concernant la mise en oeuvre d'un plan triennal 1987-1989 d'habitation en milieu nordique par la Société d'habitation du Québec pour porter de 417 à 427 le nombre d'unités de logement réalisées dans les villages Inuit du Nouveau-Québec;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Affaires municipales, responsable de l'Habitation, et du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes:

QUE le ministre responsable de l'Habitation soit autorisé à signer, conjointement avec le ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes, l'entente concernant la construction par la Société d'habitation du Québec de dix (10) logements à Inukjuak pour des familles Inuit de Grise Fjord et Resolute Bay,

dont le texte sera substantiellement conforme au projet joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

QUE le décret 1836-86 du 10 décembre 1986 soit modifié ainsi qu'il suit:

Par le remplacement dans la troisième ligne du dispositif du nombre « 417 » par le nombre « 427 ».

Le greffier du Conseil exécutif,
BENOÎT MORIN

9494

Gouvernement du Québec

Décret 1958-87, 22 décembre 1987

CONCERNANT la désignation de la Société québécoise d'exploration minière en vertu de l'article 192 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics

ATTENDU QU'en vertu de l'article 192 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (L.R.Q., c. R-10), toute personne visée par une convention collective dont le gouvernement est partie et toute personne dont la rémunération et les autres conditions de travail sont déterminées par le gouvernement ou par un organisme ou catégorie d'organismes, désignées par le gouvernement, si ces personnes cotisent au Régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics, au Régime de retraite des enseignants ou au Régime de retraite des fonctionnaires, peuvent être régies par les mesures prévues par le titre IV de cette loi;

ATTENDU QUE la Société québécoise d'exploration minière est un organisme qui détermine la rémunération et les autres conditions de travail des personnes à son emploi et que certaines personnes cotisent au Régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics ou au Régime de retraite des fonctionnaires;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 215 de cette loi, les mesures prévues par le titre IV de cette loi sont à la charge du gouvernement, sauf dans la mesure et pour la partie qu'il détermine à l'égard des dispositions prévues par chacun des chapitres II à V. Dans ce cas, elles sont à la charge, pour la partie qu'il détermine, de la personne qu'il désigne;

ATTENDU QU'il y a lieu de désigner la Société québécoise d'exploration minière en vertu de l'article 192 de la Loi sur le régime de retraite des employés du

gouvernement et des organismes publics aux fins de l'application de la mesure prévue par le chapitre III du titre IV de cette loi relative à la retraite anticipée et que cette mesure soit à la charge de cet organisme conformément à l'article 215 de cette loi;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la proposition du ministre délégué à l'Administration et président du Conseil du trésor:

QUE la Société québécoise d'exploration minière soit désignée en vertu de l'article 192 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (L.R.Q., c. R-10) aux fins de l'application de la mesure prévue par le chapitre III du titre IV de cette loi relative à la retraite anticipée et que cette mesure soit à la charge de cet organisme conformément à l'article 215 de cette loi.

Le greffier du Conseil exécutif,
BENOÎT MORIN

9495

Gouvernement du Québec

Décret 1959-87, 22 décembre 1987

CONCERNANT la signature d'un accord avec Statistique Canada concernant la collecte et le partage de renseignements sur la formation et le développement des ressources humaines

ATTENDU QU'en vertu de l'article 4 de la Loi sur le ministère de la Main-d'oeuvre et de la Sécurité du revenu (L.R.Q., c. M-19.1), le ministre de la Main-d'oeuvre et de la Sécurité du revenu peut, conformément à la loi, conclure des ententes avec un autre gouvernement ou l'un de ses ministères ou organismes;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3.8 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30) une entente intergouvernementale doit, pour être valide, être approuvée par le gouvernement et signée par le ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre de la Main-d'oeuvre et de la Sécurité du revenu et le ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes à signer un accord avec Statistique Canada concernant la collecte et le partage de renseignements sur la formation et le développement des ressources humaines;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation conjointe du ministre de la Main-d'oeuvre et de

la Sécurité du revenu et du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes:

QUE le projet d'accord avec Statistique Canada, annexé à la recommandation ministérielle du présent décret, concernant la collecte et le partage de renseignements sur la formation et le développement des ressources humaines, soit approuvé.

Le greffier du Conseil exécutif,
BENOÎT MORIN

9496

Gouvernement du Québec

Décret 1960-87, 22 décembre 1987

CONCERNANT monsieur Pierre-A. Deschênes

ATTENDU QUE monsieur Pierre-A. Deschênes a été nommé président-directeur général de la Société de développement des industries de la culture et des communications pour une période de cinq ans se terminant le 31 août 1988 par le décret 1287-83 du 22 juin 1983, modifié par le décret 1859-83 du 21 septembre 1983 et par le décret 2585-83 du 14 décembre 1983;

ATTENDU QUE monsieur Pierre-A. Deschênes a démissionné à titre de président-directeur général de cette Société avec effet le 21 décembre 1987 et qu'il a demandé de retourner dans la fonction publique à titre de cadre supérieur classe I;

ATTENDU QU'il y a lieu de compenser monsieur Pierre-A. Deschênes pour la perte de certains avantages prévus à ses conditions d'emploi comme président-directeur général de la Société de développement des industries de la culture et des communications;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la proposition de la ministre des Affaires culturelles:

QUE la Société de développement des industries de la culture et des communications verse à monsieur Pierre-A. Deschênes, selon des modalités à convenir avec lui, un montant de 10 000 \$ à titre de compensation pour la perte de certains avantages prévus à ses conditions d'emploi, comme président-directeur général de cette Société;

QUE les conditions d'emploi de monsieur Pierre-A. Deschênes comme président-directeur général de la Société de développement des industries de la culture et des communications, annexées au décret 1287-83 du 22 juin 1983 modifié par le décret 1859-83 du 21 sep-

tembre 1983 et le décret 2585-83 du 14 décembre 1983, soient modifiées en conséquence;

QUE le présent décret prenne effet le 21 décembre 1987.

Le greffier du Conseil exécutif,
BENOÎT MORIN

9497

Gouvernement du Québec

Décret 1961-87, 22 décembre 1987

CONCERNANT la nomination de monsieur Charles Denis comme président du conseil d'administration et président-directeur général de la Société de développement des industries de la culture et des communications

ATTENDU QUE monsieur Pierre-A. Deschênes a démissionné de son poste de membre et président du conseil d'administration et président-directeur général de la Société de développement des industries de la culture et des communications;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la proposition de la ministre des Affaires culturelles:

QUE monsieur Charles Denis, cadre supérieur classe III au ministère du Commerce extérieur et du Développement technologique, soit nommé membre et président du conseil d'administration et président-directeur général de la Société de développement des industries de la culture et des communications en remplacement de monsieur Pierre-A. Deschênes qui a démissionné, pour un mandat de cinq ans à compter des présentes, aux conditions annexées.

Le greffier du Conseil exécutif,
BENOÎT MORIN

Conditions d'emploi de monsieur Charles Denis comme membre et président du conseil d'administration et président-directeur général de la Société de développement des industries de la culture et des communications

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faites en vertu de la Loi sur la Société de développement des industries de la culture et des communications
(L.R.Q., c. S-10.01)

1. OBJET

Le Gouvernement du Québec nomme monsieur Charles Denis, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme membre et président du conseil d'administration et président-directeur général de la Société de développement des industries de la culture et des communications, ci-après appelée la Société.

À titre de président, monsieur Denis est chargé de l'administration des affaires de la Société dans le cadre des lois et des règlements ainsi que des règlements et politiques adoptés par la Société pour la conduite de ses affaires.

Monsieur Denis remplit ses fonctions au siège social de la Société à Montréal.

Pour la durée du présent mandat, monsieur Denis, cadre supérieur classe III au ministère du Commerce extérieur et du Développement technologique, est placé en congé sans traitement de ce ministère.

2. DURÉE

Le présent engagement commence le 22 décembre 1987 pour se terminer le 21 décembre 1992, sous réserve des dispositions des articles 5 et 6.

3. RÉMUNÉRATION

La rémunération de monsieur Denis comprend le salaire et la contribution de l'employeur aux régimes de retraite et d'assurances.

3.1 Salaire

À compter de la date de son engagement, monsieur Denis reçoit un salaire versé sur la base annuelle de 80 000 \$.

Ce salaire sera révisé par le gouvernement selon la politique applicable aux dirigeants d'organismes à compter du 1^{er} juillet 1988.

3.2 Assurances

Monsieur Denis participe au Régime d'assurance collective des employés cadres des secteurs public et parapublic du Québec.

3.3 Régime de retraite

Monsieur Denis continue à participer au Régime de retraite des fonctionnaires (RRF).

4. AUTRES DISPOSITIONS

4.1 Frais de représentation

La Société remboursera à monsieur Denis, sur présentation de pièces justificatives, les dépenses occasionnées par l'exercice de ses fonctions jusqu'à concurrence d'un montant annuel de 2 500 \$, conformément aux règles applicables aux dirigeants d'organismes et arrêtées par le gouvernement (décret 1308-80 du 28 avril 1980 et modifications futures). Ce montant pourra être ajusté de temps à autre par le gouvernement.

4.2 Frais de voyage et de séjour

Pour les frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions, monsieur Denis est remboursé conformément aux règles applicables aux dirigeants d'organismes et arrêtées par le gouvernement (décret 2500-83 du 30 novembre 1983 et modifications futures).

4.3 Cercle de gens d'affaires

La Société paiera les frais d'adhésion et les cotisations annuelles de monsieur Denis à un cercle de gens d'affaires de son choix.

Le cas échéant, le certificat d'action détenu par monsieur Denis comme membre de ce cercle de gens d'affaires appartient à la Société. À la fin du présent engagement, monsieur Denis rachètera l'action de la Société selon des modalités à déterminer avec celle-ci ou remettra sa démission comme membre de ce cercle de gens d'affaires.

4.4 Vacances

À compter de la date de son entrée en fonction, monsieur Denis a droit à des vacances annuelles payées de vingt-cinq jours ouvrables, le nombre de jours étant calculé en proportion du temps qu'il a été en fonction au cours de l'année financière.

Le report de vacances annuelles en tout ou en partie, lorsqu'il est impossible de les prendre au cours de l'année, doit faire l'objet d'une note au secrétaire général associé à la Réforme administrative et aux emplois supérieurs.

4.5 Automobile

La Société fournira à monsieur Denis, pour son usage personnel et professionnel, une automobile d'une marque et d'une catégorie convenant à son poste. De plus, la Société assumera les frais d'immatriculation et d'assurances ainsi que les dépenses de fonctionnement

et d'entretien de cette automobile. Les dépenses de fonctionnement sont toutefois à la charge de monsieur Denis pendant ses vacances.

5. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent:

5.1 Démission

Monsieur Denis peut démissionner de la fonction publique et de son poste de membre et président du conseil d'administration et président-directeur général de la Société, sans pénalité, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé à la Réforme administrative et aux emplois supérieurs.

5.2 Destitution

Monsieur Denis consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

5.3 Échéance

À la fin de son mandat, monsieur Denis demeure en fonction jusqu'à ce qu'il soit remplacé ou nommé de nouveau.

6. RAPPEL ET RETOUR

6.1 Rappel

Le gouvernement peut rappeler en tout temps monsieur Denis qui sera réintégré parmi le personnel du ministère du Commerce extérieur et du Développement technologique, au salaire qu'il avait comme membre et président du conseil d'administration et président-directeur général de la Société si ce salaire est inférieur ou égal au maximum de l'échelle de traitement des cadres supérieurs classe III. Dans le cas où son salaire de membre et président du conseil d'administration et président-directeur général de la Société est supérieur, il sera réintégré au maximum de l'échelle de traitement qui lui est applicable.

6.2 Retour

Monsieur Denis peut demander que ses fonctions de membre et président du conseil d'administration et

président-directeur général de la Société prennent fin avant l'échéance du 21 décembre 1992, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

En ce cas, il sera réintégré parmi le personnel du ministère du Commerce extérieur et du Développement technologique, aux conditions énoncées à l'article 6.1.

7. RENOUVELLEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de monsieur Denis se termine le 21 décembre 1992. Dans le cas où le ministre responsable a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de membre et président du conseil d'administration et président-directeur général de la Société, il l'en avisera au plus tard six mois avant l'échéance du présent mandat.

Si le présent engagement n'est pas renouvelé ou si le gouvernement ne nomme pas monsieur Denis à un autre poste, ce dernier sera réintégré parmi le personnel du ministère du Commerce extérieur et du Développement technologique aux conditions énoncées à l'article 6.1.

8. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

9. SIGNATURES

CHARLES DENIS

RENAUD CARON,
secrétaire général
associé

9497

Gouvernement du Québec

Décret 1962-87, 22 décembre 1987

CONCERNANT la nomination de membres au conseil d'administration de la Société de la Place des Arts de Montréal

ATTENDU QUE la Société de la Place des Arts de Montréal est une corporation constituée en vertu de la Loi sur la Société de la Place des Arts de Montréal (L.R.Q., c. S-12.1);

ATTENDU QUE l'article 4 de cette loi prévoit que les affaires de la Société sont administrées par un conseil d'administration de neuf membres nommés par le gouvernement;

ATTENDU QUE l'article 6 de cette loi prévoit que le mandat des membres de la Société est d'au plus quatre ans;

ATTENDU QUE les mandats de madame Gratia O'Leary et de monsieur Robert Vinet, nommés membres du conseil d'administration de la Société de la Place des Arts de Montréal par le décret 2796-84 du 19 décembre 1984, ont pris fin le 18 décembre 1987;

ATTENDU QU'il y a lieu de procéder à la nomination de deux nouveaux membres au conseil d'administration de cette Société;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la proposition de la ministre des Affaires culturelles:

QUE monsieur Louis Bernard soit nommé membre du conseil d'administration de la Société de la Place des Arts de Montréal pour un mandat de trois ans à compter des présentes, en remplacement de madame Gratia O'Leary dont le mandat est expiré;

QUE monsieur Claude Des Rosiers soit nommé membre du conseil d'administration de la Société de la Place des Arts de Montréal pour un mandat de trois ans à compter des présentes, en remplacement de monsieur Robert Vinet dont le mandat est expiré;

QUE le quatrième alinéa du dispositif du décret 2281-82 du 6 octobre 1982 concernant la nomination des membres du conseil d'administration de la Société de la Place des Arts de Montréal ne s'applique pas à ces deux nouveaux membres du conseil d'administration.

Le greffier du Conseil exécutif,
BENOÎT MORIN

9497

Gouvernement du Québec

Décret 1963-87, 22 décembre 1987

CONCERNANT l'échéance du financement temporaire de la construction du Musée d'Art contemporain par la Société de la Place des Arts de Montréal

ATTENDU QU'en vertu du décret 1577-84 du 4 juillet 1984, le gouvernement a autorisé la Société de la Place des Arts de Montréal à contracter, pour l'exécution de la construction du Musée d'Art contemporain, des emprunts dont le montant en capital ne devait en aucun temps excéder 15 225 000 \$, en monnaie du Canada;

ATTENDU QUE ce décret a été remplacé par le décret 1274-85 du 26 juin 1985 qui autorise la Société à contracter des emprunts dont le montant total en capital ne doit excéder en aucun temps 20 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu de prolonger l'échéance des emprunts temporaires;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la proposition de la ministre des Affaires culturelles:

QUE le décret 1274-85 du 26 juin 1985 soit modifié par le remplacement du paragraphe f de son dispositif par le suivant:

« f) les emprunts viendront à échéance au plus tard le 30 juin 1991. ».

Le greffier du Conseil exécutif,
BENOÎT MORIN

9497

Gouvernement du Québec

Décret 1964-87, 22 décembre 1987

CONCERNANT une modification à la période d'étalement et aux versements annuels de l'aide financière accordée à la ville de Notre-Dame-du-Lac, comté de Kamouraska-Témiscouata, en vertu du décret 583-85 du 27 mars 1985

ATTENDU QUE la ville de Notre-Dame-du-Lac s'est vue octroyer une aide financière de 869 292,10 \$, par le décret 583-85 du 27 mars 1985, pour couvrir la partie des frais incidents non admissibles au Programme d'aide à l'implantation de réseaux d'aqueduc et d'égout « PAIRA », dû à l'application de la norme maximale de 20 % des coûts directs;

ATTENDU QUE le paiement de cette aide financière est répartie sur une période de dix ans et que trois versements de 86 929 \$ chacun ont déjà été effectués;

ATTENDU QUE malgré cette aide financière, le service de dette annuel, à la charge de la ville de Notre-Dame-du-Lac, demeure très élevé pour les 5 prochaines années;

ATTENDU QUE les taxes qui en découlent ont incité les contribuables de cette municipalité à solliciter une mesure qui diminuera le fardeau fiscal;

ATTENDU QU'une façon de faire serait de réduire la période d'étalement des paiements de l'aide financière déjà consentie, en la ramenant de 7 à 5 ans, tout en maintenant le solde à payer à 608 505 \$;

ATTENDU QUE la modalité proposée d'accélérer le paiement de l'aide financière, conjuguée avec une action similaire du ministère de l'Environnement, en regard de l'aide financière accordée en vertu du Programme d'assainissement des eaux usées, contribuera au redressement de la situation financière de la municipalité et réduira conséquemment la charge fiscale des contribuables;

IL EST ORDONNÉ sur la proposition du ministre des Affaires municipales:

Qu'il soit autorisé à modifier la période d'étalement et les versements annuels de l'aide financière accordée à la ville de Notre-Dame-du-Lac, comté de Kamouraska-Témiscouata, en vertu du décret 583-85 du 27 mars 1985, afin que ceux-ci passent de 86 929 \$ qu'ils étaient, pour une durée de 7 ans, à 121 701 \$ pendant 5 ans.

Le greffier du Conseil exécutif,
BENOÎT MORIN

9494

Gouvernement du Québec

Décret 1965-87, 22 décembre 1987

CONCERNANT l'extension de la juridiction de la Cour municipale de la ville de Buckingham sur le territoire de la municipalité de Notre-Dame-du-Laus

IL EST ORDONNÉ sur la proposition du ministre des Affaires municipales:

QUE le Règlement numéro 288 de la municipalité de Notre-Dame-du-Laus ainsi que le Règlement numéro 1987-13 de la ville de Buckingham soient approuvés en vertu de la Loi sur les cours municipales (L.R.Q., c. C-72) et qu'une proclamation soit émise décrétant qu'à compter de trente et un jours après la publication de ladite proclamation, le territoire de la municipalité de Notre-Dame-du-Laus sera soumis à la juridiction de la Cour municipale établie dans la ville de Buckingham comme si ces deux municipalités n'en formaient qu'une pour ces fins seulement.

Le greffier du Conseil exécutif,
BENOÎT MORIN

9494

Gouvernement du Québec.

Décret 1966-87, 22 décembre 1987

CONCERNANT la rémunération des vérificateurs de la Société de développement de la Baie James

ATTENDU QU'en vertu de l'article 32 de la Loi sur le développement de la région de la Baie James (L.R.Q., c. D-8), les comptes de la Société sont vérifiés annuellement par des vérificateurs nommés par le gouvernement qui fixe leur rémunération;

ATTENDU QUE par le décret numéro 53-87 du 21 janvier 1987, l'étude Maheu, Noiseux a été nommée vérificateur des comptes de la Société de développement de la Baie James pour l'exercice financier se terminant le 31 décembre 1986;

ATTENDU QU'il y a lieu de fixer la rémunération des vérificateurs des comptes de la Société pour l'exercice financier se terminant le 31 décembre 1986;

IL EST ORDONNÉ sur la proposition du ministre des Affaires municipales:

Qu'en vertu de l'article 32 de la Loi sur le développement de la région de la Baie James (L.R.Q., c. D-8), la rémunération de l'étude Maheu, Noiseux, soit fixée à 28 854 \$ pour la vérification des comptes de la Société de développement de la Baie James pour l'exercice financier se terminant le 31 décembre 1986.

Le greffier du Conseil exécutif,
BENOÎT MORIN

9494

Gouvernement du Québec

Décret 1967-87, 22 décembre 1987

CONCERNANT la nomination des vérificateurs de la Société de développement de la Baie James

ATTENDU QU'en vertu de l'article 32 de la Loi sur le développement de la région de la Baie James (L.R.Q., c. D-8), les comptes de la Société sont vérifiés annuellement par des vérificateurs nommés par le gouvernement qui fixe leur rémunération;

ATTENDU QU'il y a lieu de nommer les vérificateurs des comptes de la Société pour l'exercice financier se terminant le 31 décembre 1987;

IL EST ORDONNÉ sur la proposition du ministre des Affaires municipales:

Qu'en vertu de l'article 32 de la Loi sur le développement de la région de la Baie James (L.R.Q., c. D-8), l'étude Maheu, Noiseux, 492, 1^{re} Rue Ouest, Amos, J9T 2M4, soit nommée vérificateur des comptes de la Société de développement de la Baie James pour l'exercice financier se terminant le 31 décembre 1987.

Le greffier du Conseil exécutif,
BENOÎT MORIN

9494

Gouvernement du Québec

Décret 1968-87, 22 décembre 1987

CONCERNANT la formation d'une société agricole et laitière sous le nom de « Société de gestion de la station d'épreuve porcine du Québec » (S.G.S.E.P.Q.)

ATTENDU QUE l'article 2 de la Loi sur les sociétés agricoles et laitières (L.R.Q., c. S-23) permet au gouvernement d'autoriser la formation d'une ou de plusieurs sociétés ayant pour objet, entre autres, l'amélioration des animaux;

ATTENDU QU'un groupe de 10 personnes a signé une déclaration demandant la formation d'une telle société et transmis celle-ci au ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation;

IL EST DÉCRÉTÉ sur la proposition du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation:

QUE soit autorisée la formation d'une société agricole et laitière sous le nom de « Société de gestion de la station d'épreuve porcine du Québec » (S.G.S.E.P.Q.), dont le siège social sera situé dans la municipalité de Saint-Cyrille-de-Wendover, en la M.R.C. de Drummond et dont l'objet sera l'amélioration des animaux dans le territoire de la province de Québec.

Le greffier du Conseil exécutif,
BENOÎT MORIN

9498

Gouvernement du Québec

Décret 1969-87, 22 décembre 1987

CONCERNANT monsieur Camille G. Moreau

ATTENDU QUE monsieur Camille G. Moreau a été nommé de nouveau président de l'Office du crédit agricole du Québec à compter du 1^{er} janvier 1985 pour un mandat se terminant le 31 décembre 1989 par le décret 2855-84 du 19 décembre 1984;

ATTENDU QUE monsieur Camille G. Moreau est un cadre supérieur classe V en congé sans traitement de la fonction publique pendant la durée de son mandat comme président de l'Office du crédit agricole du Québec;

ATTENDU QUE le traitement actuel de monsieur Camille G. Moreau à titre de président de l'Office du crédit agricole du Québec est supérieur à celui qu'il recevrait à titre de cadre supérieur classe V de la fonction publique;

ATTENDU QUE monsieur Camille G. Moreau a droit à des vacances et à une préretraite et qu'il y a lieu qu'il les prenne à titre de cadre supérieur classe V de la fonction publique plutôt qu'à titre de président de l'Office du crédit agricole du Québec;

ATTENDU QU'il y a lieu, en contrepartie de sa démission à titre de président de l'Office du crédit agricole du Québec avec prise d'effet le 31 décembre 1987, de compenser monsieur Moreau pour la différence entre son salaire de président de cet Office et celui qu'il recevra à titre de cadre supérieur classe V de la fonction publique.

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la proposition du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation:

QU'à compter de la prise d'effet de sa démission à titre de président de l'Office du crédit agricole du Québec, monsieur Camille G. Moreau reçoive de cet Office une rémunération correspondant à la différence entre le salaire qu'il recevait comme président au moment de sa démission et le salaire qu'il recevra à titre de cadre supérieur classe V de la fonction publique durant la période où il sera en vacances et en préretraite;

QUE les conditions d'emploi de monsieur Camille G. Moreau comme président de l'Office du crédit agricole

du Québec, annexées au décret 2855-84 du 19 décembre 1984, soient modifiées par le retranchement de l'article 7 intitulé « Indemnité de départ ».

Le greffier du Conseil exécutif,
BENOÎT MORIN

9498

Gouvernement du Québec

Décret 1970-87, 22 décembre 1987

CONCERNANT la nomination d'un membre de la Régie des installations olympiques

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3 de la Loi sur la Régie des installations olympiques (L.R.Q., c. R-7), la Régie est composée de sept membres dont un président et un vice-président, nommés par le gouvernement pour une période d'au plus trois ans, et les membres demeurent en fonction, nonobstant l'expiration de leur mandat, jusqu'à ce qu'ils aient été nommés de nouveau ou remplacés;

ATTENDU QUE le mandat de monsieur Jean Gratton comme membre de la Régie des installations olympiques est expiré et qu'il y a lieu de nommer un nouveau membre de cette Régie.

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la proposition du ministre des Approvisionnements et Services:

QUE monsieur Adrien « Ted » Berthiaume soit nommé membre de la Régie des installations olympiques pour une période de trois ans à compter des présentes, en remplacement de monsieur Jean Gratton dont le mandat est expiré;

QUE le décret 2552-80 du 20 août 1980 concernant la rémunération des membres du conseil d'administration de la Régie des installations olympiques ne s'applique pas à monsieur Adrien « Ted » Berthiaume;

QUE les dépenses de voyages et les frais de séjour et de déplacement de monsieur Adrien « Ted » Berthiaume lui soient remboursés conformément au décret 2500-83 du 30 novembre 1983 et à ses modifications futures concernant les Règles sur les frais de déplacement des présidents, vice-présidents et membres d'organismes gouvernementaux.

Le greffier du Conseil exécutif,
BENOÎT MORIN

9499

Gouvernement du Québec

Décret 1971-87, 22 décembre 1987

CONCERNANT la tenue d'une élection dans les quartiers 8 et 12 de la Commission scolaire Mont-Fort

ATTENDU QUE des élections générales ont eu lieu le 15 novembre 1987 dans les commissions scolaires du Québec;

ATTENDU QU'il n'y a pas eu d'élection dans les quartiers 8 et 12 de la Commission scolaire Mont-Fort faute de candidats pendant la période de mise en candidature;

ATTENDU QUE depuis les élections du 15 novembre, six citoyens ont informé la Commission scolaire Mont-Fort qu'ils veulent occuper les postes vacants;

ATTENDU QUE la Commission scolaire Mont-Fort demande au ministre de l'Éducation de recommander au gouvernement la tenue d'une élection dans les quartiers 8 et 12 et de fixer le jour de la mise en candidature et celui du scrutin;

ATTENDU QUE la commission scolaire demande que le scrutin ait lieu le 24 janvier 1988;

ATTENDU QUE l'article 147 de la Loi sur l'instruction publique (L.R.Q., c. I-14) prévoit notamment que les commissaires et les syndic d'écoles sortant de charge sont remplacés par élection et, à défaut de cette élection, par le gouvernement, sur la recommandation du ministre de l'Éducation et qu'il est cependant loisible au gouvernement, au lieu de nommer des commissaires ou des syndic, d'ordonner une élection et de fixer le jour de la mise en candidature et celui du scrutin;

ATTENDU QU'il est opportun d'acquiescer à la demande de la Commission scolaire Mont-Fort.

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Éducation:

1° Que des élections soient tenues dans les quartiers 8 et 12 de la Commission scolaire Mont-Fort;

2° Que la mise en candidature ait lieu les 8, 9 et 10 janvier 1988;

3° Que le scrutin ait lieu le 24 janvier 1988,

et ce conformément au deuxième alinéa de l'article 147 de la Loi sur l'instruction publique (L.R.Q., c. I-14).

Le greffier du Conseil exécutif,
BENOÎT MORIN

9500

Gouvernement du Québec

Décret 1972-87, 22 décembre 1987

CONCERNANT l'autorisation à Hydro-Québec de construire une ligne biterne (230 kV) entre les postes Cap-de-la-Madeleine et Trois-Rivières et d'acquérir, au besoin par expropriation, les immeubles et droits réels nécessaires à ces fins

Municipalité	Cadastre	Division d'enregistrement
Ville Cap-de-la-Madeleine	Paroisse du Cap-de-la-Madeleine	Champlain
Ville Trois-Rivières	Paroisse de Trois-Rivières	Trois-Rivières
Saint-Louis de France	Paroisse de Saint-Maurice	Champlain

ATTENDU QU'il y a lieu de remplacer un tronçon de la ligne monoterne (230 kV) entre les postes Cap-de-la-Madeleine et Trois-Rivières par une nouvelle ligne biterne à 230 kV;

ATTENDU QUE la ligne monoterne actuelle a été construite en 1940 et n'a plus la capacité suffisante pour répondre à la demande en électricité de la région;

ATTENDU QUE des études ont été effectuées afin de déterminer un emplacement préférable pour la nouvelle ligne (230 kV);

ATTENDU QU'Hydro-Québec transmet avec la présente demande au ministre de l'Énergie et des Ressources copie d'un rapport concernant les résultats des études d'avant-projet réalisées relativement à ce projet;

ATTENDU QU'Hydro-Québec désire être autorisée à acquérir, au besoin par expropriation, les immeubles et droits réels nécessaires aux fins susmentionnées;

ATTENDU QU'en vertu des articles 29 et 33 de la Loi sur Hydro-Québec (L.R.Q., c. H-5) et de l'article 36 de la Loi sur l'expropriation (L.R.Q., c. E-24), il s'avère nécessaire d'obtenir l'autorisation du gouvernement aux fins susmentionnées;

IL EST ORDONNÉ sur la recommandation du ministre de l'Énergie et des Ressources:

QU'Hydro-Québec soit autorisée à construire la nouvelle ligne biterne (230 kV) et tous les équipements requis;

QU'Hydro-Québec soit autorisée à acquérir, au besoin par expropriation, les immeubles et droits réels requis aux fins susmentionnées.

Le greffier du Conseil exécutif,
BENOÎT MORIN

ATTENDU QU'Hydro-Québec désire être autorisée à construire une ligne biterne (230 kV) Cap-de-la-Madeleine — Trois-Rivières incluant des équipements de toutes sortes, des chemins d'accès et édifices nécessaires sur le territoire ainsi défini:

Gouvernement du Québec

Décret 1975-87, 22 décembre 1987

CONCERNANT la participation de monsieur Paul J. Bourassa au Régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics

ATTENDU QUE monsieur Paul J. Bourassa a été nommé membre et président du conseil d'administration de la Société québécoise d'exploration minière par l'arrêté en conseil 3597-77 du 26 octobre 1977;

ATTENDU QUE les conditions d'engagement de monsieur Paul J. Bourassa comme membre et président du conseil d'administration de la Société québécoise d'exploration minière ont été approuvées par l'arrêté en conseil 3302-79 du 12 décembre 1979 et par le décret 694-81 du 4 mars 1981;

ATTENDU QUE monsieur Paul J. Bourassa deviendra, à compter du 4 janvier 1988, conseiller de la Société québécoise d'exploration minière;

ATTENDU QUE monsieur Paul J. Bourassa participe au Régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics et qu'il a demandé de continuer à participer à ce régime durant son mandat à titre de conseiller de la Société québécoise d'exploration minière;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 2° de l'article 2 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (L.R.Q., c. R-10), ce régime s'applique à un dirigeant d'organisme qui devient employé ou membre à plein temps d'un établissement ou d'un organisme désigné par le gouvernement s'il demande à participer au régime et si le gouvernement adopte un décret à cet effet.

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la proposition du ministre délégué aux Mines et aux Affaires autochtones:

QUE la Société québécoise d'exploration minière soit désignée au sens du paragraphe 2° de l'article 2 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (L.R.Q., c. R-10);

QUE monsieur Paul J. Bourassa soit autorisé, durant son mandat à titre de conseiller de la Société québécoise d'exploration minière, à participer au régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics aux conditions suivantes:

1. QUE le traitement cotisable de monsieur Paul J. Bourassa soit le traitement annuel de base effectivement versé;

2. QUE la Société québécoise d'exploration minière effectue la retenue des cotisations exigibles en vertu de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (L.R.Q., c. R-10) sur le traitement cotisable de monsieur Paul J. Bourassa;

3. QUE la Société québécoise d'exploration minière verse à la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances la contribution de l'employeur déterminée selon l'article 31 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (L.R.Q., c. R-10);

4. QUE l'annexe III de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (L.R.Q., c. R-10) soit modifiée par l'addition après les mots « la Société du Parc des expositions agro-alimentaires » des mots « la Société québécoise d'exploration minière »;

5. QUE la Société québécoise d'exploration minière assume les obligations de l'employeur prévues à la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (L.R.Q., c. R-10) et notamment aux articles 188 à 191;

6. QUE monsieur Paul J. Bourassa ne participe à aucun autre régime de retraite établi par la Société québécoise d'exploration minière sur le traitement cotisable visé au paragraphe 1.

Le greffier du Conseil exécutif,
BENOÎT MORIN

9501

Gouvernement du Québec

Décret 1976-87, 22 décembre 1987

CONCERNANT la nomination de monsieur Robert Demers comme membre du conseil d'administration d'Hydro-Québec

ATTENDU QU'en vertu de l'article 4 de la Loi sur Hydro-Québec (L.R.Q., c. H-5), les affaires de la Société sont administrées par un conseil d'administration composé d'au plus dix-sept (17) membres nommés par le gouvernement pour une période n'excédant pas cinq ans;

ATTENDU QUE le mandat de monsieur Jean-Joseph Villeneuve, nommé membre du conseil d'administration d'Hydro-Québec par le décret 2124-85 du 16 octobre 1985, est expiré;

ATTENDU QU'il y a lieu de nommer un nouveau membre du conseil d'administration d'Hydro-Québec.

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la proposition du ministre de l'Énergie et des Ressources:

QUE monsieur Robert Demers soit nommé membre du conseil d'administration d'Hydro-Québec pour une période de deux ans à compter du 23 décembre 1987, en remplacement de monsieur Jean-Joseph Villeneuve dont le mandat est expiré.

Le greffier du Conseil exécutif,
BENOÎT MORIN

9493

Gouvernement du Québec

Décret 1977-87, 22 décembre 1987

CONCERNANT le prolongement de la mesure de redressement aux redevances forestières

ATTENDU QUE le Gouvernement du Québec a adopté le décret 623-87 le 15 avril 1987 intitulé « Concernant une mesure de redressement à l'imposition d'une taxe à l'exportation sur certains produits du bois d'oeuvre, en plus du nouveau tarif en vigueur à partir du 1^{er} avril 1987, en vertu de la Loi sur les forêts »;

ATTENDU QUE cette mesure vise à éviter la double imposition résultant de l'application simultanée du droit fédéral à l'exportation aux États-Unis de certains produits de bois d'oeuvre résineux et des nouvelles redevances forestières prévues dans la Loi sur les forêts;

ATTENDU QU'en vertu de la Loi concernant l'imposition d'un droit à l'exportation sur certains produits de bois d'oeuvre, le droit à l'exportation peut être remplacé par des mesures fiscales de juridiction provinciale d'effets équivalents;

ATTENDU QU'avant d'entrer en vigueur, les mesures de remplacement proposées par les gouvernements provinciaux doivent être acceptées par le Gouvernement du Canada puis par l'Administration américaine;

ATTENDU QUE le décret 623-87 vient à échéance le 31 décembre 1987;

ATTENDU QU'il y a lieu de croire que la mesure de remplacement que proposera le Québec ne sera vraisemblablement pas en vigueur le 31 décembre 1987;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la proposition du ministre délégué aux Forêts et du ministre de l'Énergie et des Ressources:

QUE l'échéance du décret 623-87 du 15 avril 1987 soit reportée au 31 mars 1989;

QUE le ministre délégué aux Forêts soit autorisé à prolonger les conventions de rabatement signées en vertu de ce décret jusqu'au 31 mars 1989, en y apportant les changements de concordance ou jugés appropriés;

QUE le présent décret et les prolongements qu'il autorise cessent d'avoir effet avec la première éventualité, soit le 31 mars 1989, soit à la date où une mesure fiscale de juridiction québécoise sera en application en remplacement du droit fédéral à l'exportation de certains produits de bois d'oeuvre résineux, suite à son acceptation par le Gouvernement du Canada et par celui des États-Unis.

Le greffier du Conseil exécutif,
BENOÎT MORIN

9502

Gouvernement du Québec

Décret 1978-87, 22 décembre 1987

CONCERNANT la délivrance d'un certificat d'autorisation pour le projet de creusage et de redressement de la rivière Saint-Athanase à Pointe-Lebel en vertu de l'article 31.5 de la Loi sur la qualité de l'environnement

ATTENDU QUE la section IV.1 de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q. c. Q-2) prévoit une procé-

ture d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement pour certains projets de construction, certains ouvrages, certaines activités, certaines exploitations et certains travaux exécutés suivant un plan ou un programme, dans les cas visés par règlement du gouvernement;

ATTENDU QUE le gouvernement a adopté un Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement (R.R.Q., 1981, c. Q-2, r. 9);

ATTENDU QUE le paragraphe b de l'article 2 du Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement assujettit à la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement tout programme ou projet de dragage, creusage, remplissage, redressement ou remblayage à quelque fin que ce soit dans un cours d'eau visé à l'annexe A dudit règlement ou dans un lac, à l'intérieur de la limite des hautes eaux printanières moyennes, sur une distance de 300 mètres ou plus ou sur une superficie de 5 000 mètres carrés ou plus;

ATTENDU QUE le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation, par le biais de son programme d'aménagement des cours d'eau municipaux a l'intention de réaliser, au nom et pour le compte de la municipalité de Pointe-Lebel, un creusage et un redressement de la partie supérieure de la rivière Saint-Athanase;

ATTENDU QUE le promoteur a préparé une étude d'impact sur l'environnement relativement à ce projet;

ATTENDU QUE cette étude d'impact a été rendue publique par le ministre de l'Environnement le 2 mars 1987 et que ce projet a franchi l'étape d'information et de consultation publiques prévue par le Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement;

ATTENDU QUE le ministère de l'Environnement a soumis son rapport sur l'analyse environnementale de ce projet;

ATTENDU QUE le ministre de l'Environnement juge satisfaisante l'étude d'impact préparée dans le cadre de ce projet;

ATTENDU QUE le recalibrage de la partie inférieure de la branche 5 entre les chaînages 0+00 et 4+60 ne sera réalisé que lorsque le développement agricole des lots 27, 28 et 29 du rang V sera assuré;

ATTENDU QUE le recalibrage de la partie supérieure de la branche 5 entre les chaînages 15+30 et 19+50 ne sera réalisé que lorsque le développement agricole des lots 31 et 32 du rang V sera assuré;

ATTENDU QU'il y a lieu de délivrer un certificat d'autorisation en faveur de la municipalité de Pointe-Lebel pour réaliser un creusage et un redressement de la partie supérieure de la rivière Saint-Athanase;

IL EST ORDONNÉ sur la proposition du ministre de l'Environnement:

QU'un certificat d'autorisation soit délivré en faveur de la municipalité de Pointe-Lebel pour la réalisation du projet de creusage et de redressement de la partie supérieure de la rivière Saint-Athanase, tel que décrit dans sa requête pour l'obtention d'un tel certificat soumise au ministère de l'Environnement le 8 novembre 1984, à l'exception de la partie supérieure de la branche 3, soit entre les chainages 7+50 et 20+30, aux conditions suivantes:

Condition 1:

Que le promoteur respecte les mesures d'atténuation contenues dans son étude d'impact intitulée: « Étude des impacts environnementaux de l'aménagement de la partie supérieure dans la rivière Saint-Athanase », janvier 1986 et dans les documents intitulés: « Addendum 1 et addendum 2, Étude des impacts environnementaux de l'aménagement de la partie supérieure de la rivière Saint-Athanase » novembre 1986.

Condition 2:

Que le promoteur respecte le plus possible les tracés actuels des cours d'eau concernés.

Condition 3:

Que le promoteur procède, sur le cours d'eau principal du chainage 105+00 à 112+00, uniquement à du dégauchissement végétal sauf si les conditions hydrauliques dans la section agricole en amont l'exigent.

Condition 4:

Que le promoteur procède par du débroussaillage sur une largeur maximale de 33 m lors de la préparation du terrain.

Le greffier du Conseil exécutif,
BENOÎT MORIN

9503

Gouvernement du Québec

Décret 1979-87, 22 décembre 1987

CONCERNANT la cession par vente d'un lot de grève et en eau profonde faisant partie du lit du lac des Deux Montagnes en faveur de monsieur Raoul Boulay

ATTENDU QUE le lit du lac des Deux Montagnes, dans les limites de la ville de Pierrefonds, appartient au Gouvernement du Québec;

ATTENDU QUE monsieur Raoul Boulay demande au Gouvernement du Québec de lui céder le terrain de grève et en eau profonde occupé par un remblai sur le lit du lac des Deux Montagnes en front de sa propriété riveraine;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 2 de la Loi sur le régime des eaux (L.R.Q., c. R-13), le gouvernement peut, dans les cas non prévus dans le règlement, autoriser aux conditions qu'il détermine dans chaque cas l'aliénation, l'échange, la location ou l'occupation du lit et des rives des fleuves, des rivières et lacs faisant partie du domaine public;

ATTENDU QUE vu l'existence du remblai depuis 1960, de la construction d'une bâtisse sur l'empiètement et la régularisation de l'occupation par bail en 1970, il y a lieu d'autoriser la vente du terrain susmentionné à monsieur Raoul Boulay;

IL EST ORDONNÉ sur la proposition du ministre de l'Environnement:

QUE le ministre de l'Environnement soit autorisé à céder à monsieur Raoul Boulay une certaine partie du lit du lac des Deux Montagnes faisant partie du domaine public situé en face des lots 229-48 et 229-49 du cadastre officiel de la paroisse de Sainte-Geneviève, municipalité de Pierrefonds, et contenant une superficie de l'ordre de 1 112 mètres carrés;

QUE cette vente soit accordée aux conditions suivantes:

1. La vente sera consentie lorsque le requérant aura fait arpenter et cadastrer à ses frais ce lot de grève et en eau profonde selon les instructions particulières d'arpentage qui seront fournies sur demande de son arpenteur-géomètre par le Service de l'arpentage du ministère de l'Énergie et des Ressources;

2. Le prix de vente du terrain à être cédé sera calculé à 100 % de la valeur au mètre carré du terrain riverain établi à partir du rôle d'évaluation foncière de la municipalité concernée auquel il faudra déduire dix-huit (18) années de loyer représentant un montant total de 2 049 \$;

3. La vente sera consentie en autant que le requérant satisfasse les conditions d'aménagement conformes aux normes du ministère de l'Environnement.

Le greffier du Conseil exécutif,
BENOÎT MORIN

9503

Gouvernement du Québec

Décret 1980-87, 22 décembre 1987

CONCERNANT la politique de protection des rives, du littoral et des plaines inondables

ATTENDU QUE l'article 2.1 de la Loi sur la qualité de l'environnement, tel qu'édicte par l'article 2 de la Loi modifiant la Loi sur la qualité de l'environnement (1987, c. 25), prévoit que:

« Le ministre a la responsabilité d'élaborer et de proposer au gouvernement une politique de protection des rives, du littoral et des plaines inondables, de la mettre en oeuvre et d'en coordonner l'exécution.

La politique adoptée par le gouvernement doit être publiée à la *Gazette officielle du Québec* »;

ATTENDU QUE le gouvernement est d'avis qu'il est opportun d'adopter une telle politique;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la proposition du ministre de l'Environnement:

QUE la politique de protection des rives, du littoral et des plaines inondables, dont le texte est joint au présent décret, soit adoptée;

QUE cette politique soit publiée à la *Gazette officielle du Québec*.

Le greffier du Conseil exécutif,
BENOÎT MORIN

Politique de protection des rives, du littoral et des plaines inondables

PRÉAMBULE

Les rives, le littoral et les plaines inondables sont essentiels à la survie des lacs et cours d'eau. La volonté du Gouvernement du Québec de leur accorder une protection adéquate et minimale a été consacrée par la politique de protection des rives, du littoral et des plaines inondables.

En ce sens, l'Assemblée nationale a adopté en juin 1987, des modifications à la Loi sur la qualité de l'environnement et à la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme.

C'est dans le cadre de cette nouvelle législation que ce cadre d'orientation est publié. Il définit la politique gouvernementale de protection pour les milieux urbains et de villégiature, forestiers et agricoles.

En ce qui a trait au littoral, une politique plus complète pourra s'ajouter aux éléments que contient le présent cadre d'orientation.

Les M.R.C. participeront activement à la mise en oeuvre de la politique par l'inscription au schéma d'aménagement des objectifs de conservation du littoral, de la rive et de la plaine inondable et par l'insertion de mesures de protection s'inspirant des normes minimales dans le document complémentaire.

Cette intégration au schéma d'aménagement des objectifs de conservation et des mesures de protection prévues dans la politique gouvernementale se fera par le biais des mécanismes prévus dans la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme.

MILIEU URBAIN ET DE VILLÉGIATURE

Les grands objectifs

— Prévenir la dégradation des rives, du littoral et des plaines inondables et assurer la conservation de nos lacs et cours d'eau.

— Accorder à tous les lacs et cours d'eau une protection minimale adéquate.

— Mettre à la disposition des municipalités un cadre d'orientation qui leur permette de formuler des normes qui accordent une protection efficace.

LES LACS ET COURS D'EAU ASSUJETTIS

Tous les lacs et cours d'eau des milieux urbains et de villégiature ainsi que tous les lacs et cours d'eau des milieux forestiers et agricoles qui sont consacrés à la villégiature, ainsi que les sections de rives qui, en milieu agricole, bordent les terres sur lesquelles la repousse en broussaille empêche l'utilisation d'une charrue conventionnelle sans intervention préalable.

DÉFINITIONS

a) La rive est une bande de terre qui borde les lacs et cours d'eau et qui s'étend vers l'intérieur des terres à partir de la ligne naturelle des hautes eaux.

La rive a 10 mètres de profondeur:

- Lorsque la pente est inférieure à 30 %, ou
- Lorsque la pente est supérieure à 30 % et présente un talus de moins de 5 mètres de hauteur.

La rive a 15 mètres de profondeur:

- Lorsque la pente est continue et supérieure à 30 %, ou

— Lorsque la pente est supérieure à 30 % et présente un talus de plus de 5 mètres de hauteur.

La ligne naturelle des hautes eaux se situe, selon le cas:

— à l'endroit où l'on passe d'une prédominance de plantes aquatiques à une prédominance de plantes terrestres;

— à l'endroit où la végétation arbustive s'arrête en direction du plan d'eau.

b) Le littoral est cette partie des lacs et cours d'eau qui s'étend à partir de la ligne naturelle des hautes eaux vers le centre du plan d'eau.

c) La plaine inondable (20 ans) couvre la zone de grands courants ou l'étendue du lit des lacs et cours d'eau au moment des crues de récurrence de 20 ans.

NORMES MINIMALES RECOMMANDÉES

Le ministère de l'Environnement du Québec recommande que les municipalités assujettissent à l'obtention d'une autorisation préalable les travaux suivants:

— tous les travaux ayant pour effet de détruire ou de modifier la couverture végétale des rives;

— tout projet d'aménagement (sauf les travaux se limitant à rétablir la couverture végétale des rives);

— toute modification ou réparation d'ouvrages existants;

— tout projet de construction d'un ouvrage quelconque ou toute nouvelle utilisation ou occupation des rives et du littoral des lacs et cours d'eau.

L'autorisation de la municipalité serait accordée lorsque celle-ci considère que les travaux mentionnés ci-dessus sont conçus de façon à ne pas créer de foyers d'érosion et à rétablir l'état et l'aspect naturel des lieux, sans avoir recours à l'excavation, au dragage, au nivellement, au remblayage ou autres travaux du même genre.

La rive

Lorsque la pente de la rive est inférieure à 30 %, la végétation naturelle devrait être conservée. Toutefois, une ouverture de cinq mètres de largeur donnant accès au plan d'eau, pourrait être aménagée.

Lorsque la pente de la rive est supérieure à 30 %, la végétation naturelle devrait être conservée. Seule une fenêtre d'une largeur de cinq mètres pourrait être aménagée, en émondant les arbres et les arbustes, ainsi qu'un sentier ou un escalier qui donne accès au plan d'eau.

Lorsque la stabilisation d'une rive s'impose, les travaux devraient se faire de façon à enrayer l'érosion et à rétablir sa couverture végétale et le caractère naturel des lieux.

Lorsque la pente, la nature du sol et les conditions de terrain ne permettent pas de rétablir la couverture végétale et le caractère naturel de la rive, la stabilisation peut se faire à l'aide d'un perré, de gabions ou finalement à l'aide d'un mur de soutènement mais dans tous les cas, on doit accorder la priorité à la technique la plus susceptible de faciliter l'implantation éventuelle de végétation naturelle.

Le littoral

Sur le littoral, l'objectif primordial est de respecter l'intégrité et le caractère naturel des lieux; si des aménagements devenaient nécessaires, ils devraient être conçus de façon à ne pas nuire à la libre circulation des eaux sans avoir recours au remblayage ou au dragage qui sont interdits.

Seuls les quais, abris ou débarcadères sur pilotis, sur pieux ou encoffrements ou fabriqués de plate-formes flottantes, devraient être permis.

La plaine inondable

En ce qui concerne la protection des plaines d'inondation 0-20 ans, l'objectif est de protéger l'intégrité de ces territoires en évitant le remblayage, en assurant l'écoulement naturel des eaux et en prévenant les dommages à la flore et à la faune.

Les municipalités devraient inclure dans leurs règlements les limites et contraintes d'ouvrages dans la plaine inondable vingtenaire et centenaire prévues à la Convention Canada-Québec relative à la cartographie et à la protection des plaines inondables pour les secteurs inondables ayant fait l'objet d'une désignation officielle ou provisoire en vertu de cette convention.

Pour les secteurs inondables n'ayant pas fait l'objet d'une désignation officielle ou provisoire en vertu de la convention précitée, les limites et contraintes dans la plaine d'inondation s'inspireront de l'esprit de la convention Canada-Québec relative à la cartographie et à la protection des plaines d'inondation.

Toutefois, l'ensemble des dispositions énoncées précédemment concernant la rive, le littoral et la plaine inondable ne s'appliquent pas aux ouvrages pour fins municipales, industrielles, publiques ou pour fins d'accès public qui doivent être autorisés par le sous-ministre de l'Environnement et selon le cas, par le gouvernement. Cependant, les travaux de réfection et de redressement d'une route existante non assujettis à la

Loi sur la qualité de l'environnement ou la Loi sur le régime des eaux, pourront être autorisés par la municipalité concernée lorsqu'il est impossible d'étendre l'emprise du côté de la route non adjacent au cours d'eau, à la condition qu'aucun remplissage ou creusement ne soit effectué dans le lit du cours d'eau et que tout talus érigé dans cette bande de protection soit recouvert de végétation afin de prévenir l'érosion et le ravinement.

MESURES DE PROTECTION SUPPLÉMENTAIRES

Ce cadre d'orientation n'exclut pas la possibilité, pour les municipalités, d'adopter des mesures de protection supplémentaires pour répondre à des situations particulières.

MISE EN OEUVRE

En vertu de l'article 2.1 de la Loi sur la qualité de l'environnement, le ministre de l'Environnement a la responsabilité « d'élaborer et de proposer au gouvernement, une politique de protection des rives, du littoral et des plaines inondables, de la mettre en oeuvre et d'en coordonner l'exécution ».

Ce sont les municipalités, toutefois, qui adoptent des règlements et qui voient à leur application, en vertu des articles 33 et 34 de la Loi sur l'aménagement et de l'urbanisme. La même loi prévoit, à l'article 165.2, que le ministre de l'Environnement peut, s'il le juge à propos, demander à une municipalité de modifier son règlement, s'il ne respecte pas la politique du gouvernement ou n'offre pas, compte tenu des particularités du milieu, une protection adéquate des rives, du littoral et des plaines inondables.

MESURES D'INFORMATION ET DE SENSIBILISATION ET DE GUIDES

Le ministère de l'Environnement mettra à la disposition des intervenants, des outils de sensibilisation et d'information qui viendront s'ajouter aux dépliants existants.

De plus, il mettra à la disposition des M.R.C. et des municipalités des guides de protection, de restauration et de mise en valeur du littoral, des rives et des plaines inondables.

MILIEU FORESTIER

LES GRANDS OBJECTIFS

Assurer la conservation de nos milieux aquatiques en accordant aux rives, au littoral et aux plaines inondables de nos lacs et cours d'eau, une protection minimale selon l'affectation de ces territoires.

LACS ET COURS D'EAU VISÉS

Tous les lacs, tous les cours d'eau à débit permanent ainsi que les cours d'eau à débit intermittent identifiants des milieux forestiers publics et des milieux forestiers privés, non compris dans les zones agricoles.

En milieu forestier public (terres publiques), les cours d'eau à débit intermittent identifiants sont les cours d'eau rencontrés sur les terres du domaine public le long desquels s'étale la végétation arbustive et herbacée et dont le lit s'assèche périodiquement.

En milieu forestier privé, les cours d'eau à débit intermittent identifiants sont les cours d'eau naturels apparaissant sur les cartes de cadastre à 1:20 000 du ministère de l'Énergie et des Ressources.

NORMES MINIMALES RECOMMANDÉES

a) **En milieu forestier public**, la politique est celle du « Guide des modalités d'intervention en milieu forestier », publié par le ministère de l'Énergie et des Ressources. Elle fera l'objet de l'adoption d'un règlement par le gouvernement au cours de l'année 1988.

La politique s'applique, notamment, dans une lisière de 20 mètres en bordure des lacs et des cours d'eau à débit permanent. Cette lisière boisée est mesurée du côté du plan d'eau ou du cours d'eau à partir de la limite des arbres.

Pour les cours d'eau à débit intermittent identifiants, la végétation arbustive et herbacée croissant entre la ligne des eaux et la limite des arbres le long du cours d'eau devrait être conservée.

Les dispositions de la politique contenues dans le Guide des modalités d'intervention en milieu forestier réfèrent entre autres:

- à la récolte des arbres dans la lisière de 20 mètres en bordure des lacs et des cours d'eau à débit permanent;
- aux aires de tronçonnage et d'empilement le long des plans d'eau;
- au réseau routier en milieu forestier;
- aux ponts, ponceaux et fossés;
- aux sites de camps;
- au détournement et au creusement d'un cours d'eau;
- à l'utilisation des cours d'eau comme chemins d'accès ou de débusquage;
- aux matières à ne pas déverser dans un lac ou un cours d'eau;

— à l'abattage des arbres qui devra se faire de façon à éviter qu'ils tombent dans un plan d'eau.

b) **En milieu forestier privé**, non compris dans la zone agricole, la bande protégée est la même qu'en milieu agricole forestier, c'est-à-dire de 10 mètres mesurés à partir du haut du talus.

En l'absence de talus, la bande de 10 mètres se mesure à partir de la ligne naturelle des hautes eaux telle que définie pour le milieu urbain et de villégiature.

Advenant que les propriétaires bénéficient d'une aide du ministère de l'Énergie et des Ressources en tant que producteurs forestiers, ces forêts devraient rencontrer les normes supplémentaires incluses dans les plans simples de gestion élaborés.

Dans cette bande, exception faite du talus qui devrait être protégé dans sa totalité, l'abattage de la matière ligneuse n'est pas contre-indiqué jusqu'à concurrence de 50 % des tiges de 10 centimètres et plus de diamètre, à la condition de préserver un couvert forestier d'au moins 50 %. Tous les travaux et ouvrages qui portent le sol à nu dans cette bande sont à interdire à l'exception des travaux et ouvrages énumérés dans la section « Milieu agricole », lesquels doivent être accompagnés de mesures de renaturalisation. Des normes supplémentaires peuvent être exigées toutefois par le biais des plans de gestion, lorsque les producteurs forestiers reçoivent une aide financière du ministère de l'Énergie et des Ressources.

De plus, dans une bande de protection de 15 mètres sur le haut du talus, les travaux de réfection et de redressement d'une route existante non assujettis à la Loi sur la qualité de l'environnement ou la Loi sur le régime des eaux, pourront être autorisés par la municipalité concernée lorsqu'il est impossible d'étendre l'emprise du côté de la route non adjacent au cours d'eau, à la condition qu'aucun remplissage ou creusage ne soit effectué dans le lit du cours d'eau et que tout talus érigé dans cette bande de protection soit recouvert de végétation afin de prévenir l'érosion et le ravinement.

Les travaux tels le fauchage, l'élagage, la coupe sélective, etc., visant à contrôler la croissance ou à sélectionner la végétation herbacée, arbustive et arborescente par des moyens autres que chimiques sont possibles.

L'abattage des arbres doit se faire de façon à éviter qu'ils ne tombent dans un lac ou un cours d'eau tout comme il est interdit de circuler dans le lit d'un cours d'eau avec une machine servant à des fins d'aménagement forestier sauf aux passages aménagés à cette fin.

MISE EN OEUVRE

Milieu forestier public

En vertu de la Loi sur les forêts, le ministère de l'Énergie et des Ressources, peut par voie réglementaire, prescrire à l'égard des forêts du domaine public, des normes d'intervention forestière portant sur:

- la superficie et la localisation des aires de coupe;
- la protection des rives des lacs et des cours d'eau;
- la protection de la qualité de l'eau;
- l'implantation et l'utilisation des aires d'empilement, d'ébranchage et de tronçonnage;
- le tracé et la construction des chemins;
- l'emplacement des camps forestiers;
- les activités d'aménagement forestier en fonction des ressources à protéger ou des unités territoriales dont la vocation est déterminée dans un plan d'affectation visé à l'article 25 de la Loi sur les forêts;
- l'application des traitements sylvicoles.

Le titulaire d'un permis d'intervention doit, dans l'exercice des activités d'aménagement forestier, se conformer aux normes d'intervention forestière prescrites par voie réglementaire.

La Loi sur les forêts, article 27, interdit de passer avec une machine servant à une activité d'aménagement forestier dans la lisière boisée de 20 mètres établie par voie réglementaire par le gouvernement pour la protection des rives des lacs et des cours d'eau, sauf s'il est autorisé à le faire en vertu de la Loi sur les forêts pour la construction d'un chemin ou la mise en place d'infrastructures.

La Loi sur les forêts, article 28, interdit de passer sur le lit d'un lac ou d'un cours d'eau avec une machine servant à une activité d'aménagement forestier, et d'y déverser, à l'occasion d'une telle activité, des déchets de coupe, de l'huile, des produits chimiques ou autres contaminants de même nature visés par la Loi sur la qualité de l'environnement.

En ce qui concerne les aires d'empilement et de tronçonnage, le choix des aires relève du ministère de l'Énergie et des Ressources qui agit en vertu de la Loi sur les forêts tandis que l'émission du certificat d'autorisation relève du ministère de l'Environnement qui agit en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement.

Toutes les normes d'intervention forestière prescrites par le gouvernement par voie réglementaire relève du ministère de l'Énergie et des Ressources, en vertu de la

Loi sur les forêts et sont appliquées par le truchement des permis d'intervention.

Milieu forestier privé, non compris dans la zone agricole

En vertu de l'article 2.1 de la Loi sur la qualité de l'environnement, le ministre de l'Environnement a la responsabilité « d'élaborer et de proposer au gouvernement, une politique de protection des rives, du littoral et des plaines inondables, de la mettre en oeuvre et d'en coordonner l'exécution ».

Les normes minimales qui concernent le milieu forestier privé sont véhiculées par le ministère de l'Énergie et des Ressources par le biais des articles 16 et 27 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme.

Ce sont les municipalités, toutefois, qui adoptent des règlements et qui voient à leur application en vertu des articles 33 et 34 de cette même loi.

L'article 165.2 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme autorise aussi le ministre de l'Environnement à demander à une municipalité de modifier son règlement, s'il ne respecte pas la politique du gouvernement ou n'offre pas, compte tenu des particularités du milieu, une protection adéquate des rives, du littoral et des plaines inondables.

INFORMATION ET ÉDUCATION

Tous les moyens seront pris pour informer les différents intervenants sur la nature des exigences de la politique de protection des rives et du littoral en milieu forestier et pour faire comprendre que la survie de nos lacs et cours d'eau en dépend.

Le ministère de l'Énergie et des Ressources élabore, en concertation avec le ministère de l'Environnement et le ministère du Loisir, de la Chasse et de la Pêche, un guide des modalités d'intervention applicables aux forêts privées et le mettra à la disposition des M.R.C., des communautés et des municipalités.

MILIEU AGRICOLE

Ce milieu réfère au territoire situé dans la zone agricole établie conformément à la Loi sur la protection du territoire agricole, à l'exception des secteurs de villégiature ou d'urbanisation bénéficiant d'autorisations, de droits acquis ou de privilèges en vertu de cette loi et des terres sur lesquelles la repousse en broussaille empêche l'utilisation d'une charrue conventionnelle sans intervention préalable.

LES GRANDS OBJECTIFS

Enrayer l'érosion et assurer une protection minimale des rives, du littoral et des plaines inondables des lacs et cours d'eau.

LES COURS D'EAU VISÉS

a) Le fleuve Saint-Laurent et le golfe du Saint-Laurent, y compris la baie des Chaleurs.

b) Tous les tributaires du cours d'eau décrit en a ainsi que le lac Saint-Jean, la baie Missisquoi et les tributaires de la baie James, du lac Saint-Pierre, du lac Saint-Louis, du lac Saint-François et du lac des Deux Montagnes.

c) Exception est faite des cours d'eau intermédiaires, c'est-à-dire les cours d'eau municipaux et les autres cours d'eau qui sont tributaires d'une rivière ou d'une étendue d'eau visée en b et comprenant les tributaires de la rivière Saint-Jean (Nouveau-Brunswick et Maine) et du lac Champlain, à moins qu'il y ait une entente entre la M.R.C., les municipalités concernées et les agriculteurs impliqués, selon un mécanisme de consultation à convenir entre le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation, le ministère des Affaires municipales et le ministère de l'Environnement.

Le Programme d'aide « Sol-Plus » ne s'appliquera, à l'avenir, que sur les cours d'eau pour lesquels les municipalités s'engageront à adopter une réglementation minimale le long du cours d'eau qui fera l'objet d'un aménagement à des fins d'assainissement agricole.

Pour les canaux et les fossés, le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation et le ministère de l'Environnement ont été mandatés pour établir des mesures de protection dans le cadre des politiques concernant les méthodes de culture et de conservation des sols.

LA RIVE

En milieu agricole, la rive est une bande de terre de 3 mètres qui s'étend vers l'intérieur des terres à partir:

— du haut du talus, si la distance entre la ligne naturelle des hautes eaux et le bas du talus est inférieure à 3 mètres;

— de la ligne naturelle des hautes eaux, s'il y a absence de talus ou que le bas du talus se trouve à une distance supérieure à 3 mètres de la ligne naturelle des hautes eaux.

Pour les boisés privés en milieu agricole, la rive est une bande de terre de 10 mètres de profondeur qui s'étend vers l'intérieur des terres à partir du haut du talus ou, en l'absence de talus, à partir de la ligne naturelle des eaux.

NORMES MINIMALES RECOMMANDÉES

a) **En milieu agricole**, et sur la bande riveraine de trois mètres, tous les travaux et ouvrages qui portent le sol à nu sont contre-indiqués à l'exception des travaux suivants qui doivent être accompagnés de mesures de renaturalisation:

- Les semis et la plantation d'espèces végétales visant à assurer un couvert végétal permanent et durable;

- les travaux de stabilisation des rives par adoucissement des talus et implantation de végétation ou toute autre technique de stabilisation des talus;

- les divers modes de récolte de la végétation herbacée sur le haut du talus qui ne portent pas à nu le sol;

- l'installation de clôtures sur le haut du talus;

- l'implantation ou la réalisation d'exutoires de réseaux de drainage souterrain ou de surface et les stations de pompage;

- les travaux, tels le fauchage, l'élagage, la coupe sélective, etc., visant à contrôler la croissance ou à sélectionner la végétation herbacée, arbustive et arborescente par des moyens autres que chimiques ou par brûlage. Ces travaux ne doivent pas porter atteinte au maintien de la couverture végétale;

- l'aménagement de traverses de cours d'eau (passages à gué, ponceaux, ponts, aqueducs et égouts, gazoducs, oléoducs, télécommunications, lignes électriques, etc.);

- l'aménagement d'accès contrôlés à l'eau;

- les équipements nécessaires à l'aquaculture;

- les travaux de restauration et d'aménagement de l'habitat de la faune riveraine ou aquatique;

- les quais et débarcadères sur pilotis, sur pieux ou encoffrements ou fabriqués de plates-formes flottantes;

- les prises d'eau, les émissaires ainsi que les stations de pompage afférentes;

- les ouvrages de production et de transport d'électricité;

- l'entretien et la réfection des ouvrages existants;

- la construction d'ouvrages de protection des rives, de régularisation ou de stabilisation des eaux;

- l'enlèvement des détritiques, d'obstacles et d'ouvrages;

- les travaux d'entretien, d'amélioration et d'aménagement de cours d'eau effectués par le gouvernement (MAPAQ, MENVIQ, MLCP, etc.), conformément à des programmes gouvernementaux et aux lois et règlements en vigueur;

- toute opération d'entretien ou de réparation visant des activités, des travaux ou des ouvrages mentionnés dans la présente liste.

b) **Pour les boisés privés en milieu agricole**, la bande de protection riveraine est de 10 mètres à l'intérieur de laquelle la récolte permise est de 50 % des tiges de 10 centimètres et plus.

Sur cette bande, tous les travaux et ouvrages qui portent le sol à nu sont contre-indiqués à l'exception des travaux énumérés en a pour le milieu agricole, lesquels doivent être accompagnés de mesures de renaturalisation.

AUTRES MESURES DE PROTECTION

Dans une bande de protection de 15 mètres sur le haut du talus en milieu agricole incluant les forêts privées, sont contre-indiqués les ouvrages suivants:

- toute construction ou agrandissement de bâtiment y compris une plate-forme sauf toute construction ou agrandissement de production animale et les lieux d'entreposage de fumier qui demeurent assujettis au Règlement sur la prévention de la pollution des eaux par les établissements de production animale;

- toute installation destinée à traiter les eaux usées;

- toute nouvelle voie de circulation publique ou privée sauf pour accès à une traverse de cours d'eau, les chemins de ferme et forestier, et sauf les travaux d'amélioration et de reconstruction de routes, y compris les ouvrages connexes dans la mesure où ces travaux ne débordent pas l'emprise routière existante; cependant, les travaux de réfection et de redressement d'une route existante sont autorisés lorsqu'il est impossible d'étendre l'emprise du côté de la route non adjacent au cours d'eau, à la condition qu'aucun remplissage ou creusement ne soit effectué dans le lit du cours d'eau et que tout talus érigé dans cette bande de protection soit recouvert de végétation afin de prévenir l'érosion et le ravinement.

De plus, seront favorisées des mesures de restauration de la rive lorsqu'il y a lieu ainsi que diverses

mesures incitatives ou didactiques visant à encourager les agriculteurs à adopter des pratiques agricoles et culturelles susceptibles de protéger les rives et d'assurer la conservation des sols et de l'eau, notamment par la diffusion et la promotion par le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation d'un guide d'analyse et d'aménagement de cours d'eau à des fins agricoles. Réalisé avec la collaboration du ministère du Loisir, de la Chasse et de la Pêche, ce guide inclura des pratiques propres à assurer la conservation de la faune et de ses habitats.

Ce cadre d'orientation n'exclut pas la possibilité que soient appliquées des mesures additionnelles de protection et de restauration de la bande riveraine en fonction de la gravité et de l'ampleur des détériorations observées et des potentiels existants, ni de mesures supplémentaires visant la stabilisation des berges.

MISE EN OEUVRE

En vertu de l'article 2.1 de la Loi sur la qualité de l'environnement, le ministre de l'Environnement a la responsabilité « d'élaborer et de proposer au gouvernement, une politique de protection des rives, du littoral et des plaines inondables, de la mettre en oeuvre et d'en coordonner l'exécution ».

Les normes minimales du milieu agricole sont véhiculées par le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation par le biais des articles 16 et 27 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme. Ce sont les municipalités, toutefois, qui adoptent des règlements et qui voient à leur application en vertu des articles 33 et 34 de cette même loi.

L'article 165.2 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme autorise aussi le ministre de l'Environnement, s'il le juge opportun, à demander à une municipalité de modifier son règlement, s'il ne respecte pas la politique du gouvernement ou n'offre pas, compte tenu des particularités du milieu, une protection adéquate des rives, du littoral et des plaines inondables.

9503

Gouvernement du Québec

Décret 1981-87, 22 décembre 1987

CONCERNANT une modification de l'aide financière accordée à la ville de Notre-Dame-du-Lac, comté de Kamouraska-Témiscouata, en vertu du décret 2244-83 du 1^{er} novembre 1983

ATTENDU QUE le décret 2244-83 du 1^{er} novembre 1983 autorisait le ministre de l'Environnement à

conclure une entente avec la corporation municipale de Notre-Dame-du-Lac pour le financement de son usine d'épuration dans le cadre du Programme d'assainissement des eaux;

ATTENDU QUE ladite entente a été conclue le 13 janvier 1984;

ATTENDU QU'en vertu de cette entente le gouvernement s'engage à assumer une quote-part du coût des travaux établie à 827 637,80 \$ en contribuant au remboursement de l'émission d'obligations du 15 août 1983 contractée par la ville de Notre-Dame-du-Lac et amortie sur une période de vingt (20) ans;

ATTENDU QUE le ministère de l'Environnement a déjà versé sa contribution des quatre (4) premières années;

ATTENDU QU'en vertu de l'actuelle cédule de remboursement, il reste à verser au cours des seize (16) prochaines années, une contribution en capital de 770 040 \$ et en intérêts de 948 325,65 \$ pour un montant total de 1 718 365,65 \$;

ATTENDU QUE malgré cette aide financière le service de la dette à la charge de la ville de Notre-Dame-du-Lac demeure très élevé pour les cinq (5) prochaines années;

ATTENDU QUE les taxes qui en découlent ont incité les contribuables de cette municipalité à solliciter une mesure qui diminuera le fardeau fiscal, à court terme;

ATTENDU QU'à cette fin, il a été proposé de répartir le montant de 1 718 365,65 \$ sur les huit (8) prochaines années en versements égaux de 214 795,70 \$;

ATTENDU QUE cette contribution accrue au cours des prochaines années, conjuguée avec une action similaire du ministère des Affaires municipales en regard de l'aide financière accordée en vertu du programme PAIRA, est susceptible de contribuer au redressement de la situation financière de la municipalité;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la proposition du ministre de l'Environnement:

QUE le ministre de l'Environnement soit autorisé à signer un addenda à la convention conclue le 15 janvier 1984 avec la corporation de Notre-Dame-du-Lac dans le but d'annuler les contributions à verser en vertu du décret 2244-83 et de les remplacer par une subvention de 1 718 365,65 \$ payable en huit (8) versements annuels de 214 795,70 \$.

Le greffier du Conseil exécutif,
BENOÎT MORIN

9503

Gouvernement du Québec

Décret 1982-87, 22 décembre 1987

CONCERNANT l'approbation du Règlement numéro 448 d'Hydro-Québec, l'émission et la vente d'obligations d'Hydro-Québec d'une valeur nominale globale de 50 000 000 \$ et la garantie de ces obligations par la province de Québec

VU QUE la Loi sur Hydro-Québec (L.R.Q., c. H-5 et amendements) permet à Hydro-Québec, avec l'autorisation du Gouvernement de la province de Québec (le « Québec »), d'emprunter de l'argent en monnaie du Canada ou en toute autre monnaie, au Canada ou ailleurs, et d'émettre des billets ou obligations, et au Gouvernement du Québec de garantir le paiement en capital et intérêts de tous emprunts effectués par Hydro-Québec de même que l'exécution de toute obligation de cette dernière pour le paiement de sommes d'argent;

VU QU'en vertu de son Règlement numéro 395 du 11 septembre 1985 et du décret numéro 1884-85 adopté par le Gouvernement du Québec le 18 septembre 1985, Hydro-Québec a émis et vendu ses obligations série « GC », datées du 25 septembre 1985, d'une valeur nominale globale de 270 000 000 \$, en monnaie légale du Canada, dont 170 000 000 \$, valeur nominale, d'obligations 10,75 % échéant le 25 septembre 1995 (les « obligations 1995 ») et 100 000 000 \$, valeur nominale, d'obligations 11,25 % échéant le 25 septembre 2008, toutes ces obligations étant présentement en cours;

VU QU'Hydro-Québec a, le 16 décembre 1987, adopté son Règlement numéro 448, dont copie est jointe en annexe à la recommandation du ministre des Finances, prévoyant l'exercice de ses pouvoirs d'emprunt par l'émission et la vente d'une première tranche additionnelle de 50 000 000 \$, en monnaie légale du Canada, d'obligations 1995;

VU QU'Hydro-Québec a demandé que son règlement susdit soit approuvé, que l'emprunt auquel il pourvoit soit autorisé et que le paiement du capital et des intérêts de ces obligations additionnelles, série « GC », soit garanti par le Québec;

VU la recommandation du ministre des Finances à cet effet;

LE GOUVERNEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIVRA :

1. Le Règlement numéro 448 d'Hydro-Québec est approuvé et Hydro-Québec est autorisée à emprunter par l'émission et la vente d'une tranche additionnelle de 50 000 000 \$, valeur nominale globale, en monnaie

légale du Canada, de ses obligations 10,75 %, série « GC », datées du 25 septembre 1985 et échéant le 25 septembre 1995 (les « obligations additionnelles »), selon les modalités décrites à ce règlement, les obligations additionnelles devant être vendues à la Caisse de retraite des employés d'Hydro-Québec et à la Caisse de dépôt et placement du Québec au prix de 99,30 \$ pour chaque 100 \$, valeur nominale d'obligations ainsi vendues, plus les intérêts courus à compter du 25 septembre 1987 jusqu'à la date de livraison.

2. Le Québec garantit inconditionnellement le paiement du capital des obligations additionnelles et des intérêts sur celles-ci.

Le texte de la garantie du Québec, en langue française et en langue anglaise, apparaîtra sur chacune des obligations additionnelles et comportera la signature imprimée ou autrement reproduite du ministre des Finances en poste à la date du décret numéro 1884-85 ou à celle du présent décret. Sa teneur sera celle que déterminera ce signataire, l'apposition de sa signature conformément à ce qui précède constituant la preuve concluante de cette détermination. Cette signature imprimée ou autrement reproduite aura le même effet qu'une signature manuscrite.

3. N'importe lequel du ministre des Finances ou du sous-ministre des Finances du Québec ou du sous-ministre adjoint au financement, du directeur général des marchés financiers, du directeur général de la gestion de l'encaisse et des emprunts, du directeur des opérations de financement, du directeur des opérations de marchés, du directeur de la réalisation des emprunts ou du directeur de la gestion des emprunts, tous du ministère des Finances du Québec, est autorisé, pour et au nom du Québec, à poser les actes et à signer tous documents qu'il jugera nécessaires ou utiles à l'émission et à la vente des obligations additionnelles et à leur garantie tel que stipulé ci-dessus.

Le greffier du Conseil exécutif,
BENOÎT MORIN

9504

Gouvernement du Québec

Décret 1983-87, 22 décembre 1987

CONCERNANT la nomination d'un membre au conseil d'administration de la Caisse de dépôt et placement du Québec

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 5 de la Loi sur la Caisse de dépôt et placement du Québec

(L.R.Q., c. C-2) prévoit que la Caisse est administrée par un conseil d'administration formé du directeur général de la Caisse, du président de la Régie des rentes du Québec et de sept autres membres nommés pour trois ans par le gouvernement qui fixe, selon le cas, le traitement, le traitement additionnel, les honoraires ou les allocations de chacun d'eux;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa du même article de cette loi prévoit que de ces sept membres, deux seront choisis parmi les fonctionnaires du gouvernement ou les administrateurs d'un organisme du gouvernement;

ATTENDU QUE l'article 9 de cette loi prévoit que chacun des membres du conseil d'administration de la Caisse de dépôt et placement du Québec, y compris le directeur général, demeure en fonction après l'expiration de son mandat jusqu'à ce qu'il ait été remplacé ou nommé de nouveau;

ATTENDU QUE monsieur André Marier a été nommé de nouveau membre du conseil d'administration de la Caisse de dépôt et placement du Québec en tant que l'un des deux membres choisis parmi les fonctionnaires du gouvernement ou les administrateurs d'un organisme du gouvernement par le décret 1538-84 du 27 juin 1984 et que son mandat est expiré;

ATTENDU QU'il y a lieu de nommer un nouveau membre du conseil d'administration de la Caisse de dépôt et placement du Québec;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la proposition du ministre des Finances:

QUE madame Gisèle Desrochers, sous-ministre adjointe au ministère du Loisir, de la Chasse et de la Pêche, soit nommée membre du conseil d'administration de la Caisse de dépôt et placement du Québec, pour un mandat de trois ans à compter des présentes, en remplacement de monsieur André Marier dont le mandat est expiré.

Le greffier du Conseil exécutif,
BENOÎT MORIN

9504

Gouvernement du Québec

Décret 1985-87, 22 décembre 1987

CONCERNANT le Décret sur l'identification visuelle des véhicules automobiles gouvernementaux

ATTENDU QUE le Décret sur l'identification visuelle des véhicules automobiles gouvernementaux (R.R.Q.,

1981, c. M-24, r. 3) prévoit notamment que toutes les parties peintes et extérieures des véhicules automobiles gouvernementaux doivent être « bleu Québec », BNQ 9901-901, seule l'identification apparaissant en blanc;

ATTENDU QUE ce même décret prévoit aussi que les véhicules de sécurité doivent être peints en « jaune sécurité », seule l'identification apparaissant en noir;

ATTENDU QUE, suivant le Service des achats du gouvernement, il ne sera plus possible dorénavant pour les constructeurs d'automobiles de peindre à l'usine des couleurs spécifiques, tels le bleu Québec et le jaune sécurité, deux couleurs incluses dans le Programme d'identification visuelle;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier le décret précité pour éviter des coûts additionnels variant entre 1 000 \$ et 1 200 \$ par véhicule;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Communications:

QUE le Décret sur l'identification visuelle des véhicules automobiles gouvernementaux soit modifié:

1° par le remplacement de l'article 2 par le suivant:

« 2. La norme couleur « bleu Québec » du Bureau de normalisation du Québec, portant le numéro BNQ 9901-901-1973-03-06 prévue à l'annexe B est adoptée pour les matières visées à cette annexe.

Pour l'identification des véhicules automobiles, la couleur adoptée est la couleur « bleu », dans les tons de bleu existant chez les constructeurs d'automobiles et se rapprochant le plus de la couleur « bleu Québec » »;

2° par le remplacement, à l'annexe A, de la première phrase de l'article 1.1. par la suivante:

« Toutes les parties peintes et extérieures des véhicules automobiles gouvernementaux doivent être « bleu » dans les tons de bleu disponibles chez les constructeurs d'automobiles et se rapprochant le plus de la couleur « bleu Québec », seule l'identification apparaissant en blanc. »;

3° par le remplacement, à l'annexe A, des articles 1.2 et 1.2.1. par les suivants:

« 1.2. **Exceptions:** Deux facteurs répondant à des fonctions définies motivent l'utilisation d'autres couleurs de fond que le bleu. »

« 1.2.1. **Facteurs de sécurité:** Les véhicules affectés aux fonctions définies ci-dessous et exigeant, pour des raisons sécuritaires, un signallement visuel des plus efficaces doivent être « jaune autobus scolaire » disponible chez les constructeurs d'automobiles.

Toutes les parties peintes et extérieures de ces véhicules doivent être « jaune autobus scolaire », seule l'identification apparaissant en noir. »;

4° par la suppression, à l'article 1.1. de l'annexe B, des mots « l'identification de ses véhicules, ».

Le greffier du Conseil exécutif,
BENOÎT MORIN

9491

Gouvernement du Québec

Décret 1987-87, 22 décembre 1987

CONCERNANT la mise en opération du fonds des services informatiques

ATTENDU QUE le fonds des services informatiques a été institué en vertu de l'article 19.1 de la Loi sur le ministère des Communications (L.R.Q., c. M-24), modifiée par la Loi modifiant la Loi sur le ministère des Communications (1987, c. 45);

ATTENDU QUE le paragraphe d.3 de l'article 3 de la Loi sur le ministère des Communications, telle que modifiée par la loi mentionnée au paragraphe précédent, prévoit que le ministre des Communications doit fournir, sur demande et moyennant considérations, des services informatiques aux ministères, ainsi qu'aux organismes publics ou autres définis par le gouvernement;

ATTENDU QUE l'article 19.5 de la Loi sur le ministère des Communications, telle que modifiée par la loi précédemment mentionnée, prévoit que le gouvernement détermine, pour chacun des fonds, la date du début des opérations, les actifs et les passifs à y être comptabilisés, la valeur des services et des coûts pouvant être payée ou assumée par le fonds et les surplus à être remis au fonds consolidé du revenu;

ATTENDU QUE l'article 3 de la Loi modifiant la Loi sur le ministère des Communications stipule que les crédits alloués au ministère des Communications pour défrayer le coût des services informatiques pour l'exercice financier au cours duquel les opérations du fonds débutent sont transférés aux ministères et organismes publics bénéficiaires de ses services, à la date d'entrée en opération de ce fonds, dans la mesure déterminée par le gouvernement;

ATTENDU QUE l'article 4 de la Loi modifiant la Loi sur le ministère des Communications stipule que les crédits alloués à l'Office des ressources humaines pour défrayer les contributions d'employeur pour l'exercice financier au cours duquel les opérations d'un fonds

débutent sont transférés aux ministères et organismes publics bénéficiaires de ces services, à la date d'entrée en opération de ce fonds, dans la mesure déterminée par le gouvernement;

ATTENDU QU'il y a lieu de mettre en opération le fonds des services informatiques;

IL EST ORDONNÉ sur la proposition du ministre des Communications:

QUE l'expression « organisme public » comprenne, quant au fonds des services informatiques: le gouvernement, le Conseil exécutif, le Conseil du trésor, tout organisme dont le gouvernement ou un ministre nomme la majorité des membres, tout organisme dont la loi ordonne que les fonctionnaires ou employés soient nommés ou rémunérés suivant la Loi sur la fonction publique (L.R.Q., c. F-3.1.1), le lieutenant-gouverneur, l'Assemblée nationale, un organisme dont celle-ci nomme les membres et une personne qu'elle désigne pour exercer une fonction en relevant, avec le personnel qu'elle dirige et le Curateur public;

QUE l'expression « autre organisme » comprenne tout organisme susceptible d'avoir accès aux banques de données d'un organisme public visé par cette définition, en raison de la nature de ses activités;

QUE la date du début des opérations soit le premier janvier 1988 pour le fonds des services informatiques;

QUE les actifs indiqués à l'annexe 1 soient comptabilisés au fonds des services informatiques et que le ministère des Communications, après consultation avec le ministère des Finances et le Vérificateur général, détermine une juste valeur à ces actifs lors de la préparation des premiers états financiers du fonds;

QUE le ministère des Communications facture au fonds des services informatiques les coûts assumés à même ses crédits au bénéfice du fonds;

QUE les services offerts par ce fonds aux ministères et organismes bénéficiaires de ses services soient les suivants:

- Développement, entretien et exploitation de système informatique;
- Accès à l'ordinateur;
- Traitement informatique;
- Location de matériel, logiciel et progiciel informatiques;
- Stockage d'information;
- Impression;
- Relève de centre de traitement;

- Entreposage de matériel à usage informatique;
- Location de services conseils informatiques;

QUE ces services, sauf celui de relève de centre de traitement, ne soient fournis aux autres organismes susceptibles d'avoir accès aux banques de données d'un organisme public qu'à condition qu'une convention ait été conclue à cette fin entre le fonds, l'organisme public et l'autre;

QUE les coûts pouvant être assumés ou payés par le fonds des services informatiques portent sur:

- Le traitement, les frais de déplacement et de formation ainsi que les avantages sociaux du personnel;
- Les frais d'aménagement et de location des locaux;
- Les frais de télécommunications, de location et d'entretien du matériel et des équipements informatiques;
- Les dépenses de capital, notamment pour l'achat de matériel et de logiciels;
- Toutes les autres dépenses nécessaires pour permettre au fonds des services informatiques de fournir les services;

Qu'à même les crédits alloués au ministère des Communications pour défrayer le coût des services informatiques et les crédits alloués à l'Office des ressources humaines pour défrayer les contributions d'employeur, pour l'exercice financier 1987-88, des crédits soient transférés aux ministères et organismes publics détenant un compte ministériel au premier avril 1987, selon le solde à leur compte au 31 décembre 1987, conformément à la répartition indiquée à l'annexe 2.

Le greffier du Conseil exécutif,
BENOÎT MORIN

ANNEXE 1

ACTIFS À ÊTRE COMPTABILISÉS AU FONDS DES SERVICES INFORMATIQUES

ANNEXE 2

TRANSFERT DES CRÉDITS DES COMPTES MINISTÉRIELS DE L'INFORMATIQUE AU 31 DÉCEMBRE 1987

(en milliers de \$)

Code client	Nom ministère/organisme	Code min.	Prog.	Élément	Catégorie	
A) MONTANTS À TRANSFÉRER:						
AGR	Agriculture, pêcheries et alimentation	080	08	02	91	357,5
BPC	Protecteur du citoyen	295	01	01	91	3,0
BSQ	Bureau de la statistique du Québec	210	08	01	91	99,7
BVG	Vérificateur général du Québec	374	02	00	91	16,4
CAR	Comm. admin. rég. de retraites et d'ass.	240	01	05	91	316,2
CEX	Conseil exécutif	140	02	04	91	57,0
CIF	Inspecteur gén. des institutions finan.	369	06	01	91	7,8
CSF	Conseil du statut de la femme	660	01	01	91	33,7
CTQ	Commission des transports du Québec	830	02	03	91	282,3
CTR	Conseil du trésor	160	01	02	91	66,3
ENV	Ministère de l'Environnement	380	04	01	91	0,0
IMM	Communautés culturelles et immigration	300	01	03	91	35,3
JUS	Ministère de la Justice	400	05	03	91	15,6
LCP	Ministère du Loisir, Chasse et Pêche	120	05	01	91	184,3
MAC	Ministère des Affaires culturelles	010	01	00	91	0,0
MAI	Ministère des Relations internationales	030	03	02	91	24,4
MAM	Ministère des Affaires municipales	050	04	02	91	210,7
MAS	Ministère Santé et Services sociaux	060	08	01	91	946,0
MCQ	Ministère des Communications	150	01	02	91	420,7
MER	Ministère de l'Énergie et des Ressources	600	05	01	91	0,0
MIC	Ministère Industrie et Commerce	280	01	01	91	54,8
MSR	Min. Main-d'oeuvre et Sécurité du revenu	170	01	04	91	0,0
OCA	Office du crédit agricole	100	02	01	91	272,7
OPC	Office de la protection du consommateur	344	07	01	91	0,0
ORH	Office des ressources humaines	342	02	00	91	1 037,1
PDQ	Office planif. et développ. du Québec	640	01	01	91	0,0
PRQ	Office des professions du Québec	360	08	01	91	0,0
REC	Régie des entrep. de construction du Qué.	366	05	01	91	142,6
SAL	L'Assemblée nationale	370	02	03	91	71,1
SGA	Min. des Approvisionnements et Services	099	01	01	91	151,5
STE	Min. Enseignement supérieur et Science	068	01	02	91	14,4
SYG	Ministère des Finances	210	03	02	91	418,6
TEM	Ministère du Travail	075	04	01	91	238,4
TOU	Ministère du Tourisme	071	01	02	91	24,0
	Total:					5 502,3
B) MONTANTS À PRÉLEVER:						
MCQ	Ministère des Communications	150	03	02	Pers. 91	2 102,7 2 845,3
ORG	Office des ressources humaines	342	03	—	Pers. 92	379,9 174,4
	Total:					5 502,3

P/pec, 17 décembre 1987

Gouvernement du Québec

Décret 1988-87, 22 décembre 1987

CONCERNANT une avance du ministre des Finances au fonds des services informatiques

ATTENDU QU'en vertu de l'article 19.2 de la Loi sur le ministère des Communications (L.R.Q., c. M-24), telle qu'amendée par la Loi modifiant la Loi sur le ministère des Communications (1987, c. 45), sont portés au fonds des services informatiques:

1° les sommes perçues en rémunération des services qu'il a servi à financer;

2° le produit des avances qui peuvent être consenties par le ministre des Finances à même le fonds consolidé du revenu, sur autorisation du gouvernement;

3° les sommes que le ministre peut y verser à même les crédits alloués à cette fin par le Parlement;

ATTENDU QUE la mise en opération du fonds des services informatiques implique des déboursés nécessaires à la poursuite de ses objectifs et qu'il ne dispose pas actuellement de revenus suffisants;

ATTENDU QU'il y a lieu que le ministre des Finances avance au fonds des services informatiques, sur le fonds consolidé du revenu, une somme de sept millions de dollars;

IL EST ORDONNÉ sur la proposition du ministre des Communications et du ministre des Finances:

QUE le ministre des Finances soit autorisé à avancer sans intérêt, au fonds des services informatiques, sur le fonds consolidé du revenu, des sommes dont le montant total du capital en circulation ne doit en aucun temps excéder une somme de sept millions de dollars;

QUE le fonds puisse en tout temps rembourser par anticipation la totalité ou une partie des avances;

QUE le solde impayé du capital soit payable le 31 décembre 1997;

QUE les avances soient attestées par le fonds par l'émission d'un ou plusieurs billets en faveur de la province de Québec de la manière et en la forme agréées par le ministre des Finances.

Le greffier du Conseil exécutif,
BENOÎT MORIN

9491

Gouvernement du Québec

Décret 1989-87, 22 décembre 1987

CONCERNANT la vente d'une lisière de terrain par la Société du parc industriel du centre du Québec à monsieur Gilles Gauthier

ATTENDU QU'en vertu de l'article 23 de la Loi sur la Société du parc industriel du centre du Québec (L.R.Q., c. S-15), la Société peut, avec l'autorisation du gouvernement, louer, échanger, vendre ou autrement aliéner tout immeuble ou droit réel qui lui appartient;

ATTENDU QUE monsieur Gilles Gauthier désire se porter acquéreur d'une lisière de terrain d'environ 114,5 mètres carrés (1 232,5 pieds carrés) appartenant à la Société afin d'agrandir sa propriété;

ATTENDU QUE la Société du parc industriel du centre du Québec a accepté par résolution, en date du 12 août 1987, de vendre une lisière de terrain à monsieur Gauthier;

IL EST DÉCRÉTÉ sur la recommandation du ministre de l'Industrie et du Commerce ce qui suit:

QUE la Société du parc industriel du centre du Québec soit autorisée à vendre à monsieur Gilles Gauthier un terrain, ayant une superficie de 114,5 mètres carrés (1 232,5 pieds carrés) plus ou moins, pour la somme de 1 232,50 \$, soit 10,76 \$ le mètre carré (1,00 \$ le pied carré), aux conditions habituelles de vente de la Société et aux frais de l'acquéreur. Ledit terrain étant désigné comme une partie du lot 144-7 du cadastre de la paroisse de Notre-Dame-de-la-Nativité-de-Bécancour et plus amplement décrit au plan de M. Yves Abran, arpenteur-géomètre, en date du 3 août 1987.

Le greffier du Conseil exécutif,
BENOÎT MORIN

9505

Gouvernement du Québec

Décret 1990-87, 22 décembre 1987

CONCERNANT la location d'espace dans un immeuble de la Société du parc industriel du centre du Québec à la compagnie Bécancour Express Inc.

ATTENDU QU'en vertu de l'article 23 de la Loi sur la Société du parc industriel du centre du Québec

(L.R.Q., c. S-15) la Société peut, avec l'autorisation du gouvernement, louer, échanger, vendre ou autrement aliéner tout immeuble ou droit réel qui lui appartient;

ATTENDU QUE la Société du parc industriel du centre du Québec a accepté par résolution, en date du 22 juin 1987, de louer à la compagnie Bécancour Express Inc., une partie d'un immeuble;

IL EST DÉCRÉTÉ, sur la recommandation du ministre de l'Industrie et du Commerce, ce qui suit:

QUE la Société du parc industriel du centre du Québec soit autorisée à louer, à la compagnie Bécancour Express Inc., une partie de l'entrepôt maritime (la partie est de l'entrepôt) portant le numéro d'immeuble 500, boulevard Alphonse-Deshaies, dans le Parc industriel et portuaire de Bécancour, ayant une superficie de 2 500 pieds carrés, moyennant un loyer mensuel de 541,67 \$, pour une période d'un an commençant le 1^{er} mai 1987 et se terminant le 30 avril 1988, et aux autres conditions prévues au projet de bail signé par le locataire.

Le greffier du Conseil exécutif,
BENOÎT MORIN

9505

Gouvernement du Québec

Décret 1991-87, 22 décembre 1987

CONCERNANT le versement d'une somme de 13 500 000 \$ à Normines Inc. par le ministre de l'Industrie et du Commerce

ATTENDU QUE le Gouvernement du Québec a convenu de venir en aide à l'industrie du minerai de fer de la Côte Nord qui était confrontée à une crise sévère;

ATTENDU QUE pour ce faire, le Gouvernement du Québec a, entre autres, convenu de fournir une aide financière à Sidbec-Normines Inc.;

ATTENDU QUE Sidbec-Normines Inc. a, par règlement dûment approuvé par l'inspecteur général des institutions financières le 22 novembre 1986, changé sa dénomination sociale pour Normines Inc.;

ATTENDU QU'il y a lieu de verser à Normines Inc. la somme convenue de 13 500 000 \$ avant le 15 janvier 1988;

IL EST DÉCRÉTÉ, sur la recommandation du ministre de l'Industrie et du Commerce, ce qui suit:

QUE le ministre de l'Industrie et du Commerce soit autorisé à verser à Normines Inc. une somme de 13 500 000 \$;

QUE cette somme soit imputée aux crédits prévus à cette fin au programme 03, élément 03 de la structure budgétaire 1987-1988 du ministère de l'Industrie et du Commerce.

Le greffier du Conseil exécutif,
BENOÎT MORIN

9505

Gouvernement du Québec

Décret 1992-87, 22 décembre 1987

CONCERNANT le prêt sans intérêt par la Société de développement industriel du Québec, pour un montant de 6 000 000 \$, à Lanofor inc.

ATTENDU QUE Lanofor inc. projette d'implanter à Saint-Michel des Saints une usine de panneaux gaufres dont le coût est estimé à 68 000 000 \$;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 7 de la Loi sur la Société de développement industriel du Québec (L.R.Q., c. S-11.01 tel que modifié par 1986 c. 110), la Société exécute tout mandat que le gouvernement lui confie pour favoriser la réalisation d'un projet présentant un intérêt économique important pour le Québec, en accordant l'aide définie par le gouvernement;

ATTENDU QUE ce projet présente un intérêt économique important pour le Québec, notamment au niveau de la création de 235 nouveaux emplois dans la région de Saint-Michel des Saints;

IL EST DÉCRÉTÉ, en conséquence, sur la proposition du ministre de l'Industrie et du Commerce:

QUE le Gouvernement du Québec confie à la Société de développement industriel du Québec, en vertu de l'article 7 de sa loi constitutive (L.R.Q., c. S-11.01 tel que modifié par 1986 c. 110), un mandat exprès l'autorisant à accorder à Lanofor inc. une aide financière sous forme de prêt sans intérêt pour un montant de 6 000 000 \$, le tout conformément aux termes et conditions stipulés par la Société;

QUE les crédits nécessaires au déboursement de ce prêt sans intérêt soient imputés au programme budgétaire

taire numéro 2, élément 1 du ministère de l'Industrie et du Commerce.

Le greffier du Conseil exécutif,
BENOÎT MORIN

9505

Gouvernement du Québec

Décret 1993-87, 22 décembre 1987

CONCERNANT une garantie de prêt par la Société de développement industriel du Québec, pour un montant maximal de 2 400 000 \$, à Lanofor inc.

ATTENDU QUE Lanofor inc. projette d'implanter à Saint-Michel des Saints une usine de panneaux gaufres dont le coût est estimé à 68 000 000 \$;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 7 de la Loi sur la Société de développement industriel du Québec (L.R.Q., c. S-11.01 tel que modifié par 1986 c. 110), la Société exécute tout mandat que le gouvernement lui confie pour favoriser la réalisation d'un projet présentant un intérêt économique important pour le Québec, en accordant l'aide définie par le gouvernement;

ATTENDU QUE ce projet présente un intérêt économique important pour le Québec, notamment au niveau de la création de 235 nouveaux emplois dans la région de Saint-Michel des Saints;

IL EST DÉCRÉTÉ, en conséquence, sur la proposition du ministre de l'Industrie et du Commerce:

QUE le Gouvernement du Québec confie à la Société de développement industriel du Québec, en vertu de l'article 7 de sa loi constitutive (L.R.Q., c. S-11.01 tel que modifié par 1986 c. 110), un mandat exprès l'autorisant à accorder à Lanofor inc. une aide financière sous forme d'une garantie, dans une proportion de 80 % et pour une somme maximale de 2 400 000 \$, de la perte que pourrait assumer une institution financière reconnue, à être acceptée par la Société de développement industriel du Québec, sur un prêt au montant de 3 000 000 \$ à être consenti à Lanofor inc. et dont les conditions et garanties devront être acceptables à la Société de développement industriel du Québec. Cette aide comportera les termes et conditions stipulés par la Société de développement industriel du Québec;

QUE les crédits nécessaires pour compenser la perte en capital, intérêts et frais, relativement à cette garantie de prêt soient imputés au programme budgétaire numé-

ro 2, élément 1 du ministère de l'Industrie et du Commerce.

Le greffier du Conseil exécutif,
BENOÎT MORIN

9505

Gouvernement du Québec

Décret 1999-87, 22 décembre 1987

CONCERNANT la dissolution du Conseil intermunicipal de transport du Chemin du Roy

ATTENDU QUE le 5 décembre 1984, le décret numéro 2713-84 sanctionnait la constitution du Conseil intermunicipal de transport du Chemin du Roy regroupant les paroisses de Sainte-Geneviève-de-Berthier, Saint-Joseph-de-Lanoraie, Saint-Antoine-de-Lavaltrie, Saint-Sulpice, la municipalité de Lanoraie-d'Autray et le village de Lavaltrie;

ATTENDU QUE l'entente ainsi approuvée par le gouvernement était d'une durée de trois ans et venait à échéance le 31 octobre 1987;

ATTENDU QUE par la suite, la ville de Berthierville s'est jointe à l'entente en vertu du décret numéro 394-87 du 18 mars 1987;

ATTENDU QU'au cours du mois de mai 1987, toutes les municipalités ont adopté un règlement pour mettre fin à l'existence du Conseil intermunicipal de transport du Chemin du Roy;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 22 de la Loi sur les conseils intermunicipaux de transports dans la région de Montréal (L.R.Q., c. C-60.1), lorsque toutes les municipalités parties à l'entente signifient au gouvernement au moins 120 jours avant la fin de l'entente, leur intention de ne pas reconduire l'entente ou d'en être exclues, l'entente n'est pas reconduite;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 25 de la Loi, le gouvernement, par décret, dissout le conseil lorsque l'entente n'est pas reconduite;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur proposition du ministre des Transports:

QUE l'entente constituant le Conseil intermunicipal de transport du Chemin du Roy ne soit pas reconduite;

QUE le Conseil intermunicipal de transport du Chemin du Roy soit dissout;

QUE le présent décret entre en vigueur le jour de son adoption;

QUE le présent décret soit publié à la *Gazette officielle du Québec*.

Le greffier du Conseil exécutif,
BENOÎT MORIN

9506

Gouvernement du Québec

Décret 2001-87, 22 décembre 1987

CONCERNANT la nomination de Me Lise Lambert comme vice-présidente de la Commission des transports du Québec

ATTENDU QUE l'article 16 de la Loi sur les transports (L.R.Q., c. T-12) prévoit que la Commission des transports est formée de quatorze membres, dont un président et deux vice-présidents, nommés pour une période d'au plus cinq (5) ans par le gouvernement qui fixe leur traitement et leurs conditions de travail, et qu'à l'expiration de leur mandat, ils demeurent en fonction jusqu'à ce qu'ils aient été nommés de nouveau ou remplacés;

ATTENDU QUE Me Lise Lambert a été nommée pour une période de cinq (5) ans vice-présidente de la Commission des transports du Québec par le décret 3565-81 du 16 décembre 1981, et qu'il y a lieu de procéder à nouveau à sa nomination;

IL EST ORDONNÉ sur la proposition du ministre des Transports:

QUE Me Lise Lambert soit nommée à nouveau membre et vice-présidente de la Commission des transports du Québec pour un mandat de cinq (5) ans à compter du 23 décembre 1987 aux conditions annexées.

Le greffier du Conseil exécutif,
BENOÎT MORIN

Conditions d'emploi de Me Lise Lambert comme membre et vice-présidente de la Commission des transports du Québec

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi sur les transports (L.R.Q., c. T-12)

1. OBJET

Le Gouvernement du Québec nomme Me Lise Lambert, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme membre et vice-présidente de la Commission des transports du Québec, ci-après appelée la Commission.

Sous l'autorité du président et en conformité avec les lois et les règlements de la Commission, elle exerce tout mandat que lui confie la Commission.

Madame Lambert remplit ses fonctions au bureau de la Commission à Québec.

2. DURÉE

Le présent engagement commence le 23 décembre 1987 pour se terminer le 22 décembre 1992, sous réserve des dispositions de l'article 5.

3. RÉMUNÉRATION

La rémunération de madame Lambert comprend le salaire et la contribution de l'employeur aux régimes de retraite et d'assurances.

3.1 Salaire

À compter de la date de son engagement, madame Lambert reçoit un salaire versé sur la base annuelle de 74 000 \$.

Ce salaire sera révisé par le gouvernement selon la politique applicable aux membres d'organismes à compter du 1^{er} juillet 1988.

3.2 Assurances

Madame Lambert participe au Régime d'assurance collective des employés cadres des secteurs public et parapublic du Québec.

Si au cours du mandat survient une invalidité donnant droit à l'assurance-salaire, les prestations prévues par le régime d'assurance-salaire de base sont payables et l'exonération des cotisations au régime d'assurance s'applique tant que dure la période d'invalidité, même si le mandat se termine pendant cette période. De plus, l'employeur est tenu de verser, durant cette même période, les primes nécessaires au maintien du Régime d'assurance collective des employés cadres des secteurs public et parapublic du Québec.

3.3 Régime de retraite

Madame Lambert choisit de ne pas participer au Régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (RREGOP).

En lieu de sa participation à ce régime, elle reçoit une somme équivalente, soit 6,1 % de son salaire annuel de base pour la durée du présent contrat. Ce montant sera versé à des périodes et selon des modalités à déterminer avec elle.

4. AUTRES DISPOSITIONS

4.1 Frais de représentation

La Commission remboursera à madame Lambert, sur présentation de pièces justificatives, les dépenses occasionnées par l'exercice de ses fonctions jusqu'à concurrence d'un montant annuel de 700 \$, conformément aux règles applicables aux membres d'organismes et arrêtées par le gouvernement (décret 1308-80 du 28 avril 1980 et modifications futures). Ce montant pourra être ajusté de temps à autre par le gouvernement.

4.2 Frais de voyage et de séjour

Pour les frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions, madame Lambert sera remboursée conformément aux règles applicables aux membres d'organismes et arrêtées par le gouvernement (décret 2500-83 du 30 novembre 1983 et modifications futures).

4.3 Vacances

À compter de la date de son entrée en fonction, madame Lambert a droit à des vacances annuelles payées de vingt jours ouvrables, le nombre de jours étant calculé en proportion du temps qu'elle a été en fonction au cours de l'année financière.

Le report de vacances annuelles en tout ou en partie, lorsqu'il est impossible de les prendre au cours de l'année, doit être approuvé par le président de la Commission.

5. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent:

5.1 Démission

Madame Lambert peut démissionner de son poste de membre et vice-présidente de la Commission, sans pénalité, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé à la Réforme administrative et aux emplois supérieurs.

5.2 Destitution

Madame Lambert consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

5.3 Échéance

À la fin de son mandat, madame Lambert demeure en fonction jusqu'à ce qu'elle soit remplacée ou nommée de nouveau.

6. RENOUVELLEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de madame Lambert se termine le 22 décembre 1992. Dans le cas où le ministre responsable a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de membre et vice-présidente de la Commission, il l'en avisera au plus tard six mois avant l'échéance du présent mandat.

7. INDEMNITÉ DE DÉPART

À la fin de son mandat de membre et vice-présidente de la Commission, madame Lambert recevra une indemnité de départ équivalant à trois mois de salaire.

Dans le cas où le gouvernement renouvelle le mandat de madame Lambert comme membre et vice-présidente de la Commission ou la nomme à un autre poste, aucune indemnité ne lui sera payée.

8. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

9. SIGNATURES

ME LISE LAMBERT

RENAUD CARON,
secrétaire général
associé

9506

Gouvernement du Québec

Décret 2002-87, 22 décembre 1987

CONCERNANT la nomination de monsieur Jacques Roy comme membre de la Commission des transports du Québec

ATTENDU QUE l'article 16 de la Loi sur les transports (L.R.Q., c. T-12) prévoit que la Commission des transports est formée de quatorze membres, dont un président et deux vice-présidents, nommés pour une période d'au plus cinq (5) ans par le gouvernement qui fixe leur traitement et leurs autres conditions de travail, et qu'à l'expiration de leur mandat, ils demeurent en fonction jusqu'à ce qu'ils aient été nommés de nouveau ou remplacés;

ATTENDU QUE monsieur Jacques Roy a été nommé membre de la Commission des transports jusqu'au 24 mars 1986 par le décret 1429-82 du 9 juin 1982 et qu'il y a lieu de procéder à nouveau à sa nomination.

IL EST ORDONNÉ sur la proposition du ministre des Transports:

QUE monsieur Jacques Roy soit nommé à nouveau membre de la Commission des transports du Québec pour un mandat de trois (3) ans à compter du 23 décembre 1987 aux conditions annexées.

Le greffier du Conseil exécutif,
BENOÎT MORIN

Conditions d'emploi de monsieur Jacques Roy comme membre de la Commission des transports du Québec

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi sur les transports (L.R.Q., c. T-12)

1. OBJET

Le Gouvernement du Québec nomme monsieur Jacques Roy, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme membre de la Commission des transports du Québec, ci-après appelée la Commission.

Sous l'autorité du président et en conformité avec les lois et les règlements de la Commission, il exerce tout mandat que lui confie la Commission.

Monsieur Roy remplit ses fonctions au siège social de la Commission à Québec.

2. DURÉE

Le présent engagement commence le 23 décembre 1987 pour se terminer le 22 décembre 1990, sous réserve des dispositions de l'article 5.

3. RÉMUNÉRATION

La rémunération de monsieur Roy comprend le salaire et la contribution de l'employeur aux régimes de retraite et d'assurances.

3.1 Salaire

À compter de la date de son engagement, monsieur Roy reçoit un salaire versé sur la base annuelle de 65 003 \$.

Ce salaire sera révisé par le gouvernement selon la politique applicable aux membres d'organismes à compter du 1^{er} juillet 1988.

3.2 Assurances

Monsieur Roy participe au Régime d'assurance collective des employés cadres des secteurs public et parapublic du Québec.

Si au cours du mandat survient une invalidité donnant droit à l'assurance-salaire, les prestations prévues par le régime d'assurance-salaire de base sont payables et l'exonération des cotisations au régime d'assurance s'applique tant que dure la période d'invalidité, même si le mandat se termine pendant cette période. De plus, l'employeur est tenu de verser, durant cette même période, les primes nécessaires au maintien du Régime d'assurance collective des employés cadres des secteurs public et parapublic du Québec.

3.3 Régime de retraite

Monsieur Roy participe au Régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (RREGOP).

4. AUTRES DISPOSITIONS

4.1 Frais de voyage et de séjour

Pour les frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions, monsieur Roy sera remboursé conformément aux règles applicables aux membres d'organismes et arrêtées par le gouvernement (décret 2500-83 du 30 novembre 1983 et modifications futures).

4.2 Vacances

À compter de la date de son entrée en fonction, monsieur Roy a droit à des vacances annuelles payées de vingt jours ouvrables, le nombre de jours étant calculé en proportion du temps qu'il a été en fonction au cours de l'année financière.

Le report de vacances annuelles en tout ou en partie, lorsqu'il est impossible de les prendre au cours de l'année, doit être approuvé par le président de la Commission.

5. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent:

5.1 Démission

Monsieur Roy peut démissionner de son poste de membre de la Commission, sans pénalité, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé à la Réforme administrative et aux emplois supérieurs.

5.2 Destitution

Monsieur Roy consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

5.3 Échéance

À la fin de son mandat, monsieur Roy demeure en fonction jusqu'à ce qu'il soit remplacé ou nommé de nouveau.

6. RENOUVELLEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de monsieur Roy se termine le 22 décembre 1990. Dans le cas où le ministre responsable a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de membre de la Commission, il l'en avisera au plus tard six mois avant l'échéance du présent mandat.

7. INDEMNITÉ DE DÉPART

À la fin de son mandat de membre de la Commission, monsieur Roy recevra une indemnité de départ équivalant à trois mois de salaire.

Dans le cas où le gouvernement renouvelle le mandat de monsieur Roy comme membre de la Commission ou le nomme à un autre poste, aucune indemnité ne lui sera payée.

8. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

9. SIGNATURES

JACQUES ROY

RENAUD CARON,
secrétaire général
associé

9506

Gouvernement du Québec

Décret 2003-87, 22 décembre 1987

CONCERNANT une modification aux dépenses de fonction des juges en chef, des juges en chef associés, des juges en chef adjoints, des juges coordonnateurs et des juges

IL EST DÉCRÉTÉ, sur la proposition du ministre de la Justice:

QUE le premier alinéa du dispositif du décret 1139-85 du 12 juin 1985 soit remplacé par le suivant:

« QUE les juges ci-après désignés soient remboursés des dépenses engagées dans l'exercice de leurs fonctions, sur présentation de pièces justificatives mais sans autorisation préalable:

1° les juges en chef et les juges en chef associés de la Cour provinciale, de la Cour des sessions de la paix et du Tribunal de la jeunesse jusqu'à concurrence d'une somme annuelle de 3 600 \$;

2° les juges en chef adjoints de la Cour provinciale, de la Cour des sessions de la paix et du Tribunal de la jeunesse jusqu'à concurrence d'une somme annuelle de 2 400 \$;

3° les juges coordonnateurs de la Cour provinciale, de la Cour des sessions de la paix et du Tribunal de la jeunesse jusqu'à concurrence d'une somme annuelle de 1 440 \$;

4° les juges de la Cour provinciale, de la Cour des sessions de la paix et du Tribunal de la jeunesse jusqu'à concurrence d'une somme annuelle de 840 \$ ».

QUE le présent décret ait son effet à compter du 1^{er} avril 1987.

Le greffier du Conseil exécutif,
BENOÎT MORIN

9507

Gouvernement du Québec

Décret 2004-87, 22 décembre 1987

CONCERNANT la nomination de Me Jean-Claude Paquet comme commissaire de la Commission d'appel en matière de lésions professionnelles

ATTENDU QUE la Commission d'appel en matière de lésions professionnelles, créée en vertu de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles (L.R.Q., c. A-3.001), est composée d'au moins douze commissaires nommés par le gouvernement, dont un président et au plus deux vice-présidents;

ATTENDU QUE le gouvernement détermine le traitement et, s'il y a lieu, le traitement additionnel, les honoraires ou les allocations des commissaires de même que les indemnités auxquelles ils ont droit;

ATTENDU Qu'il y a lieu de nommer un nouveau commissaire à la Commission d'appel en matière de lésions professionnelles.

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la proposition du ministre de la Justice:

QUE conformément à l'article 368 de la Loi sur les accidents de travail et les maladies professionnelles (L.R.Q., c. A-3.001), Me Jean-Claude Paquet, avocat au ministère de la Justice, soit nommé commissaire de la Commission d'appel en matière de lésions professionnelles pour une durée de cinq ans à compter du 11 janvier 1988;

QUE les conditions d'emploi de Me Jean-Claude Paquet à titre de commissaire de la Commission d'appel en matière de lésions professionnelles, apparaissant en annexe, soient approuvées.

Le greffier du Conseil exécutif,
BENOÎT MORIN

Conditions d'emploi de maître Jean-Claude Paquet comme commissaire de la Commission d'appel en matière de lésions professionnelles

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi sur les accidents de travail et les maladies professionnelles (L.R.Q., c. A-3.001)

1. OBJET

Le Gouvernement du Québec nomme Me Jean-Claude Paquet, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme commissaire de la Commission d'appel en matière de lésions professionnelles, ci-après appelée la Commission.

Sous l'autorité du président et en conformité avec les lois et les règlements de la Commission, il exerce tout mandat que lui confie la Commission.

Monsieur Paquet remplit ses fonctions au bureau régional que désigne le président de la Commission.

Pour la durée du présent mandat, monsieur Paquet, avocat au ministère de la Justice, est placé en congé sans traitement de ce ministère.

2. DURÉE

Le présent engagement commence le 11 janvier 1988 pour se terminer le 10 janvier 1993, sous réserve des dispositions des articles 5 et 6.

3. RÉMUNÉRATION

La rémunération de monsieur Paquet comprend le salaire et la contribution de l'employeur aux régimes de retraite et d'assurances.

3.1 Salaire

À compter de la date de son engagement, monsieur Paquet reçoit un salaire versé sur la base annuelle de 62 905 \$.

Ce salaire sera révisé par le gouvernement selon la politique applicable aux membres d'organismes à compter du 1^{er} juillet 1988.

3.2 Assurances

Monsieur Paquet participe au Régime d'assurance collective des employés cadres des secteurs public et parapublic du Québec.

3.3 Régime de retraite

Monsieur Paquet continue à participer au Régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (RREGOP).

4. AUTRES DISPOSITIONS

4.1 Frais de voyage et de séjour

Pour les frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions, monsieur Paquet sera rem-

boursé conformément aux règles applicables aux membres d'organismes et arrêtées par le gouvernement (décret 2500-83 du 30 novembre 1983 et modifications futures).

4.2 Vacances

À compter de la date de son entrée en fonction, monsieur Paquet a droit à des vacances annuelles payées équivalant à celles auxquelles il aurait droit comme avocat de la fonction publique.

Le report de vacances annuelles en tout ou en partie, lorsqu'il est impossible de les prendre au cours de l'année, doit être approuvé par le président de la Commission.

5. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent:

5.1 Démission

Monsieur Paquet peut démissionner de la fonction publique et de son poste de commissaire de la Commission, sans pénalité, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé à la Réforme administrative et aux emplois supérieurs.

5.2 Destitution

Monsieur Paquet consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

5.3 Échéance

À la fin de son mandat, monsieur Paquet demeure en fonction jusqu'à ce qu'il soit remplacé ou nommé de nouveau.

6. RETOUR

Monsieur Paquet peut demander que ses fonctions de commissaire de la Commission prennent fin avant l'échéance du 10 janvier 1993, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

En ce cas, il sera réintégré parmi le personnel du ministère de la Justice au salaire qu'il avait comme commissaire de la Commission si ce salaire est infé-

rieur ou égal au traitement maximum normal de l'échelle de traitement des avocats de la fonction publique. Dans le cas où son salaire de commissaire de la Commission est supérieur, il sera réintégré au maximum normal de l'échelle de traitement qui lui est applicable.

7. RENOUELEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de monsieur Paquet se termine le 10 janvier 1993. Dans le cas où le ministre responsable a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de commissaire de la Commission, il l'en avisera au plus tard six mois avant l'échéance du présent mandat.

Si le présent engagement n'est pas renouvelé ou si le gouvernement ne nomme pas monsieur Paquet à un autre poste, ce dernier sera réintégré parmi le personnel du ministère de la Justice aux conditions énoncées à l'article 6.

8. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

9. SIGNATURES

ME JEAN-CLAUDE
PAQUET

RENAUD CARON,
secrétaire général associé

9507

Gouvernement du Québec

Décret 2005-87, 22 décembre 1987

CONCERNANT la nomination de Me Michel Brisson comme membre de la Commission des affaires sociales

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3 de la Loi sur la Commission des affaires sociales (L.R.Q., c. C-34), la Commission des affaires sociales est composée de membres nommés pour un terme n'excédant pas dix ans par le gouvernement qui en détermine le nombre et qui fixe leurs honoraires, allocations ou traitements ou, suivant le cas, leurs traitements additionnels;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa du même article de cette loi, les membres de cette Commission doivent être avocats;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 4 de cette loi, les membres de cette Commission restent en fonction, nonobstant l'expiration de leur mandat, jusqu'à ce qu'ils soient nommés de nouveau ou remplacés;

ATTENDU QUE Me Michel Brisson, avocat, a été nommé membre de cette Commission par le décret 3080-82 du 21 décembre 1982 pour une période de 5 ans à compter du 1^{er} mars 1983;

ATTENDU qu'il y a lieu de nommer de nouveau Me Michel Brisson comme membre de cette Commission pour une période de deux ans à compter du 29 février 1988.

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la proposition du ministre de la Main-d'oeuvre et de la Sécurité du revenu:

QUE Me Michel Brisson, avocat, soit nommé membre de la Commission des affaires sociales pour une période de 2 ans commençant le 29 février 1988;

Qu'il bénéficie des conditions d'emploi ci-annexées.

Le greffier du Conseil exécutif,
BENOÎT MORIN

Conditions d'emploi de Me Michel Brisson comme membre de la Commission des affaires sociales

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi sur la Commission des affaires sociales (L.R.Q., c. C-34)

1. OBJET

Le Gouvernement du Québec nomme Me Michel Brisson, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme membre de la Commission des affaires sociales, ci-après appelée la Commission.

Sous l'autorité du président et en conformité avec les lois et les règlements de la Commission, il exerce tout mandat que lui confie le président de la Commission.

Monsieur Brisson remplit ses fonctions au bureau de la Commission à Montréal.

2. DURÉE

Le présent engagement commence le 29 février 1988 pour se terminer le 28 février 1990 sous réserve des dispositions de l'article 5.

3. RÉMUNÉRATION

La rémunération de monsieur Brisson comprend le salaire et la contribution de l'employeur aux régimes de retraite et d'assurances.

3.1 Salaire

À compter de la date de son engagement, monsieur Brisson reçoit un salaire versé sur la base annuelle de 57 241 \$.

Ce salaire sera révisé par le gouvernement selon la politique applicable aux membres d'organismes à compter du 1^{er} juillet 1988.

3.2 Assurances

Monsieur Brisson participe au Régime d'assurance collective des employés cadres des secteurs public et parapublic du Québec.

Si au cours du mandat survient une invalidité donnant droit à l'assurance-salaire, les prestations prévues par le régime d'assurance-salaire de base sont payables et l'exonération des cotisations au régime d'assurance s'applique tant que dure la période d'invalidité, même si le mandat se termine pendant cette période. De plus, l'employeur est tenu de verser, durant cette même période, les primes nécessaires au maintien du Régime d'assurance collective des employés cadres des secteurs public et parapublic du Québec.

3.3 Régime de retraite

Monsieur Brisson continue de participer au Régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (RREGOP).

4. AUTRES DISPOSITIONS

4.1 Frais de voyage et de séjour

Pour les frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions, monsieur Brisson est remboursé conformément aux règles applicables aux membres d'organismes et arrêtées par le gouvernement (décret 2500-83 du 30 novembre 1983 et modifications futures).

4.2 Vacances

À compter de la date de son entrée en fonction, monsieur Brisson a droit à des vacances annuelles payées de vingt jours ouvrables, le nombre de jours étant calculé en proportion du temps qu'il a été en fonction au cours de l'année financière.

Le report de vacances annuelles en tout ou en partie, lorsqu'il est impossible de les prendre au cours de l'année, doit être approuvé par le président de la Commission.

5. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent:

5.1 Démission

Monsieur Brisson peut démissionner de son poste de membre de la Commission, sans pénalité, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé à la Réforme administrative et aux Emplois supérieurs.

5.2 Destitution

Monsieur Brisson consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

5.3 Échéance

À la fin de son mandat, monsieur Brisson demeure en fonction jusqu'à ce qu'il soit remplacé ou nommé de nouveau.

6. RENOUVELLEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de monsieur Brisson se termine le 28 février 1990. Dans le cas où le ministre responsable a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de membre de la Commission, il l'en avisera au plus tard six mois avant l'échéance du présent mandat.

7. INDEMNITÉ DE DÉPART

À la fin de son mandat de membre de la Commission, monsieur Brisson recevra une indemnité de départ équivalant à trois mois de salaire.

Dans le cas où le gouvernement renouvelle le mandat de monsieur Brisson comme membre de la Commission ou le nomme à un autre poste, aucune indemnité ne lui sera payée.

8. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

9. SIGNATURES

ME MICHEL BRISSON

RENAUD CARON,
*secrétaire général
associé*

9496

Gouvernement du Québec

Décret 2006-87, 22 décembre 1987

CONCERNANT le renouvellement du mandat de Me Robert Cloutier comme membre de la Commission des affaires sociales

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3 de la Loi sur la Commission des affaires sociales (L.R.Q., c. C-34), la Commission des affaires sociales est composée de membres nommés pour un terme n'excédant pas dix ans par le gouvernement qui en détermine le nombre et qui fixe leurs honoraires, allocations ou traitements ou, suivant le cas, leurs traitements additionnels;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa du même article de cette loi, les membres de cette Commission doivent être avocats;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 4 de cette loi, les membres de cette Commission restent en fonction, nonobstant l'expiration de leur mandat, jusqu'à ce qu'ils soient nommés de nouveau ou remplacés;

ATTENDU QUE Me Robert Cloutier, avocat, a été nommé membre de cette Commission par l'arrêté en conseil 3195-77 du 28 septembre 1977 pour une période de cinq ans se terminant le 27 septembre 1982 et que ce mandat a été renouvelé par le décret 1902-82 du 18 août 1982 pour une autre période de cinq ans se terminant le 27 septembre 1987;

ATTENDU QU'il y a lieu de nommer de nouveau pour une période de deux ans Me Robert Cloutier comme membre de cette Commission.

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la proposition du ministre de la Main-d'oeuvre et de la Sécurité du revenu:

QUE Me Robert Cloutier, avocat, soit nommé de nouveau membre de la Commission des affaires sociales pour une période de deux ans à compter des présentes, aux conditions annexées.

Le greffier du Conseil exécutif,
BENOÎT MORIN

Conditions d'emploi de Me Robert Cloutier comme membre de la Commission des affaires sociales

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi sur la Commission des affaires sociales

(L.R.Q., c. C-34)

1. OBJET

Le Gouvernement du Québec nomme Me Robert Cloutier, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme membre de la Commission des affaires sociales, ci-après appelée la Commission.

Sous l'autorité du président et en conformité avec les lois et les règlements de la Commission, il exerce tout mandat que lui confie le président de la Commission.

Monsieur Cloutier remplit ses fonctions au siège social de la Commission à Québec.

2. DURÉE

Le présent engagement commence le 22 décembre 1987 pour se terminer le 21 décembre 1989 sous réserve des dispositions de l'article 5.

3. RÉMUNÉRATION

La rémunération de monsieur Cloutier comprend le salaire et la contribution de l'employeur aux régimes de retraite et d'assurances.

3.1 Salaire

À compter de la date de son engagement, monsieur Cloutier reçoit un salaire versé sur la base annuelle de 56 073 \$.

Ce salaire sera révisé par le gouvernement selon la politique applicable aux membres d'organismes à compter du 1^{er} juillet 1988.

3.2 Assurances

Monsieur Cloutier participe au Régime d'assurance collective des employés cadres des secteurs public et parapublic du Québec.

Si au cours du mandat survient une invalidité donnant droit à l'assurance-salaire, les prestations prévues par le régime d'assurance-salaire de base sont payables et l'exonération des cotisations au régime d'assurance s'applique tant que dure la période d'invalidité, même si le mandat se termine pendant cette période. De plus, l'employeur est tenu de verser, durant cette même période, les primes nécessaires au maintien du Régime

d'assurance collective des employés cadres des secteurs public et parapublic du Québec.

3.3 Régime de retraite

Monsieur Cloutier participe au Régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (RREGOP).

4. AUTRES DISPOSITIONS

4.1 Frais de voyage et de séjour

Pour les frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions, monsieur Cloutier est remboursé conformément aux règles applicables aux membres d'organismes et arrêtées par le gouvernement (décret 2500-83 du 30 novembre 1983 et modifications futures).

4.2 Vacances

À compter de la date de son entrée en fonction, monsieur Cloutier a droit à des vacances annuelles payées de vingt jours ouvrables, le nombre de jours étant calculé en proportion du temps qu'il a été en fonction au cours de l'année financière.

Le report de vacances annuelles en tout ou en partie, lorsqu'il est impossible de les prendre au cours de l'année, doit être approuvé par le président de la Commission.

5. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent:

5.1 Démission

Monsieur Cloutier peut démissionner de son poste de membre de la Commission, sans pénalité, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé à la Réforme administrative et aux emplois supérieurs.

5.2 Destitution

Monsieur Cloutier consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

5.4 Échéance

À la fin de son mandat, monsieur Cloutier demeure en fonction jusqu'à ce qu'il soit remplacé ou nommé de nouveau.

6. RENOUELEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de monsieur Cloutier se termine le 21 décembre 1989. Dans le cas où le ministre responsable a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de membre de la Commission, il l'en avisera au plus tard six mois avant l'échéance du présent mandat.

7. INDEMNITÉ DE DÉPART

À la fin de son mandat de membre de la Commission, monsieur Cloutier recevra une indemnité de départ équivalant à trois mois de salaire.

Dans le cas où le gouvernement renouvelle le mandat de monsieur Cloutier comme membre de la Commission ou le nomme à un autre poste, aucune indemnité ne lui sera payée.

8. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

9. SIGNATURES

ME ROBERT CLOUTIER

RENAUD CARON,
*secrétaire général
associé*

9496

Gouvernement du Québec

Décret 2007-87, 22 décembre 1987

CONCERNANT la nomination de M. Fernand Lord comme assesseur à la Commission des affaires sociales

ATTENDU QU'en vertu de l'article 7 de la Loi sur la Commission des affaires sociales (L.R.Q., c. C-34), le gouvernement nomme auprès des divisions de la Commission qu'il identifie, pour un terme n'excédant pas cinq ans, des assesseurs, dont il fixe les honoraires, allocations ou traitements ou, suivant le cas, les traitements additionnels;

ATTENDU QU'en vertu du troisième alinéa du même article de cette loi, au moins deux assesseurs doivent être des travailleurs sociaux professionnels;

ATTENDU QU'en vertu du dernier alinéa du même article de cette loi, les assesseurs restent en fonction, nonobstant l'expiration de leur mandat, jusqu'à ce qu'ils soient nommés de nouveau ou remplacés;

ATTENDU QUE M. Fernand Lord, travailleur social professionnel, a été nommé assesseur à plein temps pour la division de l'aide et des allocations sociales de la Commission des affaires sociales par l'arrêté 171-78 du 25 janvier 1978, pour une durée de cinq ans se terminant le 24 janvier 1983 et que son mandat a été renouvelé pour une autre période de cinq ans se terminant le 24 janvier 1988 par le décret 573-83 du 23 mars 1983;

ATTENDU QU'il y a lieu de nommer de nouveau M. Fernand Lord comme assesseur de cette Commission pour une période de 3 ans;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la proposition du ministre de la Main-d'oeuvre et de la Sécurité du Revenu:

QUE M. Fernand Lord, t.s.p., soit nommé assesseur à temps plein auprès de la division de l'aide et des allocations sociales de la Commission des affaires sociales, pour une période de trois ans à compter du 25 janvier 1988;

Qu'il bénéficie des conditions d'emploi ci-annexées.

Le greffier du Conseil exécutif,
BENOÎT MORIN

Conditions d'emploi de monsieur Fernand Lord comme assesseur à la Commission des affaires sociales

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi sur la Commission des affaires sociales (L.R.Q., c. C-34)

1. OBJET

Le Gouvernement du Québec nomme monsieur Fernand Lord, travailleur social professionnel, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme assesseur auprès de la division de l'aide et des allocations sociales de la Commission des affaires sociales, ci-après appelée la Commission.

Sous l'autorité du président et en conformité avec les lois et les règlements de la Commission, il exerce tout mandat que lui confie le président de la Commission.

Monsieur Lord remplit ses fonctions au siège social de la Commission à Québec.

Pour la durée du présent mandat, monsieur Lord, cadre supérieur classe IV au ministère de la Main-d'œuvre et de la Sécurité du revenu, est placé en congé sans traitement de ce ministère.

2. DURÉE

Le présent engagement commence le 25 janvier 1988 pour se terminer le 24 janvier 1991, sous réserve des dispositions des articles 5 et 6.

3. RÉMUNÉRATION

La rémunération de monsieur Lord comprend le salaire et la contribution de l'employeur aux régimes de retraite et d'assurances.

3.1 Salaire

À compter de la date de son engagement, monsieur Lord reçoit un salaire versé sur la base annuelle de 58 943 \$.

Ce salaire sera révisé par le gouvernement selon la politique applicable aux membres d'organismes à compter du 1^{er} juillet 1988.

3.2 Assurances

Monsieur Lord participe au Régime d'assurance collective des employés cadres des secteurs public et parapublic du Québec.

3.3 Régime de retraite

Monsieur Lord continue de participer au Régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (RREGOP).

4. AUTRES DISPOSITIONS

4.1 Frais de voyage et de séjour

Pour les frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions, monsieur Lord sera remboursé conformément aux règles applicables aux membres d'organismes et arrêtées par le gouvernement (décret 2500-83 du 30 novembre 1983 et modifications futures).

4.2 Vacances

À compter de la date de son entrée en fonction, monsieur Lord a droit à des vacances annuelles payées équivalent à celles auxquelles il aurait droit comme cadre supérieur de la fonction publique.

Le report de vacances annuelles en tout ou en partie, lorsqu'il est impossible de les prendre au cours de

l'année, doit être approuvé par le président de la Commission.

5. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent:

5.1 Démission

Monsieur Lord peut démissionner de la fonction publique et de son poste d'assesseur de la Commission, sans pénalité, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé à la Réforme administrative et aux emplois supérieurs.

5.2 Destitution

Monsieur Lord consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

5.3 Échéance

À la fin de son mandat, monsieur Lord demeure en fonction jusqu'à ce qu'il soit remplacé ou nommé de nouveau.

6. RETOUR

Monsieur Lord peut demander que ses fonctions d'assesseur à la Commission prennent fin avant l'échéance du 24 janvier 1991, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

En ce cas, il sera réintégré parmi le personnel du ministère de la Main-d'œuvre et de la Sécurité du revenu au salaire qu'il avait comme assesseur de la Commission si ce salaire est inférieur ou égal au maximum de l'échelle de traitement des cadres supérieurs classe IV. Dans le cas où son salaire d'assesseur de la Commission est supérieur, il sera réintégré au maximum de l'échelle de traitement qui lui est applicable.

7. RENOUVELLEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de monsieur Lord se termine le 24 janvier 1991. Dans le cas où le ministre responsable a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre

d'assesseur de la Commission, il l'en avisera au plus tard six mois avant l'échéance du présent mandat.

Si le présent engagement n'est pas renouvelé ou si le gouvernement ne nomme pas monsieur Lord à un autre poste, ce dernier sera réintégré parmi le personnel du ministère de la Main-d'œuvre et de la Sécurité du revenu aux conditions énoncées à l'article 6.

8. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

9. SIGNATURES

FERNAND LORD

RENAUD CARON,
*secrétaire général
associé*

9496

Gouvernement du Québec

Décret 2008-87, 22 décembre 1987

CONCERNANT le renouvellement du mandat d'un assesseur-médecin à titre contractuel à la Commission des affaires sociales

ATTENDU qu'en vertu de l'article 7 de la Loi sur la Commission des affaires sociales (L.R.Q., c. C-34), le gouvernement nomme auprès des divisions de la Commission qu'il identifie, pour un terme n'excédant pas cinq ans, des assesseurs, dont il fixe les honoraires, allocations ou traitements ou, suivant le cas, les traitements additionnels;

ATTENDU qu'en vertu du troisième alinéa du même article de cette loi, au moins dix assesseurs doivent être médecins dont quatre psychiatres;

ATTENDU qu'en vertu du dernier alinéa du même article de cette loi, les assesseurs restent en fonction, nonobstant l'expiration de leur mandat, jusqu'à ce qu'ils soient nommés de nouveau ou remplacés;

ATTENDU QUE le Dr Jules Brodeur, médecin, a été nommé assesseur à titre contractuel à la Commission des affaires sociales dans la division des services de santé et des services sociaux et la division des accidents du travail par l'arrêté en conseil 3878-77 du 16 novembre 1977 pour une période de cinq ans et assigné également à la division de l'assurance automobile de cette Commission par l'arrêté en conseil 1483-78 du 10 mai 1978;

ATTENDU QUE celui-ci a été nommé de nouveau assesseur à titre contractuel dans les mêmes divisions de la Commission des affaires sociales pour une autre période de cinq ans à compter du 16 novembre 1982 par le décret 3081-82 du 21 décembre 1982;

ATTENDU QU'il y a lieu de nommer de nouveau le Dr Jules Brodeur comme assesseur à titre contractuel de la Commission des affaires sociales pour une période de deux ans.

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la proposition du ministre de la Main-d'œuvre et de la Sécurité du revenu:

QUE le Dr Jules Brodeur, médecin, soit nommé de nouveau assesseur à titre contractuel auprès de la division des services de santé et des services sociaux, de la division de l'indemnisation des sauveteurs et des victimes d'actes criminels et de la division de l'assurance automobile de la Commission des affaires sociales pour un mandat de deux ans à compter des présentes;

QUE ce dernier soit rémunéré sur une base d'honoraires conformément au décret 378-84 du 15 février 1984 et qu'il bénéficie des indemnités de séjour et de déplacement prévues au décret 2500-83 du 30 novembre 1983 et ses modifications futures.

Le greffier du Conseil exécutif,
BENOÎT MORIN

9496

Gouvernement du Québec

Décret 2009-87, 22 décembre 1987

CONCERNANT le renouvellement du mandat d'un assesseur psychiatre à titre de contractuel à la Commission des affaires sociales

ATTENDU qu'en vertu du premier alinéa de l'article 7 de la Loi sur la Commission des affaires sociales (L.R.Q., c. C-34), le gouvernement nomme auprès des divisions de la Commission qu'il identifie, pour un terme n'excédant pas cinq ans, des assesseurs, dont il fixe les honoraires, allocations ou traitements ou, suivant le cas, les traitements additionnels;

ATTENDU qu'en vertu du dernier alinéa du même article de cette loi, les assesseurs restent en fonction, nonobstant l'expiration de leur mandat, jusqu'à ce qu'ils soient nommés de nouveau ou remplacés;

ATTENDU qu'en vertu du décret 784-81 du 11 mars 1981, le Dr Jacques Labrie, psychiatre, a été nommé

assesseur à titre contractuel auprès de la division de la protection du malade mental de la Commission des affaires sociales pour la durée de cinq ans à compter du 9 février 1981;

ATTENDU QU'il y a lieu de nommer de nouveau ce dernier assesseur à titre contractuel à la Commission des affaires sociales.

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la proposition du ministre de la Main-d'oeuvre et de la Sécurité du revenu:

QUE le Dr Jacques Labrie, psychiatre, soit nommé de nouveau assesseur à titre contractuel auprès de la division de la protection du malade mental de la Commission des affaires sociales, pour trois ans à compter des présentes;

QU'il soit rémunéré sur une base d'honoraires conformément au décret 378-84 du 15 février 1984;

QU'il bénéficie des indemnités de séjour et de déplacement prévues au décret 2500-83 du 30 novembre 1983 et ses modifications futures.

Le greffier du Conseil exécutif,
BENOÎT MORIN

9496

Gouvernement du Québec

Décret 2010-87, 22 décembre 1987

CONCERNANT la nomination de monsieur Jacques Veilleux comme membre de la Régie des loteries et courses du Québec

IL EST ORDONNÉ sur la proposition du ministre du Revenu:

QUE monsieur Jacques Veilleux, régisseur supplémentaire à la Régie des permis d'alcool du Québec, soit nommé membre de la Régie des loteries et courses du Québec, pour un mandat de trois ans à compter du 5 janvier 1988, aux conditions annexées.

Le greffier du Conseil exécutif,
BENOÎT MORIN

Conditions d'emploi de monsieur Jacques Veilleux comme membre de la Régie des loteries et courses du Québec

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi sur les loteries, les courses, les concours publicitaires et les appareils d'amusement (L.R.Q., c. L-6)

1. OBJET

Le Gouvernement du Québec nomme monsieur Jacques Veilleux, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme membre de la Régie des loteries et courses du Québec, ci-après appelée la Régie.

Sous l'autorité du président et en conformité avec les lois et les règlements de la Régie, il exerce tout mandat que lui confie la Régie.

Monsieur Veilleux remplit ses fonctions au siège social de la Régie à Montréal.

2. DURÉE

Le présent engagement commence le 5 janvier 1988 pour se terminer le 4 janvier 1991, sous réserve des dispositions de l'article 5.

3. RÉMUNÉRATION

La rémunération de monsieur Veilleux comprend le salaire et la contribution de l'employeur aux régimes de retraite et d'assurances.

3.1 Salaire

À compter de la date de son engagement, monsieur Veilleux reçoit un salaire versé sur la base annuelle de 60 000 \$.

Ce salaire sera révisé par le gouvernement selon la politique applicable aux membres d'organismes à compter du 1^{er} juillet 1988.

3.2 Assurances

Monsieur Veilleux participe au Régime d'assurance collective des employés cadres des secteurs public et parapublic du Québec.

Si au cours du mandat survient une invalidité donnant droit à l'assurance-salaire, les prestations prévues par le régime d'assurance-salaire de base sont payables et l'exonération des cotisations au régime d'assurance

s'applique tant que dure la période d'invalidité, même si le mandat se termine pendant cette période. De plus, l'employeur est tenu de verser, durant cette même période, les primes nécessaires au maintien du Régime d'assurance collective des employés cadres des secteurs public et parapublic du Québec.

3.3 Régime de retraite

Monsieur Veilleux choisit de ne pas participer au Régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (RREGOP).

En lieu de la participation à ce régime, il reçoit une somme équivalente, soit 5,9 % de son salaire annuel de base pour la durée du présent contrat. Ce montant sera versé à des périodes et selon des modalités à déterminer avec lui.

4. AUTRES DISPOSITIONS

4.1 Frais de voyage et de séjour

Pour les frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions, monsieur Veilleux est remboursé conformément aux règles applicables aux membres d'organismes et arrêtées par le gouvernement (décret 2500-83 du 30 novembre 1983 et modifications futures).

4.2 Vacances

À compter de la date de son entrée en fonction, monsieur Veilleux a droit à des vacances annuelles payées de vingt jours ouvrables, le nombre de jours étant calculé en proportion du temps qu'il a été en fonction au cours de l'année financière.

Le report de vacances annuelles en tout ou en partie, lorsqu'il est impossible de les prendre au cours de l'année, doit être approuvé par le président de la Régie.

5. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent:

5.1 Démission

Monsieur Veilleux peut démissionner de son poste de membre de la Régie, sans pénalité, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé à la Réforme administrative et aux emplois supérieurs.

5.2 Destitution

Monsieur Veilleux consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

5.3 Échéance

À la fin de son mandat, monsieur Veilleux demeure en fonction jusqu'à ce qu'il soit remplacé ou nommé de nouveau.

6. RENOUVELLEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de monsieur Veilleux se termine le 4 janvier 1991. Dans le cas où le ministre responsable a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de membre de la Régie, il l'en avisera au plus tard six mois avant l'échéance du présent mandat.

7. INDEMNITÉ DE DÉPART

À la fin de son mandat de membre de la Régie, monsieur Veilleux recevra une indemnité de départ équivalant à trois mois de salaire.

Dans le cas où le gouvernement renouvelle le mandat de monsieur Veilleux comme membre de la Régie ou le nomme à un autre poste, aucune indemnité ne lui sera payée.

8. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

9. SIGNATURES

JACQUES VEILLEUX

RENAUD CARON,
secrétaire général associé

9508

Gouvernement du Québec

Décret 2011-87, 22 décembre 1987

CONCERNANT la nomination de monsieur Léonce Mercier comme régisseur supplémentaire à la Régie des permis d'alcool du Québec

IL EST ORDONNÉ sur la proposition du Solliciteur général:

Qu'en vertu du deuxième alinéa de l'article 4 de la Loi sur les permis d'alcool (L.R.Q., c. P-9.1), monsieur Léonce Mercier soit nommé régisseur supplémentaire de la Régie des permis d'alcool du Québec, pour un mandat de cinq ans à compter du 1^{er} février 1988, aux conditions annexées.

Le greffier du Conseil exécutif,
BENOÎT MORIN

Conditions d'emploi de monsieur Léonce Mercier comme régisseur supplémentaire de la Régie des permis d'alcool du Québec

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi sur les permis d'alcool du Québec (L.R.Q., c. P-9.1)

1. OBJET

Le Gouvernement du Québec nomme monsieur Léonce Mercier, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme régisseur supplémentaire de la Régie des permis d'alcool du Québec, ci-après appelée la Régie.

Sous l'autorité du président et en conformité avec les lois et les règlements de la Régie, il exerce tout mandat que lui confie la Régie.

Monsieur Mercier remplit ses fonctions au bureau de la Régie à Montréal.

2. DURÉE

Le présent engagement commence le 1^{er} février 1988 pour se terminer le 31 janvier 1993, sous réserve des dispositions de l'article 5.

3. RÉMUNÉRATION

La rémunération de monsieur Mercier comprend le salaire et la contribution de l'employeur aux régimes de retraite et d'assurances.

3.1 Salaire

À compter de la date de son engagement, monsieur Mercier reçoit un salaire versé sur la base annuelle de 63 000 \$.

Ce salaire sera révisé par le gouvernement selon la politique applicable aux membres d'organismes à compter du 1^{er} juillet 1988.

3.2 Assurances

Monsieur Mercier participe au Régime d'assurance collective des employés cadres des secteurs public et parapublic du Québec.

Si au cours du mandat survient une invalidité donnant droit à l'assurance-salaire, les prestations prévues par le régime d'assurance-salaire de base sont payables et l'exonération des cotisations au régime d'assurance s'applique tant que dure la période d'invalidité, même si le mandat se termine pendant cette période. De plus, l'employeur est tenu de verser, durant cette même période, les primes nécessaires au maintien du Régime d'assurance collective des employés cadres des secteurs public et parapublic du Québec.

3.3 Régime de retraite

Monsieur Mercier choisit de ne pas participer au Régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (RREGOP).

En lieu de sa participation à ce régime, il reçoit une somme équivalente, soit 6 % de son salaire annuel de base pour la durée du présent contrat. Ce montant sera versé à des périodes et selon des modalités à déterminer avec lui.

4. AUTRES DISPOSITIONS

4.1 Frais de voyage et de séjour

Pour les frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions, monsieur Mercier est remboursé conformément aux règles applicables aux membres d'organismes et arrêtées par le gouvernement (décret 2500-83 du 30 novembre 1983 et modifications futures).

4.2 Vacances

À compter de la date de son entrée en fonction, monsieur Mercier a droit à des vacances annuelles payées de vingt jours ouvrables, le nombre de jours étant calculé en proportion du temps qu'il a été en fonction au cours de l'année financière.

Le report de vacances annuelles en tout ou en partie, lorsqu'il est impossible de les prendre au cours de l'année, doit être approuvé par le président de la Régie.

5. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent:

5.1 Démission

Monsieur Mercier peut démissionner de son poste de régisseur supplémentaire de la Régie, sans pénalité, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé à la Réforme administrative et aux emplois supérieurs.

5.2 Destitution

Monsieur Mercier consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

5.3 Échéance

À la fin de son mandat, monsieur Mercier demeure en fonction jusqu'à ce qu'il soit remplacé ou nommé de nouveau.

6. RENOUELEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de monsieur Mercier se termine le 31 janvier 1993. Dans le cas où le ministre responsable a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de régisseur supplémentaire de la Régie, il l'en avisera au plus tard six mois avant l'échéance du présent mandat.

7. INDEMNITÉ DE DÉPART

À la fin de son mandat de régisseur supplémentaire de la Régie, monsieur Mercier recevra une indemnité de départ équivalant à trois mois de salaire.

Dans le cas où le gouvernement renouvelle le mandat de monsieur Mercier comme régisseur supplémentaire de la Régie ou le nomme à un autre poste, aucune indemnité ne lui sera payée.

8. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

9. SIGNATURES

LÉONCE MERCIER

RENAUD CARON,
secrétaire général associé

Gouvernement du Québec

Décret 2012-87, 22 décembre 1987

CONCERNANT la nomination de Me Jean-Guy Gilbert comme vice-président de la Commission de police du Québec

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 9 de la Loi de police (L.R.Q., c. P-13) prévoit que la Commission de police du Québec est formée de onze membres, dont un président et deux vice-présidents, nommés par le gouvernement qui fixe leur traitement;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa du même article de cette loi prévoit que les membres de la Commission sont nommés pour un mandat n'excédant pas dix ans et que nonobstant l'expiration de leur mandat, ils demeurent en fonction jusqu'à ce qu'ils soient nommés de nouveau ou remplacés;

ATTENDU QUE le mandat de monsieur le juge Raymond Boily, nommé vice-président de la Commission de police du Québec par le décret 3172-81 du 18 novembre 1981, est expiré et qu'il y a lieu de nommer un nouveau vice-président de cette Commission.

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la proposition du Solliciteur général du Québec:

Qu'en vertu de l'article 9 de la Loi de police (L.R.Q., c. P-13), Me Jean-Guy Gilbert soit nommé membre et vice-président de la Commission de police du Québec, pour un mandat de cinq ans à compter du 1^{er} février 1988, aux conditions annexées, en remplacement de monsieur le juge Raymond Boily dont le mandat est expiré.

Le greffier du Conseil exécutif.

BERNARD MORIN

Conditions d'emploi de Me Jean-Guy Gilbert comme membre et vice-président de la Commission de police du Québec

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi de police (L.R.Q., c. P-13)

1. OBJET

Le Gouvernement du Québec nomme Me Jean-Guy Gilbert, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme membre et vice-président de la Commission de police du Québec, ci-après appelée la Commission.

Sous l'autorité du président et en conformité avec les lois et les règlements de la Commission, il exerce tout mandat que lui confie la Commission.

Monsieur Gilbert remplit ses fonctions au bureau de la Commission à Québec.

2. DURÉE

Le présent engagement commence le 1^{er} février 1988 pour se terminer le 31 janvier 1993, sous réserve des dispositions de l'article 5.

3. RÉMUNÉRATION

La rémunération de monsieur Gilbert comprend le salaire et la contribution de l'employeur aux régimes de retraite et d'assurances.

3.1 Salaire

À compter de la date de son engagement, monsieur Gilbert reçoit un salaire versé sur la base annuelle de 73 500 \$.

Ce salaire sera révisé par le gouvernement selon la politique applicable aux membres d'organismes à compter du 1^{er} juillet 1988.

3.2 Assurances

Monsieur Gilbert participe au Régime d'assurance collective des employés cadres des secteurs public et parapublic du Québec.

Si au cours du mandat survient une invalidité donnant droit à l'assurance-salaire, les prestations prévues par le régime d'assurance-salaire de base sont payables et l'exonération des cotisations au régime d'assurance s'applique tant que dure la période d'invalidité, même si le mandat se termine pendant cette période. De plus, l'employeur est tenu de verser, durant cette même période, les primes nécessaires au maintien du Régime d'assurance collective des employés cadres des secteurs public et parapublic du Québec.

3.3 Régime de retraite

Monsieur Gilbert choisit de ne pas participer au Régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (RREGOP).

En lieu de la participation à ce régime, il reçoit une somme équivalente, soit 6,1 % de son salaire annuel de base pour la durée du présent contrat. Ce montant sera versé à des périodes et selon des modalités à déterminer avec lui.

4. AUTRES DISPOSITIONS

4.1 Frais de représentation

La Commission remboursera à monsieur Gilbert, sur présentation de pièces justificatives, les dépenses occasionnées par l'exercice de ses fonctions jusqu'à concurrence d'un montant annuel de 700 \$, conformément aux règles applicables aux membres d'organismes et arrêtées par le gouvernement (décret 1308-80 du 28 avril 1980 et modifications futures). Ce montant pourra être ajusté de temps à autre par le gouvernement.

4.2 Frais de voyage et de séjour

Pour les frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions, monsieur Gilbert est remboursé conformément aux règles applicables aux membres d'organismes et arrêtées par le gouvernement (décret 2500-83 du 30 novembre 1983 et modifications futures).

4.3 Vacances

À compter de la date de son entrée en fonction, monsieur Gilbert a droit à des vacances annuelles payées de vingt jours ouvrables, le nombre de jours étant calculé en proportion du temps qu'il a été en fonction au cours de l'année financière.

Le report de vacances annuelles en tout ou en partie, lorsqu'il est impossible de les prendre au cours de l'année, doit être approuvé par le président de la Commission.

5. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent:

5.1 Démission

Monsieur Gilbert peut démissionner de son poste de membre et vice-président de la Commission, sans pénalité, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé à la Réforme administrative et aux emplois supérieurs.

5.2 Destitution

Monsieur Gilbert consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

5.3 Échéance

À la fin de son mandat, monsieur Gilbert demeure en fonction jusqu'à ce qu'il soit remplacé ou nommé de nouveau.

6. RENOUELEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de monsieur Gilbert se termine le 31 janvier 1993. Dans le cas où le ministre responsable a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de membre et vice-président de la Commission, il l'en avisera au plus tard six mois avant l'échéance du présent mandat.

7. INDEMNITÉ DE DÉPART

À la fin de son mandat de membre et vice-président de la Commission, monsieur Gilbert recevra une indemnité de départ équivalant à trois mois de salaire.

Dans le cas où le gouvernement renouvelle le mandat de monsieur Gilbert comme membre et vice-président de la Commission ou le nomme à un autre poste, aucune indemnité ne lui sera payée.

8. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

9. SIGNATURES

JEAN-GUY GILBERT

RENAUD CARON,
secrétaire général associé

9509

Gouvernement du Québec

Décret 2013-87, 22 décembre 1987

CONCERNANT la nomination de monsieur Claude Lortie à titre de membre additionnel de la Commission de police du Québec

ATTENDU QU'en vertu de l'article 10 de la Loi de police (L.R.Q., c. P-13), le gouvernement peut, à la demande de la Commission de police du Québec et si l'expédition de ses affaires l'exige, nommer tout membre additionnel de la Commission de police du Québec pour le temps qu'il détermine et fixer son traitement;

ATTENDU QUE la Commission de police du Québec a fait une demande pour nommer un membre additionnel pour la bonne expédition de ses affaires courantes;

ATTENDU QU'il y a lieu de nommer monsieur Claude Lortie à titre de membre additionnel de la Commission de police du Québec pour une durée de trois ans.

IL EST DÉCRÉTÉ sur la proposition du Solliciteur général:

Qu'en vertu de l'article 10 de la Loi de police (L.R.Q., c. P-13), monsieur Claude Lortie soit nommé membre additionnel de la Commission de police du Québec, à compter du 5 janvier 1988, pour un mandat de trois ans, aux conditions ci-annexées.

Le greffier du Conseil exécutif,
BENOÎT MORIN

Conditions d'emploi de monsieur Claude Lortie comme membre additionnel de la Commission de police du Québec

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi de police (L.R.Q., c. P-13)

1. OBJET

Le Gouvernement du Québec nomme monsieur Claude Lortie, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme membre additionnel de la Commission de police du Québec, ci-après appelée la Commission.

Sous l'autorité du président et en conformité avec les lois et les règlements de la Commission, il exerce tout mandat que lui confie la Commission.

Monsieur Lortie remplit ses fonctions au bureau de la Commission à Montréal.

2. DURÉE

Le présent engagement commence le 5 janvier 1988 pour se terminer le 4 janvier 1991, sous réserve des dispositions de l'article 5.

3. RÉMUNÉRATION

La rémunération de monsieur Lortie comprend le salaire et la contribution de l'employeur aux régimes de retraite et d'assurances.

3.1 Salaire

À compter de la date de son engagement, monsieur Lortie reçoit un salaire versé sur la base annuelle de 63 000 \$.

Ce salaire sera révisé par le gouvernement selon la politique applicable aux membres d'organismes à compter du 1^{er} juillet 1988.

3.2 Assurances

Monsieur Lortie participe au Régime d'assurance collective des employés cadres des secteurs public et parapublic du Québec.

Si au cours du mandat survient une invalidité donnant droit à l'assurance-salaire, les prestations prévues par le régime d'assurance-salaire de base sont payables et l'exonération des cotisations au régime d'assurance s'applique tant que dure la période d'invalidité, même si le mandat se termine pendant cette période. De plus, l'employeur est tenu de verser, durant cette même période, les primes nécessaires au maintien du Régime d'assurance collective des employés cadres des secteurs public et parapublic du Québec.

3.3 Régime de retraite

Monsieur Lortie choisit de participer au Régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (RREGOP).

4. AUTRES DISPOSITIONS

4.1 Frais de voyage et de séjour

Pour les frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions, monsieur Lortie est remboursé conformément aux règles applicables aux membres d'organismes et arrêtées par le gouvernement (décret 2500-83 du 30 novembre 1983 et modifications futures).

4.2 Vacances

À compter de la date de son entrée en fonction, monsieur Lortie a droit à des vacances annuelles payées de vingt jours ouvrables, le nombre de jours étant calculé en proportion du temps qu'il a été en fonction au cours de l'année financière.

Le report de vacances annuelles en tout ou en partie, lorsqu'il est impossible de les prendre au cours de l'année, doit être approuvé par le président de la Commission.

5. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent:

5.1 Démission

Monsieur Lortie peut démissionner de son poste de membre additionnel de la Commission, sans pénalité, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé à la Réforme administrative et aux emplois supérieurs.

5.2 Destitution

Monsieur Lortie consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

6. RENOUVELLEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de monsieur Lortie se termine le 4 janvier 1991. Dans le cas où le ministre responsable a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de membre additionnel de la Commission, il l'en avisera au plus tard six mois avant l'échéance du présent mandat.

7. INDEMNITÉ DE DÉPART

À la fin de son mandat de membre additionnel de la Commission, monsieur Lortie recevra une indemnité de départ équivalant à trois mois de salaire.

Dans le cas où le gouvernement renouvelle le mandat de monsieur Lortie comme membre additionnel de la Commission ou le nomme à un autre poste, aucune indemnité ne lui sera payée.

8. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

9. SIGNATURES

CLAUDE LORTIE

RENAUD CARON,
secrétaire général associé

Gouvernement du Québec

Décret 2014-87, 22 décembre 1987

CONCERNANT la nomination d'un membre à la Commission de police du Québec

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 9 de la Loi de police (L.R.Q., c. P-13), la Commission de police du Québec est formée de onze membres, dont un président et deux vice-présidents, nommés par le gouvernement qui fixe leur traitement;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 9 de cette loi, les membres de la Commission sont nommés pour un mandat n'excédant pas dix ans;

ATTENDU QU'il y a lieu de nommer un nouveau membre à la Commission de police du Québec.

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la proposition du Solliciteur général du Québec:

QUE monsieur Louis-Marie Pilote soit nommé membre de la Commission de police du Québec, pour un mandat de trois ans à compter du 1^{er} février 1988, aux conditions annexées.

Le greffier du Conseil exécutif,
BENOÎT MORIN

Conditions d'emploi de monsieur Louis-Marie Pilote comme membre de la Commission de police du Québec

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi de police (L.R.Q., c. P-13)

1. OBJET

Le Gouvernement du Québec nomme monsieur Louis-Marie Pilote, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme membre de la Commission de police du Québec, ci-après appelée la Commission.

Sous l'autorité du président et en conformité avec les lois et les règlements de la Commission, il exerce tout mandat que lui confie la Commission.

Monsieur Pilote remplit ses fonctions au bureau de la Commission à Québec.

2. DURÉE

Le présent engagement commence le 1^{er} février 1988 pour se terminer le 31 janvier 1991, sous réserve des dispositions de l'article 5.

3. RÉMUNÉRATION

La rémunération de monsieur Pilote comprend le salaire et la contribution de l'employeur aux régimes de retraite et d'assurances.

3.1 Salaire

À compter de la date de son engagement, monsieur Pilote reçoit un salaire versé sur la base annuelle de 54 000 \$.

Ce salaire sera révisé par le gouvernement selon la politique applicable aux membres d'organismes à compter du 1^{er} juillet 1988.

3.2 Assurances

Monsieur Pilote participe au Régime d'assurance collective des employés cadres des secteurs public et parapublic du Québec.

Si au cours du mandat survient une invalidité donnant droit à l'assurance-salaire, les prestations prévues par le régime d'assurance-salaire de base sont payables et l'exonération des cotisations au régime d'assurance s'applique tant que dure la période d'invalidité, même si le mandat se termine pendant cette période. De plus, l'employeur est tenu de verser, durant cette même période, les primes nécessaires au maintien du Régime d'assurance collective des employés cadres des secteurs public et parapublic du Québec.

3.3 Régime de retraite

Monsieur Pilote choisit de ne pas participer au Régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (RREGOP).

En lieu de sa participation à ce régime, il reçoit une somme équivalente, soit 5,8 % de son salaire annuel de base pour la durée du présent contrat. Ce montant sera versé à des périodes et selon des modalités à déterminer avec lui.

4. AUTRES DISPOSITIONS

4.1 Frais de voyage et de séjour

Pour les frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions, monsieur Pilote est remboursé conformément aux règles applicables aux membres d'organismes et arrêtées par le gouvernement (décret 2500-83 du 30 novembre 1983 et modifications futures).

4.2 Vacances

À compter de la date de son entrée en fonction, monsieur Pilote a droit à des vacances annuelles payées de vingt jours ouvrables, le nombre de jours étant calculé en proportion du temps qu'il a été en fonction au cours de l'année financière.

Le report de vacances annuelles en tout ou en partie, lorsqu'il est impossible de les prendre au cours de l'année, doit être approuvé par le président de la Commission.

5. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent:

5.1 Démission

Monsieur Pilote peut démissionner de son poste de membre de la Commission, sans pénalité, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé à la Réforme administrative et aux emplois supérieurs.

5.2 Destitution

Monsieur Pilote consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

5.3 Échéance

À la fin de son mandat, monsieur Pilote demeure en fonction jusqu'à ce qu'il soit remplacé ou nommé de nouveau.

6. RENOUVELLEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de monsieur Pilote se termine le 31 janvier 1991. Dans le cas où le

ministre responsable a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de membre de la Commission, il l'en avisera au plus tard six mois avant l'échéance du présent mandat.

7. INDEMNITÉ DE DÉPART

À la fin de son mandat de membre de la Commission, monsieur Pilote recevra une indemnité de départ équivalant à trois mois de salaire.

Dans le cas où le gouvernement renouvelle le mandat de monsieur Pilote comme membre additionnel de la Commission ou le nomme à un autre poste, aucune indemnité ne lui sera payée.

8. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

9. SIGNATURES

LOUIS-MARIE PILOTE

RENAUD CARON,
secrétaire général associé

9509

Gouvernement du Québec

Décret 2015-87, 22 décembre 1987

CONCERNANT la nomination de Me Réginald Day comme membre de la Commission québécoise des libérations conditionnelles

ATTENDU QU'en vertu de l'article 2 de la Loi favorisant la libération conditionnelle des détenus (L.R.Q., c. L-1.1), un organisme sous le nom de « Commission québécoise des libérations conditionnelles » a été institué;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3 de cette loi, la Commission est composée de six membres à plein temps, dont un président et un vice-président, et d'au moins un membre à temps partiel par région déterminée par règlement et qu'ils sont nommés par le gouvernement;

ATTENDU QUE madame Nicole Morin-Laurendeau a été nommée de nouveau membre à plein temps de la Commission québécoise des libérations conditionnelles pour un mandat se terminant le 28 avril 1988 par le décret 670-87 du 29 avril 1987 et qu'il y a lieu de nommer son remplaçant.

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la proposition du Solliciteur général:

QUE Me Réginald Day soit nommé membre à plein temps de la Commission québécoise des libérations conditionnelles, pour un mandat de cinq ans à compter du 29 avril 1988, aux conditions annexées, en remplacement de madame Nicole Morin-Laurendeau dont le mandat expirera le 28 avril 1988.

Le greffier du Conseil exécutif,
BENOÎT MORIN

Conditions d'emploi de monsieur Réginald Day comme membre de la Commission québécoise des libérations conditionnelles

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi favorisant la libération conditionnelle des détenus (L.R.Q., c. L-1.1)

1. OBJET

Le Gouvernement du Québec nomme monsieur Réginald Day, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme membre de la Commission québécoise des libérations conditionnelles, ci-après appelée la Commission.

Sous l'autorité du président et en conformité avec les lois et les règlements de la Commission, il exerce tout mandat que lui confie la Commission.

Monsieur Day remplit ses fonctions au siège social de la Commission à Québec.

2. DURÉE

Le présent engagement commence le 29 avril 1988 pour se terminer le 28 avril 1993, sous réserve des dispositions de l'article 5.

3. RÉMUNÉRATION

La rémunération de monsieur Day comprend le salaire et la contribution de l'employeur aux régimes de retraite et d'assurances.

3.1 Salaire

À compter de la date de son engagement, monsieur Day reçoit un salaire versé sur la base annuelle de 61 000 \$.

Ce salaire sera révisé par le gouvernement selon la politique applicable aux membres d'organismes à compter du 1^{er} juillet 1988.

3.2 Assurances

Monsieur Day participe au Régime d'assurance collective des employés cadres des secteurs public et parapublic du Québec.

Si au cours du mandat survient une invalidité donnant droit à l'assurance-salaire, les prestations prévues par le régime d'assurance-salaire de base sont payables et l'exonération des cotisations au régime d'assurance s'applique tant que dure la période d'invalidité, même si le mandat se termine pendant cette période. De plus, l'employeur est tenu de verser, durant cette même période, les primes nécessaires au maintien du Régime d'assurance collective des employés cadres des secteurs public et parapublic du Québec.

3.3 Régime de retraite

Monsieur Day continue de participer au Régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (RREGOP).

4. AUTRES DISPOSITIONS

4.1 Frais de voyage et de séjour

Pour les frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions, monsieur Day est remboursé conformément aux règles applicables aux membres d'organismes et arrêtées par le gouvernement (décret 2500-83 du 30 novembre 1983 et modifications futures).

4.2 Vacances

À compter de la date de son entrée en fonction, monsieur Day a droit à des vacances annuelles payées de vingt jours ouvrables, le nombre de jours étant calculé en proportion du temps qu'il a été en fonction au cours de l'année financière.

Le report de vacances annuelles en tout ou en partie, lorsqu'il est impossible de les prendre au cours de l'année, doit être approuvé par le président de la Commission.

5. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent:

5.1 Démission

Monsieur Day peut démissionner de son poste de membre de la Commission, sans pénalité, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé à la Réforme administrative et aux emplois supérieurs.

5.2 Destitution

Monsieur Day consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

5.3 Résiliation

Le présent engagement peut être résilié en tout temps par le gouvernement sous réserve d'un préavis de trois mois. En ce cas, le gouvernement versera à Monsieur Day les montants qui lui sont dus pour la période au cours de laquelle il a travaillé et une allocation de départ équivalant au tiers du salaire qui lui aurait été versé pendant la durée non écoulée du présent engagement, en se basant sur son salaire annuel à la date du préavis de résiliation. Cette allocation de départ ne peut toutefois être inférieure à trois mois du salaire annuel à la date du préavis de résiliation.

5.4 Échéance

À la fin de son mandat, monsieur Day demeure en fonction jusqu'à ce qu'il soit remplacé ou nommé de nouveau.

6. RENOUVELLEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de monsieur Day se termine le 28 avril 1993. Dans le cas où le ministre responsable a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de membre de la Commission, il l'en avisera au plus tard six mois avant l'échéance du présent mandat.

7. INDEMNITÉ DE DÉPART

À la fin de son mandat de membre de la Commission, monsieur Day recevra une indemnité de départ équivalant à trois mois de salaire.

Dans le cas où le gouvernement renouvelle le mandat de monsieur Day comme membre de la Commission ou le nomme à un autre poste, aucune indemnité ne lui sera payée.

8. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

9. SIGNATURES

RÉGINALD DAY

RENAUD CARON,
*secrétaire général
associé*

9509

Gouvernement du Québec

Décret 2018-87, 22 décembre 1987

CONCERNANT la nomination de monsieur Guy Perreault comme membre de la Commission de la construction du Québec

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 3.2 de la Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'oeuvre dans l'industrie de la construction (L.R.Q., c. R-20), la Commission de la construction du Québec est composée d'un conseil d'administration formé de treize membres dont un président;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 3.2 de cette loi, quatre de ces membres sont nommés, après consultation des associations représentatives;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3.3 de cette loi, les membres du conseil d'administration de la Commission de la construction du Québec sont nommés par le gouvernement pour au plus cinq ans;

ATTENDU QUE monsieur Jean-Paul Rivard a été nommé, après consultation des associations représentatives, membre du conseil d'administration de la Commission de la construction du Québec par le décret 507-87 du 1^{er} avril 1987;

ATTENDU QUE monsieur Jean-Paul Rivard a remis sa démission à titre de membre de ce conseil d'administration;

ATTENDU QU'il y a lieu de combler cette vacance au sein de ce conseil d'administration;

ATTENDU QU'il y a lieu de nommer monsieur Guy Perreault membre de ce conseil d'administration en remplacement de monsieur Jean-Paul Rivard;

ATTENDU QUE les associations représentatives ont été consultées;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 3.7 de cette loi, les membres du conseil d'administration de la Commission autres que le président ne sont pas rémunérés sauf dans les cas, aux conditions et dans la mesure que peut déterminer le gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu du troisième alinéa de l'article 3.7 de cette loi, les membres du conseil d'administration de la Commission ont droit au remboursement des dépenses faites dans l'exercice de leurs fonctions aux conditions et dans la mesure que détermine le gouvernement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la proposition du ministre du Travail:

QUE monsieur Guy Perreault soit nommé, à compter des présentes, membre du conseil d'administration de la Commission de la construction du Québec jusqu'au 10 février 1988 en remplacement de monsieur Jean-Paul Rivard;

QUE monsieur Guy Perreault reçoive une allocation de présence de 200 \$ par journée ou de 100 \$ par demi-journée de séance après qu'il ait participé à au moins l'équivalent de 12 journées de séance du conseil d'administration ou d'un de ses comités permanents durant une même année dans la mesure où, dans le cas des réunions des comités permanents du conseil d'administration, ces réunions se tiennent une journée distincte de celle du conseil d'administration;

QUE monsieur Guy Perreault soit remboursé des dépenses faites dans l'exercice de ses fonctions conformément aux règles applicables aux membres d'organismes et édictées par le décret 2500-83 du 30 novembre 1983 et ses modifications futures.

Le greffier du Conseil exécutif,
BENOÎT MORIN

9510

Gouvernement du Québec

Décret 2025-87, 22 décembre 1987

CONCERNANT la Convention concernant la sécurité dans l'utilisation de l'amiante

ATTENDU QU'une Conférence générale de l'Organisation internationale du Travail a été convoquée à Genève par le conseil d'administration du Bureau international du Travail et s'y est réunie le 4 juin 1986, en sa 72^e session;

ATTENDU QUE la Conférence générale de l'Organisation internationale du Travail a, au cours de cette session, décidé d'adopter diverses propositions relatives à la sécurité dans l'utilisation de l'amiante et que ces propositions prendraient la forme d'une convention internationale;

ATTENDU QUE la Convention concernant la sécurité dans l'utilisation de l'amiante a été adoptée le 24 juin 1986 et qu'elle entrera en vigueur douze mois après que les ratifications de deux États membres de l'Organisation internationale du Travail auront été enregistrées par le directeur général du Bureau international du Travail;

ATTENDU QUE, par la suite, cette Convention entrera en vigueur pour chaque membre douze mois après la date où sa ratification aura été enregistrée;

ATTENDU QUE le Gouvernement du Québec estime qu'il est nécessaire de prévenir et contrôler les risques pour la santé dus à l'exposition professionnelle à l'amiante et de protéger les travailleurs contre ces risques;

ATTENDU QUE la Convention concernant la sécurité dans l'utilisation de l'amiante relève, par son contenu, de la compétence constitutionnelle du Québec;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 15 de la Loi sur le ministère des Relations internationales (L.R.Q., c. M-25.1), le ministre des Relations internationales recommande au gouvernement la ratification des traités ou accords internationaux dans les domaines ressortissant à la compétence constitutionnelle du Québec et qu'il assure et coordonne leur mise en oeuvre au Québec;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la proposition du ministre des Relations internationales:

QUE le Gouvernement du Québec se déclare lié par la Convention concernant la sécurité dans l'utilisation de l'amiante;

QUE le ministre des Relations internationales soit chargé de transmettre cette déclaration aux instances appropriées.

Le greffier du Conseil exécutif,
BENOÎT MORIN

9511

Erratum

Loi sur l'assurance-maladie
(L.R.Q., c. A-29)

Règlement
— **Modifications**
— **Erratum**

Gazette officielle du Québec, Partie 2, no 49 du 11 novembre 1987

« Règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi sur l'assurance-maladie »
(Décret 1656-87 du 28 octobre 1987)

À la page 6351, sous l'intitulé « Options et accessoires » le prix de la Modification-CROS (sauf 104-PP) doit se lire « 50,00 » au lieu de « 55,00 ».

9491

Maintien de services essentiels en cas de grève dans certains services publics
Erratum

Gazette officielle du Québec, Partie 2, 119^e année, no 55, 23 décembre 1987. Décret 1840-87 du 2 décembre 1987.

À la page 7057, pour la ville de Lachute, le nom de la deuxième association accréditée devrait se lire: « Syndicat Canadien de la Fonction Publique Section locale 2188 ».

9491

Nomination de Me Thomas J. Mulcair comme président de l'Office des professions

Gazette officielle du Québec, Partie 2, 119^e année, no 56, 30 décembre 1987. Décret 1864-87 du 9 décembre 1987.

À la page 7093, à l'article 6, remplacer dans la 2^e ligne le mot « janvier » par le mot « août ».

9491

Loi sur l'assurance-stabilisation des revenus agricoles
(L.R.Q., c. A-31)

Producteurs de veaux lourds
— **Régime**
— **Modifications**
— **Erratum**

Gazette officielle du Québec, Partie 2, no 54 du 16 décembre 1987

« Règlement modifiant le Régime d'assurance-stabilisation des revenus des producteurs de veaux lourds »
(Décret 1820-87 du 2 décembre 1987)

À la page 6771 à la colonne « Normes relatives à l'indexation annuelle » description 11°, à la première ligne du paragraphe *b* et *c*, il faut lire « de l'indice » au lieu de « et l'indice ».

À la page 6773, à la colonne « Normes relatives à l'indexation annuelle » description 2° à la dernière ligne, il faut lire « veaux de lait » au lieu de « veaux de grain ».

À la page 6774, à la colonne « Normes relatives à l'indexation annuelle », à la description 12°, à la deuxième ligne du paragraphe *a*, il faut lire « des entrées » au lieu de « et entrées ».

9491



Index des textes réglementaires

Abréviations: A: Abrogé, N: Nouveau, M: Modifié

Règlements — Lois	Page	Commentaires
Abeilles, Loi sur les, modifiée (1987, P.L. 28)	247	
Accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels, Loi sur l', modifiée (1987, P.L. 28)	247	
Administrateurs agréés — Division du territoire aux fins d'élections..... (Code des professions, L.R.Q., c. C-26)	297	Projet
Aménagement et l'urbanisme, Loi sur l', modifiée (1987, P.L. 28)	247	
Assurance automobile, Loi sur l'... — Sommes exigibles lors de l'immatriculation et de l'émission de tout permis de conduire (L.R.Q., c. A-25)	344	Projet
Assurance automobile, Loi sur l', modifiée (1987, P.L. 28)	247	
Assurances, Loi sur les, modifiée (1987, P.L. 28)	247	
Assurance-maladie, Loi sur l', modifiée..... (1987, P.L. 28)	247	
Assurance-maladie, Loi sur l'... — Règlement (L.R.Q., c. A-29)	405	Erratum
Assurance-stabilisation des revenus agricoles, Loi sur l', modifiée (1987, P.L. 28)	247	
Béancour Express Inc. — Location d'espace dans un immeuble de la Société du parc industriel du centre du Québec (1987, P.L. 28)	377	N
Biens culturels, Loi sur les, modifiée (1987, P.L. 28)	247	
Caisse de dépôt et placement du Québec — Nomination d'un membre au conseil d'administration (1987, P.L. 28)	372	N
Cession par vente d'un lot de grève et en eau profonde faisant partie du lit du lac des Deux Montagnes en faveur de monsieur Raoul Boulay..... (1987, P.L. 28)	364	N
Changement de nom et d'autres qualités de l'état civil, Loi sur le, modifiée (1987, P.L. 28)	247	
Cités et villes, Loi sur les, modifiée..... (1987, P.L. 28)	247	
Code de la sécurité routière — Formalités lors d'une demande d'immatriculation ou de son renouvellement (L.R.Q., c. C-24.2)	299	Projet
Code de la sécurité routière — Immatriculation des véhicules routiers (L.R.Q., c. C-24.2)	300	Projet

Code de la sécurité routière — Plaques d'immatriculation (L.R.Q., c. C-24.2)	343	Projet
Code des professions — Administrateurs agréés — Division du territoire aux fins d'élections (L.R.Q., c. C-26)	297	Projet
Code du travail, modifié (1987, P.L. 28)	247	
Code municipal du Québec, modifié (1987, P.L. 28)	247	
Commission de la construction du Québec — Nomination d'un membre	402	N
Commission de police du Québec — Nomination d'un membre	399	N
Commission de police du Québec — Nomination d'un membre additionnel.....	397	N
Commission de police du Québec — Nomination d'un vice-président.....	395	N
Commission des affaires sociales, Loi sur la, modifiée..... (1987, P.L. 28)	247	
Commission des affaires sociales — Nomination d'un assesseur	389	N
Commission des affaires sociales — Nomination d'un membre	385	N
Commission des affaires sociales — Renouvellement du mandat d'un assesseur- médecin à titre contractuel.....	391	N
Commission des affaires sociales — Renouvellement du mandat d'un assesseur psychiatre à titre de contractuel.....	391	N
Commission des affaires sociales — Renouvellement du mandat d'un membre ..	387	N
Commission des affaires sociales, Loi sur la, modifiée..... (1987, P.L. 28)	247	
Commission des transports du Québec — Nomination d'un membre.....	381	N
Commission des transports du Québec — Nomination d'une vice-présidente	380	N
Commission d'appel en matière de lésions professionnelles — Nomination d'un commissaire	384	N
Commission municipale, Loi sur la, modifiée (1987, P.L. 28)	247	
Commission québécoise des libérations conditionnelles — Nomination d'un membre	400	N
Commission scolaire Mont-Fort — Élection dans les quartiers 8 et 12	360	N
Communauté régionale de l'Outaouais, Loi sur la, modifiée	247	
(1987, P.L. 28)		
Communauté urbaine de Montréal, Loi sur la, modifiée..... (1987, P.L. 28)	247	
Communauté urbaine de Québec, Loi sur la, modifiée	247	
(1987, P.L. 28)		
Compagnies, Loi sur les, modifiée	247	
(1987, P.L. 28)		

Conseil intermunicipal de transport du Chemin du Roy — Dissolution	379	N
Conseil régional de zone de la Baie James, Loi sur le, modifiée	247	
(1987, P.L. 28)		
Consultation populaire, Loi sur la, modifiée	247	
(1987, P.L. 28)		
Convention concernant la sécurité dans l'utilisation de l'amiante	403	N
Coopératives, Loi sur les, modifiée	247	
(1987, P.L. 28)		
Corporations municipales et intermunicipales de transport, Loi sur les, modifiée ..	247	
(1987, P.L. 28)		
Crédit aux pêcheries maritimes, Loi sur le, modifiée	293	
(1987, P.L. 99)		
Décret sur l'identification visuelle des véhicules automobiles gouvernementaux ..	373	N
Délivrance d'un certificat d'autorisation pour le projet de creusage et de redressement de la rivière Saint-Athanase à Pointe-Lebel	363	N
Dépenses de fonction des juges en chef, des juges en chef associés, des juges en chef adjoints, des juges coordonnateurs et des juges	383	M
Deschênes, Pierre-A.	354	N
Développement des entreprises québécoises dans le domaine du livre, Loi sur le, modifiée	247	
(1987, P.L. 28)		
Dispositions législatives concernant les valeurs mobilières, Loi modifiant diverses... — Règlement	301	Projet
(1987, c. 40)		
Diverses dispositions législatives eu égard à la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels, Loi modifiant	247	
(1987, P.L. 28)		
Droits sur les transferts de terrains, Loi concernant les, modifiée	135	
(1987, P.L. 12)		
Employés publics, Loi sur les, modifiée	247	
(1987, P.L. 28)		
Entente auxiliaire spéciale Canada-Québec sur le développement forestier de la Haute Côte-Nord — Signature	351	N
Entente avec le Gouvernement du Canada pour la construction en 1988 de dix (10) logements à Inukjuak pour des familles Inuit de Grise Fjord et Resolute Bay — Signature	352	N
Extension de la juridiction de la Cour municipale de la ville de Buckingham sur le territoire de la municipalité de Notre-Dame-du-Laus	358	N
Fiscalité municipale, Loi sur la, modifiée	247	
(1987, P.L. 28)		
Fiscalité municipale et la Loi concernant les droits sur les divertissements en matière de taxes municipales, Loi sur la, modifiée	281	
(1987, P.L. 82)		

Fonds des services informatiques — Avance du ministre des Finances	377	N
Fonds des services informatiques — Mise en opération	374	N
Formalités lors d'une demande d'immatriculation ou de son renouvellement (Code de la sécurité routière, L.R.Q., c. C-24.2)	299	Projet
Hydro-Québec — Approbation du Règlement numéro 448 — Émission et vente d'obligations et garantie du Québec	372	N
Hydro-Québec — Autorisation de construire une ligne biterne (230 kV) entre les postes Cap-de-la-Madeleine et Trois-Rivières et d'acquérir, au besoin par expro- priation, les immeubles et droits réels nécessaires à ces fins	361	N
Hydro-Québec — Nomination d'un membre du conseil d'administration	362	N
Hydro-Québec, Loi sur l', modifiée	247	
(1987, P.L. 28)		
Immatriculation des véhicules routiers	300	Projet
(Code de la sécurité routière, L.R.Q., c. C-24.2)		
Impôts et d'autres dispositions législatives d'ordre fiscal, Loi sur les, modifiée ..	135	
(1987, P.L. 12)		
Impôts, Loi sur les, modifiée	135	
(1987, P.L. 12)		
Inspecteur général des institutions financières, Loi sur l', modifiée	247	
(1987, P.L. 28)		
Instruction publique, Loi sur l', modifiée	247	
(1987, P.L. 28)		
Lanofor inc. — Prêt sans intérêt par la Société de développement industriel du Québec	378	N
Lanofor inc. — Garantie de prêt par la Société de développement industriel du Québec	379	N
Listes des projets de loi sanctionnés	133	
Loi électorale, modifiée	247	
(1987, P.L. 28)		
Loteries, les courses, les concours publicitaires et les appareils d'amusement, Loi sur les, modifiée	247	
(1987, P.L. 28)		
Maintien de services essentiels en cas de grève dans certains services publics ...	405	Erratum
Mines, Loi sur les, modifiée	247	
(1987, P.L. 28)		
Ministère de l'Industrie et du Commerce — Nomination d'un sous-ministre	348	N
Ministère des Approvisionnements et Services — Nomination d'un sous-ministre adjoint	351	N
Ministère du Conseil exécutif — Engagement d'une secrétaire générale associée (responsable du Secrétariat à la jeunesse)	349	N
Ministère du Conseil exécutif — Nomination d'un secrétaire général associé (Déve- loppement économique)	348	N

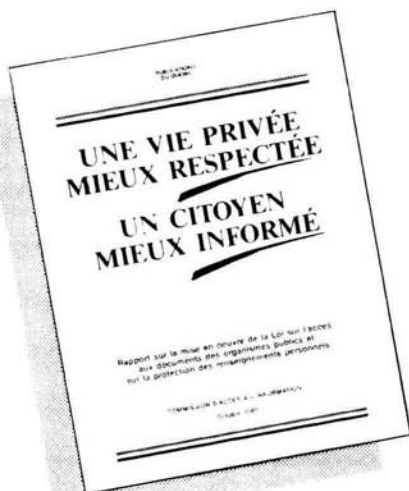
Ministère du Revenu, Loi sur le, modifiée..... (1987, P.L. 12)	135	
Ministre de l'Industrie et du Commerce — Versement d'une somme à Normines Inc.	378	N
Ministre des Affaires culturelles — Exercice des fonctions	347	N
Ministre des Finances — Avance au fonds des services informatiques	377	N
Mise en marché des produits agricoles, Loi sur la... — Producteurs de bois — Montréal — Exclusivité de la vente	345	Décision
(L.R.Q., c. M-35)		
Mise en marché des produits agricoles, Loi sur la, modifiée	247	
(1987, P.L. 28)		
Moreau, Camille G.	359	N
Municipalités à percevoir un droit sur les mutations immobilières, Loi autorisant les, modifiée	247	
(1987, P.L. 28)		
Musée d'Art contemporain — Échéance du financement temporaire de la construction par la Société de la Place des Arts de Montréal	357	N
Normand, Robert	351	N
Normines Inc. — Versement d'une somme par le ministre de l'Industrie et du Commerce	378	N
Notre-Dame-du-Lac, comté de Kamouraska-Témiscouata — Aide financière accordée à la ville en vertu du décret 2244-83	371	M
Notre-Dame-du-Lac, comté de Kamouraska-Témiscouata — Période d'étalement et aux versements annuels de l'aide financière accordée à la ville en vertu du décret 583-85 du 27 mars 1985	357	M
Office des professions — Nomination du président	405	Erratum
Office des ressources humaines — Nomination de la vice-présidente	351	N
Ordre national du Québec — Nomination de membres	347	N
Permis d'alcool, Loi sur les, modifiée	247	
(1987, P.L. 28)		
Plaques d'immatriculation	343	Projet
(Code de la sécurité routière, L.R.Q., c. C-24.2)		
Politique de protection des rives, du littoral et des plaines inondables	365	N
Producteurs agricoles, Loi sur les, modifiée	247	
(1987, P.L. 28)		
Producteurs de bois — Montréal — Exclusivité de la vente	345	Décision
(Loi sur la mise en marché des produits agricoles, L.R.Q., c. M-35)		
Producteurs de veaux lourds — Régime	405	Erratum
(L.R.Q., c. A-31)		
Produits agricoles, les produits marins et les aliments, Loi sur les, modifiée	247	
(1987, P.L. 28)		
Prolongement de la mesure de redressement aux redevances forestières	362	N

Protection de la santé publique, Loi sur la, modifiée (1987, P.L. 28)	247	
Protection du malade mental, Loi sur la, modifiée (1987, P.L. 28)	247	
Protection du territoire agricole, Loi sur la, modifiée (1987, P.L. 28)	247	
Qualification professionnelle des entrepreneurs de construction, Loi sur la, modifiée (1987, P.L. 28)	247	
Qualité de l'environnement, Loi sur la, modifiée (1987, P.L. 28)	247	
Régie des installations olympiques — Nomination d'un membre	360	N
Régie des loteries et courses du Québec — Nomination d'un membre	392	N
Régie des permis d'alcool du Québec — Nomination d'un régisseur supplémentaire	393	N
Régime de rentes du Québec, Loi sur le, modifiée (1987, P.L. 28)	247	
Régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics — Participation de monsieur Paul J. Bourassa	361	N
Régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics, Loi sur le... — Société québécoise d'exploration minière — Désignation	353	N
(L.R.Q., c. R-10)		
Régimes supplémentaires de rentes, Loi sur les, modifiée (1987, P.L. 28)	247	
Regroupement des municipalités, Loi favorisant le, modifiée..... (1987, P.L. 28)	247	
Santé et la sécurité du travail, Loi sur la, modifiée..... (1987, P.L. 28)	247	
Services de garde à l'enfance, Loi sur les, modifiée..... (1987, P.L. 28)	247	
Services de santé et les services sociaux, Loi sur les, modifiée..... (1987, P.L. 28)	247	
Société de développement de la Baie James — Nomination de vérificateurs	358	N
Société de développement de la Baie James — Rémunération des vérificateurs ..	358	N
Société de développement des industries de la culture et des communications — Nomination du président du conseil d'administration et président-directeur général	354	N
Société de développement industriel du Québec — Garantie de prêt à Lanofor inc.	379	N
Société de développement industriel du Québec — Prêt sans intérêt à Lanofor inc.	378	N
Société de développement industriel du Québec, Loi sur la, modifiée..... (1987, P.L. 28)	247	
Société de gestion de la station d'épreuve porcine du Québec (S.G.S.E.P.Q.) — Formation d'une société agricole et laitière	359	N

Société de la Place des Arts de Montréal — Échéance du financement temporaire de la construction du Musée d'Art contemporain	357	N
Société de la Place des Arts de Montréal — Nomination de membres au conseil d'administration	356	N
Société de transport de la rive sud de Montréal, Loi sur la, modifiée	247	
(1987, P.L. 28)		
Société de transport de la Ville de Laval, Loi sur la, modifiée	247	
(1987, P.L. 28)		
Société du parc industriel du centre du Québec — Location d'espace dans un immeuble à la compagnie Bécancour Express Inc.	377	N
Société du parc industriel du centre du Québec — Vente d'une lisière de terrain.	377	N
Société québécoise d'exploration minière — Désignation en vertu de l'article 192 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics	353	N
(Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics, L.R.Q., c. R-10)		
Sommes exigibles lors de l'immatriculation et de l'émission de tout permis de conduire	344	Projet
(Loi sur l'assurance automobile, L.R.Q., c. A-25)		
Statistique Canada — Accord concernant la collecte et le partage de renseignements sur la formation et le développement des ressources humaines — Signature	353	N
Syndicats coopératifs, Loi sur les, modifiée	247	
(1987, P.L. 28)		
Terres publiques agricoles, Loi sur les, modifiée	247	
(1987, P.L. 28)		
Valeurs mobilières, Loi sur les... — Règlement	301	Projet
(L.R.Q., c. V-1.1)		
Valeurs mobilières, Loi sur les, modifiée	247	
(1987, P.L. 28)		
Véhicules automobiles gouvernementaux — Décret sur l'identification visuelle ..	373	N
Villages nordiques et l'Administration régionale Kativik, Loi sur les, modifiée ..	247	
(1987, P.L. 28)		

L'ACCÈS À L'INFORMATION

ça m'intéresse!



**Une vie privée
mieux respectée
un citoyen
mieux informé**

Cinq ans après l'adoption à l'unanimité de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels, la vie privée des Québécois est-elle mieux protégée? Le citoyen est-il mieux informé?

Dans ce document, la Commission d'accès à l'information répond oui et propose des mesures pour parfaire la loi.

Commission d'accès à l'information,
1987, 196 pages
EQQ 24203-2 **11,95 \$**

En vente dans nos librairies,
chez nos concessionnaires,
par commande postale et
chez votre libraire habituel.

Les Publications du Québec
C.P. 1005
Québec (Québec)
G1K 7B5

Vente et information :
(418) 643-5150
(Sans frais) 1-800-463-2100

Québec 



Port de retour garanti
Gazette officielle du Québec
1279, boulevard Charest ouest
Québec
G1N 4K7

ISSN 0703-5721

